



## GUIDE TVA

2019

---

## Table des matières

▶ Règles générales .....	p.8
▶ Recettes imposables .....	p.8
▶ Sources : .....	p.8
▶ Principes généraux .....	p.8
▶ Opérations imposables à la TVA .....	p.9
▶ Livraisons de biens .....	p.10
▶ Prestations de services .....	p.11
▶ Opérations imposables en vertu d'une disposition expresse de la loi .....	p.13
▶ Opérations imposables sur option .....	p.18
▶ Opérations exonérées de TVA .....	p.19
▶ Professions médicales et paramédicales (CGI, art. 261, 4-1°) .....	p.20
▶ Établissements de santé privés .....	p.22
▶ Travaux d'analyse de biologie médicale .....	p.25
▶ Transports sanitaires .....	p.25
▶ Enseignement et formation professionnelle .....	p.25
▶ Opérations d'assurance et de réassurance .....	p.26
▶ Mandataires judiciaires à la protection des majeurs .....	p.27
▶ Crèches et haltes-garderie .....	p.27
▶ Locations immobilières .....	p.27
▶ Opérations touchant au commerce international .....	p.28
▶ Opérations bancaires et financières .....	p.28
▶ Vente de biens mobiliers d'investissement usagés .....	p.29
▶ Remboursements de frais par les membres de groupements de moyens ..	p.30
▶ Vente de timbres fiscaux et de timbres-poste .....	p.33
▶ Opérations portant sur les organes, le sang et le lait humains .....	p.33
▶ Territorialité de la TVA française .....	p.34
▶ Territorialité de la TVA .....	p.35
▶ Sources : .....	p.35
▶ Introduction .....	p.35
▶ Définition des territoires du point de vue de la TVA .....	p.35
▶ Territoire français .....	p.35
▶ Territoire de l'Union européenne .....	p.36
▶ États tiers à l'Union européenne .....	p.36
▶ Règles de territorialité applicables aux prestations de services .....	p.36
▶ Principes concernant le lieu de taxation des prestations de services ....	p.36
▶ Exceptions .....	p.41
▶ La déclaration européenne de services .....	p.50
▶ Règles de territorialité applicables aux livraisons de biens meubles corporels ..	p.50
▶ Lieu des livraisons de biens .....	p.50
▶ Opérations intracommunautaires portant sur des biens .....	p.52
▶ Opérations portant sur des biens et relevant du commerce extérieur .....	p.57

▶ Calcul de la TVA sur les recettes .....	p.60
▶ Sources : .....	p.60
▶ Introduction .....	p.60
▶ Base d'imposition .....	p.60
▶ Frais divers acquittés par le client .....	p.61
▶ Éléments exclus de la base d'imposition .....	p.61
▶ Situations particulières .....	p.63
▶ Taux de TVA .....	p.66
▶ Taux réduit de 5,5 % .....	p.66
▶ Taux intermédiaire de 10 % .....	p.70
▶ Taux super réduit de 2,1 % .....	p.71
▶ Taux applicables en Corse et dans les DOM .....	p.72
▶ Fait générateur et exigibilité .....	p.73
▶ Prestations de services .....	p.73
▶ Livraisons de biens .....	p.75
▶ TVA déductible .....	p.77
▶ Sources : .....	p.77
▶ Principes généraux de déduction .....	p.77
▶ Définitions .....	p.78
▶ Biens ou services partiellement utilisés pour la réalisation d'opérations imposables .....	p.79
▶ Naissance du droit à déduction .....	p.79
▶ Détermination du montant de taxe déductible .....	p.80
▶ Coefficient d'assujettissement .....	p.81
▶ Coefficient de taxation .....	p.82
▶ Coefficient d'admission .....	p.85
▶ Secteurs d'activités distincts .....	p.89
▶ Conséquences de la sectorisation .....	p.90
▶ Exercice du droit à déduction .....	p.90
▶ Conditions d'exercice du droit à déduction .....	p.90
▶ Modalités d'exercice du droit à déduction .....	p.93
▶ Remise en cause du droit à déduction : les régularisations .....	p.95
▶ Régularisations annuelles applicables aux immobilisations .....	p.96
▶ Régularisations globales applicables aux immobilisations .....	p.100
▶ Articulation entre régularisations annuelles et globales sur immobilisations .....	p.108
▶ Régularisations applicables aux autres biens et services .....	p.112

▶ Régimes d'imposition .....	p.114
▶ Sources : .....	p.114
▶ Introduction .....	p.114
▶ Franchise en base de TVA .....	p.114
▶ Recettes limites pour l'application de la franchise .....	p.115
▶ Professionnels concernés par la franchise .....	p.120
▶ Conséquences de la franchise .....	p.121
▶ Dépassement des limites de la franchise .....	p.122
▶ Abaissement des recettes en dessous des limites de la franchise .....	p.124
▶ Option pour le paiement de la TVA .....	p.125
▶ Régime simplifié d'imposition .....	p.127
▶ Professionnels concernés .....	p.128
▶ Déclaration et paiement de la TVA .....	p.132
▶ Régime réel normal d'imposition .....	p.153
▶ Professionnels concernés .....	p.153
▶ Déclaration et paiement de la TVA .....	p.154
▶ Obligations des assujettis .....	p.166
▶ Sources : .....	p.166
▶ Obligations comptables .....	p.166
▶ Tenue d'une comptabilité .....	p.166
▶ Ventilation des opérations par taux de TVA .....	p.168
▶ Logiciels et systèmes de caisse certifiés .....	p.169
▶ Facturation .....	p.169
▶ Obligation de délivrance de factures .....	p.169
▶ Mentions obligatoires sur les factures .....	p.172
▶ Exemple de facture d'honoraires .....	p.175
▶ Création et cessation d'activité .....	p.177
▶ Sources : .....	p.177
▶ Création d'activité .....	p.177
▶ Attribution d'un numéro d'identification .....	p.177
▶ Choix du régime d'imposition .....	p.179
▶ Détermination du crédit de départ .....	p.179
▶ Cessation d'activité .....	p.180
▶ Formalités à accomplir .....	p.180
▶ Reversement de TVA .....	p.182
▶ Opérations se dénouant après la cessation d'activité .....	p.183
▶ Spécificités par profession .....	p.184

▶ Activités médicales et paramédicales .....	p.184
▶ Biologistes .....	p.184
▶ Sources : .....	p.184
▶ Exonération de TVA .....	p.184
▶ Chiropracteurs .....	p.185
▶ Sources : .....	p.185
▶ Exonération de TVA .....	p.185
▶ Dentistes et prothésistes dentaires .....	p.186
▶ Sources : .....	p.186
▶ Opérations exonérées de TVA .....	p.186
▶ Opérations imposables à la TVA .....	p.187
▶ Infirmières et infirmiers .....	p.188
▶ Sources : .....	p.188
▶ Exonération de TVA .....	p.188
▶ Masseurs-kinésithérapeutes .....	p.189
▶ Sources : .....	p.189
▶ Exonération de TVA .....	p.189
▶ Médecins généralistes et spécialistes .....	p.191
▶ Sources : .....	p.191
▶ Opérations imposables .....	p.191
▶ Exonération de TVA .....	p.192
▶ Exigibilité de la taxe .....	p.193
▶ Obligations comptables .....	p.193
▶ Orthophonistes .....	p.195
▶ Sources : .....	p.195
▶ Exonération de TVA .....	p.195
▶ Orthoptistes .....	p.196
▶ Sources : .....	p.196
▶ Exonération de TVA .....	p.196
▶ Pédicures podologues .....	p.197
▶ Sources : .....	p.197
▶ Exonération de TVA .....	p.197
▶ Psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes .....	p.198
▶ Sources : .....	p.198
▶ Exonération de TVA .....	p.198
▶ Vétérinaires .....	p.200
▶ Sources : .....	p.200
▶ Principes d'imposition à la TVA .....	p.200
▶ Base d'imposition et taux .....	p.201
▶ Exigibilité de la TVA .....	p.202
▶ Obligations comptables .....	p.203

▶ Activités juridiques et judiciaires .....	p.203
▶ Avocats .....	p.203
▶ Sources : .....	p.204
▶ Recettes imposables .....	p.204
▶ Base d'imposition .....	p.205
▶ Exigibilité de la taxe .....	p.209
▶ Régime d'imposition .....	p.210
▶ Obligations comptables .....	p.215
▶ Commissaires-priseurs .....	p.216
▶ Sources : .....	p.216
▶ Recettes imposables .....	p.216
▶ Base d'imposition .....	p.217
▶ Facturation .....	p.219
▶ Obligations comptables .....	p.220
▶ Greffiers des tribunaux de commerce .....	p.221
▶ Sources : .....	p.221
▶ Opérations imposables .....	p.221
▶ Base d'imposition .....	p.221
▶ Huissiers de justice .....	p.223
▶ Sources : .....	p.223
▶ Opérations imposables .....	p.223
▶ Base d'imposition .....	p.223
▶ Régime particulier des huissiers de justice au regard des règles d'exigibilité .....	p.224
▶ Mandataires et administrateurs judiciaires .....	p.226
▶ Sources : .....	p.226
▶ Opérations imposables .....	p.226
▶ Mandataires judiciaires à la protection des majeurs .....	p.227
▶ Sources : .....	p.227
▶ Exonération de TVA .....	p.227
▶ Notaires .....	p.228
▶ Sources : .....	p.228
▶ Opérations imposables .....	p.228
▶ Base d'imposition .....	p.228
▶ Régime particulier des notaires au regard des règles d'exigibilité de la TVA .....	p.229
▶ Activités techniques .....	p.230
▶ Architectes et décorateurs d'intérieur .....	p.230
▶ Sources : .....	p.230
▶ Opérations imposables .....	p.230
▶ Régime d'imposition .....	p.230
▶ Taux de TVA .....	p.231
▶ Experts-comptables et commissaires aux comptes .....	p.234
▶ Sources : .....	p.234
▶ Opérations imposables .....	p.234
▶ Géomètres-experts .....	p.235
▶ Sources : .....	p.235
▶ Opérations imposables .....	p.235
▶ Régime d'imposition .....	p.235

▶ Activités liées à la gestion du patrimoine .....	p.235
▶ Agents généraux d'assurance .....	p.235
▶ Sources : .....	p.235
▶ Exonération de TVA .....	p.235
▶ Courtiers en assurance et réassurance .....	p.237
▶ Sources : .....	p.237
▶ Exonération de TVA .....	p.237
▶ Activités artistiques, culturelles et sportives .....	p.237
▶ Arbitres et juges sportifs .....	p.237
▶ Sources : .....	p.237
▶ Opérations imposables .....	p.237
▶ Régime d'imposition .....	p.237
▶ Auteurs et artistes-interprètes .....	p.238
▶ Sources : .....	p.238
▶ Opérations imposables à la TVA .....	p.238
▶ Base d'imposition à la TVA .....	p.242
▶ Taux de TVA applicable .....	p.244
▶ Régime d'imposition .....	p.245
▶ Obligations comptables .....	p.250
▶ Guides et accompagnateurs .....	p.251
▶ Sources : .....	p.251
▶ Opérations imposables .....	p.251
▶ Sportifs .....	p.253
▶ Sources : .....	p.253
▶ Opérations imposables .....	p.253
▶ Base d'imposition à la TVA .....	p.253
▶ Traducteurs et interprètes en langues étrangères .....	p.255
▶ Sources : .....	p.255
▶ Opérations imposables .....	p.255
▶ Régime d'imposition .....	p.255
▶ Activités d'enseignement et de formation .....	p.255
▶ Enseignants et coaches .....	p.255
▶ Sources : .....	p.255
▶ Exonération de TVA .....	p.255
▶ Formateurs dans le cadre de la formation professionnelle continue .....	p.257
▶ Sources : .....	p.257
▶ Exonération de TVA .....	p.257
▶ Base d'imposition .....	p.260
▶ Exigibilité de la TVA .....	p.260
▶ Professions diverses .....	p.260
▶ Agents commerciaux .....	p.260
▶ Sources : .....	p.260
▶ Opérations imposables .....	p.261
▶ Taux de TVA .....	p.262

# Recettes imposables

Date de publication : 2 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 256 à 263 ; BOI-TVA-CHAMP, 12 sept. 2012 ; BOI-TVA-CHAMP-10-10, 12 sept. 2012 ; BOI-TVA-CHAMP-10-10-20, 20 nov. 2013 ; BOI-TVA-CHAMP-10-10-60, 12 sept. 2012 ; BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50, 2 mai 2018 ; BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-40, 4 mars 2015 ; BOI-TVA-CHAMP-30-10-20, 2 janv. 2019

## I. - Principes généraux

**1** - La TVA vise toutes les activités économiques exercées **à titre habituel et de manière indépendante** par un assujetti réalisant à titre onéreux des prestations de services et des livraisons de biens.

Ainsi, la TVA a vocation à s'appliquer à l'ensemble des recettes que perçoivent les membres des professions libérales.

**2** - Un professionnel libéral aura la qualité d'**assujetti à la TVA** pour les prestations qu'il rend, quels que soient (CGI, art. 256 et 256 A) :

- son **statut juridique** (exercice en nom propre ou en société),
- sa situation au regard des autres **impôts**,
- la forme ou la nature de son **intervention**,
- ses buts ou ses résultats,

L'Administration précise ainsi que peu importe que les opérations soient effectuées ou non dans un **but lucratif** ou qu'elles se traduisent par la réalisation d'**un bénéfice ou d'une perte**. Les opérations réalisées à prix coûtant sont passibles de la TVA.

Toutefois, sous certaines conditions, les **remboursements de frais** effectués par les **membres de groupements** ayant pour objet de leur permettre l'utilisation commune de moyens nécessaires à l'exercice de leur profession sont exonérés de la TVA (CGI, art. 261 B ; BOI-TVA-CHAMP-10-10-20, § 340, 20 nov. 2013 : V. [73](#)).

- le paiement effectif ou non de la TVA (activité imposable ou exonérée de TVA).

**3** - Le **critère d'indépendance** est un des critères déterminants d'assujettissement à la TVA.

Les personnes qui agissent de manière indépendante sont celles qui exercent une activité sous leur **propre responsabilité** et jouissent d'une **totale liberté** dans l'organisation et l'exécution des travaux qu'elle comporte.

Sont notamment réputées agir d'une manière indépendante les personnes qui exercent une activité professionnelle en vertu :

- d'un **contrat d'entreprise** : convention par laquelle une personne s'engage à faire un ouvrage pour autrui, en conservant son indépendance dans les conditions d'exécution des tâches ;
- d'un **contrat de mandat** : convention par laquelle une personne s'engage à agir au nom d'une autre qu'elle représente juridiquement.

**4** - Ne sont pas considérés comme assujettis à la TVA les **salariés** et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des **liens de subordination** en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur.

D'une manière générale, le salarié exerce sa profession au lieu et suivant l'horaire prescrits, sans auxiliaires rémunérés par lui, avec un matériel et des matières premières fournis par l'employeur et sous son contrôle.

**5 - Entrer dans le champ d'application de la TVA** (avoir la **qualité d'assujetti**) ne signifie pas être effectivement redevable de cet impôt.

En effet, certaines opérations entrant dans le champ d'application de la TVA sont **exonérées** en vertu d'une disposition expresse de la loi.

Nous verrons que les professions libérales bénéficient d'un certain nombre d'exonérations (V. [37](#)).

Par ailleurs, lorsque le montant des recettes est inférieur au seuil de la **franchise en base de TVA**, le professionnel libéral n'a pas à soumettre ses prestations à la taxe (V. [3 \[Régimes d'imposition\]](#)).

**6 - Au vu des critères énoncés ci-dessus, sont placés hors du champ d'application de la TVA :**

- ▶ les activités réalisées **à titre occasionnel** ;
- ▶ les activités qui ne serait pas exercées de **manière indépendante**;

Cette situation concerne les personnes exerçant une activité libérale à titre salarié.

L'Administration peut également requalifier une activité libérale en activité salariée lorsque les conditions d'exercice de l'activité révèlent un **lien de subordination** entre le professionnel et le tiers avec lequel il collabore (professionnel libéral lié par un **contrat de collaboration**) ou pour lequel il preste (établissement de santé par exemple).

L'intention des parties doit être recherchée mais également la preuve de l'impossibilité (technique, matérielle, temporelle) de **développer une clientèle personnelle** du fait de l'organisation de travail imposée par l'autre partie ([C. Cass., Civ. 1ere, 28 sept. 2016, n° 15-21780](#))

- ▶ les opérations qui ne sont pas réalisées **à titre onéreux** ;

Le caractère onéreux d'une prestation de service (ou d'une livraison de biens) résulte de l'existence d'une **contrepartie** (financière, en nature, ou sous la forme d'un échange d'un autre bien ou service), quelle que soit sa valeur. Il doit en outre exister un **lien direct** entre le service rendu et la contre-valeur reçue (CJCE, aff. 102/86, 8 mars 1988, Apple and Pear Development Council).

- ▶ les opérations réalisées par un professionnel libéral dans le cadre de la **gestion de son patrimoine privé**.

La TVA s'applique en effet aux opérations réalisées par un "assujetti agissant en tant que tel" (CGI, art. 256). Aussi, lorsque le professionnel agit dans un cadre privé, il n'est pas considéré comme un assujetti.

## II. - Opérations imposables à la TVA

**7 - Parmi les opérations entrant par nature dans le champ d'application de la TVA, on distingue deux catégories d'opérations : les livraisons de biens** (V. [8](#)) et les **prestations de services** (V. [11](#)).

Les livraisons de biens et les prestations de services obéissent à des règles différentes en termes de territorialité (lieu de taxation), de fait générateur et d'exigibilité de la TVA.

Par ailleurs, certaines opérations sont imposables en vertu d'une **disposition expresse de la loi** (V. [20](#)), tandis que d'autres sont **imposables sur option** (V. [35](#)).

## A. - Livraisons de biens

**8** - Est considéré comme livraison de biens, le transfert du pouvoir du disposer d'un **bien meuble corporel** comme un propriétaire (CGI, art. 256, II-1°).

**9 - Biens concernés** - Les livraisons de biens portent tout d'abord sur des **biens corporels**.

Les professionnels libéraux peuvent être amenés à réaliser des livraisons de biens à titre accessoire dans le cadre de leur activité (par exemple, ventes de médicaments, bandages, produits cosmétiques).

Les opérations portant sur des **biens incorporels** (marques, brevets, droit au bail...) ne constituent pas des livraisons de biens mais des prestations de services.

**10 - Opérations concernées** - Sont assujetties à la TVA les opérations par lesquelles est transféré le pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire.

Il convient d'entendre le transfert de toutes les prérogatives d'un propriétaire : droit d'user, de jouir et de disposer de la chose.

Le **transfert de propriété** est généralement réalisé dans le cadre d'un **contrat de vente**.

Est assimilée à une livraison de biens la remise matérielle d'un bien meuble corporel en vertu d'un **contrat de location-vente** ou de **vente à tempérament** assortie d'une clause selon laquelle la propriété de ce bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance, ou d'un contrat qui comporte une **clause de réserve de propriété** (BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-10, § 80, 19 août 2013).

En revanche, lorsqu'elle intervient en vertu d'un **contrat de crédit-bail ou de leasing**, la remise d'un bien meuble corporel n'est pas considérée comme une livraison de biens (le transfert de propriété n'intervenant qu'à la levée de l'option) (BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-10, § 90, 19 août 2013).

Le transfert de propriété peut aussi être opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique (**expropriation**).

Les indemnités perçues en contrepartie de la réquisition par l'autorité publique de biens meubles sont imposables à la TVA, même si le montant de ces indemnités ne correspond pas exactement à la valeur commerciale des biens en cause (BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-10, § 110, 19 août 2013).

Sont également assimilés à des livraisons de biens :

- **l'apport en société** ;

- **l'échange** d'un bien contre un autre ;

Il s'agit dans cette hypothèse d'une double vente.

- **le prêt de consommation** (C. civ, art. 1892) ;

Il se définit comme un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment à l'usage, à charge pour cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

- les **transferts intracommunautaires** (sans transfert de propriété) de biens de l'entreprise et pour les besoins de celle-ci à destination d'un autre État membre de l'Union européenne (CGI, art. 256, III) (V. [74 \[Territorialité de la TVA\]](#)).

Cette situation peut se rencontrer lorsque des professionnels libéraux transfèrent des biens dans un cabinet situé dans un autre État membre.

## B. - Prestations de services

### 1° Principes

**11** - Les prestations de services s'entendent de manière résiduelle comme les **opérations autres que les livraisons de biens** (CGI, art. 256, IV).

Il s'agira donc de toutes les opérations n'ayant pas pour objet le transfert de propriété d'un bien corporel.

- ▶ En pratique, il s'agit d'une manière générale, de toutes les opérations qui relèvent du **louage d'industrie** ou du **contrat d'entreprise** par lequel une personne s'oblige à exécuter, moyennant une rémunération déterminée ou en échange d'un autre service, un travail quelconque ou à exercer des activités qui donnent lieu à la perception de profits divers (primes, participations, redevances). Il en est ainsi des **opérations d'entremise** effectuées par les représentants ou les sociétés de représentation qui perçoivent une commission au titre de leur intervention dans les opérations d'importation ;
- ▶ des **travaux d'étude, de recherche et d'expertise** ;
- ▶ des opérations réalisées par les **intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui** ;
- ▶ des **travaux à façon** ;
- ▶ des cessions ou concessions de **biens meubles incorporels** (marques, brevets, ...) ;
- ▶ des locations de biens meubles corporels (locations de véhicules, de matériel, ...) ;
- ▶ des locations de biens meubles incorporels ;
- ▶ des locations de biens immeubles (V. toutefois [67](#)) ;
- ▶ des **transports** et prestations accessoires ;
- ▶ des travaux immobiliers ;
- ▶ des **ventes à consommer sur place** de produits alimentaires ou de boissons ;
- ▶ du fait de s'obliger à ne pas faire ou à tolérer un acte ou une situation (obligation de non-concurrence par exemple).

### 2° Situation des intermédiaires

**12** - L'intermédiaire s'entremet entre deux personnes, la personne pour le compte de qui il agit (appelée "le commettant") et un tiers.

Les activités des intermédiaires se caractérisent :

- juridiquement, par l'**existence d'un mandat** prévoyant les modalités de la rémunération de l'intermédiaire et l'existence d'une reddition de comptes, qui permet à l'intermédiaire d'agir pour le compte d'autrui (l'intermédiaire n'agit pas de sa propre initiative) ;
- économiquement, par le fait que les intermédiaires ne fournissent pas avec leurs **propres moyens d'exploitation** les biens et les services dans la transaction desquels ils s'entremettent.

**13** - Les professionnels qui réalisent des **opérations d'entremise** portant sur des livraisons ou des acquisitions de biens ou sur des prestations de services sont assujettis à la TVA (CGI, art. 256 et 256 A). Deux catégories d'intermédiaires doivent être distinguées :

- ceux qui agissent pour le compte et au nom d'autrui,
- et ceux qui agissent pour le compte d'autrui mais en leur nom propre.

De cette distinction dépend le régime applicable aux intermédiaires.

### a) Intermédiaires agissant au nom d'autrui

**14** - Dans ses relations avec les tiers (acheteurs ou vendeurs), l'intermédiaire agissant au nom d'autrui apparaît clairement comme le **représentant du commettant**.

On parle "d'**intermédiaire transparent**".

Ainsi, un intermédiaire agit au nom d'autrui s'il met en relation deux personnes qui contractent entre elles (l'intermédiaire est alors un **courtier**). Il en est de même pour l'intermédiaire qui contracte personnellement avec le tiers lorsque :

- le **contrat** mentionne expressément qu'il agit au nom d'autrui : cette condition n'est remplie que si le contrat indique le nom ou la raison sociale, l'adresse ainsi que le numéro d'assujetti du commettant en ce qui concerne les opérations intracommunautaires pour lesquelles la communication au client de cette information est prévue ;
- **en l'absence de contrat écrit**, la facture est établie directement par le commettant (entremise « à la vente »), ou adressée directement par le tiers au commettant (entremise « à l'achat »). Si la facture est établie par l'intermédiaire ou adressée à l'intermédiaire, elle doit faire apparaître que celui-ci agit au nom d'autrui dans les mêmes conditions que ci-dessus ;
- **en l'absence de facture** (opérations réalisées avec des non-assujettis), les circonstances de droit (notamment l'examen des clauses du contrat unissant l'intermédiaire au commettant) ou de fait permettent d'établir que le tiers avait connaissance du fait que l'intermédiaire agissait au nom d'autrui et de tous les éléments d'information mentionnés ci-dessus.

**15** - Les opérations d'entremise de ces intermédiaires sont regardées comme des **prestations de services** d'entremise et sont soumises à toutes les règles correspondantes (base, fait générateur, exigibilité de la TVA).

### b) Intermédiaires agissant en leur nom propre

**16** - Les intermédiaires agissent en leur nom propre lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions permettant de considérer qu'ils agissent au nom d'autrui. On les qualifie "d'**intermédiaires opaques**".

Le **commissionnaire** appartient à cette catégorie dès lors qu'il est défini comme celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte du commettant (C. com., art. L 132-1).

**17** - Ces intermédiaires sont regardés comme ayant personnellement acquis et livré le bien lorsqu'ils s'entremettent dans des livraisons de biens ou comme ayant personnellement reçu ou fourni les services lorsqu'ils s'entremettent dans des prestations de services.

Ils réalisent le cas échéant des livraisons ou des acquisitions intracommunautaires de biens.

#### Exemple

- ▶ Un commissionnaire "à la vente" de biens est réputé acheter les biens à son commettant et les vendre au tiers acheteur.
- ▶ Un commissionnaire "à l'achat" de biens est réputé acheter les biens au tiers fournisseur et les vendre à son commettant.
- ▶ Les principes sont les mêmes en ce qui concerne les intermédiaires qui s'entremettent dans des **prestations de services**.

**18** - Ces règles emportent **deux conséquences** :

▶

L'intermédiaire est réputé livrer lui-même le bien ou rendre lui-même le service, au commettant s'il agit "à l'achat", ou au tiers cocontractant s'il agit "à la vente". La **base d'imposition** de l'opération de l'intermédiaire est égale au **montant total de l'opération**. Elle correspond au prix acquitté par le tiers ou le commettant, commission comprise.

- ▶ Le fournisseur du bien ou du service, c'est-à-dire le tiers cocontractant en cas d'entremise "à l'achat" ou le commettant en cas d'entremise "à la vente", est réputé livrer le bien ou rendre le service à l'intermédiaire. La **base d'imposition** de cette opération est égale au **prix hors commission**.

**19** - Dans le cas d'opérations réalisées par des intermédiaires opaques agissant en leur nom propre, la commission n'est donc jamais imposée en tant que telle.

**Exemple**

Soit un intermédiaire agissant en son nom propre (commettant et tiers cocontractant établis en France et redevables de la TVA), le montant de la commission est de 1 500 € hors taxe.

Le montant total de la transaction est de 10 000 € HT, commission incluse (soit 8 500 € HT avant commission). La TVA applicable est de 20 %.

Intermédiaire agissant en son nom propre					
Intermédiaire à la vente			Intermédiaire à l'achat		
Situation du commettant	Situation de l'intermédiaire	Situation du tiers	Situation du commettant	Situation de l'intermédiaire	Situation du tiers
<b>Vente à l'intermédiaire</b> Montant HT = 8 500 € TVA collectée = 1 700 € Facture TTC = 10 200 € TTC	<b>Achat au commettant :</b> Montant HT = 8 500 € TVA déductible = 1 700 € Achat TTC = 10 200 €	<b>Achat à l'intermédiaire :</b> Montant HT : 10 000 € TVA déductible : 2 000 € Achat TTC = 12 000 €	<b>Achat à l'intermédiaire :</b> Montant HT : 10 000 € TVA déductible : 2 000 € Achat TTC = 12 000 €	<b>Achat au tiers</b> Montant HT = 8 500 € TVA déductible = 1 700 € Achat TTC = 10 200 €	<b>Vente à l'intermédiaire</b> Montant HT = 8 500 € TVA collectée = 1 700 € Facture TTC = 10 200 € TTC
	<b>Vente au tiers :</b> Montant HT : 10 000 € TVA collectée : 2 000 € Facture TTC = 12 000 €			<b>Vente au commettant :</b> Montant HT : 10 000 € TVA collectée : 2 000 € Facture TTC = 12 000 €	

**C. - Opérations imposables en vertu d'une disposition expresse de la loi**

**20** - Bien qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA en vertu des critères énoncés ci-dessus, la loi impose expressément un certain nombre d'opérations.

- les **acquisitions intracommunautaires** de biens (CGI, art. 256 bis, V. 66 [Territorialité de la TVA]) ; et les **importations** (CGI, art. 291) (V. 85 [Territorialité de la TVA]).

Sont assimilés aux acquisitions intracommunautaires les transferts par un assujetti de biens de son entreprise à destination d'un autre État membre de l'Union européenne. Ceci peut être le cas d'un professionnel disposant d'un cabinet dans un autre État membre.

- les **livraisons à soi-même** de biens ou de services (CGI, art. 257, II) (V. 21 et s.);
- la **contribution à l'audiovisuel public** (CGI, art. 257, III-3°);
- les **gains de course** perçus par les propriétaires de **chevaux** (CGI, art. 257, III-4°).

## 1° Livraisons à soi-même de biens et de services

**21** - Les livraisons à soi-même visent le cas où un professionnel obtient, avec ou sans le concours d'un tiers, un bien ou une prestation de services à partir de biens, éléments ou moyens lui appartenant et **ayant ouvert droit à déduction** de TVA.

Le professionnel sera, par une sorte de fiction fiscale, considéré à la fois comme le fournisseur et le client, et collectera la TVA sur la valeur du bien ou du service, et pourra éventuellement déduire la TVA correspondante dans les conditions de droit commun (et sous les éventuelles limitations de ce droit à déduction).

La **livraison à soi-même de biens** est l'opération par laquelle un assujetti obtient un bien à partir d'autres biens, d'éléments, de moyens lui appartenant à titre professionnel (biens achetés, importés, fabriqués ou encore transformés).

La **prestation de services à soi-même** est l'opération par laquelle un assujetti obtient une prestation de services à partir de biens, d'éléments ou de moyens lui appartenant à titre professionnel.

### Exemple

Un professionnel se livre à lui-même un immeuble bâti lorsque, possédant un terrain, il y fait élever une construction à l'aide de matériaux qui deviennent sa propriété au fur et à mesure des travaux et ce, quelle que soit l'importance de la participation de tiers (architectes, entrepreneurs).

**22** - La constatation d'une livraison à soi-même n'est pas exigée dans tous les cas :

- lorsque le bien est destiné à être utilisé pour la **réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à une déduction complète de la TVA** supportée en amont, une telle livraison à soi-même doit faire l'objet d'une imposition à la TVA (CGI, art. 257, II-2°);

Ceci sera le cas par exemple des professionnels ayant la qualité d'assujettis partiels (sur cette notion : V. 37).

- lorsque le bien est destiné à être utilisé pour la **réalisation d'opérations ouvrant droit à une déduction complète de la TVA** supportée en amont, aucune livraison à soi-même n'est à constater ;
- lorsque la **TVA supportée en amont n'a pas été déduite** (cas des professions totalement exonérées de TVA), il n'y a pas de livraison à soi-même à constater (CGI, ann. II, art. 173).

### Exemple

Un médecin généraliste décide de faire construire un petit immeuble qu'il destine à l'exercice de son activité sur un terrain qu'il possède. Aucune livraison à soi-même de la construction ne doit être constatée dès lors que son activité est intégralement exonérée de TVA (CGI, art. 261, 4-1°) et qu'il n'a pu de ce fait récupérer la TVA facturée par le constructeur.

**23** - On distingue dès lors quatre cas d'imposition :

- les livraisons à soi-même de biens affectés à des besoins autres que ceux de l'entreprise libérale ;
- les livraisons à soi-même de biens affectés aux besoins de l'entreprise libérale ;
- les prestations de services à soi-même pour des besoins autres que ceux de l'activité libérale ;
-

livraisons à soi-même de biens affectés à un secteur d'activité exonéré n'ouvrant pas droit à déduction.

#### Remarque

Concernant les livraisons à soi-même en cas de **cessation d'activité** : V. [14 \[Création et cessation d'activité\]](#).

### a) Livraisons à soi-même de biens affectés à des besoins autres que ceux de l'entreprise libérale

**24** - Les biens affectés à l'origine à l'activité de l'entreprise qui sont ensuite prélevés, utilisés ou acquis à titre gratuit par les dirigeants, le personnel ou des tiers entraînent la constatation d'une livraison à soi-même de biens s'ils sont prélevés (CGI, art. 257, II, 1, 1°).

Tous les biens sont concernés, biens en stock ou immobilisations, que l'entreprise les ait elle-même fabriqués ou construits (ou fait fabriquer ou construire) ou qu'elle les ait acquis et livrés à soi-même en l'état.

La livraison à soi-même sanctionne ici le fait que l'entreprise libérale n'utilise pas les biens pour des opérations passibles de TVA et exige le reversement de la TVA déduite à l'origine. Aussi, l'imposition d'une livraison à soi-même n'est exigée que lorsque la **taxe** qui a grevé le prix d'acquisition était **partiellement ou totalement déductible** lors de cette acquisition (CGI, ann II., art. 173).

L'imposition concerne ainsi tous les biens prélevés dans les stocks ou les immobilisations qui ont ouvert droit à déduction de TVA partielle ou totale lors de leur acquisition.

A contrario, aucune livraison à soi-même ne sera exigée pour les biens qui n'avaient pas ouvert droit à déduction : biens totalement exclus du droit à déduction (véhicules de tourisme par exemple) ou d'une manière générale, ceux dont le coefficient d'admission n'est pas égal à 1 (CGI, ann. II, art. 206, IV-2-1° à 5° ; V. [20 \[TVA déductible\]](#) et s.).

La TVA due sur une livraison à soi-même dans ce cas n'est pas déductible.

#### Remarque

En cas de cessation d'activité, il convient d'opérer des **régularisations** sur les immeubles immobilisés : V. [14 \[Création et cessation d'activité\]](#). Les biens mobiliers d'investissement font quant à eux l'objet d'une livraison à soi-même.

### 1) Cas particuliers de dispense de taxation

**25 - Prélèvements de l'exploitant** - Les prélèvements de biens effectués pour les **besoins privés normaux** du chef d'une entreprise individuelle (et des membres de sa famille à charge) ne sont pas considérés comme des livraisons à soi-même imposables (BOI-TVA-CHAMP-10-20-20, § 110, 2 mars 2016).

Cette dispense ne concerne pas les immeubles, ni les biens dont l'importance serait manifestement exagérée au regard du nombre de personnes vivant au foyer, ni les immeubles.

En contrepartie de cette dispense, il sera obligatoire d'opérer la **régularisation des déductions initialement opérées** lors de l'acquisition des biens prélevés ou de celle des biens et services qui ont été nécessaires à leur fabrication (V. [94 \[TVA déductible\]](#)).

#### Remarque

Les prélèvements effectués au profit d'autres personnes, et notamment des **dirigeants d'entreprises** constituées en société, ne bénéficient pas de la dispense.

#### Exemple

Un médecin pharmacien opère des prélèvements de médicaments sur son stock pour se soigner.

**26 - Cadeaux de faible valeur** - Les prélèvements opérés en vue d'offrir des cadeaux de faible valeur (**69 € TTC** par bénéficiaire et par an - CGI, ann. IV, art. 28-00 A) à la clientèle par exemple ne sont pas concernés par les livraisons à soi-même.

**27 - Dons à des organismes sans but lucratifs** - Les dons opérés par une entreprise libérale au profit d'organismes sans but lucratif, à vocation humanitaire, caritative ou philanthropique sont dispensés de livraisons à soi-même lorsque les biens donnés sont **exportés à l'étranger** (BOI-TVA-CHAMP-10-20-20, § 120 et 130, 2 mars 2016).

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la remise par les associations chargées de l'expédition des produits et matériels d'**attestations visées par le service des Impôts**, qui certifient que les biens sont destinés à être exportés et qui comportent l'engagement d'acquitter la TVA exigible au cas où l'exportation ne serait pas réalisée.

#### Remarque

Cette tolérance administrative s'applique quel que soit le pays étranger concerné.

L'Administration étend cette tolérance aux dons effectués en France à des fondations ou des associations reconnues d'utilité publique présentant un intérêt général de caractère humanitaire, éducatif, social ou charitable.

À cet effet, les organismes bénéficiaires des dons doivent délivrer aux entreprises des **attestations** dont ces dernières conservent un double. Ces attestations comportent les mentions suivantes :

- nom, adresse et objet de l'association ou fondation ;
- date du décret de reconnaissance d'utilité publique avec la référence au Journal officiel ;
- nom et adresse de l'entreprise donatrice ;
- inventaire détaillé des marchandises données.

#### b) Livraisons à soi-même de biens affectés aux besoins de l'entreprise libérale

**28** - Doivent entraîner la constatation d'une livraison à soi-même de biens affectés aux besoins de l'activité les biens qui **s'ils étaient acquis auprès de tiers** n'ouvriraient pas intégralement droit à déduction (CGI, art. 257, II, 1-2°).

Ce cas de livraison à soi-même vise principalement les **biens fabriqués** par l'entreprise et qui font l'objet d'une limitation ou d'une exclusion du droit à déduction.

**29** - L'imposition de la livraison à soi-même n'est donc exigée que s'il s'agit :

- de biens utilisés pour la réalisation d'**opérations intégralement exonérées** ;
- de biens dont la taxe n'est **déductible que partiellement** ;
- de biens **exclus du droit à déduction**.

**30** - À la différence de la taxe due sur les livraisons à soi-même effectuées pour des besoins autres que ceux de l'entreprise (V. [24](#)), la **taxe due sur les livraisons à soi-même** effectuées pour les besoins de l'entreprise peut faire l'objet d'une déduction dans les conditions de droit commun, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de biens achetés.

#### c) Prestations de services à soi-même pour des besoins autres que ceux de l'activité libérale

**31** - Il y a prestation de services à soi-même imposable lors de l'utilisation d'un bien de l'entreprise pour les besoins privés de l'assujetti ou ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise.

Seules sont imposables les prestations à soi-même :

- qui sont réalisées pour les **besoins du professionnel, de ses salariés ou même de tiers** ;
- avec des **moyens utilisés** pour réaliser cette prestation ont ouvert droit à déduction de TVA totalement ou partiellement lors de leur acquisition.

Cette règle s'applique dès lors que ces deux conditions sont remplies, et quand bien même la prestation serait rendue à titre gratuit.

#### Exemple

A titre d'exemple, l'Administration cite les cas suivants :

- prestations de conseil rendues gratuitement par un cabinet d'avocats à son dirigeant ;
- utilisation d'un ordinateur pour les besoins privés d'un membre du personnel.

En revanche, l'utilisation d'un véhicule de tourisme à des fins privées ne donnera pas lieu à prestation à soi-même dès lors que la TVA afférente à ces véhicules est exclue du droit à déduction (Sur cette exclusion : V. [23 \[TVA déductible\]](#) et s.).

#### Important

L'utilisation de biens appartenant à l'entreprise s'entend de la disposition du bien pour effectuer une prestation sans qu'il y ait **changement d'affectation du bien**. Dans le cas contraire, il y aurait imposition d'une livraison à soi-même (V. [24](#)).

**32 - La base d'imposition** à la TVA de la prestation à soi-même est constituée :

- lorsque les biens et services utilisés ne constituent pas des immobilisations, par le **prix de revient HT** de la prestation rendue au bénéficiaire ;
- lorsque les biens utilisés constituent des immobilisations, par l'**annuité d'amortissement linéaire** du bien concerné.

#### Exemple

Un véhicule utilitaire (ayant ouvert droit à déduction de TVA à l'acquisition) est utilisé à des fins privées par le professionnel libéral pendant ses week-ends et ses congés. Les relevés kilométriques établissent qu'il a parcouru 3 000 km à titre privé sur les 10 000 km parcourus dans l'année.

Le prix de revient du véhicule est de 18 000 € HT et les dépenses d'entretien et de menues réparations de l'année se sont élevées à 1 000 € HT.

La base d'imposition de la prestation à soi-même sera déterminée de la manière suivante :

- annuité d'amortissement (véhicule amortissable sur 5 ans) :  $18\,000 \times 20\% = 3\,600$  €
- entretien et réparation : 1 000 €
- utilisation privée :  $3\,000 / 10\,000 = 30\%$
- prestation à soi-même =  $4\,600 \times 30\% = 1\,380$  €
- TVA due =  $1\,380 \times 20\% = 276$  €.

#### Important

Bien entendu, la TVA récupérable sur la prestation à soi-même est nulle.

### d) Livraisons à soi-même de biens affectés à un secteur d'activité exonéré

**33 -** Les redevables qui ont des secteurs d'activité imposables et des secteurs d'activité exonérés n'ouvrant pas droit à déduction doivent, lorsqu'ils procèdent au changement d'affectation d'un bien qui a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la TVA lors de son acquisition ou de sa précédente affectation, soumettre à la taxe la livraison de ce bien au secteur exonéré n'ouvrant pas droit à déduction (BOI-TVA-CHAMP-10-20-20, § 350, 2 mars 2016).

La TVA due sur la livraison à soi-même n'est bien entendu pas déductible.

Cette règle concerne l'ensemble des biens, même les immobilisations.

### Remarque

En revanche, le transfert d'un immeuble vers un secteur exonéré n'ouvrant pas droit à déduction fait l'objet d'une régularisation globale (V. [78 \[TVA déductible\]](#) et s.).

### 34 -

#### Exemple

Un médecin généraliste acquiert un ordinateur pour son activité d'expertise médicale auprès des tribunaux. Cette acquisition a donné lieu à récupération complète de la TVA puisque les expertises sont facturées avec TVA.

Il décide ensuite d'utiliser cet ordinateur à titre exclusif pour son activité de soins à la personne, exonérée de TVA. Il doit dès lors constater une livraison à soi-même de l'ordinateur et ne pourra récupérer la taxe correspondante.

## D. - Opérations imposables sur option

**35** - Certaines opérations bien que normalement situées hors du champ d'application de la TVA ou exonérées en vertu d'une disposition de la loi peuvent, sur option, être assujetties à la TVA.

Les opérations pouvant donner lieu à option sont **limitativement énumérées par loi** (principalement par les articles 260 et suivants du CGI).

#### Conseil pratique

L'intérêt d'opter pour le paiement volontaire de la TVA réside dans la possibilité de **recupérer la TVA** grevant les dépenses d'investissements et les frais d'exploitation du professionnel concerné. La TVA acquittée sur option se trouvera corrélativement déductible pour le client s'il est lui-même un assujetti à la TVA. C'est donc la composition de la clientèle et l'importance de la TVA récupérable pour le professionnel qui doit guider son choix d'opter ou non.

**36** - L'option pour le paiement de la TVA est ainsi prévue pour :

- ▶ les bailleurs d'immeubles nus à usage professionnel ;
- ▶ les bailleurs de biens ruraux ;
- ▶ les assujettis réalisant des livraisons de terrains "non à bâtir" au sens de l'article 257-7° du CGI, ou d'immeubles achevés depuis plus de 5 ans ;
- ▶ les bailleurs de baux à construction ou de baux emphytéotiques.

#### Remarque

S'agissant de l'option concernant les **locaux nus à usage professionnel**, celle-ci est possible si les locaux nus sont donnés en location pour les besoins de l'activité économique ou administrative d'un **preneur assujetti**, ou d'un **preneur non assujetti** à la condition que le bail fasse mention expresse de l'option par le bailleur (CGI, art. 260, 2°).

L'option ne peut pas être exercée si les locaux nus donnés en location sont destinés à l'habitation ou à un usage agricole.

Elle est exercée par lettre simple adressée au service des impôts territorialement compétent, formalisant l'intention de son auteur de soumettre à la TVA son activité de location de locaux nus à usage professionnel. La validité de l'exercice de l'option n'est pas subordonnée à ce que cette déclaration soit accompagnée d'un bail, d'une promesse de bail ou de tout document analogue.

Elle prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est formulée, et s'applique aussi longtemps qu'elle n'a pas été dénoncée. La dénonciation de l'option peut être exercée à partir du 1er janvier de la neuvième année civile qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée, et prendra effet à compter du 1er jour du mois au cours duquel elle est formulée.

Pour plus de détails : V. BOI-TVA-CHAMP-50-10, 4 avr. 2014.

### III. - Opérations exonérées de TVA

**37** - Bien qu'elles entrent en principe dans le champ d'application de la TVA, certaines activités strictement énumérées par la loi se trouvent exonérées de TVA.

Ces exonérations visent en général des buts économiques ou sociaux (notamment la maîtrise du coût du logement, des frais de santé, ou du coût du crédit).

Elles peuvent également résulter des règles de territorialité de la TVA fixant le lieu d'imposition hors de France d'une prestation ou d'une livraison de biens.

Les professionnels libéraux auront alors la qualité d'**assujettis à la TVA exonérés** s'il exercent exclusivement des activités exonérées de TVA.

Ils auront en revanche la qualité de **redevables partiels** lorsqu'ils exercent conjointement des activités taxables et exonérées, avec des conséquences particulières en matière de droit à déduction de TVA sur les investissements et leurs achats.

#### Remarque

La contrepartie d'une exonération de TVA réside dans l'interdiction de **recupérer la TVA** sur les dépenses d'investissement et frais généraux de l'entreprise libérale.

Par ailleurs, pour les professionnels libéraux ayant la qualité d'employeur, le non-assujettissement de leurs recettes à la TVA les rend passibles de la **taxe sur les salaires** (CGI, art. 231).

Les professionnels bénéficiant de la franchise en base de TVA sont toutefois exonérés de taxe sur les salaires.

**38** - Les exonérations de TVA concernent certaines professions ou catégories d'opérations ou de produits (quelle que soit la personne qui les réalise).

#### Remarque

Elles ne doivent pas être confondues avec l'exonération de TVA résultant de l'application du régime de la **franchise en base de TVA** qui concerne l'ensemble des recettes encaissées par un professionnel, quelle que soit son activité, qui peuvent se trouver exonérées de TVA en raison du montant des recettes du professionnel.

Sur le régime de la franchise en base de TVA : V. [3 \[Régimes d'imposition\]](#) et s.

## A. - Professions médicales et paramédicales (CGI, art. 261, 4-1°)

**39 - Professions visées** - Sont exonérées de TVA pour leurs activités de soins les professions médicales et paramédicales suivantes :

- ▶ l'ensemble des **professions médicales et paramédicales réglementées**, notamment :
  - médecins (omnipraticiens ou spécialistes) (V. 7 [Médecins généralistes et spécialistes]),
  - chirurgiens-dentistes,
  - sages-femmes,
  - masseurs-kinésithérapeutes (1 [Masseurs-kinésithérapeutes]),
  - pédicures-podologues (V. 1 [Pédicures podologues]),
  - infirmières et infirmiers (V. 1 [Infirmières et infirmiers]),
  - orthoptistes (V. 1 [Orthoptistes]),
  - orthophonistes (V. 1 [Orthophonistes])
  - diététiciens,
  - psychomotriciens.
- ▶ les **ostéopathes**, les **psychologues** et les **psychothérapeutes** autorisés légalement à faire usage de ce titre ;
 

Les conditions de l'usage professionnel du titre d'ostéopathe sont fixées par le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié, pris en application de l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.
- ▶ les **psychanalystes** titulaires d'un des diplômes requis à la date de sa délivrance pour être recrutés comme psychologues dans la fonction publique hospitalière (V. 1 [Psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes]) ;
- ▶ les **chiropracteurs** autorisés à faire usage de ce titre (titulaires du diplôme de chiropraxie délivré par un établissement de formation agréé par le Ministère de la Santé) (V. 1 [Chiropracteurs]).

### Important

Les professions susvisées sont exonérées de TVA lorsque la prestation rendue est une **prestation de soins à la personne**, ayant une finalité thérapeutique, entendue comme visant à protéger, maintenir ou rétablir la santé des personnes (CJUE, 20 nov. 2003, aff. C-307/01). L'administration précise que les prestations rendues doivent concourir à l'établissement des diagnostics médicaux ou au traitement des maladies humaines (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, § 1, 7 juin 2018).

S'agissant des actes de chirurgie esthétique : V. 7 [Médecins généralistes et spécialistes].

Les prestations rendues dans un autre cadre ou par des personnes ne disposant pas des diplômes requis sont donc en principe soumises à la TVA dans les conditions de droit commun (ex : prestation d'expertise médicale, redevance de collaboration).

**40 - Professionnels exclus** - L'exonération de TVA s'applique uniquement aux membres des professions médicales et paramédicales visées par le Code de la Santé Publique (CSP) ou les textes pris pour son application.

Ainsi, les personnes exerçant des activités qui ne figurent pas sur la liste des praticiens et auxiliaires médicaux énumérés dans la quatrième partie du CSP doivent acquitter la TVA dans les conditions de droit commun.

En conséquence, les professions suivantes (dont la liste n'est pas limitative), ne peuvent être exonérées au titre de leurs activités de soin à la personne lorsqu'elles ne sont pas exercées par des personnes titulaires du diplôme de docteur en médecine :

- **acupuncteur**,

La circonstance que des soins d'acupuncture soient dispensés par un auxiliaire médical en sa qualité d'infirmier, profession réglementée par les articles L. 4311-1 et suivants du code de la santé publique (CSP), ne suffit pas à exonérer de TVA les actes accomplis à ce titre, dès lors que les soins ne sont pas donnés sur prescription médicale et ne peuvent être administrés par un infirmier en application du rôle propre qui lui est dévolu (CE, arrêt du 10 juin 1983, n° 42367).

- **étiopathe,**
- **naturothérapeute,**
- **iridologue,**
- **thanatologue,**
- **sophrologue,**
- **magnétiseurs.**

**41 - Activités exonérées** - Seules sont exonérées de TVA les **prestations de soins à la personne** rendues par les personnes visées ci-dessus, c'est-à-dire toutes les prestations qui concourent à l'établissement des **diagnostics médicaux** ou au traitement des **maladies humaines**.

L'exonération de TVA s'étend aux **fournitures de certains biens** effectuées par les praticiens dans la mesure où elles constituent le prolongement direct des soins dispensés à leurs malades (tel est le cas, par exemple, pour les semelles orthopédiques ou appareils podologiques fabriqués par des pédicures-podologues et vendus aux personnes auxquelles ils prodiguent leurs soins, etc.).

L'exonération ne s'étend pas aux recettes provenant d'une activité qui **ne se rattache pas aux soins dispensés aux malades** : ventes de prothèses ou d'articles orthopédiques à des personnes auxquelles les praticiens n'ont pas prodigué de soins, location de locaux aménagés, même si cette dernière est consentie à des confrères, etc.

Les personnes qui dispensent des soins ou rendent des services en dehors du cadre légal et réglementaire des activités médicales ou paramédicales doivent acquitter la TVA dans les conditions de droit commun.

#### Remarque

S'agissant des actes de **chirurgie esthétique** : V. 7 [Médecins généralistes et spécialistes].

Concernant les **expertises médicales** : V. 4 [Médecins généralistes et spécialistes].

#### Remarque

S'agissant des actes de **thérapie manuelle** réalisés par les masseurs-kinésithérapeutes : V. 4 [Masseurs-kinésithérapeutes].

**42 - Fourniture de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes** - S'agissant des dentistes : V. 2 [Dentistes et prothésistes dentaires].

## 1° Situations particulières

**43 - Praticiens exerçant leur activité dans des maisons de santé, cliniques** - L'exonération s'applique aux honoraires perçus par les membres des professions médicales ou paramédicales énumérées à la quatrième partie du code de la santé publique lorsqu'ils dispensent des soins dans une clinique privée ou dans une maison de santé.

**44 - Contrat de collaboration** - Les membres des professions médicales ou paramédicales (chirurgiens-dentistes, radiologues, masseurs-kinésithérapeutes, ...) peuvent conclure entre eux des **contrats de collaboration**.

Le contrat de collaboration est l'acte par lequel un praticien met à la disposition d'un confrère les locaux et le matériel nécessaires à l'exercice de la profession ainsi que généralement la clientèle qui y est attachée, moyennant une redevance égale à un certain pourcentage des honoraires encaissés par le collaborateur.

Aux termes de ce contrat, l'assistant-collaborateur exerce son art sous sa propre responsabilité et jouit d'une entière indépendance professionnelle. Il porte sur les documents de l'assurance maladie son propre cachet et assure lui-même la couverture de sa responsabilité professionnelle.

Eu égard aux clauses de ce type de contrat, qui ne remet pas en cause le caractère libéral de l'activité, l'assistant-collaborateur doit être regardé comme exerçant sa profession de manière indépendante (Rép. Min. Pesce n° 26227 : JO AN 23 mai 1983 p. 2300).

La redevance versée au propriétaire du cabinet constitue pour celui-ci la contrepartie de la **location de locaux professionnels aménagés** et doit, à ce titre, être soumise à la TVA.

#### Conseil pratique

Si le montant des redevances de collaboration perçues n'excède pas un certain seuil, le régime de la **franchise en base** s'appliquera à l'activité taxable et le praticien sera finalement exonéré de TVA sur le montant de ces redevances.

Sur cette question : V. [3 \[Régimes d'imposition\]](#) et s.

**45 - Convention d'exercice conjoint entre membres d'une profession médicale ou paramédicale** - Le fait d'exercer une profession médicale ou paramédicale dans le cadre d'une convention d'exercice conjoint ne modifie pas le caractère libéral de l'activité de chacun des membres avec les clients.

Les **opérations internes réalisées au sein de la convention** peuvent être assimilées, compte tenu des prescriptions d'ordre public sur la déontologie de la profession, aux opérations pratiquées entre les membres d'une **société en participation**. A ce titre, elles **échappent au paiement de la TVA** (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, § 220, 7 juin 2018).

**46 - Remplacement occasionnel d'un praticien** - Les membres des professions médicales ou paramédicales qui demandent à un confrère de les remplacer, à titre occasionnel, sont autorisés à ne pas soumettre à la TVA les sommes perçues à ce titre qui sont, le plus souvent, qualifiées d'**honoraires rétrocedés**.

Cette mesure s'applique quels que soient les motifs pour lesquels le titulaire du cabinet fait appel à un remplaçant (maladie, congé, formation post-universitaire, exercice d'un mandat électif auprès d'une organisation professionnelle, ...), dès lors que ce remplacement revêt un **caractère occasionnel** (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, § 240, 7 juin 2017).

La situation est différente lorsque deux ou plusieurs praticiens ont conclu un contrat de collaboration et exercent conjointement la même activité dans les mêmes locaux. Dans ce cas, les redevances versées au propriétaire du cabinet en rémunération de la mise à disposition de ses installations doivent être soumises à la TVA : V. [44](#).

## B. - Établissements de santé privés

**47** - Certains établissements de santé bénéficient d'une exonération de TVA pour les **frais d'hospitalisation et de traitement** (CGI, art. 261, 4-1° bis).

Sont concernés les établissements de santé privés titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique.

**48 - Opérations exonérées** - Pour être exonérés, l'hospitalisation et le traitement doivent être consécutifs à une prescription médicale. Mais ils n'impliquent pas nécessairement la présence permanente du patient en milieu hospitalier.

L'exonération concerne en effet toutes les formes d'hospitalisation, y compris l'hôpital de jour ou de nuit et l'hôpital à domicile.

Sont dans ce cadre exonérés les opérations suivantes :

- les frais de séjour et de soins des patients ;

Sont ici visés, sans que cette liste soit limitative : le service infirmier, les frais d'hébergement, y compris les frais de mise à disposition d'une chambre individuelle, nourriture, boissons, à l'exception des dépenses facturées séparément et liées à des exigences du patient (pour des exemples, V. [50](#)).

- les frais de salle d'opération ou d'accouchement ;

- les frais de traitement ;

- Médicaments et pansements, appareils orthopédiques, prothèses... lorsque ces biens sont fournis par l'établissement au cours du séjour et en prolongement direct et immédiat des soins.

- les repas et chambres fournis à des personnes qui accompagnent des malades ;

Les recettes correspondantes sont soumises à TVA sauf lorsque la présence d'une personne auprès du malade est consécutive à une **prescription médicale**. A titre de règle pratique, l'Administration admet que la fourniture exceptionnelle de repas à un visiteur ou la location d'une chambre pour une très courte période répondent à un souci thérapeutique (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-20, § 80, 4 fév. 2015).

- les honoraires des membres des professions de santé intervenant dans l'établissement.

Les honoraires perçus par les médecins et auxiliaires médicaux, **en leur nom personnel**, sont exonérés de TVA (CGI, art. 261, 4-1°) sous réserve de respecter les conditions prévues par la loi (V. [39](#) et s.).

Lorsqu'ils sont perçus **pour leur compte par les cliniques**, ils ne constituent pas des recettes propres de l'établissement, même lorsqu'ils figurent sur la facture délivrée au malade.

En ce qui concerne les **redevances versées par les praticiens à la clinique**, V. [50](#).

**49 - Établissements exonérés** - Les établissements exonérés sont les **établissements de santé privés** titulaires de l'**autorisation** mentionnée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique (CGI, art. 261, 4-1° bis)

#### Remarque

Les **groupements qui dispensent des soins infirmiers à domicile**, quelle que soit leur forme, association ou groupement d'intérêt économique (GIE), par exemple, constituent une alternative à l'hospitalisation. Leur rémunération est constituée par un forfait qui couvre à la fois les frais infirmiers et les prestations rendues par les aides-soignantes.

L'administration admet qu'ils bénéficient de l'exonération de TVA dans les mêmes conditions que les établissements hospitaliers (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-20, § 150, 4 fév. 2015).

#### Remarque

Sont également exonérés de TVA les soins dispensés par les **établissements privés d'hébergement pour personnes âgées** mentionnés à l'article L. 312-1, 1-6° du code de l'action sociale et des familles, pris en charge par un forfait annuel global de soins en application de l'article L. 174-7 du code de la sécurité sociale (CGI, art. 261, 4-1° ter).

## Remarque

Les **établissements thermaux** sont exonérés pour les **activités de rééducation ou de réadaptation fonctionnelle** pour lesquelles ils sont titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique.

Restent en conséquence soumis à la TVA pour les prestations qu'ils rendent :

- les établissements privés qui dispensent des soins sans avoir obtenu une autorisation de l'autorité administrative compétente, ou après le retrait de celle-ci ;
- les établissements hôteliers ou para-hôteliers qui accueillent des curistes même lorsque les frais d'hébergement de ces derniers sont pris forfaitairement en charge par la Sécurité sociale ;
- les établissements sociaux ou médico-sociaux énumérés par l'article L. 312-1, I du code de l'action sociale et des familles à l'exception des établissements d'hébergement pour personnes âgées visés ci-dessus.

**50 - Opérations imposables** - Les prestations de services et les ventes qui ne sont pas liées à l'hospitalisation, au traitement, qui ne résultent pas d'une prescription médicale ainsi que les actes de médecine et de chirurgie esthétiques qui ne poursuivent pas une finalité thérapeutique demeurent soumises à la TVA (V. 7 [Médecins généralistes et spécialistes]).

Il s'agit notamment :

- ▶ des suppléments facturés et qui correspondent à des **exigences particulières des malades** (nourriture, boisson, blanchissage d'effets personnels, frais de téléphone, location d'une télévision, etc.).

## Remarque

S'agissant plus particulièrement :

- des **frais de téléphone** : l'établissement doit soumettre à la TVA la totalité du prix réclamé aux utilisateurs ;
- de la **location d'une télévision** : lorsque l'établissement est un intermédiaire qui agit au nom et pour le compte d'une entreprise spécialisée dans ce type de location, il n'est taxable que sur la commission qu'il reçoit ;
- ▶ des **ventes de biens** qui ne participent pas au traitement des patients (**librairie, papeterie**) lorsque les recettes reviennent à l'établissement. Dans les autres cas, les ventes sont taxées chez le commerçant qui est autorisé à exercer son activité dans l'enceinte de l'établissement. Ce dernier est imposé sur les sommes reçues en contrepartie de cette autorisation ;
- ▶ des **prestations offertes à des personnes autres que les patients** (V. toutefois 48 pour les personnes qui accompagnent le malade) ;
- ▶ des **sommes versées à l'établissement par les praticiens et auxiliaires médicaux** qui y exercent leur activité à titre libéral, quelle que soit la qualification de ces sommes (loyers, redevances, ...) et quelle que soit la nature du service rendu (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, comptabilisation des honoraires, ...) ;
- ▶ des **locations diverses** ;
- ▶ des **repas** :
  - **servis au personnel salarié** : les établissements hospitaliers sont placés dans la même situation que les autres employeurs qui nourrissent gratuitement leur personnel ou qui disposent d'une cantine d'entreprise ;
  - **servis à d'autres personnes** : les recettes correspondantes sont taxables (S'agissant des personnes qui accompagnent des malades, V. toutefois 48).

## C. - Travaux d'analyse de biologie médicale

**51** - Les travaux d'analyse de biologie médicale sont exonérés de TVA (CGI, art. 261, 4-1° ; BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, § 260 et s., 7 juin 2018).

Sont visés :

- **tous les examens biologiques** destinés à faciliter la prévention, le diagnostic ou le traitement des maladies humaines, effectués dans les laboratoires qui fonctionnent dans les conditions prévues par les articles L. 6212-1 et suivants du CSP ;
- quelles que soient les **modalités d'exécution** des travaux d'analyses et la **forme juridique** des laboratoires concernés qui peuvent être exploités dans les conditions prévues de l'article L. 6223-1 du CSP à l'article L. 6223-7 du CSP.

## D. - Transports sanitaires

**52** - Sont exonérées de TVA les opérations de transport de **personnes malades, blessées ou parturientes** effectuées à l'aide de **véhicules spécialement aménagés** à cet effet par personnes visées à l'article L. 6312-2 du code de la santé publique (CGI, art. 261, 4-3°).

Les véhicules visés peuvent être des **véhicules terrestres ou non**.

En revanche, les transports réalisés au moyen de véhicules sanitaires légers ou les véhicules de transport mortuaire restent imposables à la TVA.

**53** - Un **transport sanitaire** se définit comme tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, **spécialement adaptés** à cet effet (CSP, art. L. 6312-1).

**54** - Les personnes physiques ou morales qui effectuent des transports sanitaires doivent avoir été **préalablement agréées** (CSP, art. L. 6312-2).

## E. - Enseignement et formation professionnelle

**55** - Sont exonérés de TVA :

- ▶ les activités d'enseignement dans le cadre de la **formation professionnelle continue** exercées par des organismes privés "reconnus" (CGI, art. 261, 4-4°-a) ;  
Pour une étude complète, V. 1 [Formateurs dans le cadre de la formation professionnelle continue] et s.
- ▶ les **cours et leçons particuliers** dispensés par des personnes physiques et rémunérés directement par les élèves (CGI, art. 261, 4-4°-b) ;  
Pour une étude complète, V. 1 [Enseignants et coachs] et s.
- ▶ les activités d'**enseignement scolaire et universitaire** (CGI, art. 261, 4-4°-a).

**56** - L'exonération des activités d'enseignement scolaire et universitaire concerne :

- les établissements publics du **1er degré (primaire)**, du **2e degré (secondaire)** ou **supérieur**, et les établissements comparable du secteur privé ;
- les établissements du secteur public qui dispensent un **enseignement universitaire** et les établissements privés assimilés visés par le code de l'éducation ;
-

les écoles techniques publiques ou privées qui dispensent un **enseignement technique ou professionnel** du second degré ou supérieur (y compris les centres de formation d'apprentis), et dont les conditions d'ouverture et de fonctionnement sont réglementées par le code de l'éducation ;

- les établissements qui dispensent un **enseignement** et une **formation professionnelle agricole** organisés par la loi n° 60-791 du 2 août 1960 ;
- les établissements régis par les articles L. 444-1 à L. 444-11 du code de l'éducation qui dispensent, à distance, un enseignement primaire, secondaire, technique ou supérieur (**enseignement par correspondance**).

#### Remarque

Seules sont exonérées de TVA les prestations d'enseignement proprement dites ainsi que les prestations de services ou livraisons de biens qui sont étroitement liées à cet enseignement (logement et nourriture des internes ou demi-pensionnaires, articles ou fournitures scolaires, tels que livres ou cahiers, qui constituent le complément obligé et inséparable de l'enseignement dispensé) (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50, § 40, 7 juin 2018).

Restent passibles de la taxe les opérations sans lien avec l'enseignement telles que les travaux d'études et de recherche au profit de tiers, l'exploitation de droits intellectuels, la vente de publication, ...

#### Important

L'exonération des prestations rendues par les établissements d'enseignement définis ci-dessus ne s'étend pas à la rémunération que pourrait percevoir un **enseignant exerçant à titre libéral au sein d'un tel établissement**. Celui-ci ne pourra être exonéré de TVA que s'il dispense des cours ou leçons particulières en étant rémunéré directement par ses élèves (CGI, art. 261, 4-4°-b ; V. [1 \[Enseignants et coachs\]](#) et s.).

#### Remarque

Concernant les **avocats** : [10 \[Avocats\]](#).

## F. - Opérations d'assurance et de réassurance

**57** - Sont exonérées de la TVA les opérations d'assurance, de réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations **effectuées par les courtiers et intermédiaires** d'assurance (CGI, art. 261 C, 2°).

**58 - Situation des assureurs** - Les sociétés ou compagnies d'assurance et tous autres assureurs, dont plus particulièrement les mandataires généraux de sociétés étrangères d'assurance, sont exonérés de la TVA pour leurs opérations d'assurance et de réassurance ainsi que pour toutes les opérations qui sont accomplies par les sociétés ou compagnies d'assurance agissant en tant que telles dans le cadre de leur **activité réglementée**.

Les cotisations d'assurance incluent en revanche une taxe fiscale dont le taux varie selon le type de contrat d'assurance.

Les opérations autres que celles d'assurance et de réassurance sont soumises à la TVA (par exemple, les opérations de fabrication et de vente d'imprimés).

**59 - Courtiers et agents généraux d'assurance** - S'agissant des exonérations applicables aux courtiers en assurances et aux agents généraux d'assurances : V. respectivement [1 \[Courtiers en assurance et réassurance\]](#) et [1 \[Agents généraux d'assurance\]](#).

## G. - Mandataires judiciaires à la protection des majeurs

**60** - Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont exonérés de TVA (CGI, art. 261, 4-8° ter) : V. 1 [Mandataires judiciaires à la protection des majeurs].

## H. - Crèches et haltes-garderie

**61** - Sont exonérées de TVA les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la garde d'enfants par certains établissements (CSP, art. L. 2324-1, al. 1 et 2) et assurant l'accueil des **enfants de moins de trois ans** (CGI, art. 261, 4-8° bis).

### 1° Établissements concernés

**62** - Sont concerné les crèches qui assurent l'accueil régulier d'**enfants de moins de 3 ans**.

L'exonération s'applique quelle que soit la personne qui gère la crèche : collectivité publique, association, entreprise.

**63** - L'exonération n'est pas remise en cause si les crèches reçoivent occasionnellement des **enfants de moins de 6 ans** (BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-10, § 420, 1er mars 2017).

**64** - En revanche, l'exonération ne s'étend pas aux structures dénommées « jardins d'enfants » qui assurent l'**accueil exclusif** des **enfants de plus de 2 ans**.

### 2° Opérations exonérées

**65** - L'exonération s'applique à toutes les sommes qui constituent la contrepartie de prestations de **garde d'enfants**, quelles que soient :

- d'une part, leur dénomination (réservation de berceaux, subventions, prestation de services unique, participation des familles) ;
- et, d'autre part, la qualité de la personne qui les verse (parents, entreprises, collectivités publiques, caisses d'allocations familiales).

**66** - Elle s'applique également à toutes les prestations de services et livraisons de biens **étroitement liées** à la garde d'enfants, par exemple la fourniture de repas ou la délivrance de menus matériels.

Tel n'est pas le cas, à l'inverse, pour les achats de biens ou de services effectués en amont par le gestionnaire (matériels de puériculture, denrées alimentaires, prestations de gestion administrative et financière, d'études ou de montage de projet par exemple).

## I. - Locations immobilières

**67** - Les locations immobilières peuvent, selon le type d'immeuble sur lequel elles portent, être soumises à la TVA ou exonérées de TVA (avec ou sans possibilité d'option).

On distingue ainsi :

- ▶ les locations d'**immeubles nus à usage d'habitation** qui sont toujours exonérées de TVA sans possibilité d'option (CGI, art. 261 D, 2°) ;
- ▶ les locations d'**immeubles nus à usage professionnel** qui sont exonérées de TVA avec possibilité d'option pour le bailleur (CGI, art. 261 D, 2°) (V. la remarque au 36) ;

- ▶ les locations d'**immeubles aménagés** qui sont par principe des activités commerciales soumises à la TVA (immeubles pourvus des aménagements nécessaires à l'exercice d'une activité et sans lesquels l'exploitation commerciale à laquelle ces immeubles sont destinés est impossible) (CE 26 déc. 2013, n°360124) ;
- ▶ les **locations meublées à usage d'habitation**, qu'elles soient occasionnelles, permanentes ou saisonnières, sont en principe exonérées de TVA (sauf lorsque le bailleur offre, dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements hôteliers ou para-hôteliers, au moins trois des prestations suivantes : le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception, même non personnalisée, de la clientèle) (CGI, art. 261 D, 4°).

**68** - Ainsi, toutes les locations de locaux à usage professionnel munis d'un minimum d'équipements (mobilier, matériel, ou installations nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle) sont soumises à TVA (CGI, art. 261 D, 2°).

#### Exemple

Un médecin ou un kinésithérapeute accordant la **location d'une partie de leur cabinet** à un confrère ou un collaborateur seront soumis à la TVA sur le prix de la location.

Il en est de même des **locations de parking** dans la mesure où ils ne sont pas loués conjointement à un immeuble exonéré de TVA (locaux à usage d'habitation principalement).

## J. - Opérations touchant au commerce international

**69** - En application des règles de territorialité de la TVA, sont exonérées de TVA française :

- ▶ les **exportations de biens** et opérations assimilées au départ de la France (CGI, art. 262, I) (V. [87 \[Territorialité de la TVA\]](#) et s.) ;  
Il s'agit des livraisons de biens dans un État tiers à l'Union européenne, que le client soit un assujetti à la TVA ou non.
- ▶ les **livraisons intracommunautaires** de biens au départ de la France et opérations assimilées (CGI, art. 262 ter, I) (V. [73 \[Territorialité de la TVA\]](#) et s.) ;  
Il s'agit des livraisons de biens entre deux assujettis à la TVA dans deux États membres différents lorsque la marchandise est transportée au départ de la France vers un autre État membre.
- ▶ sauf exception, les **prestations de services** rendues à des clients assujettis à la TVA établis et immatriculés à la TVA hors de France, et certaines prestations rendues à des non-assujettis résidant hors de l'Union européenne (V. [9 \[Territorialité de la TVA\]](#) et s.) ;
- ▶ certains transports internationaux.

#### Important

Pour une étude complète des règles applicables lorsque le **client ou le fournisseur** du professionnel libéral est **établi hors de France** ou lorsque la prestation est matériellement **exécutée hors de France** : V. [2 \[Territorialité de la TVA\]](#) et s.

## K. - Opérations bancaires et financières

**70** - Les opérations bancaires et financières entrent en principe dans le champ d'application de la TVA.

Certaines d'entre elles bénéficient toutefois d'une **exonération** de TVA (CGI, art. 261 C) :

- ▶ les opérations relatives au **crédit** ;

Sont ainsi visées les opérations relatives à l'octroi et la négociation de crédits, la gestion des crédits par celui qui les a octroyés. Les recettes exonérées sont à la fois les intérêts de crédits et rémunérations assimilées, les frais de dossier de prêt, les commissions d'attente, de découvert, ...

- ▶ les opérations de **prêts** et de **pensions de titres** ;
- ▶ les opérations relatives à la négociation et la prise d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et **garanties** ;
- ▶ les opérations, y compris la négociation, concernant les **dépôts de fonds**, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres **effets de commerce**, à l'exception du **recouvrement de créances** ;
- ▶ les opérations, y compris la négociation, portant sur les **devises**, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux, à l'exception des monnaies et billets de collection ;
- ▶ les opérations, autres que celles de garde et de gestion portant sur les **actions**, les **parts de sociétés** ou d'associations, les obligations et les autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et des parts d'intérêt dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ;
- ▶ la gestion des **OPCVM**, et des **fonds communs de créances** ou de titrisation, et de certains fonds d'investissement alternatifs (FIA) ;
- ▶ les **opérations relatives à l'or** (autre que l'or à usage industriel), lorsqu'elles sont réalisées par les établissements de crédit, prestataires de services d'investissement, changeurs, escompteurs et remisiers, ou par toute autre personne qui en fait son activité principale
- ▶ les **opérations d'entremise** dans des opérations bancaires et financières.

Sont par exemple exonérés de TVA les **courtiers en crédit immobilier**.

## L. - Vente de biens mobiliers d'investissement usagés

**71** - Les ventes de biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation sont exonérées de TVA sous certaines conditions (CGI, art. 261, 3-1°).

### Important

Ce cas d'exonération vise :

- les **biens mobiliers d'investissement** qu'un professionnel libéral a utilisés pour les besoins de son activité libérale (matériel et outillage spécifique, mobilier de bureaux, matériel informatique, ...) et qu'il revend à un tiers ;
- et uniquement dans le cas où le professionnel libéral n'a pu obtenir la **déduction totale de la TVA payée à l'acquisition** du bien concerné (achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même).

Elle vise en pratique les situations où le professionnel libéral est exonéré de TVA en raison de son activité (professions médicales et paramédicales, courtiers en crédit immobilier, courtiers et agents généraux d'assurance...) ou lorsque le bien est visé par une exclusion du droit à déduction (véhicule de tourisme par exemple).

En revanche, lorsque des biens mobiliers d'investissement ont ouvert droit, même partiellement, à déduction de la TVA lors de leur acquisition, leur cession est obligatoirement soumise à TVA.

En cas de déduction partielle de la TVA payée à l'acquisition, la cession d'un bien mobilier d'investissement ouvre droit à un complément de déduction de la TVA payée à l'acquisition : V. 72 [TVA déductible] et s.

**72** - Cette exonération ne s'applique pas aux cessions de biens qui ont ouvert droit à **déduction complète ou partielle** de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même.

#### Exemple

Un avocat qui cède un ordinateur ayant ouvert droit à déduction de TVA lors de l'achat devra soumettre la vente à la TVA.

#### Important

Si le bien n'a ouvert droit que partiellement à déduction de TVA à l'acquisition (par exemple parce que le bien était pour partie utilisé à des fins privées), le fait de soumettre la vente à TVA peut ouvrir droit à une **déduction complémentaire de TVA** (V. [72 \[TVA déductible\]](#) et s.).

## M. - Remboursements de frais par les membres de groupements de moyens

**73** - Les prestations de services sont soumises à la TVA même lorsqu'elles sont facturées à prix coûtant.

Ainsi, les services rendus et les produits vendus par certains groupements (sociétés civiles de moyens ou GIE) entrent dans le champ d'application de la TVA (CGI, art. 256 et 256 A).

Toutefois, une exonération est prévue sous certaines conditions au profit des **prestations de services** rendues au profit des **membres du groupement** si elles sont facturées pour leur coût exact (CGI, art. 261 B ; BOI-TVA-CHAMP-30-10-40, 4 nov. 2015).

Sont donc exclus du bénéfice de l'exonération :

- les livraisons de biens réalisées par le groupement ;
- et les prestations de services rendues à des personnes étrangères au groupement.

Bien entendu, le groupement peut bénéficier de la franchise en base pour ces autres opérations : V. [3 \[Régimes d'imposition\]](#).

### 1° Organismes bénéficiant de l'exonération

**74 - Groupements visés** - Les groupements visés s'entendent :

- des groupements d'intérêt économique (**GIE**) ;
- des sociétés de moyens (**SCM**) ;
- des sociétés en participation ;
- des groupements de fait constitués entre entreprises ;
- de certaines associations sans but lucratif telles que les groupements professionnels.

**75 - Membres du groupement** - Les personnes physiques ou morales qui constituent le groupement doivent exercer une **activité exonérée** ou pour laquelle elles n'ont **pas la qualité d'assujetti** à la TVA.

### Important

Si, au 31 décembre d'une année déterminée, il apparaît qu'un adhérent d'un groupement est **redevable de la TVA sur plus de 20 % de ses recettes annuelles**, le groupement devrait en principe perdre le bénéfice de l'exonération à compter du 1er janvier de la même année.

Cependant, il arrive assez fréquemment que la situation d'un adhérent au regard de son assujettissement à la TVA ne puisse pas être appréciée de façon précise au début ou en cours d'année. Il serait, par ailleurs, inéquitable de faire supporter aux autres adhérents du groupement les conséquences de cette incertitude.

C'est pourquoi, l'Administration admet de ne pas remettre en cause l'exonération des groupements pour la première année au cours de laquelle les recettes taxables réalisées par un de leurs membres ont franchi la limite de 20 %, à la double condition :

- que le dépassement ne résulte pas d'un changement intervenu dans la nature ou les conditions d'exercice de l'activité de l'intéressé ;
- que l'adhérent en cause n'appartienne plus au groupement à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle s'est produit le dépassement.

Parmi les professionnels libéraux exonérés de TVA, on pourra citer les exemples suivants :

- les membres des professions médicales et paramédicales (V. [39](#)) ;
- les professionnels exerçant une activité d'enseignement exonérée (V. [55](#));
- les professionnels exerçant une activité bancaire, financière ou une activité d'assurance exonérée (courtiers et agents généraux d'assurances par exemple) ;
- les professionnels qui rendent des services se situant hors du champ d'application territorial de la TVA française (V. [9 \[Territorialité de la TVA\]](#)) ;
- la plupart des organismes de droit public (État, régions, départements, communes, établissements publics) pour les activités de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs ;
- les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée ;
- les entreprises qui donnent en location des terrains nus ou des immeubles non aménagés.

## 2° Opérations exonérées de TVA

**76** - Seules sont exonérées de TVA les **prestations de services** facturées à prix coûtant à leurs membres.

### Important

Les livraisons de biens ne sont pas visées par l'exonération et restent soumises à TVA.

Parmi les prestations de services qui sont le plus couramment facturées à prix coûtant, on peut relever :

- la mise à la disposition de personnels ou de matériels ;
- le recrutement, la gestion et la paie du personnel ;
- la gestion et l'entretien de locaux ou d'installations (loyer, ménage, entretien et réparation) ;
- les travaux informatiques.

**77** - Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, les services doivent remplir trois conditions tenant respectivement :

- à la qualité du client,
- à l'utilisation qui est faite du service,
- et au mode de rémunération.

**78 - Qualité du client** - Pour être exonérés, les services doivent être rendus aux adhérents du groupement.

#### Important

Si des prestations sont facturées à des tiers au groupement avec TVA, l'exonération est maintenue pour les prestations facturées aux membres du groupement.

Toutefois si le montant des recettes correspondant à des facturations à des tiers atteint ou dépasse **50 % du montant total des recettes annuelles**, l'ensemble des recettes du groupement devront être soumises à la TVA rétroactivement depuis le 1er janvier de l'année considérée (BOI-TVA-CHAMP-30-10-40, § 120 et 130, 4 nov. 2015).

**79 - Utilisation du service** - Les services rendus par le groupement doivent concourir **directement et exclusivement** à la réalisation d'opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la TVA.

- ▶ Ainsi, les services qui ne sont pas **directement nécessaires à l'exercice des activités** des adhérents du groupement ne peuvent pas bénéficier de l'exonération

#### Exemple

A titre d'exemple, on peut citer :

- les opérations de restauration ou d'hébergement ;
- les ventes à consommer sur place d'aliments ou de boissons ;
- la mise à la disposition de moyens, en personnel ou en matériel, destinés à la satisfaction des besoins privés des adhérents.

- ▶ Les services rendus par le groupement devraient n'être utilisés par l'adhérent que pour la réalisation d'**opérations ne donnant pas lieu au paiement de la TVA**.

L'administration apprécie cette condition avec tolérance et accorde l'exonération de TVA si les services sont essentiellement destinés à la réalisation d'opérations échappant à l'imposition.

**80 - Mode de facturation par le groupement** - Les sommes réclamées aux adhérents doivent correspondre exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes et ne pas présenter un caractère forfaitaire.

- ▶ Les charges communes correspondent :

- aux **charges comptables** certaines dans leur principe et dans leur montant qui ont été engagées au cours de l'exercice, même si elles n'ont pas été réglées, en tout ou partie, au cours de cet exercice ;

Cette définition exclut en principe les **provisions** faites par le groupement, à l'exception de la provision pour congés payés des salariés du groupement (BOI-TVA-CHAMP-30-10-40, § 170, 4 nov. 2015).

- aux **amortissements** linéaires ou dégressifs régulièrement comptabilisés au titre des biens communs.

### Conseil pratique

En pratique, le montant de ses dépenses communes sera **ventilé** :

- en imputant à chaque membre le coût exact des dépenses afférentes aux services qui lui sont rendus ;

Lorsque ce coût ne peut être exactement imputé, il demeure admis que son montant soit évalué, de manière aussi équitable que possible, en fonction de critères significatifs (temps, mètres carrés utilisés, ...).

- en répartissant dans la même proportion les amortissements régulièrement comptabilisés de l'année, les frais à payer et la provision pour congés payés.

**81 - Avances de trésorerie demandées aux membres** - Le groupement peut demander à ses membres des avances de trésorerie à condition de procéder à leur **apurement lors de la répartition des dépenses effectives**.

Le groupement présentera à chaque adhérent un décompte faisant apparaître :

- le montant total des avances qu'il a consenties au groupement ;
- le détail des divers frais dont le remboursement lui incombe personnellement ;
- le solde, créditeur ou débiteur, de son compte.

Si le solde de son compte est débiteur, l'adhérent est amené à effectuer un complément de versement.

Si ce solde est créditeur, il est remis à la disposition de l'adhérent.

Après avoir procédé à l'apurement des comptes, le groupement peut demander de nouvelles avances de trésorerie sans que celles-ci ne puissent jamais excéder d'une façon notable le montant des **frais susceptibles d'être engagés entre deux apurements des comptes**.

La périodicité des répartitions des frais entre les membres du groupement peut être variable, mais doit, en tout état de cause, être opérée au moins une fois par an.

## N. - Vente de timbres fiscaux et de timbres-poste

**82** - Sont exonérées de TVA les livraisons, à leur valeur officielle, de timbres fiscaux et de timbres-poste ayant cours ou valeur d'affranchissement en France (CGI, art. 261 C, 3°).

Cette exonération ne concerne que les « livraisons », c'est-à-dire les ventes, à l'exclusion de toutes autres opérations (impression, transports, etc.).

- ▶ **Timbres fiscaux** : Sont concernés les timbres de toute nature ayant cours en France, c'est-à-dire les timbres de quittance, d'enregistrement, de permis, de chancellerie, les vignettes fiscales, etc.
- ▶ **Timbres postaux** : il convient d'entendre les timbres normalement utilisés en France pour affranchir les correspondances ainsi que les timbres de surtaxes, timbres pour colis postaux, aérogrammes, etc. vendus généralement à leur valeur faciale (y compris, le cas échéant, le montant des surtaxes).

L'exonération est étendue, par mesure de tolérance, aux ventes de timbres-poste ayant valeur d'affranchissement dans la **Principauté d'Andorre ou celle de Monaco** qui sont effectuées dans certains bureaux de poste français.

## O. - Opérations portant sur les organes, le sang et le lait humains

**83** - Sont exonérées de TVA les opérations de livraisons, de commissions, de courtages ou de façons portant sur les organes, le sang ou le lait humains (CGI, art. 261, 4-2°).

**Nouveau**

Par sang humain, il convient d'entendre le sang total **ainsi que les produits dérivés du sang total**, tels les concentrés de globules rouges, plaquettes, plasma, etc, lorsqu'ils sont destinés à un **usage thérapeutique direct** (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-30, § 10, 26 déc. 2018).

L'exonération est étendue aux opérations qui portent sur d'**autres produits d'origine humaine** (urines, sperme, par exemple) à la condition que ces produits soient utilisés **à des fins médicales**.

Les transactions portant sur des **cheveux** demeurent donc imposables lorsque ces produits sont destinés à la fabrication de postiches (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-30, § 20, 26 déc. 2018).

**84** - L'exonération est applicable aux opérations réalisées par les **établissements de transfusion sanguine** ou par les **établissements de santé** publics, privés, et privés d'intérêt collectif selon les modalités fixées par le code de la santé publique.

En revanche, les cessions des produits sanguins effectuées à titre onéreux par les **établissements de transfusion sanguine** ou par les établissements de santé publics, privés et privés d'intérêt collectif doivent être soumises à la TVA lorsqu'elles portent sur des produits qui ne sont pas destinés à un usage thérapeutique direct.

## IV. - Territorialité de la TVA française

**85** - La TVA s'applique aux opérations réalisées à titre onéreux par des assujettis entrant dans le champ d'application de la TVA française. Ainsi, pour qu'un professionnel libéral soit soumis à la TVA, il faut qu'en vertu du **principe de territorialité** les opérations qu'il réalise soient réputées localisées en France.

Pour une étude complète des principes de territorialité : V. [1 \[Territorialité de la TVA\]](#) et s.

# Territorialité de la TVA

Date de publication : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 256-0 ; BOI-TVA-CHAMP-20-10, 19 fév. 2014  
 CGI, art. 259-0, art. 259, art. 259 A à D ; BOI-TVA-CHAMP-20-50, 7 nov. 2018  
 CGI, art. 258, 258 A et 258 B ; BOI-TVA-CHAMP-20-20-10, 4 janv. 2017  
 CGI, art. 258 C ; BOI-TVA-CHAMP-20-30, 12 sept. 2012  
 CGI, art. 262 ter, I ; BOI-TVA-CHAMP-30-20-10, 12 sept. 2012  
 CGI, art. 289 B et 289 C

## I. - Introduction

1 - Une opération sera taxable à la TVA en France si elle y est localisée.

Cette localisation de l'opération se fait :

- soit par application des **règles de territorialité** qui sont différentes selon que les opérations portent sur des prestations de services ou des livraisons de biens ;
- soit en vertu d'une **disposition spécifique** qui attribue à la France le droit d'imposer.

2 - Avant de présenter les règles de location des prestations de services (V. 9 et s.) et des livraisons de biens (V. 55), nous allons définir les différents territoires au regard de la TVA (V. 3 et s.).

## II. - Définition des territoires du point de vue de la TVA

### A. - Territoire français

3 - La TVA s'applique sur le territoire français qui comprend :

- la **France continentale** (y compris les zones franches du pays de Gex et de Savoie) ainsi que les îles du littoral ;
- la **Corse** ;
- la **Principauté de Monaco** où la législation française est introduite par ordonnances princières, sous réserve des adaptations nécessaires ;
- les départements de la **Guadeloupe**, de la **Martinique** et de la **Réunion** (la TVA n'est pas actuellement applicable dans le département de la Guyane) ;  
 Des règles spécifiques sont applicables aux relations avec les DOM, et aux relations entre les DOM (BOI-TVA-GEO-20-40, 21 juin 2013). Des taux spécifiques sont également applicables dans le DOM.
- les **eaux territoriales** qui s'étendent jusqu'à une limite fixée à 12 milles marins à partir des lignes de base ;
- le **plateau continental** sur lequel la République française exerce un droit de souveraineté.

4 - Même si la France entretient avec eux des relations particulières, les territoires suivants sont considérés comme des pays tiers à l'Union européenne et la TVA française ne s'y applique pas :

- **collectivités d'outre-mer** (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Polynésie française) ;
- départements de la **Guyane** et de **Mayotte** ;
- les îles et territoires composant les **Terres australes et antarctiques** françaises ;

- la Principauté d'**Andorre**.

## B. - Territoire de l'Union européenne

**5** - La TVA est appliquée dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne.

Un certain nombre de directives ont été adoptées afin d'harmoniser les règles applicables au sein de l'Union, notamment en ce qui concerne l'assiette (opérations imposables et exonérées), le fait générateur et l'exigibilité de la TVA, et les modalités de remboursement de la TVA aux assujettis étrangers.

La directive de référence en la matière est la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 modifiée (consultable sur le site de la Commission européenne : <http://eur-lex.europa.eu>).

Aucune harmonisation n'est effectuée en revanche en ce qui concerne les taux de TVA, chaque État restant souverain quant à leur fixation.

**6** - L'Union européenne est composée de **28 États membres**.

Outre la France (telle que définie au 3), l'Union européenne comprends les Etats suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre (y compris les zones de souveraineté britannique à Akrotiri et Dhekelia), Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni (y compris l'île de Man), Slovénie, Slovaquie, Suède et République tchèque.

### Remarque

Le 23 juin 2016, le Royaume-Uni a voté par référendum pour sortir de l'Union européenne ("**Brexit**") et a engagé des négociations avec les instances de l'UE. Il continue d'être un État membre tant que cette sortie n'aura pas été actée.

**7** - Sont toutefois exclus les territoires suivants (CGI, art. 256-0) :

- pour l'Allemagne : l'île d'Helgoland et le territoire de Büsingen ;
- pour l'Espagne, Ceuta, Melilla et les îles Canaries ;
- pour la Finlande : les îles Aland ;
- pour la Grèce : le mont Athos ;
- pour l'Italie : Livigno, Campione d'Italia et les eaux nationales du lac de Lugano ;
- les îles Anglo-Normandes.

Ces territoires sont traités comme des États tiers à l'Union européenne.

## C. - États tiers à l'Union européenne

**8** - Les États autres que ceux visés au 6 sont qualifiés d'**États tiers**, de même que les territoires visés au 4.

## III. - Règles de territorialité applicables aux prestations de services

**9** - La localisation des prestations de services au regard de la TVA obéit à des règles simples qui souffrent un certain nombre d'exceptions.

### A. - Principes concernant le lieu de taxation des prestations de services

**10** - La localisation du lieu de taxation à la TVA d'une prestation de services dépend en principe de la **qualité du client** du professionnel libéral (CGI, art. 259) :

- lorsque le client est un **assujetti à la TVA** (prestations "**B to B**") : le lieu de taxation de la prestation sera le pays où le client est établi ou domicilié ;
- lorsque le client est **non assujetti à la TVA** (prestations "**B to C**") : le lieu de taxation de la prestation sera le pays dans lequel le prestataire de services est établi ou domicilié.

Ces règles peuvent être synthétisées dans le tableau suivant :

### Principes de territorialité applicables aux prestations de services

Lieu d'établissement du client		Lieu d'établissement du prestataire de services		
		France	Autre pays de l'Union européenne	Hors Union européenne
France	Assujetti	France	France (1)	France (1)
	Non-assujetti	France	Pays du prestataire (2)	Pas de TVA
Autre pays de l'Union européenne	Assujetti	Pays du client (3)	Pays du client (3)	Pays du client (3)
	Non-assujetti	France	Pays du prestataire	Pas de TVA
Hors Union européenne	Assujetti	Pas de TVA (4)	Pas de TVA (4)	Pas de TVA (5)
	Non-assujetti	France (6)	Pays du prestataire	Pas de TVA (5)

(1) Le prestataire étranger facture son client assujetti français hors taxe, et ce dernier autoliquide la TVA en France (V. [19](#)).

(2) Le client français non-assujetti se voit ainsi facturé avec une TVA étrangère.

(3) Le prestataire facture son client assujetti hors taxe, à charge pour le client d'autoliquider la TVA dans son pays.

(4) Le client assujetti étant établi hors de l'Union européenne, la TVA n'est pas due.

(5) Ces opérations sont totalement hors du champ d'application territorial de la TVA.

(6) Des exonérations de TVA existent toutefois notamment en faveur des prestations dites immatérielles, et des prestations sur les immeubles : V. [24](#)

**11** - Les principes de territorialité énoncés au [10](#) ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des prestations de services (sauf règles particulières) telles que :

- ▶ les **prestations des intermédiaires** agissant au nom et pour le compte d'un autre assujetti, lorsqu'elles ne se rattachent pas à un bien immeuble ;
- ▶ les **prestations d'expertises** ou de travaux sur des biens meubles corporels ;
- ▶ les **prestations immatérielles** suivantes (lorsqu'elles sont facturées à une personne non assujettie à la TVA résidant hors de l'Union européenne) :
  - les cessions et concessions de **droits d'auteurs**, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires ;
  - les **prestations de publicité** ;
  - les **prestations des conseillers**, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation de la recherche et du développement ;
  - les prestations des **experts-comptables** ;
  - les traitements de données et fournitures d'information ;
  - les opérations bancaires, financières et d'assurance ou de réassurance ;
  - la mise à disposition de personnel ;

- les prestations de télécommunications, services de radiodiffusion et de télévision, et services fournis par voie électronique ;
- l'obligation de ne pas exercer, même à titre partiel, une activité professionnelle ou un droit mentionné ci-dessus ;
- les prestations de transports de biens ;

L'administration précise que cette règle concerne tous les types de transport (nationaux, internationaux et intracommunautaires), ainsi que leurs prestations accessoires (telles que chargement, déchargement, manutention et activités similaires) (BOI-TVA-CHAMP-20-50-20, § 80, 1er août 2018).

- ▶ les **prestations de stockage** qui consistent dans la fourniture d'une prestation complexe comprenant par exemple diverses prestations de conservation ou de logistique ;  
Lorsque la prestation s'analyse en une simple location d'espaces, la TVA est due au lieu de situation de l'immeuble (CGI, art. 259 A).
- ▶ les **locations de moyens de transport qui ne sont pas de courte durée** (notamment par crédit-bail) (CGI, art. 259 A).

**12** - La règle énoncée au [10](#) souffre un certain nombre d'**exceptions** qui tiennent compte du **lieu de consommation effective du service** (CGI, art. 259 A, 259 B, 259 C et 259 D).

## 1° Qualité d'assujetti du client

**13** - Dès lors que les règles de territorialité applicables sont différentes selon que le preneur du service est un assujetti ou une personne non assujettie à la TVA, la qualité du client est **déterminante** pour localiser le lieu de taxation à la TVA des prestations de services.

En outre, le client même s'il est assujetti à la TVA aura néanmoins la qualité de non-assujetti dans ce contexte s'il acquiert le service pour ses besoins privés (il n'agit pas comme un "assujetti en tant que tel").

### Exemple

Un professionnel libéral assujetti à la TVA acquiert auprès d'une société allemande des prestations informatiques pour la création d'un site internet destiné à la présentation de son activité. Dans cette situation, il agit bien en qualité d'assujetti et le service sera imposable à la TVA en France (prestation "B to B" imposable dans le pays du client) (CGI, art. 259, 1°).

A l'inverse, cela ne sera pas le cas, s'il demande à ce même prestataire de lui créer un site personnel à usage familial. Le service sera alors soumis à la TVA en Allemagne, pays du prestataire (prestation "B to C" taxable dans le pays du prestataire) (CGI, art. 259, 2°).

**14** - Un assujetti à la TVA est toute personne qui effectue de manière **indépendante** une activité économique, quels que soient son statut juridique, sa situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de son intervention (CGI, art. 256 A).

Une activité économique s'entend de toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées, en ce inclus les opérations comportant l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence (activités de location).

En pratique il s'agira des personnes capables de fournir un numéro d'identification à la TVA dans le pays dans lequel elles sont établies.

**15 - Cas des assujettis partiels** - Les assujettis partiels sont des personnes qui réalisent à la fois des opérations situées dans le champ et hors du champ d'application de la TVA.

Pour l'application des règles de territorialité, ces personnes sont **considérées comme des assujettis**, même si l'acquisition du service est faite pour les besoins de l'activité hors champ.

**16 - Cas des assujettis non redevables** - Les assujettis non redevables sont des personnes exerçant des activités dans le champ d'application de la TVA mais qui n'y sont pas effectivement soumis en raison d'une exonération (application de la **franchise en base**, ou **exonération** pure et simple de leur activité).

Ces personnes n'en ont pas moins la qualité d'assujetti au sens de l'article 256 A du CGI.

Dès lors que ces personnes acquièrent des prestations de services relevant du principe général applicable aux prestations fournies par un prestataire établi hors de France, elles seront attributaires d'un numéro individuel d'identification et seront également **considérées comme des assujettis** pour la détermination du lieu de taxation des prestations de services.

**17 -**

#### Important

Il revient au professionnel libéral, **avant de facturer sa prestation** (voire même avant d'établir son devis), de s'assurer de la qualité d'assujetti ou de non-assujetti de son client.

Le numéro de TVA qui pourra lui être communiqué par son client devra systématiquement faire l'objet d'une **validation sur le site de la Commission européenne** (Service "VIES") qui recense l'ensemble des numéros de TVA intracommunautaire attribués dans les 28 États membres de l'Union européenne : [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/vies/?locale=fr](http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/?locale=fr) (le numéro de TVA du client doit être déclaré comme "Valide" sur le site).

## 2° Lieu du siège de l'activité économique

**18** - Lorsque le client est un assujetti à la TVA agissant en tant que tel, la prestation de service qui lui est rendue sera imposable dans le pays où le client a :

- le **siège de son activité économique** ou un **établissement stable** auquel les services sont rendus ;
- ou à défaut de posséder un tel siège ou un tel établissement stable, son **domicile** ou sa **résidence** habituelle.

## 3° Autoliquidation de la TVA par le preneur assujetti

**19** - En principe, le redevable de la TVA sur un prestation de service est le prestataire. Mais lorsque la prestation rendue est taxable dans un autre État membre et que le client est un assujetti à la TVA, c'est au client que revient l'obligation d'autoliquider la TVA sur l'opération en cause.

Concrètement, le preneur du service aura à la fois l'obligation de collecter la TVA sur son achat de services en lieu et place du prestataire (au taux applicable dans son propre pays pour ce type de prestation), et aura droit à la déduction de la TVA collectée sous les mêmes conditions et limites que s'il l'avait payée à un prestataire établi dans son pays.

### Exemple

Un professionnel établi en France demande conseil à un avocat allemand sur les conditions de soumission à un marché public en Allemagne (coût de la prestation : 600 € HT).

Cette prestation mettant en présence deux assujettis à la TVA et ne relevant d'aucune règle particulière, la prestation sera taxable en France (pays du preneur) (CGI, art. 259-1°). L'avocat allemand facturera sa prestation en exonération de TVA allemande.

De son côté, le client français a l'obligation d'autoliquider la TVA française sur cette opération (soit, après application du taux normal de 20 % dont relève les prestations de conseil des avocats, 120 € de TVA).

Alors même qu'elle ne constitue pas du chiffre d'affaires, cette acquisition de service intracommunautaire de 600 € HT sera indiquée dans les opérations imposables de la période :

- sur la ligne 2 A de sa déclaration de TVA CA3 (si le professionnel relève du régime réel normal) ;
- sur la ligne AC de sa déclaration de TVA CA12 (s'il relève du régime simplifié d'imposition).

Parallèlement, les 120 € de TVA fictivement collectés ouvriront droit à déduction en fonction du coefficient de déduction du professionnel. Le montant déductible sera porté en ligne 20 de la déclaration CA3 ou CA12 déposée au titre de la même période.

### Remarque

Dans l'hypothèse où un service est rendu par un professionnel français à un assujetti établi dans un autre État membre, la même obligation d'autoliquider la TVA pèse sur le client dans son pays. Le professionnel français facturera sa **prestation hors taxe**.

Sur les mentions obligatoires à indiquer sur la facture : V. [24 \[Obligations des assujettis\]](#).

Il reportera ce montant sur la déclaration de TVA :

- sur la ligne 5 de sa déclaration de TVA CA3 (si le professionnel relève du régime réel normal) ;
- sur la ligne 3 de sa déclaration de TVA CA12 (s'il relève du régime simplifié d'imposition).

Il a alors l'obligation de souscrire une **déclaration européenne de services** pour les seuls services rendus en exonération de TVA à des preneurs assujettis établis dans un autre État membre de l'Union européenne (les prestations rendues à des assujettis établis hors de l'Union européenne ne sont pas concernées par cette obligation déclarative supplémentaire).

Concernant la déclaration européenne de services : V. [52](#).

## 4° Exemples

### 20 - Prestation entre assujettis à la TVA -

#### Exemple

Un avocat français rend des prestations de conseil à une société industrielle dont le siège social est en Belgique qui lui fournit son numéro de TVA belge. Conformément au principe général, cette prestation de service entre assujettis sera taxable dans le pays du preneur du service (la Belgique).

L'avocat français facturera sa prestation hors taxes, à charge pour la société belge d'autoliquider la TVA belge sur le montant de la prestation au taux prévu en Belgique pour ce type de prestation.

### 21 - Prestation rendue à un assujetti non redevable de la TVA -

#### Exemple

Un prestataire de service italien réalise un site internet pour un professionnel spécialisé dans la formation professionnelle continue, activité pour laquelle il est exonéré de TVA en France. Le client français a la qualité d'assujetti non redevable, il n'en demeure pas moins un assujetti pour déterminer le lieu de taxation de la prestation.

Cette opération sera soumise à la TVA en France, et devra être facturée hors taxe par le prestataire italien, à charge pour le client français d'autoliquider cette TVA.

### Remarque

La même solution se serait appliquée si le client français avait été exonéré au titre de la franchise en base de TVA.

**22 - Prestation rendue à un assujetti n'agissant pas en tant que tel** - Un graphiste français réalise un logo pour le site internet familial d'un client assujetti allemand.

Le client allemand n'agit pas dans ce cadre comme un assujetti en tant que tel. La prestation est donc réalisée par un assujetti au profit d'un non-assujetti. Elle sera soumise à la TVA française (pays du prestataire) au taux normal de TVA.

**23 - Prestation rendue à un particulier** - Une personne physique de nationalité française, résidant en Angleterre, souhaite faire appel à un avocat pour que son divorce soit prononcé en France.

Cette prestation de services rendue à un particulier dont le domicile se trouve en Angleterre sera soumise à la TVA en France (pays du prestataire).

## B. - Exceptions

**24** - Le lieu de taxation de certaines prestations de services est fixé différemment de ce qui a été indiqué au chapitre précédent.

Les prestations concernées sont les suivantes (CGI, art. 259 A) :

- ▶ les prestations relatives à un immeuble ;
- ▶ les locations de moyens de transport à court terme ;
- ▶ les transports de passagers ;
- ▶ les ventes à consommer sur place ;
- ▶ les prestations relatives aux manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires entre assujettis (B to B) ;
- ▶ Pour les seules prestations rendues à des non-assujettis (B to C), des règles particulières s'appliquent aux prestations suivantes :
  - les prestations immatérielles ;
  - les locations de moyens de transport autres que de courte durée ;
  - les prestations relatives aux manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires ;
  - les travaux et expertises sur biens meubles corporels ;
  - les prestations des intermédiaires transparents ;
  - transports intracommunautaires de biens et transports de biens autres qu'intracommunautaires ;
  - les services électroniques.

### 1° Prestations se rattachant à un immeuble

**25** - Les **prestations se rattachant à un immeuble** qui présentent un **lien suffisamment direct** avec l'immeuble sur lequel ils portent sont imposables dans le pays où est situé l'immeuble (CGI, art. 259 A, 2°).

- ▶ Sont ainsi visés : les prestations d'experts et d'**agents immobiliers** (évaluation, intermédiaire à l'achat, à la vente ou à la location), les prestations de bornage ; la **fourniture de logements** dans le secteur hôtelier ou assimilé ; les **locations d'immeubles** (quel que soit l'usage auquel il est destiné) ; les droits de péage ; les prestations tendant à préparer ou à

coordonner l'exécution de travaux immobiliers (**architectes, géomètres, bureaux d'études** relatives à des projets immobiliers).

- ▶ Sont également visées les services dont l'immeuble constitue un "**élément central et indispensable de la prestation**" (CJCE, arrêt du 7 septembre 2006, aff. C-166/05, "Heger Rudi GmbH") tels que les services permettant de modifier juridiquement ou physiquement un immeuble :
  - rédaction des **actes translatifs de propriété, rédaction de baux** (toutefois, les prestations des exécuteurs testamentaires relèvent des règles exposées au 10 - BOI-TVA-CHAMP-20-50-30, § 180, 1<sup>er</sup> août 2018) ;
  - **travaux immobiliers** de construction, de démolition, de réparation, de rénovation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement portant sur un immeuble bâti ou non bâti (aménagements de jardins, terrassements de terrains) ;
  - les prestations de nettoyage, de gardiennage ou de surveillance ;
  - les travaux de **réparation** et les prestations d'**entretien** ;
  - les **prestations des experts** relatives à l'évaluation des dommages et des indemnités destinées à réparer les dommages causés à un immeuble ;
  - les travaux de réparation et les prestations d'entretien, d'inspection et de contrôle de **machines et matériels considérés comme des biens immeubles**.

#### Important

Les **prestations de conseil juridique** antérieures à l'établissement d'un contrat de vente d'un bien immobilier (tendant, par exemple, à déterminer le régime fiscal applicable ou à évaluer les conditions dans lesquelles le transfert du bien immobilier pourra se réaliser) ne constituent pas des prestations rattachables à un immeuble mais des **prestations immatérielles** (CGI, art. 259 B ou 259 C).

Il en est de même des services juridiques de conseil lorsque leur finalité immédiate n'est pas la modification juridique de l'immeuble mais concerne un différend au sujet d'un **contrat portant sur un immeuble** (par exemple : litige sur l'existence même d'un contrat ou sur l'exécution de ce contrat).

#### 26 - Constituent des **biens immeubles** :

- les **constructions incorporées au sol**, dans le sol ou au-dessus ou au-dessous du niveau de la mer et qui ne peuvent être aisément démontées ou déplacées ;
  - Pour l'appréciation du caractère aisément démontable ou déplaçable d'une structure, il pourra être tenu compte des éléments suivants :
    - la nécessité de recourir à des compétences ou des outillages professionnels ;
    - le coût total de l'opération de déplacement ou de démantèlement par rapport au coût des éléments démontés ou déplacés ;
    - le temps nécessaire à l'opération de démantèlement ou de déplacement ;
    - le fait que les opérations de démantèlement ou de démontage entraîneraient la destruction ou une réduction considérable de la valeur de l'immeuble ou de la construction.
- les **terrains** ;
- tout **élément accessoire d'un immeuble** sans lequel ce dernier serait incomplet (tels que par exemple les portes, fenêtres, toitures, escaliers ou ascenseurs) ;
- tout **élément installé à demeure** dans un immeuble qui ne peut être déplacé sans destruction ou modification de l'immeuble ou de la construction.

#### 27 -

### Conseil pratique

La Commission européenne a publié des **notes explicatives** sur les prestations se rattachant à un immeuble.

Ces notes peuvent aider en cas de difficulté d'application : V. [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/sites/taxation/files/resources/documents/taxation/vat/how\\_vat\\_works/explanatory\\_notes\\_new\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/taxation/vat/how_vat_works/explanatory_notes_new_fr.pdf)

### 28 - Cas particulier des travaux immobiliers et de la convention fiscale franco-monégasque -

Les entrepreneurs de travaux immobiliers qui ont le siège de leur exploitation en France et qui effectuent des **travaux à Monaco** doivent acquitter la TVA afférentes à ces travaux auprès des services de la Principauté. Réciproquement les entrepreneurs établis à Monaco, effectuant des travaux en France, sont tenus d'acquitter la TVA auprès des services fiscaux français (BOI-TVA-CHAMP-20-50-30, § 240, 1er août 2018).

### 2° Locations de moyen de transport à court terme

**29** - Les locations de moyens de transport à court terme sont taxables dans le pays où s'effectue la **mise à disposition du moyen de transport** à l'égard du preneur (CGI, art. 259 A, 1°).

**30** - Par **moyen de transport**, il convient d'entendre les véhicules motorisés ou non (automobiles, motocyclettes, bicyclettes, caravanes non fixées au sol, ...) ainsi que les bateaux et aéronefs motorisés ou non, les véhicules pour le transport sanitaire de malades ou de blessés, les véhicules agricoles, ...

Par **location de courte durée**, il convient d'entendre la possession ou l'utilisation du moyen de transport pendant une durée continue ne dépassant pas **30 jours**, ou, dans le cas des moyens de transport maritime, **90 jours**.

### 3° Transport de passagers

**31** - Les prestations de transport de passagers sont situées en France en fonction des **distances parcourues en France** (CGI, art. 259 A, 4°).

#### Important

En ce qui concerne l'exonération de TVA applicable aux transports de passagers entre la France continentale et la **Corse** : V. [43 \[Calcul de la TVA sur les recettes\]](#).

**32** - Lorsqu'un transport de passagers est imposable en France pour partie, la TVA est due sur la somme correspondant au prix de cette fraction (sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'exonération en matière de transports internationaux).

Sauf si le prix de cette fraction est déjà clairement identifié, la base d'imposition est déterminée en appliquant au prix du transport le rapport entre la longueur du transport exécuté en France et la longueur totale du transport (CGI, ann. III, art. 68).

### 4° Ventes à consommer sur place

**33** - Les ventes à consommer sur place consistent dans la **fourniture de nourriture** préparée ou non, éventuellement accompagnée de **boissons**, destinées à la consommation humaine, accompagnée de services connexes permettant une consommation immédiate sur place.

Sont visés les établissements de restauration (restaurants, cafétérias, bars, snacks, cafés...) ainsi que les exploitants d'espaces dédiés à la consommation situés dans des établissements dédiés à une autre activité (établissements sportifs, stations-services, salle de concert, théâtre, ...).

Ces ventes sont taxables dans le pays où elles sont **matériellement exécutées** (CGI, art. 259 A, 5°-b).

## 5° Prestations relatives aux manifestations culturelles dans un cadre "B to B"

**34** - Les prestations de services consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, ainsi que les prestations accessoires à cet accès, fournies à un assujetti, sont imposables en France lorsque ces **manifestations ont effectivement lieu en France** (CGI, art. 259 A, 5° bis).

### Exemple

Un assujetti établi dans un autre pays que la France achète des billets pour une conférence se tenant à Paris et à laquelle doivent assister certains de ses salariés aux fins de développer leurs forces de ventes. Les billets d'accès à cette manifestation sont soumis à la TVA en France et le client pourra, le cas échéant, obtenir le remboursement de la TVA supportée à cette occasion au moyen des procédures de remboursement prévues pour les assujettis non établis en France.

Il s'agit de la procédure prévue par la directive 2008/9/CE du 12 février 2008 pour les assujettis établis dans un autre État membre de l'UE, ou de la procédure prévue par la 13ème directive 86/560/CEE du Conseil du 17 novembre 1986 pour les assujettis établis dans un État tiers à l'UE.

## 6° Prestations de services réalisées en "B to C"

**35** - Certaines prestations rendues à des personnes non-assujetties ne seront pas imposables, par exception, dans le pays du prestataire conformément au principe général visé au 10.

### a) Prestations immatérielles rendues à des personnes non-assujetties établies hors de l'Union européenne

**36** - Les prestations immatérielles rendues à des personnes non-assujetties établies **hors de l'Union européenne** sont exonérées de TVA française (CGI, art. 259 B).

### Remarque

Les personnes non assujetties sont les **particuliers**, les **personnes morales non assujetties et non identifiées** à la TVA, et les assujettis au sens de l'article 259 A du CGI et de l'article 259-0 du CGI qui acquièrent des services pour leurs **besoins privés** ou de ceux de leur personnel (BOI-TVA-CHAMP-20-50-50, § 1, 1er août 2018).

### Important

En revanche, les prestations immatérielles facturées par un professionnel français et rendues à des personnes non-assujetties établies dans un **autre État membre de l'Union européenne** sont imposables en France conformément au principe général visé au 10 (CGI, art. 259, 2°).

**37** - Les prestations immatérielles s'entendent des prestations suivantes :

- cession et concession de **droit d'auteurs**, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires ;
- **locations de biens meubles corporels** autres que des moyens de transport ;
- prestations de **publicité** ;
- prestations des **conseillers**, en ce inclus les **avocats, ingénieurs, bureaux d'études** dans tous les domaines, prestations des **experts-comptables** ;
- traitement de données et fournitures d'information ;
-

- opérations bancaires, financières et d'assurance ou de réassurance, à l'exception de la location de coffre-forts ;
- mise à disposition de personnel ;
  - obligation de ne pas exercer, même à titre partiel, une activité professionnelle ou un droit mentionné à l'article 259 B du CGI ;
  - prestations de **télécommunication** ;
  - services de radiodiffusion et de télévision ;
  - **services fournis par voie électronique** ;  
Sur la définition de ces services : V. 40.
  - accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité ou de gaz naturel, acheminement par ces réseaux et tous les autres services qui lui sont directement liés.

**38 - Prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études** - L'Administration a apporté des précisions concernant ce type de prestations en indiquant tout d'abord que l'exonération s'applique sans qu'il y ait à tenir compte du statut juridique du prestataire, de la nature de la profession qu'il exerce à titre principal ou du caractère permanent ou occasionnel de la prestation. Les prestations en cause s'entendent des opérations de la nature de celles effectuées notamment par :

- les **conseils en brevets d'invention** travaillant pour le compte de sociétés ayant la qualité d'inventeur ;
- les **conseils en organisation** qui interviennent dans la définition de la politique générale de l'organisme non assujetti, dans l'organisation de la production et dans la gestion des ressources humaines ;
- les conseils en matière d'**études de marchés** ;
- les conseils en **informatique** qui guident dans le choix des matériels et des programmes adaptés aux besoins des clients ;
- les conseils en **ingénierie** qui se chargent de définir les besoins techniques du client en vue d'optimiser la rentabilité de ses investissements ;
- les prestations des **experts-comptables** ;
- les prestations des **commissaires aux comptes** ;
- les prestations des **avocats** et des notaires (sous réserve toutefois des prestations qui pourraient être rattachables à un immeuble : V. 25).

**39** - S'analysent également en des prestations de conseil ou d'études :

- les **prestations d'analyse** portant sur un produit et pour lequel le prestataire ne se borne pas à définir ses caractéristiques mais examine en outre ses possibilités d'emploi en vue d'orienter le client sur ses utilisations éventuelles ;
- - les **essais, vérifications ou contrôles** effectués sur des biens en vue de s'assurer qu'ils sont conformes aux prescriptions techniques réglementaires ;
- - les **prestations d'études et de recherches** réalisées par les établissements publics d'enseignement pour le compte de tiers ;
- - les services rendus par un prestataire et qui met à la disposition de ses clients ses connaissances et son **savoir-faire** pour leur permettre d'améliorer leur gestion.

### Remarque

Il est rappelé que les actes de poursuites effectués par les **huissiers de justice** et les prestations d'entremise réalisées par les **commissaires-priseurs** ne relèvent pas de l'article 259 B du CGI.

Cependant s'agissant des prestations rendues par les commissaires-priseurs, quand leur lieu de taxation est en France, elles sont susceptibles d'être exonérées en application du I de l'article 262 du CGI, si elles sont directement liées à des exportations de biens.

## b) Services électroniques rendus à des personnes non-assujettis établies dans l'Union européenne

**40** - Pour être qualifiés de services électroniques, les services rendus doivent satisfaire à deux critères cumulatifs :

- ils doivent **être fournis par voie d'Internet ou de réseaux électroniques**, tels que ceux servant à fournir du contenu numérique en incluant les télécommunications (fixes ou mobiles) les intranets et les extranets, qu'ils soient privés ou publics ;
- la nature de la prestation de services doit **dépendre fortement de la technologie utilisée**, c'est-à-dire que le service doit être largement automatisé et être impossible à assurer en l'absence de réseau informatique.

**41** - Sont notamment considérés comme des services fournis par voie électronique (CGI, ann. III, art. 98 C) :

- la fourniture et l'hébergement de **sites informatiques**, la maintenance à distance de programmes et d'équipement ;
  - Ces services comprennent notamment l'hébergement de sites et de pages Internet, la maintenance automatisée de programmes, l'entreposage de données en ligne (stockage et extraction de données par voie électronique), la fourniture d'espaces disque.
- la fourniture de **logiciels** et la mise à jour de ceux-ci ;
  - Les logiciels, standards ou spécifiques, et leur mise à jour, lorsqu'ils sont téléchargés, correspondent à un service électronique.
  - La fourniture et la mise à jour de logiciels visent également les logiciels pilotes (servant à interconnecter un ordinateur et des périphériques) ou l'installation en ligne de filtres, y compris ceux empêchant l'apparition de bannières publicitaires.
- la fourniture d'**images**, de textes et d'informations et la mise à disposition de **bases de données** ;
  - Les fournitures numérisées d'images, de textes et d'informations (journaux publications, livres, informations routières, météorologiques ou financières comme les cours des marchés boursiers, etc.), sont considérés comme des services électroniques. Il en va de même pour tout téléchargement de photos, d'images ou d'économiseurs d'écran. La mise à disposition de bases de données en ligne, au sens de l'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, est également considérée comme un service électronique.
- la fourniture de **musique**, de **films** et de **jeux**, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de **manifestations** politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement ;
  - La consultation ou le téléchargement de musique, d'extraits de musique, de sonneries ou d'autres sons, sur un ordinateur ou un téléphone mobile, sont considérés comme des services électroniques.
  - Le téléchargement de jeux sur un ordinateur ou un téléphone mobile ainsi que l'accès à des jeux automatisés en ligne où les différents joueurs sont distants les uns des autres sont également identifiés comme des services fournis par voie électronique.

La consultation ou le téléchargement de films s'analysent comme des services électroniques.

- la fourniture de services d'**enseignement à distance**.

#### 42 -

##### Important

En revanche, lorsque **le prestataire et le client communiquent par voie électronique**, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique (CGI, ann. III, article 98 C).

Ainsi, une consultation juridique d'un avocat envoyée par email ne constitue pas un service électronique mais reste une prestation de conseil taxable dans le pays d'établissement de l'avocat (CGI, art. 259, 1°).

#### 43 -

##### Nouveau

A compter du **1er janvier 2019**, lorsqu'un professionnel fournit des services par voie électronique à un client non-assujéti à la TVA, l'opération est taxable **dans le pays du prestataire** si le montant total des services électroniques rendus pendant l'année civile en cours et l'année précédente, n'a pas excédé **10 000 €**.

Au-delà de ce seuil, les prestations rendues seront soumises à la TVA dans le **pays où le client a son domicile ou sa résidence habituelle** (CGI, art. 259 D ; Loi de finances pour 2018, n° 2018-1317, 28 déc. 2018 art. 72).

Jusqu'en 2018, les services électroniques rendus à des non-assujettis étaient uniquement taxables dans le pays où le client avait son domicile ou sa résidence habituelle.

### c) Travaux et expertises sur biens meubles corporels rendus à des personnes non-assujetties

**44 - Principe** - Les expertises et les travaux portant sur des biens corporels, y compris les opérations de travail à façon, qui sont réalisées pour des personnes non-assujetties, sont imposables dans le pays où elles sont **matériellement exécutées** (CGI, art. 259 A, 6° b).

##### Exemple

Un véhicule automobile appartenant à un particulier domicilié en France est réparé en Espagne pendant ses vacances. Cette prestation est imposable à la TVA en Espagne.

**45 - Cas particulier des expertises réalisées à la suite d'un sinistre ayant entraîné des dégradations sur des biens meubles corporels** - Le lieu de ces prestations est différent suivant que l'expert procède ou non à des constatations matérielles sur le bien meuble corporel.

- ▶ **Constatations matérielles effectuées sur le bien meuble corporel par l'expert** : Tel est le cas des expertises se rapportant notamment à la constatation matérielle des dommages subis. Dans ce cas, le lieu de ces prestations est situé en France si la constatation matérielle des dommages subis est matériellement exécutée en France.
- ▶ **Absence de constatations matérielles sur le bien meuble corporel par l'expert**: Il en est ainsi de la prestation consistant pour un expert, auquel n'est pas confiée la réalisation de constatations matérielles, à **rechercher les causes** des sinistres portant sur des biens meubles corporels et les responsabilités des parties. Plus généralement, il s'agit des prestations d'études et de conseils rendues par un expert à partir de documents fournis notamment par l'assureur ou l'assuré.

Ces prestations sont soumises au régime d'imposition résultant de l'application de l'article 259, 2° du CGI (c'est-à-dire la taxation dans le pays du prestataire : V. [10](#)) sauf lorsqu'elles sont rendues à des **personnes non assujetties établies hors de l'Union européenne** (auquel cas la prestation sera facturée sans TVA française).

#### d) Locations de moyens de transport autres que de courte durée

**46** - Les locations de moyens de transport autres que de courte durée, consenties à des clients non-assujettis sont imposables dans le **pays où le client est établi** ou a son domicile ou sa résidence habituelle (CGI, art. 259 A, 1° b).

Cette règle s'applique depuis le 1er janvier 2013.

Sur la notion de courte durée : V. [30](#).

##### Exemple

La location avec option d'achat d'un véhicule automobile pour une durée de 36 mois à un preneur non-assujetti établi en France par un prestataire établi dans un autre État membre est taxable en France. Le loueur, s'il n'est pas établi en France, doit se faire identifier en France à la TVA auprès des services de la Direction des Résidents Étrangers et des Services Généraux auprès desquels il doit s'acquitter de ses obligations et du paiement de la taxe correspondante.

Inversement, la location avec option d'achat de 36 mois d'un véhicule automobile à un preneur non-assujetti établi dans un autre État membre par un prestataire établi en France n'est pas taxable en France.

##### Important

Par exception, les mêmes services de location seront taxables en France lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- ils sont fournis à des **personnes non assujetties** qui sont établies ou domiciliées ou ont leur résidence habituelle en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- ils sont effectués par un **prestataire** qui a établi le siège de son activité économique ou qui dispose d'un établissement stable à partir duquel les services sont fournis **en dehors de l'Union européenne**, ou qui, à défaut d'une telle situation, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de l'Union européenne.

##### Important

Les locations de **bateaux de plaisance** obéissent à des règles spécifiques (CGI, art 259 A, 1° c : V. BOI-TVA-CHAMP-20-50-40, § 17, 16 oct. 2014).

#### e) Prestations ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires

**47** - Le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que les prestations de services accessoires à ces activités, **fournies à des personnes non assujetties** sont soumises à la TVA dans le **pays où ces activités ont effectivement lieu** (CGI, art. 259 A, 5°-a)

Est non-assujettie au sens de cette disposition, toute personne qui n'est pas considérée comme assujettie au sens de l'article 259-0 du CGI ou qui, bien qu'étant assujettie au sens de cette disposition, n'agit pas en tant que telle au sens du 1° de l'article 259 du CGI.

### Exemple

Un assujetti établi en France en zone frontalière achète un abonnement dans une salle de sport dans un autre État membre à des fins étrangères à son entreprise. Cet assujetti n'agit pas en tant que tel, mais pour ses intérêts privés, et la prestation correspondante est imposable dans l'État membre de situation de la salle de sport.

## f) Prestations des intermédiaires transparents

**48** - Les intermédiaires transparents sont des professionnels qui agissent au nom et pour le compte d'autrui.

Sur cette notion : V. [12 \[Recettes imposables\]](#) et s.

Les prestations d'entremise de ces intermédiaires transparents dans les livraisons de biens ou des prestations de services (autres que sur des immeubles) rendues à des personnes non-assujetties sont imposables au lieu de l'opération principale sur laquelle porte la prestation.

### Exemple

Un intermédiaire intervient au nom et pour le compte d'un particulier auprès d'un **transporteur pour réaliser son déménagement** depuis la France vers un pays hors de l'Union européenne. La prestation de transport de biens réalisée par le transporteur est taxable en France en fonction de la distance qui y est parcourue (CGI, art. 259 A, 4°). La prestation d'intermédiation est également taxable en France dans la même proportion.

Si le déménagement avait eu lieu de France vers un autre État membre de l'Union européenne, l'opération principale aurait été taxable en totalité en France (pays de départ du transport : V. [49](#)), tout comme la prestation de l'intermédiaire.

### Exemple

Un intermédiaire intervient au nom et pour le compte d'un particulier qui souhaite **vendre en France un bien mobilier** à d'autres particuliers. Bien que la livraison de mobilier usagé n'entre pas dans le champ d'application de la TVA et que le commettant n'ait pas la qualité d'assujetti, la prestation d'intermédiaire est soumise à la TVA en France, lieu où se situe la livraison du mobilier.

## g) Transport intracommunautaire de biens et transport autres qu'intracommunautaires de biens

**49 - Prestations de transport intracommunautaires de biens** - Le lieu d'une prestation de transport intracommunautaire de biens fournie à des personnes non assujetties est taxable dans le **pays de départ du transport** (CGI, art. 259 A, 3°).

Tout transport de biens dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés dans deux États membres différents est considéré comme transport intracommunautaire de biens.

Le lieu de départ est le lieu où commence effectivement le transport des biens, sans tenir compte des trajets effectués pour se rendre au lieu où se trouvent les biens. Le lieu d'arrivée est celui où s'achève effectivement le transport des biens.

**50 - Prestations de transport de biens autre qu'intracommunautaire** - Les prestations de transport de biens autres qu'intracommunautaires sont imposées en France en fonction des **distances parcourues** en France (CGI, art. 259 A, 4°).

**51 - Prestations accessoires aux transports** - Les prestations accessoires aux transports de tous types (national, intracommunautaire, etc.) rendues à des personnes non assujetties sont imposables en France lorsqu'elles y sont matériellement exécutées (CGI, art. 259 A, 6° a).

Sont visés le **chargement**, le **déchargement**, la **manutention** et les activités similaires.

## C. - La déclaration européenne de services

**52** - Les assujettis à la TVA établis en France (à l'exclusion des DOM), doivent déclarer mensuellement sur la déclaration européenne de services, **dès le premier euro**, les prestations de services rendues à des assujettis établis dans un **autre État membre de l'Union européenne** et pour lesquelles la TVA doit être autoliquidée par le preneur dans son pays (CGI, art. 289 B, II).

Il s'agit en pratique de toutes les prestations intracommunautaires visées par l'article 259, 1° du CGI.

### Important

Sur cette question, V. 10 et en particulier 19.

**53 - Dépôt de la déclaration** - Quel que soit le régime d'imposition à la TVA du prestataire, la DES doit être souscrite mensuellement par **voie électronique** sur le site de la Douane : <https://pro.douane.gouv.fr/> (Rubrique "DES").

La **date limite** de dépôt de la déclaration est la même qu'en matière de déclaration d'échanges de biens et est fixé au 10e jour ouvrable du mois suivant.

Pour consulter le calendrier de dépôt des DES de 2019 : V. <http://www.douane.gouv.fr/articles/a10902-calendrier-du-depot-des-declarations-d-echanges-de-biens-deb-et-services-des>

**54 - Informations à reporter** - La déclaration est sommaire et nécessite la seule indication du numéro de TVA du client et du montant HT de la prestation.

## IV. - Règles de territorialité applicables aux livraisons de biens meubles corporels

**55** - Pour qu'une livraison de biens meubles corporels puissent être imposable à la TVA en France, il est nécessaire qu'elle y soit localisée au regard des règles de territorialité, soit en vertu d'une disposition spécifique dans un contexte international.

Même si les professionnels libéraux devraient n'être concernés que marginalement pour la facturation de leurs recettes, ils pourraient néanmoins se trouver dans la position de client vis-à-vis d'un fournisseur étranger.

### A. - Lieu des livraisons de biens

**56** - Les règles de territorialité des livraisons de biens obéissent à des règles différentes de celles applicables aux prestations de service. En effet, les critères d'imposition se fondent d'abord sur le flux physique des biens livrés, avant de prendre en compte la situation de l'acquéreur.

On distingue les **biens livrés en l'état** (qui sera le cas le plus courant pour un professionnel libéral) des biens livrés **après montage ou installation**.

#### 1° Biens livrés en l'état

**57** - Le lieu d'imposition est déterminé par rapport au lieu du départ du transport (CGI, art. 258, I).

**58 - Lieu de départ situé en France** - Lorsque le bien est expédié ou transporté à partir de la France, quel que soit le lieu de destination (France, Union européenne ou État tiers), le lieu de la livraison est réputé se situer en France et la TVA française s'applique.

Cette règle souffre 3 exceptions en faveur :

-

des **livraisons intracommunautaires** (vente de biens meubles corporels entre deux assujettis, immatriculés dans deux États membres différents, lorsque les biens sont livrés dans un autre État membre au départ de la France (V. [73](#)) ;

- les **exportations** de biens meubles corporels (les biens sont livrés hors de l'Union européenne : V. [87](#)) ;
- les **ventes à distance** vers un autre État membre de biens meubles corporels.

On désigne sous le terme de ventes à distance les ventes de biens à des non-assujettis livrés dans un autre État membre lorsqu'un certain seuil de chiffre d'affaires est dépassé dans ce pays. Le vendeur a alors l'obligation de s'immatriculer dans le pays de livraison et d'acquitter la TVA locale sur ses ventes. Il peut également dès le premier euro facturé, décider d'opter pour le paiement de la TVA dans le pays de livraison.

**59 - Lieu de départ situé dans un autre État membre** - Lorsque le bien est expédié ou transporté à partir d'un autre État membre, le lieu d'arrivée se situant en France, le lieu de la livraison est réputé se situer hors de France et la TVA française ne s'applique pas.

Ce principe souffre là encore 3 exceptions en faveur :

- des **acquisitions intracommunautaires** (vente des biens meubles corporels entre deux assujettis immatriculés dans deux États membres différents, lorsque les biens sont livrés en France au départ d'un autre État membre (V. [66](#)) ;
- les **importations** (les biens meubles corporels sont expédiés à partir d'un État tiers à l'UE et introduits sur le territoire de l'UE) : V. [85](#)) ;
- les **ventes à distance** depuis un autre État membre à destination de la France de biens meubles corporels.

**60 - Lieu de départ situé dans un État tiers à l'Union européenne** - Lorsque le bien est expédié ou transporté à partir d'un État tiers à l'Union européenne, le lieu d'arrivée se situant en France, on distingue selon que la livraison est effectuée par l'importateur ou non :

- ▶ Lorsque **la livraison est effectuée par l'importateur**, la livraison de biens est imposable en France.

Ceci sera le cas lorsque le vendeur étranger est l'importateur vis-à-vis de la Douane et livre ensuite le client en France.

Les entreprises étrangères sont soumises à des règles particulières en ce qui concerne la définition du redevable de la TVA. En effet, lorsqu'une entreprise étrangère vend un bien à une entreprise assujettie à la TVA en France (qu'elle y soit établie ou non), c'est au client qu'il revient d'autoliquider la TVA sur l'opération (CGI, art. 283, 1° al. 2).

- ▶ Lorsque **la livraison n'est pas effectuée par l'importateur**, la livraison de biens n'est pas imposable en France.

Ceci sera le cas lorsque le transfert de propriété a été opéré à l'étranger (ou avant dédouanement) et que le client importe lui-même le bien en France. Le client sera redevable de la **TVA à l'importation auprès de la Douane** lors de son introduction sur le territoire français, mais son acquisition auprès du fournisseur étranger ne sera pas soumise à la TVA française en tant que telle.

**61 - Absence d'expédition ou de transport** - Lorsque l'acquéreur prend possession des biens en l'absence d'expédition ou de transport par le fournisseur, la TVA est due dans le pays où s'effectue la **mise à disposition des biens** (vente en magasin ou sortie d'usine par exemple).

**62 - Ventes à bord d'un bateau, aéronef ou train à destination d'un autre État membre** - En principe, la TVA française est due si les biens meubles corporels vendus à l'intérieur d'un bateau, d'un aéronef ou d'un train se trouvent **en France au moment du départ**.

Cette règle ne concerne pas les livraisons de biens destinés à l'**avitaillement** des moyens de transport et ne s'applique qu'aux biens meubles corporels destinés à être vendus dans les magasins ou boutiques situés sur ces moyens de transport.

Toutefois, l'Administration exonère de TVA française les ventes de **biens destinés à être consommés à bord** (denrées alimentaires principalement) (BOI-TVA-CHAMP-20-20-10, § 480, 4 janv. 2017).

## 2° Biens livrés après montage ou installation

**63** - Lorsque le vendeur procède au montage ou à l'installation de biens en France avant leur livraison, le lieu de la livraison de biens meubles corporels se situe en France en toutes hypothèses (CGI, art. 258, I-b).

Il en est ainsi même si le vendeur est un assujetti qui n'est pas établi en France, ou si le montage ou l'installation est confié à une personne qui l'effectue pour son compte.

## B. - Opérations intracommunautaires portant sur des biens

**64** - Dans l'Union européenne, les flux de biens meubles corporels entre deux États membres sont appelés "acquisitions intracommunautaires" (pour les achats) et "livraisons intracommunautaires" (pour les ventes), regroupés sous le nom "d'opérations intracommunautaires".

Ces opérations sont soumises à des **règles particulières de territorialité en matière de TVA** et font l'objet d'une déclaration statistique spécifique auprès de la Douane (en plus de leur indication sur la déclaration de TVA), la **déclaration d'échanges de biens** (V. [78](#)).

**65** - Ainsi, les assujettis à la TVA se livrant à des opérations intracommunautaires seront considérés comme réalisant :

- soit une **acquisition intracommunautaire** du côté du client assujetti, taxable dans le pays de destination des biens (CGI, art. 258 C) ;
- soit une **livraison intracommunautaire** du côté du fournisseur assujetti, exonérée de TVA dans le pays de départ de la marchandises (CGI, art. 262 ter, I).

### Remarque

Pour les **professionnels non assujettis à la TVA** (bénéficiaire de la franchise en base, ou exonérés de TVA), les achats de biens dans un autre État membre seront traités comme des **achats réalisés par des particuliers**, c'est-à-dire soumis à la TVA dans le pays de départ de l'expédition des biens (V. [56](#)). Il existe toutefois un régime dérogatoire qui permet de ne pas soumettre à la TVA les acquisitions intracommunautaires réalisées par ces personnes si elles n'excèdent pas 10 000 € par an (CGI, art. 256 bis, I-2°). Compte tenu de la spécificité de ce régime dérogatoire, nous ne l'aborderons pas dans ce Guide mais nos lecteurs peuvent consulter les commentaires de l'Administration à ce sujet (BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-20, § 350 et s., 12 sept. 2012).

## 1° Acquisitions intracommunautaires

### a) Définition des acquisitions intracommunautaires

**66** - Est considérée comme acquisition intracommunautaire l'obtention du **pouvoir de disposer comme un propriétaire** d'un bien meuble corporel expédié ou transporté par le vendeur, par

l'acquéreur ou pour leur compte, à partir d'un autre État membre de l'Union européenne à destination de l'acquéreur en France (CGI, art. 256 bis, I-3°).

Ainsi, l'opération doit présenter les caractéristiques suivantes :

- transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire au profit de l'acquéreur ;
- expédition ou transport du bien à partir d'un autre État membre de l'Union à destination de la France.

#### Remarque

La notion d'acquisition intracommunautaire de biens ne concerne pas les opérations avec les départements d'Outre-mer qui sont considérées comme des territoires tiers à l'Union européenne (les opérations avec ces territoires sont des importations).

#### Exemple

Un avocat français commande sur internet un ordinateur expédié par une entreprise étrangère au départ de son dépôt situé en Allemagne. L'ordinateur fera l'objet d'une acquisition intracommunautaire en France dès lors que le pays de départ de l'expédition est l'Allemagne, le pays de livraison la France, et que l'opération est une cession.

**67 - Opérations assimilées** - Certaines opérations sont assimilées à des acquisitions intracommunautaires. Il s'agit :

- de l'**affectation en France** par un assujetti pour les besoins de son entreprise d'un bien de son entreprise expédié ou transporté à partir d'un autre État membre de l'Union (CGI, art. 256, II-2°) ;

Ce cas vise les mouvements de stocks et de biens d'investissement qu'une entreprise libérale peut être amenée à faire lorsqu'elle dispose de deux cabinets dans deux États membres.

- de la **réception en France** d'un bien importé sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, ayant fait l'objet d'une mise à la consommation dans cet État, puis expédié en France (CGI, art. 256, II-3°).

#### Conseil pratique

En pratique, ces cas devraient être assez rares pour des professionnels libéraux.

## b) Imposition des acquisitions intracommunautaires

**68** - Les acquisitions intracommunautaires réalisées en France sont soumises à la TVA en France si le client communique à son fournisseur son numéro d'identification à la TVA (Sur le numéro de TVA : V. 3 [Création et cessation d'activité]).

#### Important

La particularité de ces opérations réside dans le fait qu'elles sont soumises au régime de l'**autoliquidation de la TVA**.

Dans ce cadre, il revient en effet au client de collecter la TVA sur son acquisition et en contrepartie, de déduire la TVA récupérable compte tenu de son coefficient de déduction.

Cette autoliquidation se fait sur la déclaration de TVA (CA3 pour les contribuables relevant du régime réel normal, ou CA12 pour ceux relevant du régime simplifié d'imposition).

La TVA n'est donc pas payée au fournisseur, et celui-ci n'a pas l'obligation de s'immatriculer à la TVA en France pour verser cette TVA au Trésor français.

### Exemple

Si l'on reprend l'exemple exposé au [66](#), l'ordinateur a été acheté 1 500 € HT au fournisseur.

La TVA française sera due sur l'acquisition et calculée au taux normal de 20 %, soit 300 € de TVA à acquitter. Si l'avocat a un coefficient de déduction de 0,80, il pourra récupérer 240 € au titre de la TVA déductible, soit un net à payer au Trésor de 60 € (300 € de TVA collectée et 240 € de TVA déductible).

S'il avait acquis le bien auprès d'un fournisseur français, le coût de l'ordinateur aurait été le même : 300 € de TVA payée au fournisseur français, et 240 € de TVA déductible reportée sur la déclaration de TVA.

**69 - Déclaration sur la CA3 / CA12** - Le montant de l'acquisition intracommunautaire est reportée pour son montant HT sur :

- sur la déclaration CA3 dans les opérations imposables en ligne 03, et la TVA déductible sera mentionnée en ligne 19 ou 20 ;
- sur la déclaration CA12 dans les opérations imposables en ligne 14, et la TVA déduction sera reportée en ligne 20 ou 23.

### Important

Il est obligatoire de reporter le montant de ses acquisitions intracommunautaires sur sa déclaration de TVA, même si au final l'opération est neutre pour le professionnel (dans l'hypothèse où son coefficient de déduction est égal à 1).

Le non-respect de cette obligation entraîne l'application d'une **amende de 5 %** de la TVA déductible (CGI, art. 1788 A, 4).

**70 - Opérations ne constituant pas des acquisitions intracommunautaires** - Ce régime ne s'applique pas :

- aux biens vendus par un assujetti qui bénéficie dans son État membre du régime particulier de **franchise** des petites entreprises (équivalent de la franchise en base dans le pays étranger). L'opération est tout simplement exonérée de TVA en France et dans l'État membre du fournisseur ;
- aux biens qui font l'objet en France d'une **installation** ou d'un **montage par le vendeur** ou pour son compte (V. [63](#)) ;  
  - La livraison de ces biens est une vente nationale, soumise à la TVA en France.
- aux biens dont la livraison est soumise au régime des **ventes à distance**.

**71 - Acquisitions intracommunautaires exonérées de TVA** - Sont exonérées de TVA française les acquisitions intracommunautaires qui portent sur des biens qui bénéficieraient d'une exonération de TVA si les achats étaient réalisés auprès d'un fournisseur en France (CGI, art. 262 ter, II).

Sont notamment visées les opérations portant sur les prothèses dentaires fournies par les prothésistes, sur les organes, le sang et le lait humains, sur les timbres.

**72** - Les acquisitions intracommunautaires réalisées par un professionnel dans les conditions exposées au [68](#) qui dépassent un seuil fixé à **460 000 € HT par année civile**, doivent être déclarées mensuellement sur la déclaration d'échanges de biens (DEB) à l'introduction déposée auprès de la Douane.

Sur la DEB : V. [78](#) et s.

## 2° Livraisons intracommunautaires

**73** - Les livraisons de biens meubles corporels réalisées au départ de la France à destination d'un autre État membre entrent en principe dans le champ d'application de la TVA française.

La TVA française s'applique en principe lorsque le pays de départ de la livraison est la France (CGI, art. 258, I-a).

Elles en sont toutefois exonérées lorsque certaines conditions sont remplies, et se trouvent alors imposables dans le pays de destination de la livraison (CGI, art. 262 ter, I).

Les conditions d'exonération des livraisons intracommunautaires sont les suivantes :

- la livraison est effectuée **à titre onéreux** ;
- le **vendeur** est un **assujetti** agissant en tant que tel ;
- le **bien est expédié** ou transporté hors de France par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, à destination d'un **autre État membre** ;
- l'**acquéreur** est un **assujetti** dans un autre État membre ;

L'acquéreur peut également être une personne morale non assujettie, qui ne bénéficie pas dans son État membre du régime dérogatoire l'autorisant à ne pas soumettre à la TVA ses acquisitions intracommunautaires (PBRD). Sur le régime des PBRD, V. la remarque au 65.

Si l'une de ces conditions fait défaut, l'exonération ne peut pas être appliquée. Le vendeur doit, en conséquence, soumettre sa livraison à la TVA dans le pays de départ, conformément à l'article 258, I-a du CGI (V. 57).

#### Important

- ▶ Si l'acquéreur fournit son numéro de TVA dans un autre État membre que la France, le vendeur doit **s'assurer de l'existence et de la validité du numéro d'identification à la TVA** qui lui est communiqué avant de facturer son client.

Il peut à cet effet consulter le site de la Commission européenne mis à jour régulièrement : [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/vies/](http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/)

- ▶ Si, au contraire, l'acquéreur ne fournit pas de numéro d'identification à la TVA dans un autre État membre ou fournit un numéro invalide à la date de l'opération, la livraison doit être soumise à la TVA du pays de départ de la livraison.

**74 - Transferts assimilés à des livraisons intracommunautaires** - Le transfert par un assujetti en France d'un bien de son entreprise à destination d'un autre État membre de l'Union européenne pour les besoins de son entreprise est assimilé à une livraisons intracommunautaire (même s'il n'y a pas de transfert de propriété) (CGI, art. 256, III et 262 ter, I-2°).

Sont ainsi principalement concernés les mouvements de stocks et de biens d'investissement pour les besoins d'un cabinet situé dans un autre État membre.

L'assujetti français doit alors :

- justifier de l'existence de l'expédition ou du transport par tout moyen de preuve (bon de livraison, lettre de voiture) ;
- disposer d'un numéro d'identification à la TVA dans l'État membre d'arrivée des biens.

**75 - Mention du numéro de TVA du client sur les factures** - Outre les mentions obligatoires habituelles, le vendeur doit faire figurer sur ses factures le numéro d'identification à la TVA de l'acquéreur (CGI, ann. II, art. 242 nonies A).

L'**omission du numéro de TVA** de l'acquéreur sur la facture ne remet pas en cause l'exonération de TVA française sur la livraison intracommunautaire. Elle constitue en revanche une présomption de non-communication de son numéro par l'acquéreur en cas de contrôle de l'Administration. Dès lors, le vendeur doit être en mesure de **prouver qu'au moment de la livraison**, l'acquéreur était effectivement identifié à la TVA (l'Administration admet par exemple que la copie de la déclaration d'échanges de biens à l'expédition où ce numéro de TVA a été mentionné sera une preuve).

**76 - Obligations déclaratives** - Les livraisons intracommunautaires exonérées de TVA doivent apparaître distinctement sur la **déclaration de TVA** :

- sur la déclaration CA3 (contribuables soumis au régime réel normal) en ligne 6 ;
- sur la déclaration CA12 (contribuables relevant du régime réel simplifié) en ligne 4.

#### Important

En outre, les professionnels réalisant des livraisons intracommunautaires et assimilées doivent souscrire une déclaration d'échanges de biens à l'expédition auprès de la Douane dès le premier euro facturé : V. 78 et s.

**77 - Incidence sur le coefficient de taxation de l'entreprise** - La livraison intracommunautaire étant exonérée de TVA, la déduction de la TVA d'amont ne devrait pas être autorisée. Pourtant il est expressément prévu par la loi que le coefficient de taxation reste égal à 1 pour les opérations de livraisons intracommunautaires (autrement dit, la TVA sur les biens et services ayant participé à la réalisation de la livraison exonérée de TVA reste déductible).

Sur cette question : V. 15 [TVA déductible] et s., et en particulier V. 16 [TVA déductible].

### 3° La déclaration d'échange de biens

**78** - Les professionnels qui réalisent des livraisons intracommunautaires exonérées de TVA en France ou des acquisitions intracommunautaires de biens soumises à l'autoliquidation de la TVA en France sont tenus de déposer mensuellement auprès de la **Douane** (Centre Interrégional de saisie des données) une déclaration statistique appelée "déclaration d'échanges de biens" (DEB) reprenant ces deux types de flux (CGI, art. 289 B et 289 C).

Cette obligation s'impose aussi bien aux professionnels exerçant à titre individuel qu'en société.

**79** - Cette déclaration à une **double finalité** :

- **une finalité statistique** tout d'abord puisque les données transmises par les entreprises viennent alimenter les statistiques du commerce extérieur et déterminer la balance commerciale de la France ;
- **et une finalité fiscale** puisqu'elle permet de surveiller la bonne application du régime de la TVA intracommunautaire entre les États membres.

Elle ne donne lieu à **aucun paiement** d'impôt de la part du déclarant.

**80 - Deux déclarations** - La DEB est en fait constituée de deux déclarations :

- une **"DEB à l'expédition"** pour les expéditions réalisées depuis le territoire français (livraisons intracommunautaires) **dès le premier euro** de chiffre d'affaires.

Si le montant des expéditions a dépassé 460 000 €, l'entreprise sera tenu de fournir une déclaration détaillée de ses flux. Dans le cas contraire, elle devra souscrire une déclaration simplifiée.

- une **"DEB à l'introduction"** pour les introductions réalisées sur le territoire français (acquisitions intracommunautaires et transferts assimilés) si le montant des introductions de l'année civile précédente ou de l'année civile en cours a excédé **460 000 € HT** ;

Dans ce cas, la DEB à l'introduction est nécessairement une déclaration détaillée.

Sans entrer dans le détail du contenu de la DEB, les informations suivantes seront requises selon le niveau d'obligation de l'assujetti :

- identification de l'autre partie (numéro de TVA du client, et pays de destination ou de provenance de la marchandise) ;

-

identification des marchandises (nomenclature douanière NGAP de chaque produit, valeur fiscale ou statistique, masse en kilogrammes, nombre d'unités supplémentaires, département français de départ ou d'arrivée de la marchandise, pays d'origine) ;

- information concernant la transaction (régime douanier, nature de la transaction, moyen de transport utilisé).

**81 - Périodicité de la DEB** - Quel que soit le régime d'imposition applicable en matière de TVA (réel normal ou réel simplifié), la DEB doit être adressée à la Douane mensuellement.

La date limite de dépôt est fixé au **10e jour ouvré du mois suivant** celui au cours duquel l'exigibilité de la TVA est intervenue (ou le mouvement de bien est intervenu pour les transferts assimilés).

#### Important

Les jours ouvrés incluent les samedis.

Pour consulter le **calendrier de dépôt des DEB pour l'année 2019** : V. <http://www.douane.gouv.fr/articles/a10902-calendrier-du-depot-des-declarations-d-echanges-de-biens-deb-et-services-des>

**82 - Format de la déclaration** - La déclaration est souscrite sur un imprimé papier ou par voie électronique sur le site de la Douane : <https://pro.douane.gouv.fr/> (Service en ligne DEB).

La souscription par **voie électronique** est obligatoire pour les entreprises dont les introductions ou les expéditions de l'année civile précédente ont dépassé un seuil de 2 300 000 €, ou qui ont atteint ce seuil en cours d'année.

Dans le cas contraire, le recours à la procédure électronique reste optionnelle.

En cas de dépôt de la DEB sur un **formulaire papier**, il convient d'utiliser le Cerfa n°10838 intitulé "Déclaration d'échanges de biens entre États membres de la CE" qui peut être téléchargé à l'adresse suivante : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_10838.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_10838.do)

**83** - Pour plus d'informations sur la DEB, le site de la Douane ([www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)) publie chaque année une instruction reprenant l'ensemble du régime de cette déclaration.

- ▶ Pour l'année 2019 : Circulaire du 2 janvier 2019, Bulletin officiel des Douanes n°18-069 du 18 décembre 2018 (<http://www.douane.gouv.fr/informations/bulletins-officiels-des-douanes?da=18-069>).

## C. - Opérations portant sur des biens et relevant du commerce extérieur

**84** - Les opérations relevant du commerce extérieur sont les opérations portant sur des biens meubles corporels en provenance ou à destination de pays tiers à l'Union européenne (ou à destination des collectivités d'Outre-mer).

On parle dans ce contexte d'**importations** lorsque des biens sont livrés sur le territoire français, et d'**exportations** lorsque des biens sont livrés hors de l'Union européenne au départ de la France.

La TVA dans ce contexte n'est pas de la compétence de l'Administration des impôts mais de la Douane française.

### 1° Importations

**85** - Les importations de biens en France en provenance de pays tiers à l'Union européenne sont soumises à la TVA en France (CGI, art. 291, I).

L'importation se définit comme :

- ▶ **l'entrée en France** :

- d'un bien, originaire ou en provenance d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas à l'Union européenne, et qui n'a pas été mis en libre pratique,
  - d'un bien en provenance d'un territoire d'un Etat membre auquel la législation européenne en matière de TVA ne s'applique pas (CGI, art. 256 bis ; V. 4 et 7).
- la **mise à la consommation en France** d'un bien qui a été placé, lors de son entrée sur le territoire français, sous l'un des régimes douaniers communautaires suivants : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, zone franche, entrepôt franc, entrepôt d'importation, perfectionnement actif (système de la suspension), admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation, à l'exclusion de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation, transit externe (T 1), transit communautaire interne (T 2).

#### Important

Ainsi, toutes les importations de marchandises ou produits neufs ou usagés, qu'ils soient destinés à un assujetti ou à un non-assujetti à la TVA, sont passibles de la TVA en France.

C'est en effet le **flux physique des biens** qui fonde l'imposition à la TVA dans ce cas.

Quelques exceptions à l'imposition des importations sont visées par l'article 291, II et III du CGI (biens destinés à une exportation ou une livraison intracommunautaire exonérée de TVA par exemple).

**86** - La TVA à l'importation est acquittée auprès de la **Douane** lors de l'entrée du bien sur le territoire français ou lors de sa mise à la consommation.

#### Important

Cette TVA bénéficie d'un droit à déduction pour les assujettis, comme la TVA acquittée auprès de n'importe quel fournisseur ou prestataire de service, et sous les mêmes conditions.

## 2° Exportations

**87** - Les livraisons de biens expédiés ou transportés **hors de l'Union européenne par le vendeur** (le dernier propriétaire des marchandises dans l'Union européenne) ou pour son compte sont exonérées de TVA (CGI, art. 262).

Sont également exonérées les livraisons de biens expédiés ou transportés hors de l'Union européenne **par l'acquéreur non établi en France**, qu'il s'agisse d'exportations à caractère commercial ou d'exportations à caractère touristique.

**88 - Conditions de l'exonération** - L'exonération est subordonnée :

- au respect d'obligations comptables (les envois doivent être comptabilisés dans les livres comptables (CGI, ann. III, art. 74) ;
- et à la justification de la réalité de l'exportation par la production des documents douaniers :
  - soit la certification électronique validée de la déclaration en douane d'exportation dans le cadre du dispositif communautaire ECS (Export Control System),
  - soit l'exemplaire 3 de la déclaration en douane papier en cas de défaillance de ce dispositif,
  - soit l'un des éléments de preuve alternatifs mentionnés à l'article 74 de l'annexe III au CGI (déclaration d'importation dans le pays de destination de la marchandise ou attestation de l'administration de ce pays, document d'accompagnement, ...).

**89 - Indication sur la déclaration de TVA** - Le chiffre d'affaires lié aux exportations exonérées dans les conditions exposées ci-dessus doit être indiqué sur la déclaration de TVA de la période concernée sur la ligne "Exportations" :

- **ligne 4** de la déclaration **CA3** pour les assujettis relevant du régime réel normal,
- **ligne 2** de la déclaration **CA12** pour les assujettis relevant du régime simplifié d'imposition.

**90 - Conséquence sur le coefficient de taxation de l'entreprise libérale** - L'exportation étant exonérée de TVA, la déduction de la TVA d'amont ne devrait pas être autorisée. Pourtant il est expressément prévu par la loi que le coefficient de taxation reste égal à 1 pour les opérations d'exportations (autrement dit, la TVA sur les biens et services ayant participé à la réalisation de l'exportation exonérée de TVA reste déductible).

Sur le coefficient de taxation : V. 15 [TVA déductible] et s., et en particulier V. 16 [TVA déductible].

# Calcul de la TVA sur les recettes

Date de publication : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 266 à 268 quater ; BOI-TVA-BASE-10, 12 sept. 2012 ; BOI-TVA-BASE-10-10, 12 sept. 2012 ; BOI-TVA-BASE-10-20-20, 12 sept. 2012

CGI, art. 278-0 bis, 278-0 bis A, 278 à 279 bis, CGI, art. 281 quater à 281 nonies, CGI, art. 296 bis ; BOI-TVA-LIQ, 2 janv. 2014 ; BOI-TVA-GEO-10-10, 6 juin 2018 ; BOI-TVA-GEO-20-10, 31 janv. 2014

CGI, art. 269, 1 et 2 ; BOI-TVA-BASE-20, 12 sept. 2012

## I. - Introduction

1 - Lorsqu'une opération entre dans le champ d'application de la TVA et n'en est pas exonérée (V. 1 [*Recettes imposables*] et s.), se posent alors les questions suivantes :

- sur **quel montant** l'opération doit-elle être taxée ? (on parle alors de base d'imposition ou d'assiette) (V. 2 et s.)
- à **quel taux** la TVA doit-elle être calculée ? (V. 28 et s.)
- à **quel moment** le calcul doit-il être fait (fait générateur de la TVA) et à quel moment la TVA doit-elle être reversée au Trésor (exigibilité) ? (V. 45 et s.)

## II. - Base d'imposition

2 - La base d'imposition est constituée par **toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir** par le fournisseur d'un bien ou le prestataire de services **en contrepartie de ses opérations**, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations.

La contrepartie peut être versée par le client ou un tiers (CGI, art. 266).

Cette définition de la base d'imposition s'applique que l'opération en cause soit une prestation de services, une livraison de bien ou une acquisition intracommunautaire.

3 - Le paiement peut être fait **en espèces** ou **en nature**.

Pour les paiements en nature, il convient de prendre en considération la valeur de tous les biens ou services qui constituent la contrepartie de l'opération effectuée.

### Remarque

En cas de **règlement par carte de crédit**, la TVA est due sur le montant nominal de la facture et non sur la somme versée effectivement par l'établissement émetteur nette de sa commission.

4 - Pour les prestations de services, la base d'imposition à la TVA comprend :

- la totalité des sommes constituant la contrepartie du service rendu (honoraires, émoluments, vacations, acomptes, rémunération principale, solde, ...) à l'exception des débours (V. 10) ;

Sont ainsi à comprendre dans la base d'imposition les **honoraires destinés à être rétrocedés** (honoraires des notaires, des avocats ou des médecins).

- les recettes accessoires du professionnel (ventes de produits ou loyers perçus en cas de location d'une partie du local professionnel).

**5** - Par ailleurs, la base d'imposition est déterminée sans qu'il y ait lieu de tenir compte des **modalités de paiement du prix** (paiement échelonné dans le temps, paiement comptant, avant ou après la signature du contrat, ou à la réalisation de la prestation).

Ainsi un paiement échelonné du prix n'aura aucune incidence sur la base d'imposition à la TVA (en revanche, cela aura une incidence sur la date à laquelle la TVA sera reversée au Trésor).

Sur les règles d'exigibilité de la TVA en matière de prestation de services : V. [48](#)).

## A. - Frais divers acquittés par le client

**6** - Outre le prix de la prestation réclamé au client (honoraires proprement dits), d'autres éléments entrent dans la base d'imposition à la TVA. Il s'agit de tous les **frais accessoires** dont le remboursement est réclamé au client qui s'analysent comme des compléments du prix de la prestation (CGI, art. 267).

Tel est le cas par exemple :

- des **frais de déplacement** (billet de train ou d'avion, location d'un véhicule, frais d'hôtel ou de restaurant, etc.) qu'une personne engage à l'occasion de la mission ou du travail qu'elle est chargée de réaliser ;
- les **frais d'affranchissement** des correspondances (sauf s'ils constituent des débours : V. [10](#));
- des frais d'**assurance** qui incombent normalement au prestataire mais dont le remboursement est demandé au client ;
- des **primes et bonifications pour rapidité d'exécution** qui s'analysent comme des suppléments de prix ;
- les sommes constituant des compléments de loyers pour un professionnel, quelle que soit leur dénomination (droits d'entrée, **pas-de-porte**, loyers d'avances, etc.) dès lors qu'elle concernent une location soumise à TVA ;

La location d'une partie du cabinet avec les installations nécessaires à l'exercice d'une activité libérale est passible de TVA.

En revanche, les locations nues sont exonérées de TVA avec une possibilité d'option de la part du bailleur (V. [36 \[Recettes imposables\]](#) et [67 \[Recettes imposables\]](#)).

- des frais accessoires normalement inclus dans le coût d'une opération et qui sont payés directement par le client, en l'acquit du prestataire de services entre les mains d'un tiers (d'un **sous-traitant** par exemple) ;
- s'agissant du traitement des **indemnités** et des **subventions** perçues : V. [15](#) et [18](#) ;
- s'agissant des intérêts réclamés au client : (V. [21](#)) ;
- des **impôts, taxes, droits et prélèvement de toutes natures** (à l'exclusion de la TVA elle-même) ;

L'octroi de mer et l'octroi de mer régional perçus dans les DOM sont exclus de la base imposable.

### Important

En revanche, les sommes facturées à titre de **débours** aux clients sont exclues de la base d'imposition à la TVA sous certaines conditions (V. [10](#)).

## B. - Éléments exclus de la base d'imposition

**7** - Certains éléments sont exclus de la base d'imposition à la TVA : les réductions de prix accordées aux clients, et les remboursements de frais ayant la nature de débours.

## 1° Réductions de prix

**8** - Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition à la TVA les réductions de prix quelle que soit leur dénomination (escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes) si deux conditions sont remplies (CGI, art. 267, II-1°) :

- elles bénéficient **directement au client** et pour leur **montant exact** ;
- elles ne constituent pas la rémunération d'un **service** ou la contrepartie d'une prestation de service quelconque au profit du professionnel libéral (on serait alors en présence d'un échange de services, chacun étant alors soumis à la TVA).

**9** - Lorsque la réduction de prix est accordée après l'émission de la facture, la diminution de la base d'imposition doit figurer sur une nouvelle facture rectifiant la facture initiale ("facture rectificative") ou faire l'objet d'une **note d'avoir**.

## 2° Débours

**10** - Les sommes versées à des tierces personnes par un mandataire (le prestataire de service), au nom et pour le compte de son commettant (le client), ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition si ces remboursements :

- correspondent bien à des dépenses qui ont été engagées **au nom et pour le compte de leurs clients** ;

Ceci implique l'existence d'un **mandat préalable et explicite** signé entre les parties, ce qui exclut toute opération réalisée de la propre initiative du mandataire. Le mandat tacite peut toutefois être admis par l'Administration dès qu'il est suffisamment vraisemblable pour n'être pas mis en doute (avocat ou notaire par exemple) ;

- ont donné lieu à une **reddition de compte** précise ;
- sont **justifiés** dans leur nature ou leur montant exact ;
- sont portés dans des **comptes de passage** dans la comptabilité des intermédiaires.

### Exemple

Les notaires qui payent pour le compte de leur client les droits de mutation à titre onéreux dus à l'État à l'occasion d'une vente d'immeuble ne sont pas soumis à TVA lorsqu'ils sont payés par le client au notaire.

De même, un avocat qui procède pour le compte de son client à l'immatriculation d'une société et s'acquitte de droits auprès du Greffe pourra refacturer ces frais au client sans TVA (ses honoraires seront en revanche passibles de la TVA).

**11** - Les dépenses qui constituent pour un prestataire de **simples charges d'exploitation** (salaires versés au personnel du professionnel libéral, loyer du cabinet, ...), répercutées sur sa clientèle, ne peuvent être arbitrairement dissociées du prix de l'opération réalisée pour les qualifier de débours.

En effet, dans cette situation, les frais ne sont pas engagés au nom et pour le compte du client, mais constituent des éléments du prix de revient de la prestation de service elle-même.

**12** - L'intermédiaire doit pouvoir **justifier par tous moyens** appropriés (facture des fournisseurs de biens ou services, copie des comptes-rendus ou factures détaillées adressées aux mandants, etc.), du montant ou de la nature des "débours", exclus de la base d'imposition.

**13 - Remboursement des charges et réparations locatives perçus par des bailleurs de leurs locataires** - En matière de **locations immobilières** soumises de plein droit ou sur option à la TVA, les charges locatives qui présentent véritablement un caractère locatif, et dont le montant est avancé par le propriétaire pour le compte du locataire qui les lui rembourse exactement, sont

exclues de la base d'imposition du propriétaire (RM Frédéric-Dupont n° 6057, JO AN du 8 février 1982, p. 472).

Pour plus de précisions sur cette question : V. BOI-TVA-BASE-10-10-30, § 240, 15 janv. 2014.

## C. - Situations particulières

**14** - Nous présenterons ci-après un certain nombre de situations particulières ayant fait l'objet de précisions de la part de l'Administration fiscale :

- les sommes perçues ayant la nature d'indemnités (V. 15 et s.) ou de subventions (V. 18 et s.) ;
- le sort des intérêts réclamés à la clientèle (V. 21 et s.) ;
- le traitement des opérations d'échanges de biens ou de services (V. 25) ;
- les facturations en devises étrangères (V. 26 et s.).

### 1° Indemnités

**15** - Pour être imposées à la TVA, les indemnités doivent correspondre à des sommes qui constituent la **contrepartie d'une prestation de services** individualisée rendue à celui qui la verse.

A l'inverse, une indemnité qui a pour objet exclusif de **réparer un préjudice commercial** (même courant) n'a pas à être soumise à la TVA dès lors qu'elle ne constitue pas la contrepartie d'une prestation de services.

Il convient donc dans chaque situation d'analyser les conditions de versement de l'indemnité pour déterminer son traitement au regard de la TVA.

#### Exemple

Peuvent être considérés comme la contrepartie d'un service et donc soumises à TVA :

- le dépôt de garantie conservé par un promoteur immobilier en cas de désistement du candidat acquéreur d'un logement (cette somme constitue la rémunération du service de réservation du bien) ;
- l'indemnité versée dans le cadre de la résiliation d'un contrat de travaux immobiliers, lorsqu'elle constitue, en fait, la rémunération d'un commencement d'exécution.

**16 - Indemnités perçues par les agents commerciaux lors de la rupture du contrat les liant à leur mandant** - L'indemnité compensatrice versée à un agent commercial (en application de l'article 12 de la loi 91-593 du 25 juin 1991, codifié à l'article L. 134-12 du code de commerce) n'est pas imposable à la TVA dès lors que la reprise par le mandant de la clientèle acquise par cet agent commercial durant la période d'exécution du contrat d'agence ne caractérise pas une **prestation individualisée de services** entrant dans le champ d'application de la TVA (CAA Nancy, n° 06NC00762, 29 nov. 2007, SARL ACB).

En outre, une indemnité qui a pour objet exclusif de **réparer un préjudice** n'a pas à être soumise à TVA (BOI-TVA-BASE-10-10-10, § 290, 15 nov. 2012).

Sont revanche soumise à la TVA, les sommes suivantes versées à un agent commercial lors de la résiliation de son contrat d'agence :

- les **rappels de commissions** (quelle que soit leur dénomination : commissions de retour sur échantillonnage, indemnités pour échantillonnage de clientèle..) qui correspondent aux commissions dues au titre des opérations réalisées avant la rupture du contrat d'agence et qui sont donc versées par le mandant en contrepartie de la réalisation des prestations de services d'agence ;
-

l'indemnité versée au titre d'une **clause de non-concurrence** dès lors qu'elle rémunère une obligation de ne pas faire (CGI, art. 256, IV-1°).

**17 - Indemnités de mutation versées entre les clubs de football professionnel** - Les indemnités de mutation versées entre les clubs de football professionnel lors du **transfert de joueurs** doivent être soumises à la TVA dès lors qu'elles constituent la contrepartie de prestations de services effectuées à titre onéreux (CGI, art. 256, IV, I-1°).

De la même façon, les sommes versées entre les clubs dans le cadre de **prêt de joueurs** (mutations temporaires) sont soumises à la TVA (BOI-TVA-BASE-10-10-10, § 300, 15 nov. 2012).

## 2° Subventions

**18 - Principes** - Les subventions doivent être intégrées dans la base d'imposition à la TVA lorsqu'elles constituent la **contrepartie d'un engagement** de fournir un service ou un bien déterminé par le bénéficiaire de la subvention (BOI-TVA-BASE-10-10-40, 12 sept. 2012).

Il convient donc d'analyser les **circonstances de droit et de fait** qui encadrent le versement d'une subvention pour en déterminer le traitement au regard de la TVA.

Ont ainsi été jugées non passibles de la TVA :

- la subvention versée par une commune à un **organisateur de salons professionnels** dans la commune dès lors que le bénéficiaire n'a souscrit **aucune obligation en contrepartie** de ces subventions (CE, 8 juillet 1992, n° 80-731, Midem organisation) ;
- les subventions globales versées par une ville et une chambre de commerce en fonction des « perspectives générales d'action » d'un organisme qui, dans le but de **favoriser l'expansion économique d'une région**, effectue des études, informe et conseille les communes et les entreprises de cette région (CE, 6 juillet 1990, n° 88-224, CODIAC).

**19** - L'Administration admet expressément que ne sont pas incluses dans la base d'imposition à la TVA :

- les **subventions d'équipement** affectées au financement d'un bien d'investissement déterminé ;
- les sommes versées aux entreprises par les organismes de mutualisation agréés dans le cadre de la **formation professionnelle continue** ;
- les primes d'**aide à l'embauche** ou la subvention qui couvre une charge étrangère à l'activité productive de l'entreprise (aide destinée à payer le  **salaire des éducateurs**  embauchés par les entreprises intermédiaires ou les **centres d'aide par le travail** destinés aux handicapés) ;
- l'aide ou la subvention destinée à **couvrir des charges sociales** ;
- les aides versées par l'État en application des dispositions de l'article L. 5213-19 du code du travail pour compenser le surcoût de charges résultant de l'**emploi de travailleurs à capacité professionnelle réduite** (RM n° 8607 à M. Didier MIGAUD, JO AN du 30 mars 1998, p. 1795) ;
- les subventions versées par les **organismes communautaires**.

**20** - En revanche, le versement d'une somme improprement qualifiée de subvention par les parties qui constitue en réalité la contrepartie d'une prestation individualisée au profit de la partie versante doit être soumise à la TVA (sauf bien entendu si l'opération bénéficie d'une exonération de TVA).

### 3° Intérêts réclamés à la clientèle

**21** - Les intérêts entrent normalement dans la catégorie des frais accessoires inclus dans la base d'imposition à la TVA (CGI, art. 267, I-2°).

Toutefois une distinction doit être faite entre les intérêts moratoires, les intérêts pour délais de paiement et les autres intérêts.

**22 - Intérêts moratoires** - Lorsqu'un client ne s'acquitte pas de sa dette à l'échéance sans l'accord du prestataire, des intérêts moratoires peuvent être attribués à ce dernier à l'issue d'une procédure juridictionnelle.

Les intérêts moratoires ont pour objet de **couvrir un préjudice subi** par le prestataire du fait de la carence de son client et ne sont **pas soumis à TVA** puisqu'ils rémunèrent aucune prestation en contrepartie (BOI-TVA-BASE-10-10-10, § 100, 15 nov. 2012).

**23 - Intérêts pour délais de paiement** - Lorsqu'un prestataire de services accordent des délais de paiement à son client par rapport à la date normale d'encaissement de sa créance, les intérêts réclamés sont exonérés de TVA si le sursis de paiement est accordé pour une période postérieurement au fait générateur (en principe l'achèvement de la prestation) et est facturée séparément de la prestation elle-même.

L'opération s'analyse alors comme une **opération de crédit exonérée** de TVA.

#### Remarque

Si les intérêts sont facturés en même temps que la prestation elle-même, ils s'analyseront comme un complément de prix et seront soumis à la TVA au même titre que la prestation principale.

**24 - Autres intérêts** - Les sommes qui ne représentent ni des intérêts moratoires, ni des intérêts réclamés par un fournisseur en contrepartie d'un sursis de paiement postérieur au fait générateur, entrent dans la base d'imposition à la TVA si l'opération à laquelle ils se rattachent est elle-même soumise à la TVA (BOI-TVA-BASE-10-10-10, § 200, 15 nov. 2012).

### 4° Échanges de biens ou de services

**25** - En cas d'échanges, chacune des parties rend une prestation (ou fournit un bien) et reçoit en contrepartie le service (ou le bien) de son co-contractant. Cette opération s'analyse du point de vue de la TVA comme une **double vente**, chaque partie devant lui appliquer le traitement approprié.

- ▶ La TVA est assise sur la valeur du bien reçu et éventuellement de la soultte encaissée (si la contrepartie est inférieure à la valeur du service ou du bien fourni) (CGI, ann. III, art. 76, 1°).

#### Exemple

Un médecin acquiert pour 1 500 € HT une table d'auscultation motorisée et remet à son fournisseur sa table usagée d'une valeur de 400 €.

Le fournisseur facturera au médecin 1 500 € majorés d'une TVA à 20% (300 €), soit 1 800 € TTC.

En contrepartie, le médecin facturera 400 € TTC (en principe sans TVA puisqu'il exerce une activité de soins exonérée et vend un bien mobilier d'investissement d'occasion : V. [71 \[Recettes imposables\]](#)). Il s'acquittera d'un règlement de 1 400 €.

- ▶ Les opérations d'échanges de prestations de services sont également soumises à la TVA sur leur valeur réelle même si elles sont réalisées sur la base de la réciprocité des échanges (BOI-TVA-BASE-10-20-30, § 20, 12 sept. 2012).

## 5° Facturation en devises étrangères

**26** - Lorsque le prix est exprimé dans une autre monnaie que l'euro, le taux de change à appliquer est celui du dernier taux déterminé par référence au cours publié par la Banque de France, à partir du cours fixé par la Banque Centrale européenne, connu au jour de l'exigibilité de la taxe (CGI, art. 266, 1 bis ; BOI-TVA-DECLA-30-20-20-10, § 390 ; 18 oct. 2013).

Sur la date d'exigibilité de la TVA : V. 45.

**27** - Cette disposition concerne tous les assujettis qui, dans le cadre de **contrats internationaux**, facturent et règlent en devises étrangères certaines opérations soumises à la TVA en France.

Elle s'applique également, le cas échéant, pour la détermination de la base d'imposition des **acquisitions intracommunautaires** avec des États ne faisant pas partie de la zone Euro.

Ces règles valent également pour les entreprises françaises qui dans le cadre de contrats internationaux facturent et règlent en devises étrangères certaines opérations réalisées avec d'autres entreprises françaises.

## III. - Taux de TVA

**28** - Les prestations de services et les livraisons de biens sont en principe imposables au taux normal de la TVA à moins qu'une disposition expresse de la loi ne les soumette à un taux différent.

Le taux normal de la TVA s'élève à :

- **20 %** en France métropolitaine et en Corse ;
- **8,5 %** dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

### Remarque

Les prestations de services rendues par les membres des professions libérales sont en principe soumises au taux normal de 20 %.

On peut ainsi citer : les avocats, les notaires, les experts-comptables, les activités de conseil et d'étude quelles qu'elles soient, les leçons de conduite des auto-écoles, les prestations des sportifs, les architectes et autres prestations d'ingénierie et d'architecture (voir toutefois pour les architectes la possibilité d'appliquer le taux intermédiaire et le taux réduit : V. 7 [Architectes et décorateurs d'intérieur] et s.).

**29** - Il est par ailleurs prévu en **France métropolitaine** des taux inférieurs de TVA :

- taux intermédiaire de **10 %**,
- taux réduit de **5,5 %**,
- taux super réduit de **2,1 %**.

Des taux particuliers sont prévus en **Corse** (V. 43) et dans les **départements d'outre-mer** (V. 44).

**30** - Le taux normal de la TVA s'applique si aucune disposition du CGI ne prévoit l'application d'un taux de TVA inférieur.

## A. - Taux réduit de 5,5 %

**31** - Certaines prestations de services limitativement énumérées par la loi bénéficient du taux réduit de TVA :

- services d'aide aux personnes âgées dépendantes et aux personnes handicapées ;
- ventes d'appareillages et équipements pour personnes handicapées ;
- travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation.

Sont également soumises au taux réduit de 5,5 % les opérations portant sur :

- les **produits de première nécessité** : eau, boissons non alcooliques, produits alimentaires (exception faite de certains produits comme la confiserie, le caviar, les boissons alcooliques, les margarines et graisses végétales, certains chocolats soumis au taux normal, et des ventes à consommer sur place de produits alimentaire soumises au taux de 10 %) ;
- les **abonnements** au gaz, à l'électricité de petite puissance et à l'énergie calorifique, fourniture de chaleur ;
- les **livres** sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement (le téléchargement devrait prochainement être à nouveau soumis au taux normal) ;
- les livraisons d'**œuvres d'art** par leurs auteurs (ou leurs ayants droit) ;
- les cessions de droits portant sur des **œuvres cinématographiques** ;
- certains **spectacles** (théâtres, concerts et spectacles de variétés, droits d'entrée au cinéma...);
- les droits d'entrée perçus par les organisateurs de **réunions sportives** agréées ou autorisées par une fédération sportive agréée par le Ministre chargé des sports ;
- les fournitures de logement et de nourriture dans les **maisons de retraite** ou les établissements accueillant des **personnes handicapées** (en revanche, la nourriture fournie aux personnels de ces établissements est soumise au taux de 10 %) ;
- la **fourniture de repas** dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et second degré ;
- les **préservatifs** masculins et depuis le 1er janvier 2016, les produits de **protection hygiénique** féminine.

Pour une vue d'ensemble des cas d'application du taux de 5,5 % : V. BOI-TVA-LIQ-30, 19 sept. 2014.

#### Nouveau

Le taux de 5,5 % s'applique à toutes les opérations portant sur les **autotests de détection de l'infection VIH** : achats, importations, acquisitions intracommunautaires, ventes, livraisons, commissions, courtages et façons, en France et en Corse (Loi de finances pour 2018, n° 2018-1317, 28 déc. 2018, art. 75 ; BOI-TVA-LIQ-30-10-60, 1er févr. 2017, § 90).

Le taux est fixé à 2,1 % dans les DOM.

## 1° Services d'aide aux personnes âgées dépendantes et aux personnes handicapées

**32** - Sont soumises au taux réduit de 5,5 % les prestations de services **effectuées à domicile et exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne** des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par les entreprises dont l'activité est déclarée et agréée conformément à l'article L 7232-1 du Code du travail (CGI, art. 278-0 bis, D).

**33** - Les prestations relevant du **taux réduit** de 5,5 % s'entendent exclusivement des services suivants (CGI, ann. III, art. 86) :

- assistance aux personnes handicapées ou aux personnes âgées dépendantes qui ont besoin d'une **aide personnelle à domicile**, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- **garde-malade**, à l'exclusion des soins ;
- **assistance aux personnes handicapées**, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- prestation de **conduite du véhicule personnel** des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

- **aide à la mobilité et transport de personnes** ayant des difficultés de déplacement, à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs **déplacements en dehors de leur domicile** (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Les **autres services** à la personne fournis par les structures concernées sont, en principe, soumis au taux intermédiaire de 10 %.

## 2° Ventes d'appareillages et équipements aux personnes handicapées

**34** - La TVA est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne les opérations de **vente**, de **commission** ou de **courtage** portant sur les appareillages et équipements spéciaux pour handicapés (CGI, art. 278-0 bis, A-2°).

Cette mesure concerne :

- les **appareillages pour handicapés visés par la liste des produits et des prestations remboursables** (CSS, art. L 165-1) : orthèses et prothèses externes (audioprothèses, prothèses non orthopédiques, podo-orthèses, orthoprothèses...), dispositifs médicaux implantables, implants et greffons tissulaires, véhicules pour handicapés physiques ;
- les **équipements spéciaux**, dénommés aides techniques, conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la **compensation d'incapacités graves** : fauteuils roulants, appareils de communication à synthèse vocale et désigneurs, claviers spéciaux pour ordinateurs, aides mécaniques ou électriques aux mouvements des bras, matériel de transfert (élévateurs et releveurs électriques ou hydrauliques, lève-personnes), systèmes de douche et de bain ;

Pour la liste complète des équipements concernés : V. CGI, ann. IV, art. 30-0 B.

- les autopiqueurs, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète ;
- les appareillages utilisés par les **diabétiques, stomisés ou incontinents** ;
- les **ascenseurs** et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées.

Pour les caractéristiques techniques de ces équipements : V. CGI, ann. IV, art. 30-0 B.

## 35 -

### Nouveau

**Depuis le 1er janvier 2018**, le taux réduit de 5,5 % est étendu aux **opérations de location** portant sur :

- les **équipements spéciaux**, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par l'article 30-0 B de l'annexe IV au CGI et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées **en vue de la compensation d'incapacités graves** ;
- et les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par l'article 30-0 C de l'annexe IV au CGI.

Cette nouvelle mesure résulte de la loi de finances pour 2018 (L. n°2017-1837, 30 déc. 2017, art. 11) codifiée à l'article 278-0 bis, A-2° du CGI.

### 3° Travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation

**36** - Les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans bénéficient du taux réduit de 5,5 % (CGI, art. 278-0 bis A).

Les travaux concernés s'entendent de ceux portant sur **la pose, l'installation et l'entretien** de certains matériaux et équipements visés par la loi (CGI, art. 200 quater, 1°) qui respectent des caractéristiques et des critères de **performance minimale**, ainsi que les travaux induits qui en sont indissociables.

On peut citer dans les matériaux et équipements éligibles :

- les chaudières à haute et très haute performance énergétique ;
- les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;
- les matériaux d'isolation thermique des parois opaques, ainsi que les matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;
- les appareils de régulation de chauffage ;
- les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- les systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou à partir de la biomasse ;
- les pompes à chaleur, autres que air/ air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;
- les équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération.

Les critères de performance minimale que doivent respecter ces matériaux et équipement sont fixés par arrêté (voir CGI, ann. IV, art. 18 bis).

#### Important

La loi de finances pour 2018 a modifié la liste des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et visées à l'article 200 quater, 1° du CGI. Toutefois, pour l'application du taux réduit de TVA, il est fait renvoi à l'article 200 quater, 1° dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Aussi, certaines dépenses peuvent aujourd'hui être soumises au taux réduit de TVA sans ouvrir droit au CITE.

**37** - Le taux réduit s'applique quelle que soit la **qualité du client** (personne physique ou morale).

### Important

Le client doit remettre au prestataire une **attestation** datée et signée, conforme au modèle établi par l'Administration, mentionnant les informations suivantes :

- l'immeuble est achevé depuis plus de 2 ans ;
- il est affecté à un usage d'habitation ;
- les travaux ne concourent pas à la production d'un immeuble neuf ou n'aboutissent pas à une augmentation de surface de plus de 10 % ;
- la nature des travaux de rénovation énergétique réalisés (et travaux induits).

La non-remise de cette attestation, **au plus tard au moment de la facturation** de la prestation, entraîne l'application du taux normal de TVA.

L'attestation doit être conservée jusqu'au 31 décembre de la 5e année suivant celle de réalisation des travaux.

Un double de l'attestation doit être conservée par le client.

## B. - Taux intermédiaire de 10 %

**38** - Relèvent du taux intermédiaire de TVA, les prestations relatives :

- aux services d'aide à la personne ;
- certaines locations meublées à usage d'habitation ;
- certaines prestations des architectes et autres prestataires d'ingénierie et d'architecture.

Sont également soumises au taux intermédiaire, les opérations suivantes :

- les médicaments non pris en charge par la sécurité sociale (les médicaments pris en charge relèvent du taux de 2,1 %) (CGI, art. 278 quater et 281 octies) ;
- les travaux forestiers réalisés au profit de d'exploitants agricoles (CGI, art. 279) ;
- les produits alimentaires vendus à consommer sur place (restaurant par exemple), ou vendus à emporter pour une consommation immédiate (CGI, art. 279, m et n) ;
- certains spectacles, jeux et divertissements (musées, monuments, expositions, jardins, jeux et manèges forains...) ;
- les cessions de droits par les auteurs des œuvres de l'esprit et artistes-interprètes (CGI, art. 279, g) ;
- les cessions de droits portant sur les livres et sur les œuvres cinématographiques (CGI, art. 279, g) ;
- le transport de voyageurs (CGI, art. 279, b quater) ;
- les travaux de rénovation portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de 2 ans (CGI, art. 279-0 bis) ;

Pour une étude approfondie du taux intermédiaire, voir BOI-TVA-LIQ-30, 19 sept. 2014.

### 1° Services d'aide à la personne

**39** - Bénéficient du taux intermédiaire de 10 % les prestations de services d'aide à la personne (autres que celles bénéficiant du taux réduit visées au [32](#)) fournies par les entreprises dont l'activité est déclarée et agréée conformément à l'article L 7232-1 du Code du travail.

Les prestations s'entendent exclusivement des services :

- ▶ **effectués au domicile** des personnes (ou dans l'environnement immédiat de celui-ci si elles contribuent au maintien au domicile en constituant une alternative à l'hospitalisation) ;
- ▶ et concernent exclusivement les **services visés par l'article 86** de l'annexe III au CGI (notamment les travaux ménagers, l'entretien de la maison, la garde d'enfants à domicile, le

soutien scolaire, la préparation de repas à domicile, la livraison de repas à domicile lorsqu'elle est comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, l'assistance administrative à domicile).

## 2° Prestations des architectes et autres prestataires d'ingénierie et d'architecture

**40** - Les prestations des architectes sont en principe soumises au taux normal.

Toutefois l'administration admet que lorsque les architectes interviennent dans le cadre de **travaux de rénovation dans des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans** (travaux facturés au taux intermédiaire de 10 %), leurs prestations d'études puissent être facturées au taux intermédiaire de 10 % s'ils assurent également la **maîtrise d'œuvre** ou la **réalisation des travaux** (BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30, § 210, 19 sept. 2014).

Le taux intermédiaire s'appliquera au montant total de leurs prestations, y compris les frais d'études préalables.

### Important

Les architectes devront conserver à l'appui de leur comptabilité une **attestation** qui leur aura été remise par le client ainsi que les marchés de travaux, situations de travaux ou mémoires établis par les entreprises ayant réalisé les travaux.

Sur cette question, V. [7 \[Architectes et décorateurs d'intérieur\]](#) et s.

## 3° Locations meublées d'habitation

**41** - Les locations d'immeubles nus ou meublés à usage d'habitation sont en principe exonérées de TVA sans possibilité d'option (V. [67 \[Recettes imposables\]](#) et s.).

Les locations meublées qui dépassent la simple mise à disposition d'un logement et s'apparentent à des **prestations hôtelières ou para-hôtelières** sont en revanche soumises à la TVA (notamment lorsque le bailleur propose des prestations de petit-déjeuner, de réception de la clientèle, de nettoyage régulier ou de fourniture du linge de maison).

- ▶ Les revenus tirés de la location sont alors soumises au taux intermédiaire de 10 % (CGI, art. 279, a).

## C. - Taux super réduit de 2,1 %

**42** - Le taux de la TVA **est fixé à 2,1 %** notamment pour les **prestations et produits suivants** :

- les **médicaments remboursables** par la Sécurité sociale ;
- les médicaments soumis à autorisation temporaire ;
- les produits sanguins ;
- les **publications de presse** y compris les publications en ligne ;
- la contribution à l'audiovisuel public ;
- les premières représentations d'un spectacle de théâtre ou de cirque, sous certaines conditions.

## Remarque

La TVA est perçue au taux de 2,1 % en ce qui concerne les recettes réalisées aux entrées des **140 premières représentations** :

- d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques **nouvellement créées** ;
- ou d'**œuvres classiques** présentées dans une nouvelle mise en scène, où le public est admis moyennant paiement, à l'exclusion des séances entièrement gratuites (répétitions générales, "couturières", ...).

Pour plus de détails, V. BOI-TVA-LIQ-40-20, 1er juin 2016.

## D. - Taux applicables en Corse et dans les DOM

### 1° Corse

**43** - La Corse applique les mêmes taux de TVA que sur le Continent et bénéficie en outre de 4 taux réduits supplémentaires (BOI-TVA-GEO-10-10, 6 juin 2018).

Ces taux s'appliquent aux produits livrés en Corse et à services qui y sont exécutés, ainsi qu'aux importations et acquisitions intracommunautaires qui y sont réalisées et aux expéditions faites de France à destination de l'île.

Les quatre taux applicables en Corse sont les suivants : **0,9 %, 2,1 %, 10 % et 13 %**.

Ils s'appliquent aux produits et prestations synthétisés dans le tableau ci-après :

#### Taux applicables en Corse

Opérations réalisées	Taux
- Ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie à des non-redevables - Les 140 premières représentations théâtrales et de cirque de certains spectacle (V. <u>42</u> )	0,9 %
- Opérations passibles des taux de 5,5 % ou 10 % sur le continent (V. <u>31</u> et <u>38</u> ) : vente de produits alimentaires autres que celles relevant du taux de 10 %, de livres, de produits agricoles non transformés destinés à la fabrication de denrées alimentaires, la fourniture de repas dans les cantines scolaires, les droits d'entrée dans les salles de cinéma... - Certaines opérations restent néanmoins soumises au même taux que sur le continent ( <b>1</b> ).	2,1 %
- Travaux immobiliers (autres que ceux améliorant la performance énergétique d'un logement achevés depuis plus de 2 ans qui relèvent du taux de 5,5 %) - Opérations de construction d'immeuble relevant de la TVA immobilière (autres que celles réalisées dans le cadre du logement social) - Ventes à consommer sur place de boissons alcooliques - Locations de meublés relevant du taux normal sur le continent	10 %
- Ventes de produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes	13 %

**(1)** Restent soumises au taux applicable sur le continent les opérations portant notamment sur les appareillages et équipements pour handicapés, les médicaments non remboursables, les préservatifs et protections hygiéniques féminines, les œuvres d'art, les travaux réalisés dans des logements achevés depuis plus de 2 ans, les cessions de droit d'auteur...

#### Remarque

Les **transports** de marchandises et les transports de personnes réalisés entre la France continentale et la Corse sont **exonérés** de TVA pour la partie du trajet située en dehors du territoire continental (CGI, art. 262, II-11°).

## 2° DOM

**44** - Les taux applicables sont de **8,5 %** et de **2,1 %** en Martinique, Guadeloupe et à la Réunion (la TVA n'est pas applicable en Guyane et à Mayotte) (BOI-TVA-GEO-20-10, 31 janv. 2014).

Ils remplacent respectivement les taux de 20 %, et de 5,5 % et 10 % applicables en Métropole.

En outre, certaines opérations relèvent de taux particulier

- les publications de presse et la presse en ligne bénéficient d'un taux de **1,05 %** ;
- les 140 premières représentations théâtrales ou de cirque, les récitals et tours de chant bénéficient d'un taux de **1,05 %** ;
- les ventes d'animaux de boucherie et de charcuterie à des non-redevables de la TVA se voient appliquer un taux de **1,75 %** ;
- enfin, les prestations de restauration sont soumises au taux de **2,1 %**, sauf les ventes de boissons alcooliques qui restent soumises au taux de **8,5 %**.

## IV. - Fait générateur et exigibilité

**45** - Fait générateur et exigibilité sont deux notions essentielles pour déterminer le moment auquel la TVA doit être calculée, et la date à laquelle elle doit être reversée au Trésor.

En pratique, c'est la date d'exigibilité qui présente le plus d'intérêt.

**46 - Fait générateur** - Le fait générateur se définit comme le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe.

Il s'agit de l'événement par lequel une opération devient imposable.

#### Conseil pratique

Il ne présente d'intérêt qu'en cas de modification de la législation : modification d'un taux de TVA, suppression ou création d'une nouvelle exonération, ...

**47 - Exigibilité** - L'exigibilité se définit comme le droit que le Trésor peut faire valoir aux termes de la loi, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour le paiement de la taxe, même si le paiement peut être reporté.

En pratique cette notion permet de déterminer à quel mois une opération doit être rattachée (et donc reportée sur la déclaration de TVA) et la date à laquelle prend naissance le droit à déduction de la TVA facturée chez le client.

## A. - Prestations de services

**48** - Pour les prestations de services, fait générateur et exigibilité interviennent à des dates différentes.



Le **fait générateur** intervient lorsque la prestation est effectuée, il est constitué par l'exécution des services ou des travaux.

Lorsque l'exécution des services donne lieu à des décomptes ou des encaissements successifs, le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes et ces encaissements se rapportent (CGI, art. 269, 1-a-bis).

- ▶ L'**exigibilité** de la TVA sur les prestations de services intervient quant à elle lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération.

**49** - Selon le mode de paiement utilisé, la date d'encaissement correspond :

- en cas de règlement par **chèque**, à la date de réception du chèque par le prestataire (qu'il s'agisse d'une remise en main propre ou d'un envoi par voie postale) ;  
Le paiement n'est confirmé que lorsque le chèque est encaissé. Aussi, en cas de **chèque sans provision**, l'exigibilité n'est pas intervenue et le professionnel pourra opérer sur sa déclaration de TVA l'imputation de la TVA acquittée à tort au titre du mois de la remise du chèque par le client.
- en cas de paiement par **virement bancaire ou postal**, l'encaissement est constitué par l'**inscription au compte** du prestataire de la somme qui y est virée sur ordre du client ;
- en cas de paiement par **carte bancaire**, le jour de la recette ;
- en cas de paiement par **effet de commerce**, l'encaissement correspond à la date d'échéance de l'effet (ou si celui-ci n'est pas honoré à cette date, au moment du règlement effectif par le client), même si l'effet est remis à l'escompte.

**50** - En cas d'**opération résiliée ou annulée** : V. 40 [TVA déductible] et s.

## 1° Option pour le paiement de la TVA sur les débits

**51** - Les professionnels redevables de la TVA lors de l'encaissement du prix ont la possibilité d'opter pour le paiement de la taxe d'après les débits (c'est-à-dire lors de l'inscription des sommes au débit des comptes clients) (CGI, art. 269, 2-c).

Ils doivent formuler leur **option de manière expresse** en en faisant la déclaration écrite, par lettre simple, auprès du service des impôts des entreprises dont ils relèvent pour la paiement de la taxe (CGI, ann. III, art. 77-1, al. 1).

### Remarque

Aucune restriction n'est posée pour cette option.

Peuvent ainsi en bénéficier les avocats, les auteurs et interprètes des œuvres de l'esprit et les artistes du spectacle, les traducteurs et Interprètes de langues étrangères, les guides et accompagnateurs, les sportifs et les dresseurs d'animaux, les associations inter-entreprises de médecine du travail, et les éditeurs de publications de presse.

L'option produira ses **effets** à compter du 1er jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été exercée (CGI, ann. III, art. 77-2, al. 1).

**52** - Il est également possible de **renoncer de manière expresse à cette option** en faisant une déclaration écrite en ce sens, par lettre simple, auprès du service des impôts des entreprises compétent.

Dans ce cas, le régime du paiement d'après les encaissements s'appliquera aux opérations réalisées à compter du 1er jour du mois suivant celui au cours duquel la renonciation a été déclarée (CGI, ann. III, art. 77-2, al. 2).

**53 - Conséquences du paiement de la taxe d'après les débits** - Le débit coïncide le plus souvent avec la **facturation** et c'est à cette date que correspond désormais l'exigibilité pour celui qui a opté pour ce régime.

#### Important

Toutefois, cette option ne peut avoir pour effet de **retarder l'exigibilité de la taxe** et de permettre aux assujettis d'acquitter la TVA postérieurement à l'**encaissement du prix** ou de la rémunération de leurs services. Aussi, les professionnels qui encaissent des **acomptes** au cours d'une période d'imposition (même pour une exécution partielle du service) doivent comprendre dans leurs recettes à déclarer le montant des acomptes perçus au cours de la période d'imposition considérée.

**54 - Mention sur les factures délivrés aux clients** - Les redevables n'ont pas l'obligation d'indiquer sur leurs factures le fait qu'ils acquittent la TVA d'après les débits.

Toutefois, l'exercice du droit à déduction pour les client étant lié à l'exigibilité de la taxe, il est indiqué de les en informer par une mention adéquate sur les factures qu'ils délivrent ("TVA acquittée sur les débits") afin qu'il puisse anticiper la déduction de cette taxe.

**55 - Conséquences du paiement sur les débits pour les clients auxquels la taxe est facturée** - Les clients peuvent opérer la déduction de la taxe mentionnée sur une facture lorsque l'exigibilité est intervenue chez le prestataire.

Pour que les clients des assujettis ayant opté pour le paiement de la TVA puisse opérer la déduction de la TVA facturée sans attendre son règlement au prestataire, il faut que la facture mentionne que ce dernier acquitte l'impôt d'après les débits. En l'absence de cette mention, la TVA ne pourra être récupérée qu'au titre du mois du paiement des services ou des travaux (RM n° 34560 à M. Georges Delfosse, JO débats AN du 24 novembre 1980, p. 4912).

## B. - Livraisons de biens

**56** - Pour les professionnels libéraux réalisant des livraisons de biens, le fait générateur de la TVA et l'exigibilité coïncident et correspondent au moment où l'opération est effectuée.

Ainsi, la TVA sur les opérations (ventes, échanges, ...) portant sur des biens meubles corporels devient exigible en principe à la date à laquelle s'effectue le **transfert de propriété** ou du **pouvoir de disposer du bien comme d'un propriétaire**.

Ce principe s'applique également aux ventes payables à terme ou à tempérament pour lesquelles la remise matérielle du bien correspond à la date d'exigibilité.

**57** - Le transfert de propriété intervient à la date à laquelle a lieu l'échange des consentements entre les parties sur la chose et le prix, même si le bien n'a pas encore été livré ou le prix payé (C. civ., art. 1583). Ce principe ne vaut que pour les "**choses certaines**". En revanche pour les **choses vendues au poids, au compte ou à la mesure**, le transfert de propriété n'intervient qu'au moment où ceux-ci sont pesés, comptés ou mesurés (C. civ., art. 1585).

Le transfert de propriété portant sur des **biens meubles futurs** n'intervient qu'à l'achèvement du bien.

### Exemple

Un avocat acquiert du mobilier de bureau pour son cabinet pour un montant de 2 400 € TTC (dont 400 € de TVA). Il ne sera livré qu'au mois de juin mais a déjà réglé 1 200 € à son fournisseur et réglera le solde à la livraison.

Le transfert de propriété intervient à la remise matérielle du mobilier. Il pourra donc déduire les 400 € de TVA au mois de juin (mois de la livraison) et non 200 € au titre du mois d'avril (paiement de l'acompte) et 200 € au titre du mois de juin (mois de la livraison).

**58 - Condition suspensive et condition résolutoire** - Les parties ont la possibilité de retarder le transfert de propriété en prévoyant une **condition suspensive** (sa réalisation opérant le transfert de propriété).

Une **condition résolutoire** en revanche ne retarde pas le transfert de propriété qui intervient lorsque les parties se sont mises d'accord sur la chose et le prix (échange des consentements) mais qui peut, si elle est réalisée, résilier rétroactivement le contrat.

Sur le sort de la TVA collectée en cas de résiliation ultérieure de la vente : V. [40 \[TVA déductible\]](#) et s.

**59 - Clause de réserve de propriété** - Les **ventes avec une clause de réserve de propriété** permettent de différer le transfert de propriété au jour où le paiement intégral du prix est réalisé. Dans cette situation, la TVA est exigible dès la remise matérielle du bien sans qu'il y ait lieu d'attendre le paiement du prix ou le transfert effectif de propriété (la taxe étant déductible chez l'acquéreur dès la remise matérielle du bien).

Dans l'hypothèse où le prix ne serait pas payé intégralement, le bien est repris par le vendeur. La TVA acquittée par ce dernier peut être récupérée dans les mêmes conditions que les opérations résiliées, annulées ou impayées. En contrepartie, l'acquéreur doit reverser la taxe dont il a pu initialement opérer la déduction (V. [40 \[TVA déductible\]](#) et s.).

**60 - Livraisons à exécution échelonnée** - Pour les livraisons de biens à exécution échelonnée (gaz, électricité, eau, chaleur, froid... dont la quantité consommée ne dépend que d'une partie) qui donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, le fait générateur intervient lors de l'expiration des périodes auxquelles les décomptes ou encaissements se rapportent ou dès la perception des acomptes demandés avant l'intervention du fait générateur.

### Exemple

Pour une facture de gaz couvrant la période du 1er avril au 30 juin, le fait générateur et l'exigibilité de la TVA se situent au 30 juin (à moins que des acomptes n'aient été payés avant cette date).

**61 - Transfert intracommunautaire de biens** - Pour les transferts intracommunautaires de biens (CGI, art. 256, III), le fait générateur intervient lors du **départ de l'expédition ou du transport** vers un autre État membre (V. [74 \[Territorialité de la TVA\]](#)).

# TVA déductible

Date de publication : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 271 à 273 septies C ; CGI, ann. II, art. 205 à 207 ; BOI-TVA-DED, 12 sept. 2012 ; BOI-TVA-DED-60-10, 12 sept. 2012 ; BOI-TVA-DED-60-20-10, 2 mars 2016 ; BOI-TVA-DED-60-20-40, 12 sept. 2012  
CGI, ann. II, art. 209 ; BOI-TVA-DED-20-20, 13 mai 2014

## I. - Principes généraux de déduction

**1** - La TVA se veut être un **impôt neutre**, s'appliquant à chaque stade de la production et de la distribution des biens et services, pour atteindre le consommateur final.

Le droit à déduction reconnu à chaque assujetti permet l'effacement du coût que représente la TVA chez tout acquéreur qui utilise des biens et des services pour les besoins d'**opérations imposables à la TVA**. Le consommateur final qui ne peut faire valoir aucun droit à déduction supporte la TVA totale.

L'exercice par les redevables du **droit à déduction** de la taxe qui a grevé les éléments du prix de leurs opérations imposables constitue ainsi l'un des mécanismes essentiels de la TVA. Il permet en effet :

- de concilier le principe du **paiement fractionné** de la taxe avec son caractère d'impôt unique assis sur le prix final à la consommation des biens et services ;
- d'atteindre l'objectif de **neutralité fiscale et économique** qui s'attache à la TVA.

## Exemple

Une personne faisant du négoce de marchandises acquiert un stock pour 10 000 € HT et le revend 15 000 € HT.

Cette activité exercée de manière habituelle et indépendante est passible de la TVA au taux normal de 20 % (CGI, art. 256).

La TVA collectée sur sa vente, soit 3 000 € (15 000 x 20 %), sera diminuée de la TVA acquittée à l'acquisition du stock, 2 000 € (10 000 x 20 %), de sorte que la TVA nette acquittée par cet intermédiaire s'élèvera à 1 000 €.

La valeur ajoutée produite par cette intermédiaire, 5 000 € (15 000 - 10 000) a bien été taxée à son niveau. Cette opération se répétera autant de fois qu'il y aura d'intermédiaires.

L'existence du droit à déduction reconnu aux assujettis permet de taxer à chaque stade de production ou de distribution la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

**2** - Le droit à déduction de la TVA acquittée sur les acquisitions de biens ou de services par un **assujetti agissant en tant que tel** auprès d'un autre assujetti suppose que ces biens ou ces services entretiennent un **lien direct et immédiat** avec une ou plusieurs **activités en aval ouvrant droit à déduction**.

## Important

Ainsi, le droit à déduction ne peut s'exercer que dans le **cadre d'activités soumises à la TVA**.

### Remarque

L'**assujetti agit en tant que tel** lorsqu'il procède à une acquisition de biens ou de services dans le cadre de son activité économique.

Exemple : un architecte qui acquiert un ordinateur pour équiper son domicile et répondre à des besoins privés, n'agit pas comme un assujetti en tant que tel. Aussi la TVA qui a grevé le coût d'acquisition de l'ordinateur n'est pas récupérable.

### Remarque

Par ailleurs, l'**exigence d'un lien direct et immédiat** entre une acquisition en amont et la réalisation d'une opération imposable en aval suppose que l'élément acquis fasse partie du **prix de revient de l'opération** soumise à TVA.

Exemple : acquisition de vaccins par un vétérinaire dont le coût fait partie du prix de revient de sa prestation de soins.

A défaut d'un tel lien, un droit à déduction peut être reconnu si les acquisitions sont des **frais généraux de l'entreprise libérale** qui constituent un élément du prix de revient de l'**activité économique exercée considérée dans son ensemble**.

Exemple : la cotisation annuelle versée à une association de gestion agréée n'est pas rattachable à une opération en particulier mais contribue à l'exercice de l'activité libérale prise globalement.

**3** - Néanmoins, même lorsqu'il remplit l'ensemble de ces conditions, un assujetti peut se voir privé de son droit à déduction lorsque le bien ou le service considéré fait l'objet d'une **limitation ou d'une exclusion particulière** (CGI, ann. II, art. 206, IV-2).

N'est en effet jamais récupérable, par exclusion de la loi, la TVA sur les acquisitions de véhicules de tourisme, sur les prestations de transport de personnes (air, terre, rail...), sur le logement des dirigeants ou du personnel (hôtel par exemple) même lorsque les dépenses sont supportées dans un cadre professionnel.

La TVA sur les produits pétroliers obéit également à des règles particulières (essence, diesel, ...) même lorsque le véhicule est utilisé pour des déplacements professionnels.

## A. - Définitions

**4** - Pour bien appréhender les règles de déduction de la TVA, il convient de définir les concepts suivants :

- ▶ les opérations situées **dans le champ d'application** de la TVA visent à la fois les opérations effectivement **soumises** à la taxe et celles qui en sont **exonérées** en vertu d'une disposition expresse de la loi. On parle d'opérations imposables ;

Les professions médicales et paramédicales exonérées réalisent des opérations imposables.

- ▶ les opérations situées **hors du champ** d'application de la TVA ne sont pas des opérations imposables (opérations réalisées à titre privé, activité civile de gestion du patrimoine privé en bon père de famille).

### Important

Les **opérations ouvrant droit à déduction** comprennent :

- ▶ les opérations situées dans le champ d'application de la TVA et effectivement soumises à la TVA ;  
Prestations rendues par les architectes, les experts-comptables, les notaires, les conseils, les avocats...
- ▶ et certaines opérations qui, bien qu'exonérées de TVA ouvriraient droit à déduction si elles étaient taxées en France : il s'agit des opérations exonérées de TVA française en raison des règles de territorialité (prestations de services taxables dans le pays du client selon le mécanisme de l'autoliquidation, livraisons intracommunautaires et exportations).

Un avocat rend une prestation de conseil à une société belge assujettie à la TVA. Conformément à l'article 259, 1° du CGI, cette prestation est taxable dans le pays du client et se trouve exonérée de TVA française. La TVA supportée par cet avocat pour rendre sa prestation est déductible car, si la prestation avait été rendue à un client assujetti établi en France, l'opération aurait été soumise à la TVA française et aurait ouvert droit à déduction.

Les autres **opérations exonérées** n'ouvrent aucun droit à déduction (professionnels bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA, professions médicales et paramédicales exonérées, professionnels de l'enseignement, ...).

## B. - Biens ou services partiellement utilisés pour la réalisation d'opérations imposables

**5** - La récupération de la TVA d'amont n'implique pas que le bien ou le service soit utilisé exclusivement pour la réalisation d'opérations imposables.

Ainsi, lorsqu'un bien ou un service est partiellement affecté à la réalisation d'opérations imposables, le droit à déduction de la TVA payée à l'acquisition sera récupérable dans la même proportion.

Cette situation peut se rencontrer lorsqu'un assujetti exerce une activité soumise à TVA, et une activité hors champ (il a la qualité "**d'assujetti partiel**"), ou plus généralement utilise le bien à des fins privées. La TVA sur les biens et services affectés à l'activité dans le champ sera récupérable à hauteur de cette affectation.

Les professionnels qui réalisent à la fois des opérations soumises à la TVA et des opérations exonérées ("**redevables partiels**") ne peuvent déduire la TVA qu'à concurrence du rapport existant entre les recettes ouvrant droit à déduction et les recettes totales.

### Exemple

Un chirurgien esthétique réalisera à la fois des opérations exonérées n'ouvrant pas droit à déduction (actes de chirurgie réparatrice pris en charge par l'Assurance maladie) et des opérations soumises à TVA ouvrant droit à déduction (chirurgie d'agrément) (V. [7 \[Médecins généralistes et spécialistes\]](#)).

La TVA acquittée sur ses dépenses sera récupérable dans la proportion de ses recettes soumises à TVA.

## C. - Naissance du droit à déduction

**6** - Le droit à déduction naît lorsque la TVA est exigible chez le fournisseur ou le prestataire (CGI, art. 269 et 271, I-2).

Sur cette question : V. [45 \[Calcul de la TVA sur les recettes\]](#) et s.

- ▶ En matière de **livraisons de biens**, la TVA est récupérable en général au titre du mois au cours duquel a lieu la remise matérielle du bien (**livraison**).

Aussi, les acomptes versés ne donne aucun droit à déduction tant que les biens ne sont pas remis au client, et ce, même si la facture a déjà été établie.

- ▶ En matière de **prestations de services**, la TVA est récupérable au titre du mois au cours duquel a eu lieu le **paiement** de la prestation.

Les **acomptes** versés sur des prestations de services ouvrent droit à déduction immédiate de la TVA.

Si le prestataire de services a opté pour la **TVA sur les débits**, et que la facture mentionne expressément que cette option a été exercée, le client est autorisé à déduire la TVA dès la facturation (V. 51 [Calcul de la TVA sur les recettes] et s.).

**7** - Dans l'hypothèse où il a été omis de porter la TVA déductible sur la déclaration de TVA de la période, il est toujours possible régulariser la situation et de récupérer la taxe jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit. Le montant de cette taxe omise sera reporté :

- pour les professionnels relevant du **régime réel normal** (déclaration CA3), sur la ligne 21 "Autre TVA à déduire" ;
- pour ceux relevant du **régime réel simplifié** (déclaration CA12), sur la ligne 25 "Omissions ou compléments de déduction".

## II. - Détermination du montant de taxe déductible

**8** - La TVA grevant un bien ou d'un service qu'un assujetti acquiert, importe, ou se livre à lui-même est déductible à proportion de son **coefficient de déduction**.

Le coefficient de déduction permet de déterminer le montant de la TVA déductible lors de l'acquisition, mais également en cas de variation, celui des régularisations auquel l'assujetti pourra être tenu ultérieurement.

Le coefficient de déduction est compris entre 0 et 1.

### Important

Il doit être **déterminé par tous les assujettis**, même ceux soumis à la TVA sur la totalité de leurs recettes.

**9** - Le coefficient de déduction correspond au produit de 3 coefficients :

coefficient de déduction = coefficient d'assujettissement x coefficient de taxation x coefficient d'admission

- le **coefficient d'assujettissement** correspond à la proportion d'utilisation des biens et services par l'assujetti à la réalisation d'opérations imposables ("dans le champ", qu'elles soient effectivement imposées ou exonérées) ;
- le **coefficient de taxation** correspond à l'utilisation des biens et services pour la réalisation d'opérations imposables ouvrant droit à déduction (opérations effectivement soumises à la TVA à l'exclusion des opérations exonérées) ;
- le **coefficient d'admission** d'un bien ou d'un service enfin correspond quant à lui de la réglementation en vigueur au jour du fait générateur.

Un bien exclu du droit à déduction aura un coefficient de 0 (véhicules de tourisme par exemple).

### Conseil pratique

Lorsque le coefficient d'admission est égal à 0 (véhicules de tourisme par exemple), le professionnel n'a pas à déterminer les deux autres coefficients, le droit à déduction étant par définition nul.

**10 - Coefficients provisoires et coefficients définitifs** - Chaque coefficient de déduction doit d'abord être déterminé à titre provisoire lors de l'acquisition du bien ou du service.

Ils doivent ensuite être fixés de manière définitive **avant le 25 avril** de l'année suivant l'acquisition. La différence constatée (quel que soit son montant) entre la TVA déduite pendant l'année et la TVA effectivement déductible fait l'objet soit d'un **complément de déduction**, soit d'un **reversement**.

#### Important

Les professionnels qui **deviennent redevables de la TVA en cours d'année** doivent déterminer les coefficients de déduction au plus tard le **31 décembre** de l'année suivante.

Le coefficient de déduction définitif ne tient compte que des variations relatives aux coefficients d'assujettissement et de taxation.

En effet, le coefficient d'admission est définitivement fixé à la date d'acquisition d'un bien ou d'un service et correspond à la législation en vigueur à cette date.

Toutefois s'agissant des **biens immobilisés**, il existe un cas de régularisation en cas de modification du coefficient d'admission pendant la période d'utilisation en raison d'un changement légal ou réglementaire : V. 83.

#### Exemple

Un professionnel acquiert le 15 juin 2019 un outillage spécifique pour 3 600 € TTC (dont 600 € de TVA). Lors de l'acquisition, le coefficient d'assujettissement est de 1, le coefficient de taxation est de 0,50 et le coefficient d'admission est de 1. Le coefficient de déduction est donc de 0,50 ( $1 \times 0,50 \times 1$ ). La TVA déductible portée sur la déclaration de TVA (CA3) de juin est de 300 € ( $600 \times 0,50$ ). En avril 2020, le professionnel détermine son coefficient de déduction définitif. Seul le coefficient de taxation a changé et s'élève finalement à 0,60. Le coefficient de déductif définitif est de 0,60 ( $1 \times 0,60 \times 1$ ). Il peut ainsi opérer un complément de déduction de 60 € ( $600 \text{ €} \times 0,60 - 300 \text{ €}$ ).

## A. - Coefficient d'assujettissement

**11** - Le coefficient d'assujettissement est égal, pour chaque bien ou service, à la proportion d'utilisation de ce bien ou service à des **opérations imposables** (CGI, ann. II, art. 206, II).

Les opérations imposables s'entendent de toutes les opérations situées dans le champ d'application de la TVA, qu'elles soient exonérées ou non.

Un assujetti doit donc, dès l'acquisition, l'importation ou la première utilisation d'un bien ou d'un service, **procéder à son affectation** afin de déterminer la valeur du coefficient d'assujettissement.

De cette définition, il découle :

- que le coefficient d'assujettissement d'un bien ou d'un service utilisé exclusivement pour la réalisation d'opérations placées hors du champ d'application de la TVA est égal à **0** ;
- que le coefficient d'assujettissement d'un bien ou d'un service utilisé exclusivement pour la réalisation d'opérations placées dans le champ d'application de la TVA est égal à **1**, que ces opérations soient taxées ou légalement exonérées ;
- le coefficient d'assujettissement sera compris entre 0 et 1 lorsque le bien ou le service est affecté à la fois à la réalisation d'opérations situées dans le champ et hors du champ de la TVA.

La proportion d'utilisation pour la réalisation d'opérations imposables est déterminée par l'assujetti sous sa propre responsabilité. Elle doit correctement traduire l'**utilisation réelle de chaque bien ou service en fonction de critères physiques** (surface utilisée, temps d'utilisation, répartition de la masse salariale entre les deux activités par exemple).

Une fois le coefficient déterminé, il est **arrondi par excès** deux chiffres après la virgule.

### Exemple

Un architecte acquiert un immeuble de 210 m<sup>2</sup> qu'il affecte partiellement à son activité professionnelle (110 m<sup>2</sup>), et se réserve le surplus à titre de logement (100 m<sup>2</sup>). Le coefficient d'assujettissement provisoire de l'immeuble est de  $110 / 210$ , soit 0,523809..., arrondi à 0,53.

Si finalement, après avoir réalisé les travaux d'aménagement, la surface réellement occupée à titre professionnel est de 106 m<sup>2</sup>, le coefficient d'assujettissement définitif sera de  $106 / 210$ , soit 0,504761..., arrondi à 0,51.

**12 - Possibilité de retenir un coefficient d'assujettissement unique** - En principe, l'assujetti doit calculer un coefficient d'assujettissement pour chacun des biens et services qu'il acquiert.

Toutefois, **à titre de simplification**, il peut, par année civile et sans formalité préalable ni autorisation, retenir pour l'ensemble des biens et des services utilisés à la fois pour des opérations imposables et pour des opérations non-imposables, un coefficient d'assujettissement unique (BOI-TVA-DED-20-10-10, § 20, 12 sept. 2012).

Bien entendu, il sera tenu de justifier de la méthode retenue à la demande de l'Administration.

**13 - Possibilité sur autorisation de retenir une clé de répartition financière** - Par dérogation au principe de l'affectation, les entreprises peuvent être autorisées par l'Administration à déterminer leur droit à déduction pour l'ensemble de leurs dépenses (mixtes ou non mixtes) en appliquant la **clé de répartition calculée en fonction de la quote-part des recettes taxables (effectivement taxables et exonérées) par rapport aux recettes totales** (BOI-TVA-DED-20-10-10, § 30 et 40, 12 sept. 2012).

Autrement dit, l'ensemble des dépenses des entreprises qui appliqueraient cette dérogation serait réputé mixte.

### Remarque

Cette autorisation est sollicitée par simple demande sur papier libre auprès de la direction départementale des finances publiques dont relève l'entreprise et s'applique pendant une année civile entière. Elle est renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par le contribuable ou par l'administration avant le 31 décembre de l'année considérée.

La clé de répartition doit être adaptée à la situation de l'entreprise libérale, aussi l'autorisation sera refusée par la DDFIP dans les situations où la demande du redevable compromet les intérêts du Trésor.

**14 - Bien ou service utilisé à plus de 90 % à des fins étrangères à l'entreprise** - Dans cette situation, le coefficient d'admission est égal à **zéro** en toutes hypothèses (CGI, art. 206, IV-2-1°).

## B. - Coefficient de taxation

**15** - Le coefficient de taxation traduit le principe selon lequel, au sein des opérations imposables, seule peut être déduite la taxe grevant des biens ou des services utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction (CGI, ann. II, art. 206, III).

Il est égal :

- à **1** lorsque le bien ou le service est utilisé, en tout ou partie, à des opérations imposables et que ces dernières ouvrent entièrement droit à déduction ;
- à **0** lorsque les opérations auxquelles le bien ou le service est utilisé n'ouvrent pas droit à déduction ou, en d'autres termes, lorsque le bien ou le service n'est aucunement utilisé à des

opérations imposables ouvrant droit à déduction ; dans ce cas, il peut être utilisé soit uniquement à des opérations non-imposables, soit uniquement à des opérations imposables mais n'ouvrant pas droit à déduction, soit concurremment à de telles opérations.

- déterminé de **manière forfaitaire** lorsqu'il s'agit d'un bien ou d'un service utilisé de façon mixte, c'est-à-dire concurremment pour la réalisation d'opérations imposables ouvrant droit à déduction et pour la réalisation d'opérations imposables n'ouvrant pas droit à déduction.

Ce coefficient doit alors être calculé d'après le rapport entre les deux éléments suivants :

- **au numérateur** : montant annuel du chiffre d'affaires hors TVA afférent aux opérations ouvrant droit à déduction (y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations),
- **au dénominateur** : montant total annuel du chiffre d'affaires hors TVA afférent aux opérations imposables (opérations ouvrant droit et n'ouvrant pas droit à déduction), y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations.

#### Important

Les sommes inscrites aux deux termes du rapport s'entendent tous droits et taxes compris, à l'exclusion de la TVA.

Les opérations doivent être prises en compte au moment où intervient l'exigibilité de la TVA. Pour les opérations exonérées, on retient également la date à laquelle l'exigibilité serait intervenue si l'opération en cause avait été soumise à la TVA.

Sur la notion d'exigibilité : V. [45 \[Calcul de la TVA sur les recettes\]](#) et s.

#### Remarque

Le coefficient de taxation correspond à l'ancien "prorata de TVA" que devaient calculer les redevables partiels.

Il présente néanmoins deux différences : le coefficient de taxation se calcule de la même manière pour les immobilisations et les autres biens et services, et d'autre part, les subventions, produits financiers et intérêts moratoires non imposables à la TVA n'ont pas à être intégrés dans le calcul.

## 1° Sommes à inscrire au numérateur

**16** - Les sommes à retenir au numérateur du rapport sont celles afférentes au chiffre d'affaires qui résulte des opérations ouvrant droit à déduction, c'est-à-dire :

- les **opérations soumises à la TVA**, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations ;
- certaines opérations situées dans le champ d'application de la TVA qui, bien que non effectivement imposées à la TVA, ouvrent droit à déduction en application des dispositions des V et VI de l'article 271 du CGI ;

Il s'agit essentiellement des opérations réalisées dans le cadre du commerce extérieur ou intracommunautaire (**exportations et livraisons assimilées, livraisons intracommunautaires**) ou en suspension de taxe.

- les **opérations pour lesquelles la taxe doit être acquittée par le preneur** d'une livraison de biens ou d'une prestation de services en application des dispositions de l'article 283 du CGI (prestations rendues à des clients assujettis établis à l'étranger principalement) ;
- les **prestations de services à soi-même et les livraisons à soi-même de biens** autres que les immobilisations taxables ;
- les opérations réalisées par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation des jeux de la société "la Française des jeux".

**17 - Coefficient de taxation forfaitaire** - Le professionnel doit calculer un coefficient de taxation pour chacun des biens et services qu'il acquiert.

Toutefois, il peut également, par année civile, retenir pour l'ensemble des biens et des services acquis un coefficient de taxation unique, calculé de manière forfaitaire **sans autorisation préalable** de l'Administration.

L'ensemble des dépenses supportées dans le cadre de l'activité présente alors un caractère mixte, sans qu'il soit possible d'y déroger.

#### Exemple

Un professionnel exerce une activité de conseil située dans le champ d'application de la TVA (coefficient d'assujettissement égal à 1). Ses recettes s'élèvent à 130 000 € dont 30 000 € proviennent d'une activité de formation professionnelle continue exonérée de TVA.

Pendant l'année civile, il supporte un certain nombre de dépenses et la TVA à récupérer s'élève à 10 000 € toutes activités confondues.

Le coefficient de taxation forfaitaire s'élève à  $[(130\ 000 - 30\ 000) / 130\ 000] = 0,769230\dots$  arrondi à 0,77.

## 2° Sommes à inscrire au dénominateur

**18** - Il s'agit de l'ensemble du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise afférent aux opérations figurant au numérateur ainsi que celui afférent aux opérations placées dans le champ d'application de la TVA qui n'ouvrent pas droit à déduction (y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations).

Cela concerne donc notamment, outre le montant du chiffre d'affaires porté au numérateur (V. [16](#)) :

- les **sommes non soumises à la TVA qui n'ouvrent pas droit à déduction**, perçues en contrepartie de la réalisation d'opérations situées dans le champ d'application de la TVA ;

Il s'agit des opérations exonérées en vertu des articles 261 A à 261 E, 1° du CGI (V. [37 \[Recettes imposables\]](#) et s.)

- les **recettes exonérées de la TVA perçues par les organisateurs de réunions sportives** et qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements prévu à l'article 1559 du CGI ;
- les sommes se rapportant aux **opérations réalisées hors de France n'ouvrant pas droit à déduction**.

#### Important

Lorsque l'assujetti a constitué des **secteurs d'activité distincts**, le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul du coefficient de taxation est celui du ou des secteurs pour lesquels le bien ou le service est utilisé (CGI, ann. II, art. 209 : V. [31](#) et s.).

Lorsque le bien ou le service est utilisé pour plusieurs secteurs d'activités sans être utilisé pour tous les secteurs d'activité, le coefficient de taxation est déterminé au vu du chiffre d'affaires des secteurs concernés.

## 3° Sommes à exclure

**19** - Les sommes à exclure du rapport sont :

- les recettes relatives aux **opérations situées hors du champ d'application de la TVA** ;

Les indemnités non imposables qui ne constituent pas la rémunération d'une prestation de services, celles reçues en réparation de dommages consécutifs à des sinistres, les recettes financières qui ne sont pas la contrepartie d'opérations situées dans le champ d'application de la TVA (perception de dividendes, cession de titres de participation), les sommes finançant les activités des personnes morales de droit public placées hors du champ d'application de la

TVA ; les sommes parafiscales ou autres impôts perçus pour financer tout ou partie de l'activité de leurs bénéficiaires.

- un certain nombre de recettes visées expressément par la loi :
  - les **livraisons à soi-même de biens immobilisés** imposées à la TVA ;
  - les **cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels**, que ces cessions soient imposées ou exonérées de TVA ;
  - les sommes encaissées à titre de **débours** non soumis à la TVA (CGI, art. 267, II-2°) ;
  - les **encaissements de sommes perçues pour le compte d'un tiers pour lui être reversées** (par exemple : sommes perçues par une clinique auprès d'un client, ou d'un organisme de sécurité sociale ou mutualiste, et correspondant aux honoraires reversés à l'euro l'euro à un praticien qui n'est ni un dirigeant ni un salarié de la clinique) ;
  - les encaissements de sommes perçues d'un tiers pour être réparties intégralement à d'autres personnes dans le cadre d'un mandat ;
  - les produits des **opérations immobilières et financières accessoires exonérées de TVA** ;
  - les **subventions non imposables** ;
    - Il s'agit des subventions qui ne peuvent s'analyser ni comme la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services réalisées à titre onéreux, ni comme le complément du prix d'une telle opération.
  - le montant de la **taxe sur les conventions d'assurances** que les sociétés ou compagnies d'assurances ou autres assureurs versent au Trésor dès lors qu'elle constitue un droit d'enregistrement à la charge des bénéficiaires des conventions en cause ;
  - le montant des **droits qui reviennent aux auteurs** et sur lesquels les éditeurs, producteurs ou sociétés de perception et de répartition de droits acquittent la TVA par retenue, pour le calcul du pourcentage de déduction de ces éditeurs, producteurs ou sociétés de perception (V. 43 [Auteurs et artistes-interprètes]).

Ces sommes, bien qu'elles donnent lieu à paiement de la TVA, ne doivent pas être prises en compte pour la détermination du pourcentage de déduction des éditeurs, producteurs ou sociétés de perception.

## C. - Coefficient d'admission

**20** - Contrairement aux deux autres coefficients, qui dépendent de l'activité de l'assujetti et de l'utilisation qu'il fait des biens et services qu'il achète, le coefficient d'admission d'un bien ou d'un service dépend uniquement de la réglementation en vigueur.

Il a en effet pour objet de traduire l'existence de dispositifs particuliers qui excluent de la déduction tout ou partie de la taxe afférente à certains biens ou services.

**21** - Le coefficient d'admission est :

- **égal à 1** lorsqu'un bien ou un service ne fait l'objet d'aucune mesure d'exclusion ;
- **égal à 0** lorsqu'un bien ou un service est totalement exclu du droit à déduction ;
- **compris entre 0 et 1** lorsqu'un bien ou un service fait l'objet d'une limitation du droit à déduction.

Un certain nombre de dépenses sont exclues du droit à déduction (CGI, ann. II, art. 206, III) : logement, transport de personnes, carburant...

## 1° Dépenses d'hébergement et de logements du professionnel et du personnel

**22** - La TVA afférente aux dépenses d'hébergement et de logements du professionnel et de son personnel n'est pas déductible.

On peut citer à titre d'exemple les dépenses d'hôtel, d'appart-hôtels, d'appartements meublés.. ainsi que les dépenses afférentes à ces logements qui sont également exclues (électricité, eau, chauffage...).

Ne sont pas visées en revanche les dépenses de logement du **personnel de gardiennage, de sécurité ou de surveillance** sur les chantiers ou dans les locaux de l'entreprise, pour lesquelles le coefficient d'admission est égal à 1.

### Important

Ainsi, même lors d'un **déplacement professionnel**, les dépenses de logement du professionnel et de ses salariés auront un coefficient d'admission nul.

En revanche, la TVA afférente aux **dépenses de logement ou d'hébergement de tiers à l'entreprise** est admise en déduction à hauteur du coefficient de déduction (client d'une compagnie aérienne dont le vol est retardé par exemple et qui est logé aux frais de la compagnie). Les factures délivrées à cette occasion doivent alors indiquer l'identité et la qualité des bénéficiaires.

Dans le cas où les dépenses d'hébergement profitent à la fois au professionnel ou son personnel, et des tiers, l'Administration admet que la TVA déductible soit déterminée en proportion du nombre de tiers par rapport à l'ensemble des personnes ayant bénéficié des dépenses.

### Exemple

Un professionnel invite un client à un congrès professionnel. La TVA afférente aux frais d'hôtel sera récupérable à hauteur de la moitié.

## 2° Véhicules et engins conçus pour le transport de personnes

**23** - Le coefficient d'admission est nul pour les acquisitions des éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires des **véhicules et engins conçus pour le transport de personnes** (voitures particulières, motos, scooters, bicyclettes, bateaux, ... ) ou des **véhicules à usage mixte** utilisés par les professionnels (à l'exclusion des exploitants d'auto-écoles).

Sont également exclus les **services afférents à des véhicules** et engins telles que les prestations d'entretien, de réparation, de location simple, de crédit-bail...

### Remarque

En revanche, la TVA est récupérable sur les équipements spéciaux (postes émetteurs ou doubles-commandes).

**24** - Le critère essentiel par rapport à la TVA est de savoir pour quel usage ce véhicule ou cet engin est destiné au moment de son acquisition (ou sa location), peu important finalement son usage effectif.

La catégorie dans laquelle il a été réceptionné par le Service des mines est un bon indicateur mais il n'est pas suffisant.

D'une manière générale, seuls les **véhicules utilitaires ordinaires (camionnettes, fourgons)** conçus pour le transport de marchandises pourront donner lieu TVA déductible, y compris lorsqu'ils sont équipés d'une cabine approfondie comprenant, le cas échéant, une banquette (Rép. min. Mariani : JO AN 14 oct. 2002, p. 3579) .

### Exemple

La TVA sur les véhicules suivants ne peut pas être récupérée :

- les **véhicules conçus pour un usage à la fois utilitaire et personnel** en ce qui concerne leur finition, leur confort et leur équipement, sans banquette arrière mais pour lesquels une telle banquette peut être installée ;
- les **4 x 4 pick-up** (sauf ceux dotés d'une simple cabine ne comportant que deux sièges ou une banquette) ;
- les camping-cars (même s'ils appartiennent à la catégorie des "véhicules automoteurs spécialisés").

**25 - Radio-téléphones installés dans les véhicules** - Ils ne sont pas concernés par l'exclusion s'ils ne sont pas **fixés à demeure** dans les véhicules et qu'ils peuvent donc être retirés sans dommage. Toutefois, la déduction de la taxe supportée à l'occasion de l'achat des radio-téléphones n'est possible que si les conditions de droit commun du droit à déduction sont satisfaites, à savoir :

- le radio-téléphone doit être utilisé pour les **besoins de l'activité taxable** à la TVA du redevable concerné (CGI, art. 271, I et II) ;

S'il est utilisé à plus de **90 % à des fins privées** : V. 14.

- le redevable doit détenir une **facture** établie à son nom.

Si cette facture se rapporte à un véhicule exclu du droit à déduction dans lequel est installé le radio-téléphone, le prix de ce dernier et la taxe correspondante doivent apparaître distinctement.

### Important

**En cas d'utilisation privative partielle** du radio-téléphone, le redevable concerné doit soumettre à l'imposition la prestation de services à soi-même que constitue cette utilisation privative (V. 31 [Recettes imposables] et s.). Cette imposition est la contrepartie du droit à déduction (non-limité à l'acquisition) exercé au titre du radio-téléphone.

Toutefois, dans le cas où une évaluation du taux d'utilisation privative du radio-téléphone peut être faite à la date où la dépense est engagée (acquisition, location, etc.), il est possible de fixer, par simplification, une déduction partielle de la TVA correspondante. Il n'y a donc pas lieu dans cette situation d'imposer les prestations à soi-même de services constituées par l'utilisation privative de ce matériel.

**26 - Véhicules ou engins utilisés par les entreprises ou établissements d'enseignement de la conduite** - Est déductible la TVA ayant grevé l'achat, l'importation, l'acquisition intracommunautaire, la livraison de véhicules ou engins qui sont affectés de façon exclusive à l'**enseignement de la conduite** (auto-école) (CGI, art. 273 septies A). Il en est de même de la TVA relative aux services afférents à ces mêmes véhicules.

## 3° Frais de carburant

**27** - Les règles de déduction de la TVA afférente au carburant dépendent de la nature de celui-ci et du véhicule dans lequel il est utilisé (véhicule ouvrant droit à déduction ou n'ouvrant pas droit à déduction : V. 23) (CGI, art. 298, 4-1°).

Les coefficients d'admission applicables sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

## Nouveau

## TVA sur les carburants en 2018

Véhicules	Essence (normale ou sans plomb)	Gazole Superéthanol E 85	Gaz de pétrole liquéfié (GPL) Gaz naturel comprimé (GNV)
'- transport de personnes	0,20 (1)	0,80	1
- utilitaires	0,20 (2)	1	1
- destinés à l'enseignement de la conduite (auto-école)	0,20 (2)	1	1

(1) Le coefficient d'admission est progressivement amené au même niveau que le diesel pour les véhicules exclus du droit à déduction à l'horizon 2021 : 0,10 en 2017, 0,20 en 2018, **0,40 en 2019**, 0,60 en 2020 et 0,80 à partir de 2021 et les années suivantes.

(2) Le coefficient d'admission est progressivement amené au même niveau que le diesel pour les véhicules ouvrant droit à déduction à l'horizon 2022 : 0 en 2017, 0,20 en 2018, **0,40 en 2019**, 0,60 en 2020, 0,80 en 2021 et 1 à partir de 2021 et les années suivantes.

#### 4° Autres frais de transport de personnes

**28** - La TVA payée au titre des autres frais de transport de personnes n'est pas déductible, quels que soient la voie et les moyens utilisés (taxi, train, bus, avion, bateau).

Cette exclusion s'étend aux opérations en relation étroite avec le transport lui-même (location d'emplacement par exemple).

## Important

Toutefois, la TVA afférente aux **frais de péages d'autoroute** est déductible, de même que celle afférente aux **frais de parking**.

Sur la justification de ces frais : V. [28 \[Obligations des assujettis\]](#) et [29 \[Obligations des assujettis\]](#).

#### 5° Biens fournis sans rémunération ou pour un prix trop bas

**29** - En principe, le coefficient d'admission est nul lorsque les **biens, objets ou denrées** sont fournis sans rémunération ou pour un prix trop bas par rapport à leur prix normal, quelle que soit la qualité du bénéficiaire (client, salarié, ...), notamment à titre de **commission, salaire, gratification, rabais, cadeau**.

## Remarque

Plusieurs cas sont envisageables :

- le bien est destiné, dès son acquisition, à être remis gratuitement (achat d'un cadeau d'entreprise par exemple). La taxe afférente à cette acquisition n'est donc pas déductible et le coefficient d'admission est de 0.
- le bien a donné lieu à une déduction totale de la TVA lors de son acquisition. L'utilisation à titre gratuit du bien rend exigible l'imposition de la livraison à soi-même du bien mais la taxe résultant de cette imposition n'est pas déductible (V. [24 \[Recettes imposables\]](#) et s.).

**30 - Cadeaux de faible valeur** - Par exception, la TVA est récupérable sur les biens distribués gratuitement pour les besoins de l'activité libérale si la valeur unitaire des objets distribués est inférieure à **69 € TTC par an et par bénéficiaire** (CGI, ann. IV, art. 28-00 A).

Ce plafond inclus les frais de distribution à la charge de l'entreprise (frais d'emballage et frais de port).

Les cadeaux peuvent être faits ponctuellement, mais s'ils ont vocation à se renouveler, le plafond de 69 € TTC doit être apprécié globalement sur l'année civile pour un même bénéficiaire.

### III. - Secteurs d'activités distincts

**31** - Lorsqu'un assujetti réalise des activités qui ne sont pas soumises à des **dispositions identiques au regard de la TVA**, ces activités doivent être comptabilisées dans des comptes distincts pour l'application du droit à déduction (CGI, ann. II, art. 209).

**32** - Un professionnel aura l'obligation de constituer des secteurs distincts lorsque deux conditions sont réunies :

- tout d'abord, il exerce **plusieurs activités** ;

Cette condition s'apprécie en tenant compte de la nature économique de celles-ci, et surtout l'utilisation de moyens d'exploitation différents (investissements, personnels distincts) et tenue d'une comptabilité séparée.

- ensuite, ces activités sont **pas soumises à des dispositions identiques au regard de la TVA**.

Ceci sera le cas lorsqu'un professionnel exerce une activité imposable et une activité exonérée de TVA.

La constitution de secteurs distincts n'est pas exigée lorsque les activités sont toutes passibles de la TVA.

#### Exemple

A titre d'exemple, on pourra citer l'exercice d'une activité civile, libérale ou commerciale exonérée, concurremment avec une activité économique (libérale ou commerciale) imposable, exploitées avec des moyens distincts : ambulancier exerçant une activité de transport mortuaire ou des transports en véhicule sanitaire léger.

#### Important

En pratique, la constitution de secteurs distincts pour les professionnels libéraux devrait être assez marginale dans la mesure où ils exercent le plus souvent leurs activités avec des moyens et des personnels communs.

**33 - La constitution de secteurs distincts est de droit.**

Elle s'impose aussi bien à l'Administration qu'aux assujettis, soit lorsque la situation au regard de la TVA de chaque activité exercée par un assujetti conduit à appliquer cette règle, soit lorsque les textes législatifs ou réglementaires prévoient sa mise en œuvre.

Dans le cas de constitution de secteur distincts, le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul du **coefficient de taxation** (V. 15) est celui du ou des secteurs pour lesquels le bien ou le service est utilisé.

A la différence de la règle de l'affectation des dépenses prévue pour la détermination du **coefficient d'assujettissement** (V. 11), le régime des secteurs distincts est plus "global" car il se réfère à la notion d'activité, laquelle peut comprendre plusieurs catégories d'opérations.

## A. - Conséquences de la sectorisation

**34** - Les professionnels doivent **suivre comptablement de façon distincte**, pour chaque secteur d'activité (BOI-TVA-DED-20-20, § 130, 13 mai 2014) :

- les acquisitions de biens et de services,
- le montant des opérations taxables et exonérées,
- les cessions d'immobilisations ou leur transfert à d'autres secteurs.

**35** - La TVA déductible afférente à un secteur d'activité est déterminée par rapport au **coefficient de déduction** qui lui est propre.

S'agissant plus précisément du **coefficient de taxation** :

- ▶ si le secteur comprend exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction, le coefficient de taxation sera égal à 1 ;
- ▶ si le secteur comprend exclusivement des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, le coefficient de taxation sera égal à 0 ;
- ▶ dans les autres cas, le coefficient de taxation sera déterminé par le rapport défini au 15 pour les seules recettes concernant ce secteur.

S'agissant du **coefficient d'admission** du secteur, il sera déterminé pour les seuls biens et services utilisés pour la réalisation des opérations du secteur considéré.

## IV. - Exercice du droit à déduction

### A. - Conditions d'exercice du droit à déduction

**36** - Le droit à déduction de la TVA obéit à la fois à des règles de forme et à des règles de fond.

#### 1° Condition de forme : la TVA déductible doit être justifiée

**37** - Le professionnel qui procède à la déduction de la TVA ayant grevé le coût d'acquisition des biens et services doit être en mesure de la justifier.

Cette justification est constituée par la mention de la TVA sur la facture remise par son fournisseur ou prestataire de services.

Des règles particulières sont prévues pour les importations, ou lorsqu'elle a été acquittée par le redevable lui-même sur une acquisition soumise au mécanisme de l'autoliquidation.

#### a) Mention sur les factures d'achat

**38** - Les professionnels ont l'obligation de remettre à leurs clients assujettis à la TVA une facture présentant les mentions obligatoires prévues par la loi (CGI, art. 289 : V. 12 [Obligations des assujettis]).

Cette facture servira de justificatif de la TVA dont la déduction est opérée.

**39** - Lorsqu'une facture fait l'objet d'une rectification, le client doit apporter les rectifications correspondantes dans ses déductions et les mentionner sur la déclaration de TVA du mois au cours duquel il a eu connaissance de cette rectification (CGI, art. 271, II-3).

#### Exemple

On peut citer à titre d'exemple les factures rectificatives émises en cas d'opérations annulées, résiliées, faisant l'objet d'un rabais ou tout simplement impayées.

## b) Récupération de la TVA en cas de créances irrécouvrables et d'opérations résiliées ou annulées

**40** - Lorsque des ventes ou des services sont par la suite résiliés ou annulés, ou lorsque les créances correspondantes sur le client s'avèrent définitivement irrécouvrables, la TVA acquittée à cette occasion peut être récupérée par le fournisseur ou le prestataire (CGI, art. 272).

La récupération de cette TVA est subordonnée à la justification de la rectification de la facture initiale.

**41 - Opération résiliée ou annulée** - Une opération est considérée comme :

- **annulée**, à la date où, après avoir passé commande et versé des acomptes, l'acheteur, qui ne donne pas suite à cette commande, se fait rembourser ses versements ;
- **résiliée**, à la date où les parties sont replacées dans la situation antérieure à la réalisation de l'opération.

La TVA acquittée sur l'opération peut être récupérée si le professionnel rectifie la facture initiale :

- soit par l'envoi d'une **facture nouvelle** annulant et remplaçant la précédente ;  
Elle devra faire référence exactement à la facture initiale (date et numéro de la facture annulée) et la mention expresse de l'annulation de celle-ci, et comporter toutes les mentions obligatoires (V. 23 [Obligations des assujettis] et s.).
- soit par l'envoi d'une **note d'avoir** qui indiquera le montant HT du rabais consenti et le montant de la TVA correspondante.  
Cet avoir devra également faire référence à la facture initiale (date et numéro) ainsi que l'ensemble des mentions obligatoires prévues par la loi.

**42 - Opération impayée** - S'agissant des **créances irrécouvrables**, le caractère définitivement irrécouvrable doit être établi par le professionnel libéral et résulte du **constat de l'échec des poursuites intentées** contre son débiteur.

Le simple défaut de paiement du client à l'échéance n'est pas suffisant, et ce, quel que soit le motif du défaut de règlement (insolvabilité, contestation commerciale).

En revanche, le fait d'avoir été réglé au moyen d'un chèque volé, ou si le client est décédé ou a disparu sans laisser d'adresse, suffit à établir le caractère définitivement irrécouvrable.

Lorsque le débiteur a fait l'objet d'une **procédure collective**, la TVA peut être récupérée :

- lors du jugement arrêtant le plan de **redressement** et décidant la poursuite de l'activité de l'entreprise défailante. La quotité des créances demeurant impayées est, en effet, connue à la date du jugement ;
- ou dès la date du jugement qui prononce la **liquidation judiciaire** de l'entreprise défailante sans qu'il soit nécessaire d'attendre le certificat du syndic ou le jugement de clôture.

### Important

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture, le professionnel doit obligatoirement envoyer un **duplicata de la facture initiale** avec la mention suivante en caractères apparents :

**"Facture demeurée impayée pour la somme de ..... euros (prix net) et pour la somme de ..... euros (TVA correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (CGI, art. 272)".**

Dès réception du duplicata ou de l'état récapitulatif, le client débiteur doit reverser la taxe initialement déduite.

### Remarque

Le professionnel est dispensé d'adresser ce duplicata pour chaque facture impayée, à condition qu'il délivre à chaque client défaillant un **état récapitulatif** des factures impayées qui mentionne pour chacune d'entre elles :

- le numéro d'ordre, le libellé, et la date de la facture initiale,
- le montant HT,
- le montant de la TVA,
- la mention "facture impayée pour la somme de ..... euros (HT) et pour la somme de ..... euros (taxe correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (CGI, art. 272)".

Une copie de l'état récapitulatif doit être conservée à l'appui de la comptabilité. Un exemplaire doit être produit au service des impôts lorsque celui-ci en fait la demande (CGI, art. 272, 1° al. 3).

**43 - Modalités de récupération de la TVA** - La TVA relative à une opération résiliée, annulée ou impayée est récupérable :

- par mention de la taxe à récupérer en ligne 21 (cadre B) de la déclaration CA 3 pour les professionnels relevant du **régime réel normal** (V. [147 \[Régimes d'imposition\]](#) et s.);
- ou sur la déclaration annuelle de régularisation CA 12 pour les professionnels relevant du **régime simplifié** d'imposition (V. [61 \[Régimes d'imposition\]](#) et s.).

### c) TVA à l'importation

**44** - La TVA à l'importation est acquittée directement par l'importateur auprès de la Douane. Dans ce cas, la facture de son fournisseur étranger ne mentionne pas la TVA déductible.

Les **documents douaniers** serviront alors de justificatifs (déclaration d'importation le désignant comme importateur des biens).

### d) TVA autoliquidée par le professionnel lui-même

**45** - Les professionnels peuvent être les redevables de la TVA sur leurs opérations d'achat de biens ou de services lorsque la loi les soumet à un dispositif d'autoliquidation de la TVA (dans cette situation, ils prennent à la fois le rôle de collecteur d'impôt et de client).

Les principaux dispositifs d'autoliquidation qui peuvent concerner les professionnels libéraux sont les suivants :

- acquisitions intracommunautaires de biens (V. [66 \[Territorialité de la TVA\]](#)) ;
- livraison à soi-même d'immeubles et d'autres biens et services (V. [21 \[Recettes imposables\]](#) et s.) ;
- acquisition de services auprès d'un prestataire qui n'est pas établi en France (CGI, art. 283, 1° al. 2 et 2°) (V. [19 \[Territorialité de la TVA\]](#)).

**46** - Dans cette situation, la justification de la taxe est constituée par sa **mention sur la déclaration de TVA** sur la ligne appropriée.

### Important

Lorsque l'opération n'est pas indiquée sur la déclaration de TVA, le professionnel encourt une amende de 5 % de la somme déductible (CGI, art. 1788 A, 4) même si cette omission n'entraîne aucun préjudice pour le Trésor.

## 2° Condition de fond

**47 - Opérer une déduction** - Les entreprises doivent **opérer la déduction** de la taxe sur les déclarations qu'elles déposent pour le paiement de la TVA (CGI, ann. II, art. 208).

L'expression "opérer une déduction" doit ainsi s'entendre de l'opération consistant à mentionner le montant de la taxe déductible sur la déclaration de TVA, même si ce montant ne peut pas être imputé en raison de l'insuffisance du montant de la TVA dont l'entreprise est redevable (professionnel en situation de "crédit de TVA").

**48 - Naissance du droit à déduction** - La TVA devient déductible pour le client à partir du moment où elle devient exigible chez le fournisseur ou le prestataire (ou le redevable lui-même dans le cas d'opérations soumises à autoliquidation) (CGI, art. 271).

Sur la date d'exigibilité de la TVA en matière de prestations de services : V. 48 [Calcul de la TVA sur les recettes].

Sur la date d'exigibilité de la TVA en matière de livraisons de biens : 56 [Calcul de la TVA sur les recettes].

Pour pouvoir exercer son droit à déduction, l'assujetti doit en outre être en possession des factures ou de tout document en tenant lieu (en matière d'importation, il s'agira de la déclaration à l'importation) au moment où il dépose sa déclaration de TVA.

#### Important

Le droit d'opérer la déduction expire au **31 décembre de la deuxième année suivant son exigibilité**. Il est donc possible pour un professionnel, sous cette limite de prescription, de réparer ses propres omissions.

## B. - Modalités d'exercice du droit à déduction

**49** - La récupération de la TVA ayant grevé l'acquisition des biens et des services ouvrant droit à déduction s'opère par voie d'**imputation** sur la taxe due au titre des opérations imposables ("TVA collectée").

#### Exemple

Un conseil en propriété industrielle facture au titre du mois de juin 8 000 € HT d'honoraires, soit une TVA collectée à 20 % de 1 600 €.

Par ailleurs, la TVA déductible sur ses achats et frais généraux de la période s'élève à 900 € et s'imputera sur la TVA collectée.

Sa dette de TVA vis à vis du Trésor s'élève à 700 € (= 1 600 - 900).

Si le montant de la TVA déductible est supérieur à la TVA collectée au titre de la période ("crédit de TVA"), ce crédit est en principe **reportable sur la déclaration suivante jusqu'à épuisement** (V. 50 et s.).

Les professionnels ont également la possibilité, s'ils en font la demande, d'obtenir le **remboursement** de leurs crédit de taxe non imputables sous certaines conditions.

### 1° Imputation

**50** - Normalement la déduction de la taxe ayant grevé les biens et les services est opérée par imputation sur la taxe due par le redevable au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

Cette imputation s'effectue exclusivement sur la TVA dont l'entreprise est elle-même redevable, soit du chef de ses opérations taxables, soit à raison de la régularisation de déductions opérées antérieurement (Sur les régularisations, V. 57).

**51** - Lorsque, sur une déclaration de TVA, le montant de la taxe déductible excède le montant de la taxe due, l'excédent de taxe dont l'imputation ne peut être faite est reporté, jusqu'à épuisement, sur les déclarations suivantes (CGI, ann. II, art. 208-II).

**52** -

#### Exemple

Au titre d'un mois, une graphiste facture ses prestations pour 7 000 € HT, soit une TVA collectée à 20 % de 1 400 €. En raison de plusieurs investissements réalisés sur le mois, le montant de la TVA déductible s'élève à 2 000 €.

La déclaration de TVA fait apparaître un crédit de TVA de 600 € qui sera reportable sur la déclaration du mois suivant et ainsi de suite, jusqu'à épuisement.

## 2° Remboursement

**53** - La taxe peut également faire l'objet d'un remboursement, soit en cas d'impossibilité d'imputation (professionnel en crédit de TVA récurrent), soit tout simplement parce que l'assujetti le souhaite.

**54 - Périodicité du remboursement** - Le remboursement est en principe **annuel** si le montant du crédit de TVA est au moins égal à **150 €**.

Il peut être **trimestriel ou mensuel** (selon que le professionnel relève respectivement du régime réel simplifié ou du régime réel normal) si le montant du crédit de TVA est au moins égal à **760 €**.

Le seuil de 760 € ne concerne pas la dernière déclaration de TVA de l'année qui relève du montant minimum de 150 €.

**55 - Demande de remboursement** - Le crédit de TVA apparaissant au pied de la déclaration de TVA doit faire l'objet d'une demande de remboursement expresse matérialisée par un **imprimé n° 3519-SD**.

Cet imprimé est obligatoirement **télédéclaré** sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) (Espace professionnel) en même temps que la déclaration de TVA.

**56 - Imprimé n° 3519-SD** -

N° 3519 - SD

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES PUBLIQUES

 N° 11255 6 17

Date de réception de la demande :  
(timbre à date du service des impôts)

  
Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET  
TAXES ASSIMILÉES**

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE CRÉDITS DE TAXES**

**AU TITRE DE LA PÉRIODE :**  
(Indiquer le mois ou le trimestre au titre duquel la déclaration CA3 est déposée)

IFU/N° ILIAD-Cx

N° d'enregistrement au registre 4000

N° de dossier-clé du demandeur

N° MEDOC de la demande

I. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE	
Nom, prénoms ou dénomination de l'entreprise et adresse du principal établissement ou de la direction de l'entreprise	Adresse de correspondance (1) ou Nom, prénoms ou dénomination et adresse du représentant fiscal ou du liquidataire judiciaire
Tél. :	Tél. :
Activités exercées (souligner l'activité principale).	
Numéros d'identification	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-bottom: 5px;">N° de TVA intracommunautaire</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-bottom: 5px;">FR</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-bottom: 5px;">N° SIRET de l'établissement</div> <small>(ces numéros figurent sur vos déclarations de TVA préimprimées)</small>
Nationalité de l'entreprise	<input type="checkbox"/> Entreprise française <input type="checkbox"/> Entreprise non établie – n'ayant pas l'obligation de désigner un représentant fiscal en France <input type="checkbox"/> – ayant l'obligation de désigner un représentant fiscal

**II. DEMANDE DE REMBOURSEMENT**

■ Montant du remboursement demandé R

**Attention :** pour que votre demande soit recevable, le montant dont le remboursement est demandé doit figurer obligatoirement sur la ligne 26 de la déclaration CA3. Le montant porté en ligne 26 ne peut plus faire l'objet d'une imputation (article 242-0 E de l'annexe II au Code général des impôts).

**OBSERVATION :** Avant de remplir cet imprimé, il vous est conseillé de consulter les explications fournies page 2.  
Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez prendre contact avec le service des impôts dont vous dépendez.

Le soussigné (nom, prénom, qualité) \_\_\_\_\_

atteste que l'entreprise présentant cette demande est à jour dans le dépôt de ses déclarations de taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées.

Il sollicite le remboursement de la somme de (en chiffres) : \_\_\_\_\_ €

– à créditer au compte désigné  cocher selon le choix

– à imputer sur une échéance future (3)

et réduit, à due concurrence du crédit à reporter sur la prochaine déclaration.

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Signature de la personne habilitée à engager l'entreprise  
(représentant légal ou personne mandatée) :

Demande déposée suite à :

(2)  1<sup>re</sup> demande (création le \_\_\_\_\_)

cession, cessation, décès le \_\_\_\_\_

autres \_\_\_\_\_

N° 3519 - SD - (SDNC-CGRFP) - Décembre 2017

(1) Adresse à laquelle le courrier doit être expédié dans le cas où cette adresse est différente de celle du principal établissement.  
(2) Cocher le cas correspondant à votre cas et préciser, le cas échéant, la date.  
(3) Joindre l'imprimé n° 3518 disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ou auprès de votre service des impôts. (Voir le cadre « imputation du remboursement sur une échéance future » en page 2).

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

## V. - Remise en cause du droit à déduction : les régularisations

**57** - Le droit à déduction de la TVA est en principe définitivement acquis aux assujettis. Il existe toutefois des cas dans lesquels les professionnels auront l'**obligation de reverser** tout ou partie de la taxe initialement déduite, on parle alors de "**régularisation**".

Ces régularisations peuvent être soit annuelles, soit globales.

► Tout d'abord s'agissant des **immobilisations** :

- les professionnels doivent procéder à des **régularisations annuelles** en cas de variation d'au moins 1/10e du produit du coefficient d'assujettissement et du coefficient de taxation, dans les 4 années qui suivent l'acquisition des immobilisations, et dans les 19 années qui suivent l'acquisition d'immeubles (V. 60 et s.).

Il s'agit dans cette hypothèse de suivre l'affectation des immobilisations à la réalisation d'opérations effectivement soumises à la TVA pendant une certaine durée et de

procéder à la restitution ou, au contraire, à un complément de déduction en cas de variation significative.

- Ensuite, en cas de **réalisation de certains événements**, les professionnels devront procéder à des **régularisations globales** de la TVA (V. 67 et s.).

Il s'agit dans ces cas-là de procéder à la restitution de la totalité de la TVA déduite lorsqu'un événement ponctuel remet en cause le droit à déduction, ou au contraire, ouvre un complément de droit à déduction.

- ▶ S'agissant les **autres biens et services**, deux cas de régularisation globale sont prévus mais ils ne devraient concerner que très marginalement les professionnels libéraux (V. 93 et s.).

**58 - Définition des immobilisations** - La notion d'immobilisation en matière de TVA est la même que celle retenue en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés.

- ▶ Les immobilisations sont les biens et valeurs (meubles et immeubles, corporels et incorporels) qui sont acquis ou créés par l'entreprise, non pour être vendus ou transformés, mais pour être utilisés durablement dans l'entreprise pour une durée supérieure à 12 mois. Ces biens doivent en outre être inscrits sur le registre des immobilisations.

#### Exemple

A titre d'exemple, on peut citer : les terrains, constructions et agencements servant de local professionnel, le matériel et l'outillage spécifique, le matériel informatique, le mobilier de bureau, les véhicules de tourisme, la clientèle, la marque déposée, ...

En matière d'impôt sur les bénéfices, il est admis que les immobilisations dont le prix de revient unitaire n'excède pas 500 € HT puissent être passées directement en charges déductibles. Les entreprises libérales qui font application de cette tolérance doivent également considérer ces biens comme ne constituant pas des immobilisations au regard de la TVA.

**59 - Définition des autres biens et services** - Les autres biens sont tous les biens qui, ne répondant pas à la définition d'immobilisations, figurent dans les comptes de l'entreprise libérale parmi les stocks et productions en cours, et qui sont destinés à la vente (en l'état ou après transformation).

Ex : marchandises, matières premières, matières et fournitures consommables, fournitures de bureau...

La notion de services quant à elle recouvre les services les plus divers qu'une entreprise peut acquérir pour les besoins de son exploitation libérale : location du local professionnel, frais de transport, prestations de conseil, dépenses d'entretien et de réparation, hébergement d'un site internet, ...

#### Remarque

Les services liés à l'acquisition d'une immobilisation (frais d'installation d'une climatisation au cabinet par exemple) doivent être immobilisés et suivent le même régime que l'immobilisation elle-même du point de vue de la TVA.

## A. - Régularisations annuelles applicables aux immobilisations

**60** - Chaque année, et pendant une période de 4 années pour les biens meubles immobilisés ou 19 années pour les immeubles immobilisés, une régularisation de la taxe initialement déduite doit être opérée lorsque la différence entre le **produit des coefficients d'assujettissement et de taxation** de l'année d'une part, et le produit des coefficients d'assujettissement et de taxation de référence d'autre part, est supérieure, en valeur absolue, à un dixième (CGI, ann. II, art. 207).

### Remarque

Autrement dit, il doit être procédé à une régularisation de la TVA initialement déduite si la **proportion d'utilisation d'une immobilisation à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction** a varié de plus d'un dixième à la hausse ou à la baisse.

Les opérations ouvrant droit à déduction sont, on le rappelle, les opérations dans le champ d'application de la TVA et qui ne bénéficient pas d'une mesure d'exonération de la taxe (principalement au titre des articles 261 A à 261 E, 1° du CGI).

### Remarque

La modification du **coefficient d'admission** (dispositions législatives ou réglementaires qui excluent certaines dépenses du droit à déduction) n'est pas prise en compte dans le cadre des régularisations annuelles.

En revanche, il s'agit d'un cas de régularisation globale : V. [83](#)

**61** - La régularisation prend la forme soit d'une **déduction complémentaire** si le coefficient de déduction de l'année est supérieur au coefficient de déduction de référence, soit d'un **versement** dans le cas contraire. Elle doit être effectuée **avant le 25 avril de l'année suivante**.

### 62 - Immobilisations exclues de l'obligation de régularisation -

#### Important

**Aucune régularisation n'est toutefois à opérer** s'agissant :

- des **biens dont le coefficient d'assujettissement initial est nul**, c'est-à-dire des biens qui, dès l'origine, n'ont pas été affectés par un assujetti agissant en tant que tel à la réalisation d'opérations placées dans le champ d'application de la taxe (CJCE, 11 juil. 1991, aff. C-97/90, Lennartz) ;
- des **immeubles** livrés, acquis, apportés ou utilisés **avant le 1er janvier 1996**, pour lesquels le délai de régularisation de la TVA était fixé à dix ans.

### 1° Période de régularisation

**63 - Délai de régularisation** - Selon la nature de l'immobilisation, la période de régularisation sera de :

- 5 ans (y compris l'année de l'acquisition) par cinquième pour les biens immobilisés autres que les immeubles ;
- 20 ans (y compris l'année de l'acquisition) par vingtième pour les immeubles immobilisés.

#### Remarque

L'année de l'acquisition compte pour une année entière, quelle que soit la date à laquelle le professionnel libéral est devenu propriétaire de l'immobilisation.

### 2° Méthode de calcul de la régularisation

**64** - Le professionnel doit tout d'abord déterminer son **coefficient de référence** pour l'immobilisation concernée.

Il se reportera aux coefficients d'assujettissement et de taxation retenus pour le calcul de la déduction qu'il a opérée lors de l'acquisition, l'importation ou la livraison à soi-même d'un bien ("coefficient de référence" de l'année N).

A la fin de l'année suivant celle de l'acquisition (N+1), il déterminera un **nouveau coefficient** résultant du produit d'un coefficient d'assujettissement et d'un coefficient de taxation pour cette seconde année ("coefficient de l'année" N+1).

Si la différence entre ces deux coefficients est supérieure à un dixième, il y aura obligation de régulariser la TVA initialement déduite en N. Dans le cas contraire, rien ne sera fait.

### Exemple

Un conseil en communication acquiert un ordinateur en N d'une valeur de 2 500 € HT qu'il affecte exclusivement à son activité professionnelle.

- ▶ Au moment de l'**acquisition en N**, il a déterminé son coefficient de déduction provisoire (égal à 1 puisque son activité est située dans le champ d'application de la TVA et ne bénéficie d'aucune exonération, et que le bien n'est pas visé par une mesure d'exclusion du droit à déduction).

Le conseil en communication a pu déduire l'intégralité de la TVA d'amont, soit 500 €.

Avant le 25 avril N+1, le conseil détermine son coefficient de déduction définitif. Aucune modification n'étant intervenue dans l'affectation de l'ordinateur et dans son activité, le coefficient de déduction définitif est de 1.

Le **coefficient de référence** pour le calcul des régularisation est de 1 (coefficient d'assujettissement x coefficient de taxation).

Dans le courant de l'année N+1, le conseil en communication développe une activité de formation professionnelle continue pour laquelle il dispose d'un agrément et qui se trouve exonérée de TVA.

Sur les conditions de cette exonération : V. 1 [Formateurs dans le cadre de la formation professionnelle continue].

Cette activité de formation représente, à la fin de l'année N+1, **30 %** de ses recettes totales. L'ordinateur acquis en N sert pour l'exercice de ces deux activités (il n'y a pas d'obligation de constituer un secteur distinct : V. 31 et s.).

Le développement d'une activité non soumise à la TVA dans le délai de régularisation de 5 ans oblige ce professionnel à vérifier qu'il n'a pas à opérer une régularisation annuelle au titre de N+1.

- ▶ Le conseil doit donc déterminer son nouveau coefficient.

Le coefficient de référence est de 1.

Le produit du coefficient d'assujettissement de N+1 par le coefficient de taxation de N+1 est de 0,70 (= 1 x 0,70).

Le coefficient d'assujettissement reste égal à 1 puisque les deux activités sont situées dans le champ d'application de la TVA. En revanche, le coefficient de taxation passe de 1 à 0,70 (proportion entre les recettes effectivement soumises à TVA et le total des recettes dans le champ d'application de la TVA).

Variante de plus d'un dixième en valeur absolue, il y a obligation de régularisation. Celle-ci se calcule de la manière suivante :

Montant de la TVA initialement déduite / 5 x (coefficient de l'année - coefficient de référence), soit dans notre exemple : 500 € / 5 x (0,7 - 1) = -30 € (le signe " - " indique un reversement).

En N+2, le montant des recettes liées à la formation professionnelle s'élève à 15 % des recettes totales.

- ▶ Le coefficient de déduction de l'année s'élevant à 0,85 (= 1 x 0,85), le professionnel fera une nouvelle régularisation annuelle de : 500 € / 5 x (0,85 - 1) = -15 € (montant de TVA à reverser au Trésor).

Le même calcul sera fait tous les ans, jusqu'à l'année N+4 incluse (5e année).

### 3° Modalités de régularisation

**65** - La régularisation annuelle, qu'elle aboutisse à un reversement de TVA ou au contraire à une déduction complémentaire, doit intervenir **avant le 25 avril de l'année suivante**.

En pratique, elle sera opérée :

-

sur la **déclaration CA3** déposée en avril au titre du mois de mars, pour les professionnels relevant du régime réel normal (ou sur la déclaration du premier trimestre s'ils relèvent du mini réel) ;

La TVA sera indiquée sur la ligne 21 "Autre TVA à déduire" dans le cas d'un complément de déduction, ou sur la ligne 15 "TVA antérieurement déduire à reverser" dans le cas d'un reversement.

- sur la **déclaration annuelle CA12** pour les professionnels relevant du régime simplifié d'imposition.

La TVA sera indiquée sur la ligne 25 "Omissions ou compléments de déduction" dans le cas d'un complément de déduction, ou sur la ligne 18 "TVA antérieurement déduire à reverser" dans le cas d'un reversement.

#### Important

En cas d'omission d'un complément de déduction, la TVA peut être déduite jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivante (Lettre DLF, 26 déc. 2005).

## 4° Tableau récapitulatif des obligations des professionnels

**66** - Les professionnels libéraux dont le coefficient d'assujettissement et le coefficient de taxation ne sont pas toujours égaux à 1 pendant toute la durée de leur activité professionnelle devront se conformer au calendrier suivant.

#### Remarque

Bien entendu, compte tenu de la complexité des régularisations, il est fortement conseillé de faire appel à votre association de gestion agréée ou à votre expert-comptable.

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
2018	2019	2020	2021	2022	2023
Le 27 juillet 2018, achat d'une immobilisation et détermination du <b>coefficient de déduction provisoire de 2018 (1)</b>	Avant le 25 avril 2019, détermination du <b>coefficient de déduction définitif pour 2018 (2)</b> . Le professionnel opère une déduction complémentaire ou un reversement de TVA par rapport à la déduction provisoire opérée en 2018	<b>Avant le 25 avril 2020</b> , détermination du coefficient de référence de l'année 2019 <b>(4)</b> et vérification de sa variation par rapport au coefficient de référence de 2018 <b>(3)</b>	<b>Avant le 25 avril 2021</b> , détermination du coefficient de référence de l'année 2020 <b>(4)</b> et vérification de sa variation par rapport au coefficient de référence de 2018 <b>(3)</b>	<b>Avant le 25 avril 2022</b> , détermination du coefficient de référence de l'année 2021 <b>(4)</b> et vérification de sa variation par rapport au coefficient de référence de 2018 <b>(3)</b>	<b>Avant le 25 avril 2023</b> , détermination du coefficient de référence de l'année 2022 <b>(4)</b> et vérification de sa variation par rapport au coefficient de référence de 2018 <b>(3)</b>
		Si la variation du coefficient de référence de 2019 s'écarte de	Si la variation du coefficient de référence de 2020 s'écarte de	Si la variation du coefficient de référence de 2021 s'écarte de	Si la variation du coefficient de référence de 2022 s'écarte de

Sur la <b>déclaration de TVA de juillet 2018</b> (déposée en août), le professionnel déduit la TVA provisoire sur l'achat de l'immobilisation.	Avant le 25 avril 2019, le <b>coefficient de référence de 2018</b> est également fixé <b>(3)</b>	plus de 1/10e à la hausse ou à la baisse du coefficient de référence de 2018 => régularisation se traduisant par un reversement de TVA ou un complément de déduction.	plus de 1/10e à la hausse ou à la baisse du coefficient de référence de 2018 => régularisation se traduisant par un reversement de TVA ou un complément de déduction.	plus de 1/10e à la hausse ou à la baisse du coefficient de référence de 2018 => régularisation se traduisant par un reversement de TVA ou un complément de déduction.	plus de 1/10e à la hausse ou à la baisse du coefficient de référence de 2018 => régularisation se traduisant par un reversement de TVA ou un complément de déduction.
<p><b>(1)</b> Coefficient de déduction provisoire = coefficient d'assujettissement provisoire x coefficient de taxation provisoire x coefficient d'admission déterminé au jour du fait générateur de l'acquisition.</p> <p><b>(2)</b> Coefficient de déduction définitif = coefficient d'assujettissement pour 2018 x coefficient de taxation pour 2018 x coefficient d'admission déterminé au jour du fait générateur de l'acquisition.</p> <p><b>(3)</b> Coefficient de référence de 2018 = coefficient d'assujettissement pour 2018 x coefficient de taxation pour 2018.</p> <p><b>(4)</b> Coefficient de référence de l'année = coefficient d'assujettissement de l'année x coefficient de taxation de l'année.</p>					

#### Remarque

Dans l'hypothèse où l'immobilisation acquise est un **immeuble**, le suivi des coefficients de référence se fera sur une **durée de 20 ans** (et non de 5 ans).

## B. - Régularisations globales applicables aux immobilisations

**67** - La déduction de la TVA est en principe définitivement acquise au professionnel.

Toutefois, lorsque **certains événements se réalisent avant l'expiration de la période de régularisation** (4 ans pour les immobilisations autres que les immeubles, et 19 ans pour les immeubles), il y aura lieu de procéder à une **régularisation globale** (CGI, ann. II, art. 207, III-1°).

Ces régularisations globales conduisent l'assujetti à procéder globalement, et en une fois, à toutes les régularisations annuelles auxquelles il serait tenu jusqu'à l'expiration de la période de régularisation si sa situation, qui résulte de l'événement en cause, demeurerait en l'état jusqu'à ce terme.

Les régularisations globales sont exigibles dès la date de réalisation de l'événement qui en est à l'origine et doivent être mentionnées sur la déclaration du mois de réalisation de cet événement.

### 1° Événements entraînant une régularisation globale

**68** - L'article 207 de l'annexe II au CGI vise **six cas de régularisation globale** :

- la cession ou l'apport d'immobilisations non soumis à la TVA sur le prix ou la valeur totale lorsque la TVA d'amont avait été déduite ;
- les transferts d'immobilisations entre secteurs distincts ;
- la cession ou l'apport soumis à TVA sur le prix ou la valeur totale lorsque la TVA d'amont n'avait pas été intégralement déduite ;
- lorsque des biens deviennent utilisés pour des opérations ouvrant droit à déduction ;

- lorsqu'au contraire, des biens cessent d'être utilisés pour des opérations ouvrant droit à déduction ;
- en cas de modification législative ou réglementaire des règles d'exclusion en matière de droits à déduction.

Ces événements peuvent entraîner un reversement de la TVA initialement déduite, ou au contraire octroyer un complément de droit à déduction.

### a) Cession ou apport non soumis à la TVA

**69** - Ce premier cas de régularisation vise les cessions ou les apports d'immobilisations non soumises à TVA, c'est-à-dire en pratique les opérations portant sur des immeubles immobilisés non soumis à la TVA immobilière.

En effet, les cessions de **biens mobiliers d'investissement** sont en principe soumises à la TVA (CGI, art. 261, 3-1°). Pour les cas d'exonération : V. [71 \[Recettes imposables\]](#).

Les **mutations portant sur des immeubles** ne sont pas soumises à la TVA lorsqu'elles portent sur un terrain ne répondant pas à la définition de terrain à bâtir ou lorsqu'elles portent sur un immeuble achevé depuis plus de 5 ans et que l'option pour le paiement de la TVA n'a pas été exercée (CGI, art. 257, 7°).

Il y a lieu de procéder à une régularisation globale en réputant que le bien sera utilisé, pour chacune des années restant à courir jusqu'au terme de la période de régularisation, à une activité exonérée n'ouvrant pas droit à déduction (CGI, ann. II, art. 207, III).

Cette régularisation aboutit nécessairement à un reversement de la TVA initialement déduite.

#### Important

Ce cas de régularisation ne joue que lorsque le bien a **ouvert droit à déduction, même partielle, de la TVA lors de son acquisition.**

#### Conseil pratique

La régularisation se calculera de la manière suivante :

$$\text{TVA initialement déduite} \times \text{nombre d'années restant à courir jusqu'à la fin de la période de régularisation} / \text{nombre d'années totales de la période de régularisation}$$

### 70 -

#### Exemple

Un architecte achète un immeuble neuf pour un montant de 600 000 € HT, auxquels s'ajoutent 120 000 € de TVA. Le coefficient de déduction de ce bien à l'acquisition est de 1, soit une TVA déductible de 120 000 €. Ce coefficient est inchangé dans le temps.

En N+10, le professionnel cède l'immeuble à une entreprise et n'opte pas pour la soumission de la vente à la TVA.

La régularisation va permettre au Trésor de reprendre 1/20e de la TVA initialement déduite pour les années N+11 (année suivant la cession) à N+19 puisque l'immeuble ne sera plus affecté à la réalisation d'opérations imposables par l'architecte.

La régularisation sera la suivante : TVA déduite à l'origine / 20 années x 9 années, soit 120 000 € / 20 x 9 = 54 000 €.

#### Important

Si à l'acquisition en N, le coefficient de déduction avait été de 0,50, la TVA déductible aurait été de 60 000 € (au lieu de 120 000 €) et la régularisation de 60 000 € / 20 x 9 = 27 000 € (au lieu de 54 000 €).

**71 - Transfert de droit à déduction à l'acquéreur** - Lorsque le bien cédé ou apporté soumis à TVA constitue pour son acquéreur une immobilisation, le cédant peut lui **transférer une partie de la TVA initiale**, à proportion de la durée de régularisation non encore courue (CGI, ann. II, art. 207, III-3°).

- ▶ En reprenant l'exemple visé au 70, l'architecte pourrait transférer à l'acquéreur un montant de TVA égal à :  $120\,000\ \text{€} \times 9 / 20 = 54\,000\ \text{€}$ .

Le **montant transférable à l'acquéreur** est indépendant du coefficient de déduction du cédant ou de l'apporteur. L'acquéreur, à partir de ce montant transféré, déterminera au vu de son propre coefficient de déduction le montant de TVA qu'il pourra effectivement déduire, et sera tenu à la même obligation de régularisation annuelle ou globale, pendant les 20 années suivant son acquisition.

## b) Cession ou apport soumis à TVA

**72** - Ce second cas de régularisation vise les cessions ou les apports d'immobilisations soumis à TVA réalisées **avant l'expiration du délai de régularisation** (4 ou 19 ans selon la nature du bien) et qui, lors de leur acquisition, n'avaient **pas donné lieu à déduction à récupération totale de la TVA** (déduction partielle ou absence de déduction).

Les cessions ou apports peuvent porter :

- soit sur des **biens mobiliers d'investissement usagés** (matériel, outillage, ...) dont la cession par leur utilisateur est imposable à la TVA ;

Sur les cas d'imposition à la TVA des cessions de biens d'investissements usagés : V. 71 [*Recettes imposables*].

- soit sur des **immeubles** soumis de plein droit ou sur option à la TVA.

### Remarque

Ce cas de régularisation s'applique également alors que l'opération n'est pas effectivement soumise à la TVA parce que le bien est exporté hors de l'Union européenne ou fait l'objet d'une livraison intracommunautaire.

**73** - Le bien est réputé avoir été utilisé, **pour toute la période de régularisation restant à courir**, à une activité dont le coefficient de déduction est 1.

La régularisation est alors calculée de la manière suivante : le montant de la TVA ayant grevé le coût d'acquisition de l'immobilisation est récupérable à hauteur du nombre d'année restant à courir jusqu'à la fin de la période de régularisation.

TVA acquittée à l'acquisition du bien non récupérée x nombre d'année restant à courir jusqu'à la fin de la période de régularisation / nombre total d'années de la période de régularisation.

**74** -

### Exemple

Un architecte achète du matériel informatique en N pour un montant de 8 000 € HT + 1 600 € de TVA. Son coefficient de déduction définitif au titre de l'année est de 0,80 et lui permet de récupérer 1 280 € de TVA (= 1 600 € x 0,80).

#### 1er cas : s'il revend le matériel après l'expiration du délai de régularisation (en N+5)

Il trouve un acquéreur au prix de 4 000 € + 800 € de TVA. Il doit reverser les 800 € de TVA au Trésor et aucun complément de déduction ne peut lui être accordé.

#### 2ème cas : s'il revend le matériel avant l'expiration du délai de régularisation (en N+1)

Il trouve un acquéreur au prix de 6 000 € HT + 1 200 € de TVA (TVA qu'il doit reverser au Trésor). Il se trouve dans un cas de régularisation et a droit à un complément de déduction de la TVA d'origine qui sera égal au reliquat de TVA non déduite à l'acquisition ajustée par rapport au nombre d'années restantes à l'intérieur du délai de régularisation, soit :  $(1\ 600 \times (1 - 0,80)) \times 4 / 5 = 256 \text{ €}$ .

Il aura ainsi pu récupérer 1 280 € à l'origine, et 256 € lors de la cession, soit 1 536 € au total (sur les 1 600 € payés à l'achat).

### c) Bien devenant utilisé pour des opérations ouvrant droit à déduction

**75** - Les professionnels peuvent opérer la déduction d'une fraction de la TVA ayant grevé l'acquisition des biens constituant des immobilisations qui étaient affectés à des opérations qui **n'ouvraient pas droit à déduction**, et qui viennent à être utilisés pour des opérations ouvrant droit à déduction (CGI, ann. II, art. 207, III, 1-4°).

Ceci pourra être le cas des professionnels qui passent à un régime réel d'imposition après avoir bénéficié de la **franchise en base** de TVA, ou qui affectent une immobilisation à la réalisation d'opérations effectivement soumises à TVA après les avoir utilisés pour la réalisation d'**opérations exonérées de TVA**.

### Important

En revanche, si le **bien a été affecté dès l'origine à la réalisation d'opérations hors champ d'application de la TVA** ou **acquis à des fins privées**, aucune régularisation de la TVA ne peut être opérée lorsque le bien vient à être affecté à la réalisation d'opérations imposables (ex : acquisition d'un ordinateur pour le domicile du professionnel, puis utilisation professionnelle).

**76** - Les biens concernés par ce cas de régularisation globale s'entendent donc de ceux dont le **coefficient d'assujettissement de référence est compris entre 0 et 1, ou égal à 1**, et dont le **coefficient de taxation est nul**.

La modification de l'utilisation d'un bien professionnel aboutit alors à la fixation d'un **nouveau coefficient de taxation de référence** (les autres coefficients restant inchangés).

La régularisation (qui entraîne un **complément de droit à déduction**) est égale à la somme des régularisations annuelles qui auraient été effectuées jusqu'au terme de la période de régularisation en tenant compte du fait que pour chacune des années restantes, le coefficient de taxation est égal à sa nouvelle valeur, laquelle résulte de la nouvelle utilisation du bien.

**77** -

### Exemple

Un professionnel acquiert un immeuble pour un montant de 600 000 € HT et l'utilise pour son activité de formation professionnelle continue au titre de laquelle il est exonéré de TVA.

Le coefficient d'assujettissement est de 1 (puisque l'activité de formation est dans le champ d'application de la TVA), le coefficient de taxation de 0 (car l'activité est exonérée) et le coefficient d'admission est de 1.

Le coefficient de déduction est donc de 0 (= 1 x 0 x 1).

La TVA déductible sur l'acquisition (120 000 €) est nulle.

En N+8, ce professionnel débute une activité de graphisme soumise à la TVA et l'exerce dans l'immeuble (qui devient un bien mixte au regard de la TVA). Les recettes relatives à cette nouvelle activité s'élève à 50 % des recettes totales. Le coefficient de taxation de l'immeuble est donc de 0,50. Le professionnel se voit reconnaître un complément de déduction au titre de la TVA payée à l'origine.

La régularisation globale à opérer s'élève à :  $120\,000\text{ €} \times (1 \times 0,50 \times 1) \times 11 / 20 = 33\,000\text{ €}$ .

11 étant le nombre d'années restant à courir jusqu'à la fin de la période de régularisation et 20 le nombre d'années totales de la période de régularisation applicable aux immeubles.

Pour le calcul des régularisations ultérieures (globales ou annuelles), le coefficient de taxation de référence sera de 0,50.

### d) Bien cessant d'être utilisé pour des opérations ouvrant droit à déduction

**78** - Ce cas de régularisation est le cas inverse de celui présenté au [75](#).

Un professionnel affecte un bien immobilisé à l'exercice d'une activité ouvrant droit à déduction lors de l'acquisition, et ultérieurement l'affecte à des opérations n'ouvrant pas droit à déduction. Le montant de la TVA initialement déduite fera l'objet d'un reversement si cette modification intervient pendant le délai de régularisation.

Deux situations doivent néanmoins être distinguées :

- soit les biens immobilisés cessent d'être utilisés à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction mais restent utilisés pour la réalisation d'opérations imposables à la TVA (opérations dans le champ de la TVA) ;
- soit les biens immobilisés cessent tout simplement d'être utilisés pour la réalisation d'opérations imposables.

Ceci sera par exemple le cas si le professionnel cesse son activité libérale.

**79** - Dans les deux cas, la **régularisation à opérer** est égale à la somme des régularisations annuelles qui auraient été effectuées jusqu'au terme de la période de régularisation en considérant pour chacune des années restantes que le coefficient de taxation est nul.

**80 - Biens immobilisés restant utilisés pour la réalisation d'opérations imposables mais n'ouvrant plus droit à déduction** - Cette situation intervient notamment lorsque l'assujetti cesse de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction tout en poursuivant son activité économique. Tel est le cas notamment :

- lorsqu'il s'agit d'un redevable par option qui a régulièrement dénoncé celle-ci ;
- lorsque l'activité comprend exclusivement des opérations qu'une disposition légale exonère à compter d'une certaine date ;
- en cas de diminution des recettes sous le seuil de la franchise en base.

Dans cette situation, le coefficient de taxation devient nul, et le professionnel doit procéder à la taxation de la **livraison à soi-même des stocks** qu'il utilisera pour les besoins de son activité désormais exonérée, et devra procéder aux **régularisations** des droits à déduction exercés sur les **biens mobiliers et immobiliers d'investissement**.

La cession ultérieure des biens mobiliers ne sera donc pas soumise à la TVA (RM Fosset n° 10315, JO SENAT du 20 septembre 1990 p. 2047).

## 81 - Biens immobilisés cessant d'être utilisés pour la réalisation d'opérations imposables -

Dans cette hypothèse, le coefficient d'assujettissement et le coefficient de taxation deviennent nuls. Le bien sort définitivement du champ d'application de la TVA.

### Important

Aucune déduction complémentaire ne sera possible si le professionnel décidait à nouveau de s'en servir pour des opérations ouvrant droit à déduction de TVA.

Sur la régularisation globale à opérer en cas de **cessation d'activité** : V. 13 [Création et cessation d'activité].

## 82 -

### Exemple

Un avocat soumis à la TVA en N et N-1, voit ses recettes baisser en N+1 ce qui lui permet de se placer sous le régime de la franchise en base de TVA. Ce changement de régime d'imposition l'exonère à compter du 1er janvier N+2 de la TVA et l'oblige à procéder à des régularisations dès lors que son **coefficient de taxation est désormais égal à 0**, et par voie de conséquence son coefficient de déduction.

En N-1, il avait équipé son cabinet (mobiliers de bureau, matériel informatique) et opéré la déduction de la TVA ayant grevé le coût d'acquisition de ces immobilisations pour un montant de 3 000 €.

La régularisation à opérer est la suivante :

$3\,000 \times (1 - 0) \times 2 / 5 =$ , soit 1 200 € à reverser au Trésor.

### Important

Si en N+3 ou N+4, cet avocat venait à sortir du régime de la franchise en base, il aurait droit à un complément de déduction déterminé dans les conditions exposées au 75 pour le nombre d'années restant à courir à l'intérieur de la période de régularisation dont le point de départ reste fixé à la date d'acquisition de l'immobilisation concernée (la régularisation opérée en N+2 ne fait pas repartir la période de régularisation de zéro).

## e) Modification législative ou réglementaire des règles d'exclusion

**83** - Les professionnels libéraux peuvent opérer la déduction d'une fraction de la taxe ayant grevé des biens constituant des immobilisations qui n'ouvriraient pas droit à déduction lors de leur acquisition, mais qui **cessent d'être exclus du droit à déduction** (CGI, ann. II, art 207, III-1-3°).

La situation concernée résulte :

- soit d'une modification dans les textes définissant les exclusions et restrictions en matière de droit à déduction.

### Exemple

Les véhicules ou engins de type tout terrain affectés exclusivement à l'**exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables** ont cessé d'être exclus du droit à déduction à compter du 1er janvier 2006 (CGI, art. 273 septies C). Leurs propriétaires ont pu opérer des compléments de déduction à compter de cette date.

- soit d'un changement dans l'utilisation du bien qui a pour effet de lever l'exclusion.

### Exemple

Un véhicule conçu pour le transport des personnes cesse d'être utilisé pour les divers besoins de l'exploitation pour être affecté de façon exclusive à l'exercice d'une activité de taxi.

## 84 -

## Exemple

Un professionnel dont l'activité est intégralement soumise à la TVA a acquis en année N un bien meuble immobilisé exclu du droit à déduction pour un montant de 10 000 € HT, avec 2 000 € de TVA.

Cette TVA n'a pas été n'a pas été déduite car le coefficient d'admission attaché à ce bien était nul, les coefficients d'assujettissement et de taxation du bien étant, quant à eux, égaux à l'unité.

**En N+2**, une disposition réglementaire ouvre partiellement le droit à déduction à hauteur de 65 % pour les biens de cette nature. Le coefficient d'admission du bien devient donc égal à 0,65. L'entreprise peut opérer une déduction complémentaire égale à :

$2\,000\ € \times [(1 \times 1 \times 0,65) - (1 \times 1 \times 0)] \times 2 / 5$ , soit 520 €.

= TVA d'origine x (nouveau coefficient de déduction - coefficient de déduction d'origine) x nombre d'années restant à courir dans la période de régularisation / nombre total d'années de la période de régularisation.

Pour les éventuelles régularisations ultérieures, le nouveau coefficient d'admission du bien (0,65) se substitue à l'ancien (0) pour la détermination du coefficient d'admission initial.

**En N+3**, une nouvelle disposition réglementaire vient cette fois lever totalement l'exclusion. Le nouveau coefficient d'admission est égal à 1 et l'entreprise peut opérer une nouvelle déduction complémentaire égale à :

$2\,000\ € \times [(1 \times 1 \times 1) - (1 \times 1 \times 0,65)] \times 1 / 5$ , soit 140 €.

## f) Transfert entre secteurs distincts

**85** - Le transfert d'immobilisations entres secteurs d'activité est traité comme une **cession non soumise à la taxe**, assortie d'un **éventuel transfert de droit à déduction**.

Sur la notion de secteurs distincts : V. [31](#)

## Important

Ce cas de régularisation ne vise que les transfert d'immeubles d'un secteur à un autre.

En effet, les transferts de biens mobiliers d'investissement à un secteur exonéré donnent lieu à l'imposition d'une livraison à soi-même (V. [33 \[Recettes imposables\]](#) et s.).

Les redevables de la TVA qui ont des **secteurs d'activité imposés** et des **secteurs d'activité exonérés n'ouvrant pas droit à déduction** doivent, lorsqu'ils procèdent au changement d'affectation d'un bien qui a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la TVA lors de son acquisition ou de sa précédente affectation, soumettre à la taxe le transfert de ce bien au secteur exonéré n'ouvrant pas droit à déduction (CGI, art. 257, II-1-3°).

La taxe due à raison de cette régularisation n'est bien évidemment pas déductible (le coefficient de taxation est égal à zéro pour les biens affectés dans un secteur dont l'ensemble des opérations sont exonérées). Dans cette hypothèse, bien entendu, aucune régularisation de la taxe déjà déduite n'est exigible.

## Exemple

Un professionnel acquiert en l'année N un immeuble neuf pour un montant hors taxe de 1 000 000 € HT, auxquels s'ajoutent 200 000 € de TVA. Il l'affecte aux besoins d'un premier secteur d'activité.

Le coefficient de taxation de ce bien est de 0,40, les coefficients d'assujettissement et d'exclusion étant quant à eux égaux à 1. En conséquence, le coefficient de déduction de ce bien est égal à 0,40 et l'entreprise a pu déduire initialement pour 80 000 € de TVA (= 200 000 € x 0,40).

Ce coefficient ne variera pas tout au long de la vie de l'entreprise.

Au cours de l'année N+7, le professionnel transfère son immeuble vers un second secteur d'activité, dans lequel le coefficient de déduction de l'immeuble est de 0,35. Il est alors tenu à une régularisation globale,

qui est égale à la somme des régularisations qui auraient eu lieu au cours des années N+8 à N+19 (soit 12 années), si, pour chacune de ces années, il avait constaté que le coefficient de taxation de l'immeuble était nul. Cette régularisation, qui prend la forme d'un reversement, est donc égale à :

$200\,000 \times (0 - 0,4) \times 12 / 20$ , soit 48 000 €.

Si le bien constitue également une immobilisation dans son nouveau secteur d'activité, il pourra déduire :

$200\,000 \times 12 / 20 \times (1 \times 0,35 \times 1) = 42\,000$  €.

Ce second calcul consiste à considérer que la TVA payée à l'origine (200 000 €) pour le nombre d'années restant à courir à l'intérieur de la période de régularisation (12 ans) est déductible au regard du coefficient de déduction propre au secteur d'activité auquel l'immobilisation a été transférée.

## 2° Modalités de régularisation

**86** - Les régularisations, qu'elles aboutissent à un reversement de TVA ou à une déduction complémentaire, doivent être constatées sur la déclaration de TVA de la période (mois, trimestre, année) au cours de laquelle l'événement qui motive la régularisation est intervenu.

**87** - Le montant de la TVA sera reporté :

- sur la **déclaration CA3** déposée au titre du mois de l'événement justifiant la régularisation globale pour les professionnels relevant du régime réel normal ;

La TVA sera indiquée sur la ligne 21 "Autre TVA à déduire" dans le cas d'un complément de déduction, ou sur la ligne 15 "TVA antérieurement déduire à reverser" dans le cas d'un reversement.

- sur la **déclaration annuelle CA12** pour les professionnels relevant du régime simplifié d'imposition.

La TVA sera indiquée sur la ligne 25 "Omissions ou compléments de déduction" dans le cas d'un complément de déduction, ou sur la ligne 18 "TVA antérieurement déduire à reverser" dans le cas d'un reversement.

## 3° Exceptions à la régularisation

**88** - Les assujettis sont dispensés de procéder à des régularisations de la TVA dans les cas suivants :

- Pour les biens dont la cession ou l'apport sont dispensés de paiement de la TVA en application de l'article 257 bis du CGI relatif aux **transmissions universelles de patrimoine** ;

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission d'universalité totale ou partielle de biens dans le délai de régularisation ne donnent pas lieu, chez le cédant, aux régularisations du droit à déduction.

Le bénéficiaire de la transmission est réputé continuer la personne du cédant. Il est donc tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé au cédant si ce dernier avait continué à exploiter lui-même l'universalité. La transmission n'a pas pour effet de faire courir un nouveau délai de régularisation chez le bénéficiaire.

Relativement à chaque bien immobilisé transmis, ce dernier continue donc le délai de régularisation initié chez le précédent exploitant, ou chez les précédents exploitants en cas de transmission successives de l'universalité.

- Pour les biens dont le **coefficient d'assujettissement de référence est nul** ;

Il s'agit dans cette hypothèse de priver de droit à déduction les assujettis qui acquièrent un bien pour une activité située hors du champ d'application de la TVA et qui décident ensuite d'affecter le bien à une activité imposable à la TVA.

- ▶ En cas de **destruction du bien immobilisé**, à condition que cette destruction soit justifiée, qu'elle soit fortuite (sinistre) ou volontaire (mise au rebut ou destruction) ;
- ▶ En cas de cession de **biens devenus inutilisables et destinés à la mise au rebut**, à la casse ou à la ferraille ;
- ▶ En cas de **vol ou détournement de biens**, à condition que le professionnel en justifie (par le dépôt d'une plainte pour vol ou pour abus de confiance).

## C. - Articulation entre régularisations annuelles et globales sur immobilisations

**89** - En cas de survenance d'un des quatre événements suivants, le **coefficient de déduction de référence d'une immobilisation est modifié** :

- bien utilisé en tout ou partie à des activités imposables n'ouvrant pas droit à déduction venant à être utilisé pour des opérations imposables ouvrant droit à déduction (V. 75) ;
- bien utilisé en tout ou partie à des activités imposables ouvrant pas droit à déduction venant à être utilisé pour des opérations imposables n'ouvrant droit à déduction ou pour des opérations exonérées (V. 78) ;
- modification législative ou réglementaire des règles d'exclusion (V. 83) ;
- transfert d'un bien entre secteurs distincts d'activité (V. 85).

**90** -

### Important

Les modifications des coefficients de référence induites par une régularisation globale doivent être prises en compte :

- pour le **calcul des régularisations annuelles à compter de l'année suivante** ;
- et des **régularisations globales ultérieures**, y compris celles qui interviendraient lors de l'année en cours.

En revanche, elles ne doivent pas être prises en compte pour le calcul de la régularisation annuelle due au titre de l'année au cours de laquelle est intervenue la régularisation globale, et ce même si cette régularisation annuelle peut être liquidée jusqu'au 25 avril de l'année suivante, donc postérieurement à la régularisation globale (BOI-TVA-DED-60-20-40, § 1, 12 sept. 2012).

**91** -

## Exemple

Un professionnel libéral acquiert en N un immeuble grevé de 200 000 € de TVA et l'affecte à hauteur de 20 % à son usage privé. Il débute son activité sous le régime de la franchise en base de TVA.

Les coefficients de référence de cet immeuble sont les suivants :

- coefficient d'assujettissement = 0,80 ;
- coefficient de taxation = 0 (en raison de la franchise en base qui l'exonère de TVA) ;
- coefficient d'admission = 1.
- coefficient de déduction de référence =  $0,80 \times 0 \times 1 = 0$ .

Il n'opère donc initialement aucune déduction de la TVA acquittée.

▶ **À partir de N+1**, il affecte entièrement l'immeuble à son activité professionnelle, de sorte que pour chacune des années restantes dans la période de régularisation, de N+1 à N+19, le coefficient d'assujettissement du bien sera égal à 1. Aucune déduction complémentaire ne sera effectuée à ce moment-là puisqu'il bénéficie toujours de la franchise en base de TVA et a un coefficient de taxation égal à zéro.

▶ Du fait du développement de son activité, le professionnel quitte le régime de la franchise le **1er mars N+4** et devient passible de la TVA sur toutes ses recettes. Il bénéficie à cette date d'une **régularisation globale**, anticipant les régularisations annuelles auxquelles il aurait eu droit dans les années N+5 à N+19. La régularisation est égale à :

TVA d'origine x (coefficient de déduction de mars N+4 - coefficient de déduction de référence) x nombre d'année restant à courir dans la période de régularisation / nombre total d'année de la période de régularisation

$$= 200\ 000\ € \times [(0,80 \times 1 \times 1) - (0,80 \times 0 \times 1)] \times 15 / 20 = 120\ 000\ €.$$

Ce montant sera porté sur la déclaration de TVA du mois de mars déposée en avril N+4.

On constate qu'alors même que depuis l'année N+1 le coefficient d'assujettissement du bien est égal à 1, c'est la valeur du **coefficient d'assujettissement de référence**, en l'occurrence 0,80, qui doit être retenue pour le calcul. Le fait que le coefficient d'assujettissement de référence soit désormais égal à 1 sera pris en compte chaque année lors de la détermination des **régularisations annuelles**.

▶ Toutes choses égales par ailleurs, le professionnel constatera ainsi, chaque année **de N+5 à N+19**, une **régularisation annuelle** égale à :  $200\ 000\ € \times [(1 \times 1 \times 1) - (0,8 \times 1 \times 1)] \times 1 / 20$ , soit 2 000 € chaque année, étant fait observer, d'une part, que le produit (1 x 1) constaté chaque année diffère du produit de référence (0,8 x 1) de plus d'un dixième, ce qui justifie l'octroi d'une déduction complémentaire et, d'autre part, que pour le calcul de chacune de ces régularisations dues au titre des années N+5 à N+19, le coefficient de taxation de référence a évolué après la régularisation globale opérée le 1er mars N+4, passant de 0 à 1.

▶ **Reste à déterminer la régularisation annuelle due au titre de l'année N+4**, que le professionnel devra effectuer avant le 25 avril N+5. Au cours de l'année N+4, l'immeuble a été utilisé de manière mixte : 2 mois sous le régime de la franchise en base et 10 mois sous le régime réel d'imposition.

Le **coefficient de taxation de l'année** doit donc être déterminé de manière forfaitaire. Il s'avère, au cas présent, que le chiffre d'affaires de cet assujetti est constant chaque mois. Le coefficient de taxation de l'année N+4 est donc égal à  $10/12 = 0,83333...$  arrondi à 0,84 (arrondi à l'excès deux chiffres après la virgule).

Pour déterminer la régularisation annuelle due au titre de l'année N+4, les coefficients de référence à retenir ne doivent pas tenir compte des régularisations globales intervenues en N+4 et des substitutions subséquentes. La régularisation annuelle due au titre de l'année N+4 est ainsi égale à :  $200\ 000\ € \times [(1 \times 0,84 \times 1) - (0,8 \times 0 \times 1)] \times 1/20$ , soit 8 400 €.

Conclusion : Sur toute la période de régularisation, des 200 000 € de TVA initialement supportés, le professionnel aura ainsi déduit 158 400 € (120 000 € + 2 000 € x 15 + 8 400 €), soit 79,2 % de la TVA initiale. C'est effectivement le pourcentage moyen d'utilisation du bien à des opérations ouvrant droit à déduction.

**92** - Ces modalités de régularisation doivent également être appliquées en cas de **vente du bien** ou en cas de **transfert entre secteurs d'activité** de celui-ci (V. BOI-TVA-DED-60-20-40, § 10 et § 20, 12 sept. 2012).

## D. - Régularisations applicables aux autres biens et services

**93** - Alors que les régularisations annuelles et globales exposées ci-dessus concernent exclusivement des immobilisations, il existe en outre des cas de régularisations concernant les biens en stock et les biens et services utilisés pour une opération n'ouvrant pas droit à déduction (CGI, art. 207, IV-2°).

La déduction initialement opérée au titre de biens en stocks ou de services (notamment frais généraux) n'est définitivement acquise à l'assujetti que si le coût de ces biens et services constitue effectivement l'un des éléments du prix d'une opération imposable ou ouvrant droit à déduction. Dans l'hypothèse contraire, elle doit faire l'objet d'un reversement.

Tel est le cas lorsque par exemple, du fait de sa disparition, un bien ne peut faire l'objet d'aucune utilisation ou lorsqu'un bien fait l'objet d'une opération non imposable ou exonérée et n'ouvrant pas droit à déduction.

Compte tenu de leurs conditions d'application, ces cas ne devraient pas concerner les professionnels libéraux.

### 1° Biens et services utilisés pour les besoins d'une opération n'ouvrant pas droit à déduction

**94** - Si un bien ou un service ayant donné lieu à déduction vient à être utilisé pour une opération n'ouvrant pas droit à déduction, il convient de procéder à une régularisation de cette déduction.

Les opérations en cause s'entendent des opérations non imposables ou exonérées visées à l'article 271, V et VI du CGI (opérations d'assurance et de réassurance, services bancaires et financiers, ...), ainsi que les prélèvements, utilisations, affectations, cessions non soumis à la TVA au titre des livraisons à soi-même (CGI, art. 257, II), comme par exemple les prélèvements effectués pour les besoins normaux du chef d'une entreprise individuelle..

Toutefois, l'Administration dispense le reversement de la TVA initialement déduite lors de l'acquisition de biens prélevés sur les stocks (ou des biens et services nécessaires à leur fabrication) pour certaines associations sans but lucratif dont la gestion est désintéressée et qui exportent ces biens dans le cadre de leur activité humanitaire ou charitable.

Ces associations peuvent acquérir en franchise de la TVA les biens dont il s'agit sous certaines conditions et sous réserve qu'elles adressent aux entreprises donatrices une attestation. Ce régime a été étendu, sous certaines conditions, aux dons consentis en France à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique présentant un intérêt général de caractère humanitaire, éducatif, social ou charitable.

Sur cette question : V. [27 \[Recettes imposables\]](#).

**95** - Le reversement doit porter sur la TVA afférente à l'ensemble des services et des biens autres que des immobilisations qui ont concouru à l'achat ou la fabrication du bien disparu ou la réalisation de l'opération n'ouvrant pas droit à déduction.

**96** - Le reversement doit être mentionné sur une ligne particulière de la déclaration de TVA déposée au titre de la période (mois, trimestre, année) au cours de laquelle l'événement (disparition ou réalisation de l'opération n'ouvrant pas droit à déduction) est intervenu.

### Conseil pratique

En pratique, elle sera opérée :

- sur la **déclaration CA3** déposée au titre de la période concernée par les professionnels relevant du régime réel normal ;  
La TVA sera indiquée sur la ligne 21 "Autre TVA à déduire" dans le cas d'un complément de déduction, ou sur la ligne 15 "TVA antérieurement déduire à reverser" dans le cas d'un reversement.
- sur la **déclaration annuelle CA12** pour les professionnels relevant du régime simplifié d'imposition.  
La TVA sera indiquée sur la ligne 25 "Omissions ou compléments de déduction" dans le cas d'un complément de déduction, ou sur la ligne 18 "TVA antérieurement déduire à reverser" dans le cas d'un reversement.

## 2° Disparition de marchandises

**97** - La disparition d'un bien exclut qu'il puisse être utilisé pour les besoins d'une opération ouvrant droit à déduction. Elle rend donc exigible le **reversement de la taxe initialement déduite**

Les biens en cause s'entendent des marchandises destinées à la revente en l'état ou après transformation, ainsi que des biens compris dans les frais généraux.

La régularisation doit intervenir quelle que soit l'origine de la disparition en principe (il existe toutefois des cas de dispense en cas de marchandise volée ("démarque inconnue") ou en cas de marchandises détruites).

**98** - Le reversement de TVA est opéré dans les mêmes conditions qu'exposé au 96.

# Régimes d'imposition

Date de publication : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 293 B à 293 F ; BOI-TVA-DECLA-40, 5 juil. 2017

CGI, art. 287, 3 ; CGI, art. 302 septies A, 302 septies AA et 302 septies A ter B ; CGI, ann. II, art. 242-0 C, 242 sexies à 242 septies A à L ; BOI-TVA-DECLA-20-20-30, 6 mai 2015

CGI, art. 287, 2 ; BOI-TVA-DECLA-20-20-10, 12 sept. 2012

## I. - Introduction

**1** - En fonction du **montant de leurs recettes**, les professionnels libéraux sont susceptibles de relever de trois régimes d'imposition différents en matière de TVA :

- la **franchise en base de TVA** qui consiste en pratique à dispenser les professionnels du paiement de la TVA sur leurs recettes avec, en contrepartie, l'interdiction de déduire la TVA payée sur leurs dépenses (V. 3) ;
- le **régime réel simplifié d'imposition** qui soumet les professionnels à des obligations allégées en terme de déclaration et de paiement de la TVA (V. 61) ;
- le **régime réel normal d'imposition** qui est le régime le plus astreignant, obligeant au dépôt de déclarations de TVA mensuelles et au paiement de la TVA selon la même périodicité (V. 148).

Les professionnels ont la possibilité d'**opter pour un régime d'imposition différent** de celui qui leur serait naturellement applicable d'après le montant de leurs recettes, sous certaines conditions.

**2 - A compter du 1er janvier 2017**, les seuils de chiffre d'affaires déterminant le régime d'imposition applicable aux **prestataires de services** (à défaut d'option contraire) sont les suivants :

	Recettes HT ≤ 33 200 € (1) (2)	Recettes HT > 33 200 € (1) (2) et ≤ 238 000 € (3)	Recettes HT > 238 000 € (3)
Régime TVA	Franchise en base	Réel simplifié	Réel normal
<p>(1) Seuil revalorisé tous les 3 ans, qui s'applique aux années 2017, 2018 et 2019. Pour 2014, 2015 et 2016, il était fixé à 32 900 € HT.</p> <p>(2) Des franchises spécifiques existent pour les <b>avocats</b>, les <b>auteurs</b>, et les <b>artistes-interprètes</b> : V. <u>31 [Avocats]</u> (avocats) et V. <u>30 [Auteurs et artistes-interprètes]</u> (auteurs interprètes). Par ailleurs dans les <b>DOM</b>, des seuils spécifiques s'appliquent (V. <u>22</u>).</p> <p>(3) Seuil revalorisé tous les 3 ans, qui s'applique aux années 2017, 2018 et 2019. Pour 2014, 2015 et 2016, il était fixé à 236 000 € HT.</p>			

## II. - Franchise en base de TVA

**3** - Les professionnels dont les **recettes hors taxes** ne dépassent pas un certain **seuil au titre de l'année précédente** bénéficient du régime de la franchise en base.

Ils sont alors exonérés de TVA sur leurs recettes, et privés du droit de récupérer la TVA sur leurs dépenses professionnelles.

Ils sont en conséquence **dispensés** de déposer des **déclarations de TVA** auprès de l'Administration fiscale et ne sont soumis à aucune **obligation de paiement** à ce titre.

**4** - Le régime de la franchise en base s'applique **de plein droit** aux professionnels libéraux si le montant des recettes de l'année précédente n'excédait pas **33 200 € HT**.

La franchise peut également s'appliquer au titre d'une année si les recettes de l'année précédente ont dépassé le seuil de 33 200 € HT sans dépasser toutefois **35 200 € HT (limite majorée)**, à condition qu'au titre de l'avant-dernier exercice, les recettes n'aient pas excédé 33 200 € HT.

En revanche, si au cours d'une année les recettes dépassent la limite majorée de 35 200 € HT, la sortie du régime de la franchise en base est effective dès le premier jour du mois du dépassement.

#### Exemple

Recettes en N : 10 000 € = franchise

Recettes en N+1 : 33 000 € = franchise

Recettes en N+2 : 35 000 € = franchise (car les recettes de N étaient inférieures à 33 200 € et les recettes de l'année en cours n'excèdent pas 35 200 €)

Recettes en N+3 : 40 000 € = TVA (sortie immédiate de la franchise car les recettes sont supérieures à 35 200 €).

#### Exemple

Recettes en N : 10 000 € = franchise

Recettes en N+1 : 33 000 € = franchise

Recettes en N+2 : 34 000 € = franchise (car les recettes de N étaient inférieures à 33 200 €)

Recettes en N+3 : 35 000 € = franchise (car les recettes de N+1 étaient inférieures à 33 200 €)

Au 1er janvier N+4 : application de la TVA dès le 1er jour de l'année car les recettes de N+2 et N+3 étaient supérieures à 33 200 €.

#### Important

Des seuils spécifiques à certaines professions ont été fixés à titre dérogatoire au profit :

- des **avocats** (V. [31 \[Avocats\]](#))
- et des **auteurs** d'œuvres de l'esprit et des **artistes-interprètes** (V. [30 \[Auteurs et artistes-interprètes\]](#)).

#### Nouveau

De nouveaux seuils ont également été prévus **dans les DOM** : V. [22](#).

## A. - Recettes limites pour l'application de la franchise

### 1° Limites applicables aux professionnels n'exerçant qu'une seule activité

#### a) Seuils applicables

**5** - Les seuils de recettes déterminant l'application de la franchise en base de TVA sont actualisés sur une base triennale et ont été mis à jour au 1er janvier 2017 pour les années 2017, 2018 et 2019.

Activité concernée	Seuils applicables à compter du 1er janvier 2017 (1)	
	Seuil	Seuil majoré
Franchise applicable aux prestations de services	33 200 € HT	35 200 € HT
Avocats		
- Activité réglementée	42 900 € HT	52 800 € HT
- Hors activité réglementée	17 700 € HT	21 300 € HT
Auteurs et artistes interprètes		
- Cession des droits patrimoniaux et livraison des œuvres	42 900 € HT 17 700 €	52 800 € HT 21 300 € HT

- Exploitation des œuvres		
Opérations commerciales (ventes de biens, ventes de denrées à consommer sur place, mise à disposition de logements)	82 800 € HT	91 000 € HT
<p><b>(1)</b> Ces seuils sont valables pour 3 années et seront actualisés au 1er janvier 2020.</p> <p>Les seuils applicables pour les années 2014 à 2016 étaient les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Généralité des prestations de services : 32 900 € et 34 900 €</li> <li>- Avocats, auteurs et artistes-interprètes : 42 600 € et 52 400 €, 17 500 € et 21 100 €</li> <li>- Opérations commerciales : 82 200 € et 90 300 €.</li> </ul>		

#### Nouveau

Pour les seuils applicables dans les **DOM** : V. 22.

### b) Recettes à retenir

**6** - Pour apprécier le respect des limites fixées au 5, il convient de retenir le montant des **recettes encaissées HT** (même si le professionnel a opté pour la tenue de sa comptabilité selon les créances acquises et les dépenses engagées).

**7** - Sont ainsi visées :

- l'ensemble des prestations de services entrant **dans le champ d'application de la TVA** (CGI, art. 267, II, 2°) ;
- les prestations de services qui sont **exonérées de TVA française en application des règles de territorialité** (ex : prestations relatives à des immeubles situés hors de France, ou prestations de services intellectuelles rendues à des assujettis établis hors de France, ou des non assujettis établis hors de l'Union européenne : V. 9 [Territorialité de la TVA]) ;
- des **opérations immobilières, bancaires et financières exonérées** qui ne présentent pas un caractère accessoire par rapport à l'activité principale de l'entreprise ou dont les produits ne présentent pas un lien avec l'activité principale de l'entreprise et n'impliquent pas une utilisation limitée au maximum des biens et services grevés de TVA (CGI, ann. II, art. 206, III-3-3°-b) ;
- les prestations de services dont la valeur est comprise dans la base d'imposition à l'**importation**.

**8** -

#### Exemple

Un kinésithérapeute perçoit au titre de 2019 : 90 000 € d'honoraires et 30 000 € de redevances de la part de deux collaborateurs au titre de la mise à disposition de son cabinet.

Les honoraires provenant de l'exercice de la kinésithérapie sont exonérés de TVA (V. 1 [Masseurs-kinésithérapeutes]) et n'ont pas à être retenus pour l'appréciation du respect des limites de la franchise en base.

En revanche, les redevances perçues des collaborateurs sont la contrepartie de la mise à disposition des locaux et de la clientèle du praticien titulaire et constituent des loyers qui entrent dans le champ d'application de la TVA. Les redevances encaissées étant inférieures au seuil de 33 200 € HT, la franchise en base est applicable au titre de 2019, alors même que le total des recettes encaissées dépasserait le seuil de la franchise.

## 9 -

## Conseil pratique

Il conviendra de reprendre le total des recettes figurant sur la déclaration de revenus n° 2035, d'en extraire les recettes exonérées de TVA (hors cas d'exonération liées à l'application des règles de territorialité : V. [9 \[Territorialité de la TVA\]](#)) et d'analyser le détail du poste "gains divers".

## c) Recettes à exclure

**10** - Les recettes à prendre en compte pour l'appréciation de la limite de la franchise en base ne doivent pas comprendre :

- les **subventions ou aides aux entreprises** qui ne constituent ni la contrepartie d'une prestation de services ou d'une livraison de biens, ni le complément du prix d'opérations prises en compte pour l'appréciation de la limite ;
- les **opérations à caractère exceptionnel** telles que la cession de biens d'investissement corporels ou incorporels (fonds de commerce, matériel) ;
- les **débours** remboursés par les clients (V. [10 \[Calcul de la TVA sur les recettes\]](#) et s.) ;
- les **livraisons à soi-même** (V. [21 \[Recettes imposables\]](#) et s.) ;
- les **opérations exonérées de TVA** autres que celles exonérées en raison des règles de territorialité (V. [6](#)) ;
- les opérations immobilières, bancaires et financières qui présentent un lien avec l'activité principale de l'entreprise et n'impliquent qu'une utilisation limitée au maximum à un dixième des biens et des services grevés de TVA acquis par le redevable ;
- les **acquisitions intracommunautaires de biens** (V. [66 \[Territorialité de la TVA\]](#) et s.).

## 11 -

## 2° Cas particuliers

**12** - Un certain nombre de cas particuliers doivent être précisés concernant le bénéfice de la franchise en base de TVA :

- situation des **entreprises nouvelles** (V. [13](#)) ;
- professionnels exerçant en **société** (V. [17](#)) ;
- professionnels exerçant **plusieurs activités** (V. [18](#)) ;
- **membres d'une même famille** exploitant des activités distinctes (V. [20](#)).

## a) Entreprises nouvellement créés

**13 - Année de création** - Sauf option contraire, la franchise en base s'applique automatiquement aux **entreprises nouvelles** pour l'année de leur création, et tant que le seuil de recettes majoré (35 200 € HT) n'est pas dépassé.

En revanche, si le seuil de recettes majoré est dépassé au cours de la première année d'activité, la TVA s'appliquera à compter du 1er jour du mois du dépassement (BOI-TVA-DECLA-40-10-10 § 290, 5 juil. 2017).

## 14 - Deuxième année d'activité -

## Important

En revanche, au titre de la **deuxième année d'activité**, pour déterminer si le professionnel peut encore bénéficier de la franchise en base de TVA, il convient d'ajuster prorata temporis (c'est-à-dire en fonction du nombre de jours d'activité par rapport à 365) la limite de recettes applicable pour cette deuxième année.

**15 -****Exemple**

Un graphiste crée son activité le 12 juin 2018 :

- si les recettes depuis la date de création dépassent 35 200 € en novembre 2018 : l'imposition à la TVA prend effet à compter du 1er novembre 2018 (et la franchise ne sera pas applicable en 2019) ;
- si les recettes réalisées du 12 juin au 31 décembre 2018 sont égales à 23 000 €, le professionnel bénéficie de la franchise en base pour l'année 2018.

S'agissant de l'année 2019, les recettes ajustées au prorata du temps d'exploitation pour 2019 étant de :  $23\,000 \times 365 / 203 = 41\,355$  €, soit supérieures à la limite de 33 200 €, le graphiste sera dès lors soumis de plein droit à la TVA à compter du 1er janvier 2019.

**Remarque :** L'ajustement prorata temporis des recettes limites ne doit pas être pratiqué dans le cas des **entreprises saisonnières** ou des entreprises dont l'activité est exercée de **manière intermittente**.

**16 - Option pour le paiement de la TVA** - Si le professionnel ne souhaite pas bénéficier de la franchise en base à la création de son activité, il doit alors **opter pour le paiement de la TVA**.

Cette option peut être exercée sur la déclaration de début d'activité déposée auprès du Centre de formalités des entreprises (imprimé P0 PL pour les exploitants individuels, ou imprimé M0 pour les sociétés) ou dans le premier mois d'activité auprès du service des impôts des entreprises du lieu du principal établissement.

Si elle est exercée postérieurement, l'option pour le paiement de la TVA prendra effet au 1er jour du mois au cours duquel elle aura été formulée.

**Remarque**

Pour plus de détails sur l'option pour le paiement volontaire de la TVA : V. 47 et s.

**b) Professionnels exerçant en société**

**17** - Pour les sociétés de personnes et assimilées et les sociétés de fait susceptibles de bénéficier de la franchise, les chiffres d'affaires limites **s'apprécient globalement** au niveau des recettes encaissées par la société, et non en fonction du nombre d'associés.

De même, pour les **sociétés de fait**, il convient de retenir le chiffre d'affaires de la société et non la part revenant à chacun des membres (CE, arrêt du 13 juin 1979, n° 11560).

**c) Professionnels exerçant plusieurs activités**

**18 - Professionnels exploitant personnellement plusieurs établissements** - Dans cette hypothèse, les recettes à retenir correspondent aux recettes globales réalisées dans l'ensemble des établissements, appréciées s'il y a lieu dans les conditions prévues pour les activités mixtes (V. 19).

Un assujetti qui exploite à **titre individuel** des entreprises distinctes dont les activités relèvent, en matière d'impôt sur le revenu, de la catégorie des bénéfiques non commerciaux pour l'une (activité libérale), et de la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux pour l'autre (activité commerciale), doit totaliser les chiffres d'affaires afférents aux deux activités pour apprécier l'application ou non de la franchise de TVA.

Si les deux activités s'analysent comme des prestations de services, le chiffre d'affaires limite à considérer est celui de 33 200 € ou 35 200 €. Dans le cas contraire, le chiffre d'affaires limite est déterminé dans les conditions fixées pour les activités mixtes (V. 19).

**19 - Professionnels exerçant des activités mixtes** - Les **activités commerciales** (ventes de biens, ventes de denrées à consommer sur place et fourniture de prestations d'hébergement)

relèvent de seuils spécifiques en matière de franchise de TVA (seuil de **82 800 € HT** et seuil majoré de **91 000 € HT**).

Tel est le cas de certains **médecins qualifiés de "propharmaciens"** (Code de la Santé publique, art. L 4211-3) qui peuvent être autorisés, par arrêté préfectoral, à fournir dans les localités dépourvues de pharmacie des médicaments aux malades auxquels ils dispensent leurs soins, sans tenir officine et sans vendre à tout venant. Leur activité de soins sera exonérée de TVA, mais l'activité de vente de médicaments, activité commerciale par nature, relèvera des limites prévues pour les activités commerciales.

Sur les médecins propharmaciens : V. 1 [Médecins généralistes et spécialistes] et s.

Lorsqu'un professionnel exerce à la fois une activité de prestations de services et une activité de livraisons de biens, le régime de la franchise de TVA lui sera applicable si :

- son chiffre d'affaires global de l'année précédente n'excède pas la limite de **82 800 € HT** (CGI, art. 293 B, I, 1°-a) ;
- les recettes encaissées de l'année précédente provenant de la seule activité de prestation de services n'excèdent pas **33 200 € HT** (CGI, art. 293 B, I, 2°-a).

En revanche les professionnels **réalisant des ventes de produits à titre accessoire à leur activité libérale** relèvent de la seule franchise prévue pour les activités libérales (cas des masseurs kinésithérapeutes vendant des bandages ou des pommades par exemple).

#### Remarque

Sur la situation des **architectes** réalisant des travaux immobiliers : V. 4 [Architectes et décorateurs d'intérieur].

### d) Membres d'une même famille exploitant des entreprises distinctes

**20** - Lorsque deux ou plusieurs membres d'une même famille sont imposés à l'impôt sur le revenu au sein du **même foyer fiscal** exploitent des entreprises distinctes, il convient de considérer isolément la situation de chacun des membres de la famille.

**21** -

#### Remarque

La question de savoir si les activités exercées par deux époux constituent ou non des activités distinctes doit être appréciée sans qu'il soit besoin de retenir comme élément déterminant le régime matrimonial des intéressés mais essentiellement les **données de fait** (RM Buron n° 32861, JO AN du 19 novembre 1977 p. 7791) :

- bureaux séparés ;
- baux distincts ;
- comptabilités propres ;
- immatriculation personnelle de chacun des époux.

### 3° Limites applicables dans les DOM

**22** -

## Nouveau

Depuis le 2 mars 2017, les limites d'application de la franchise en base de TVA sont relevées pour les entreprises situées en **Guadeloupe**, en **Martinique** et à **La Réunion** au titre de leurs prestations de services et livraisons de biens. Cette franchise en base spécifique a été instituée à titre expérimental et pour une durée ne devant pas dépasser 5 ans (L. n° 2017-256, 28 févr. 2017, art. 135 : JO 1er mars 2017 ; CGI, art. 293 B, VII nouveau).

L'expérimentation ne vise que ces trois départements outre-mer car la TVA n'est provisoirement pas applicable dans les départements de la Guyane et de Mayotte (CGI, art. 294).

**23** - Bénéficiaire ainsi de la franchise en base de TVA, les assujettis établis dans ces départements qui n'ont pas réalisé un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à :

▶ au titre des **prestations de services** :

- **50 000 € HT** (au lieu de 33 200 € HT) l'année civile précédente ;
- ou **60 000 € HT** (au lieu de 35 200 € HT), l'année civile précédente, lorsque que le chiffre d'affaires de l'avant-dernière année n'a pas excédé 50 000 € HT ;

▶ au titre des **livraisons de biens** :

- **100 000 € HT** (au lieu de 82 800 € HT) l'année civile précédente ;
- ou **110 000 € HT** (au lieu de 91 000 € HT) l'année civile précédente lorsque le chiffre d'affaires de l'avant-dernière année n'a pas excédé 100 000 € HT.

**24** - Compte tenu de ces nouveaux seuils plus élevés, un professionnel qui était jusqu'alors soumis au régime simplifié d'imposition peut désormais bénéficier du régime de la franchise en base s'il en remplit les conditions.

Pour l'année 2017, le professionnel qui a changé de régime d'imposition a dû déposer sous 3 mois une déclaration de régularisation n° 3517-S-SD CA12 / CA12 E (CERFA n° 11417) couvrant la période du 1er janvier 2017 (ou du premier jour de son exercice comptable lorsque celui est différent de l'année civile), jusqu'au dernier jour où il était soumis au régime simplifié d'imposition.

S'il s'est trouvé dans l'impossibilité de télétransmettre sa déclaration de régularisation, le professionnel a dû informer le service des impôts des entreprises dont il relève de son changement de régime, par courriel ou courrier (BOI-TVA-DECLA-40-10-10, § 130, 5 juil. 2017)

## B. - Professionnels concernés par la franchise

**25** - La franchise en base bénéficie à tout professionnel libéral, quelle que soit la forme juridique retenue pour exercer son activité : **exercice individuel ou en société (civile ou commerciale)**.

Il doit en revanche être **établi en France** c'est-à-dire y avoir le siège de son activité ou un établissement stable (pour les entreprises étrangères).

**26** - Le **régime d'imposition** applicable pour l'imposition des bénéficiaires (déclaration contrôlée ou micro-BNC) est indifférent pour l'application de la franchise de TVA.

### 1° Professionnels exclus

**27** - Sont expressément exclus du bénéfice de la franchise de TVA :

▶ les professionnels exerçant une **activité occulte** (LPF, L 169) qui se caractérise par **deux critères** cumulatifs :

- les professionnels n'ont pas fait connaître leur activité, c'est-à-dire qu'ils ne se sont pas déclarés auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE),
- et ils n'ont pas souscrit de déclaration fiscale dans le délai légal.

- ▶ et les professionnels qui ont fait l'objet d'un **procès-verbal de flagrante fiscale** dans les conditions énoncées à l'article L. 16-0 BA du LPF (CGI, art. 293 BA).

## C. - Conséquences de la franchise

**28** - La franchise se voulant être un moyen de simplification pour les petites entreprises libérales, ses conséquences sont multiples.

### 1° En matière de TVA

**29** - Les assujettis, qui bénéficient de la franchise en base, sont dispensés du paiement de la taxe.

Ils ne peuvent donc :

- pratiquer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée se rapportant aux biens et services acquis pour les besoins de leur activité ;
- ni faire apparaître la TVA sur leurs factures ou sur tout autre document en tenant lieu qu'ils peuvent délivrer aux clients.

**30** - Comme l'ensemble des professionnels, les bénéficiaires de la franchise doivent délivrer une **facture**, une note d'honoraires ou un document en tenant lieu pour les opérations réalisées avec un autre assujetti ou une personne morale non assujettie (CGI, art. 289 ; CGI, ann. II, art. 242 nonies).

#### Important

Ce document doit en particulier indiquer la mention : "**TVA non applicable, article 293 B du CGI**".

Concernant les obligations des professionnels en matière de facturation : V. [12 \[Obligations des assujettis\]](#) et s.

**31** -

#### Important

L'indication de la TVA sur une facture par un assujetti bénéficiaire de la franchise rend celui-ci redevable de la taxe du seul fait de sa facturation. En revanche, cette facturation n'ouvrirait pas droit à déduction chez son client (CGI, art. 283, 3°).

Voir également : [53](#)

### 2° En matière comptable

**32** - Les bénéficiaires de la franchise en base ont des obligations comptables allégées (CGI, art. 286).

Ils doivent tenir :

- ▶ un **registre récapitulé** par année, présentant le détail de leurs **achats** de biens et de services,
- ▶ et un **livre-journal**, servi au jour le jour, présentant le détail de leurs **recettes** professionnelles.

Ils doivent en outre **conserver les factures** et toutes autres pièces justificatives relatives aux écritures enregistrées dans le registre des achats et le livre-journal.

**33** - Le **livre-journal de recettes** est servi chronologiquement.

Les recettes correspondant à des ventes au détail ou à des services rendus à des particuliers peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée lorsque leur montant unitaire n'excède pas 76 € (BOI-TVA-DECLA-40-10-20, § 290, 5 juil. 2017).

Le montant des opérations inscrites sur le livre des recettes est totalisé à la fin du trimestre et de l'année.

**34** - Les professionnels qui réalisent des **activités mixtes** ou des **travaux immobiliers** doivent faire apparaître distinctement sur le livre-journal présentant le détail des recettes ainsi que sur les factures qu'ils sont susceptibles de délivrer à leurs clients la part afférente aux livraisons de biens et celle afférente aux services fournis.

### 3° En matière déclarative

**35** - Les professionnels bénéficiant de la franchise en base n'ont pas d'autre obligation déclarative que de **se faire connaître auprès du service des impôts des entreprises** du lieu de leur principal établissement.

**36** - Une **déclaration d'existence et d'identification** doit être faite dans les quinze jours du début d'activité auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) (CGI, ann. II, art. 371 AI à 371 AS). Cette démarche est l'occasion pour l'assujetti, d'opter, s'il le souhaite, pour le paiement de la TVA (V. 47). A défaut, il est placé de plein droit sous le régime de la franchise dès le début de son activité. En cas de **dépassement en cours d'année des seuils** de la franchise en base, le professionnel est tenu d'en informer le service des impôts au cours du mois suivant ce dépassement par simple lettre sur papier libre (V. 38).

### 4° En matière de taxe sur les salaires

**37** - En principe, les professionnels qui ne sont pas redevables de la TVA sur au moins 90 % de leurs recettes sont passibles de la taxe sur les salaires sur les rémunérations versées à leurs salariés (CGI, art. 231).

Toutefois, en sont **exonérés** les employeurs dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédant le versement des rémunérations n'excède pas les limites d'application de la franchise de TVA (CGI, art. 231, 1, al. 2).

## D. - Dépassement des limites de la franchise

**38** - En cas de **dépassement de la limite majorée** de la franchise en base (35 200 € HT), la TVA s'applique automatiquement dès le premier jour du mois du dépassement.

En revanche, si le montant des recettes à la fin de l'année N est compris entre la limite de droit commun et la limite majorée (soit **entre 33 200 € et 35 200 € HT**), deux situations sont possibles :

- **si les recettes de N-1 étaient inférieures à 33 200 € HT**, la franchise de TVA continuera à s'appliquer en N+1 ;
- **si les recettes de N-1 étaient comprises entre 33 200 € HT et 35 200 € HT**, la TVA s'appliquera dès le 1er janvier N+1 (et le professionnel relèvera du régime réel simplifié : V. 61 et s.).

**39** - Compte tenu de ces règles, il est donc possible de réaliser des recettes comprises entre 33 200 € et 35 200 € **pendant deux années successives** avant de sortir du régime de la franchise en base.

Exemple				
2017	2018		2019	
CA	CA	Franchise	CA	Franchise
≤ 33 200 €	> 33 200 € ≤ 35 200 €	Oui	> 33 200 € ≤ 35 200 €	Oui
	> 35 200 €	Non à compter du 1er mois du jour du dépassement de la limite de 35 200 €	> 35 200 €	Non dès le 1er janvier 2019 car les recettes N-1 (2018) sont supérieures à la limite majorée
Quel que soit le montant	< 33 200 €	Oui	Tant que les recettes n'excèdent pas 35 200 €	Oui
> 33 200 €	> 33 200 € ≤ 35 200 €	Oui	Quel que soit le montant	Non - TVA au 1er janvier 2019 car les recettes de N-2 (2017) sont supérieures à la limite de droit commun

**40 - Activités mixtes et travaux immobiliers** - Pour les professionnels qui exercent des activités mixtes, le maintien de la franchise pendant deux ans s'applique si :

- le chiffre d'affaires global de N-1 est compris entre 82 800 € et 91 000 € HT et les recettes afférentes aux autres prestations de services de N-1 est compris entre 33 200 € et 35 200 € HT ;
- et le chiffre d'affaires global N-2 n'est pas supérieur à 82 800 € HT et les recettes afférentes aux autres prestations de services de N-2 n'est pas supérieur à 33 200 € HT.

Il en va de même des professionnels qui réalisent des travaux immobiliers (architectes notamment).

## 1° Exercice du droit à déduction

**41** - En contrepartie de leur assujettissement à la TVA, les professionnels peuvent exercer leur droit à déduction :

- ▶ de la **taxe comprise dans les dépenses** dont le droit à déduction a pris naissance à compter du 1er janvier de l'année d'assujettissement. Il en est ainsi :
  - pour les biens (immobilisations et autres biens) lorsque la livraison est intervenue à compter du 1er janvier,
  - pour les prestations de services exécutées et réglées à compter du 1er janvier ;
- ▶ de la taxe dont la déduction est accordée au titre du **crédit de départ** (CGI, ann. II, art. 207, III, 1-4° et IV, 2), c'est-à-dire :
  - de la taxe afférente aux biens en stock au 1er janvier,
  - et de la taxe afférente aux immobilisations en cours d'utilisation.

## 2° Régularisations à effectuer

**42** - Si le seuil majoré de 35 200 € vient à être dépassé en cours d'année, la TVA devient applicable à compter du premier jour du mois du dépassement.

### Important

Le professionnel doit alors le cas échéant délivrer à ses clients des **factures rectificatives** pour les opérations facturées au cours du mois du dépassement qui n'auraient pas été taxées, ou au titre des **acomptes sur prestations** qui auraient été encaissés sans TVA.

## 3° Déclaration à effectuer

**43** - En cas de dépassement, le professionnel doit informer le service des impôts des entreprises de sa situation d'assujetti à la TVA.

Il doit en outre indiquer s'il opte pour le régime réel normal (à défaut, le régime simplifié lui sera appliqué d'office).

### Nouveau

Jusqu'à l'imposition des revenus de 2016, la perte du bénéfice de la franchise en base plaçait automatiquement le professionnel sous le régime de la déclaration contrôlée pour l'imposition de son résultat BNC. En effet, l'application du régime **micro-BNC** était conditionné par le bénéfice de la franchise en matière de TVA.

La loi de finances pour 2018 a augmenté le seuil d'application du régime micro-BNC (70 000 € HT de recettes au maximum) et l'a déconnecté du bénéfice de la franchise de TVA. Ainsi, désormais, un professionnel qui ne bénéficie plus de la franchise de TVA (option ou recettes supérieurs aux seuils) peut continuer à bénéficier du régime micro-BNC s'il reste en dessous de 70 000 € HT de recettes.

## E. - Abaissement des recettes en dessous des limites de la franchise

**44** - Si au titre d'une année civile, les recettes hors taxes deviennent inférieures au seuil de **33 200 €**, la franchise s'appliquera automatiquement à compter du 1er janvier de l'année suivante.

**45** - Dans cette situation, le professionnel :

- n'a **plus à taxer les prestations de services** exécutées à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Les encaissements qui interviendraient après le 1er janvier mais qui se rapporteraient à des prestations de services dont l'exécution serait antérieure à cette date doivent toutefois être soumis à la TVA ;

- doit **reverser la taxe** antérieurement déduite au titre des **stocks** qu'il utilisera pour les besoins de son activité désormais non taxée (CGI, ann. II, art. 207, VI-2°) ;
- doit enfin procéder aux **régularisations des droits à déduction** exercés sur les biens mobiliers et immobiliers d'investissement qui se retrouvent désormais affectés à l'exercice d'une activité n'ouvrant plus droit à déduction de TVA (CGI, ann. II, art. 207, III, 1-4°).

Pour les régularisations : V. [67 \[TVA déductible\]](#) pour les immobilisations, et V. [93 \[TVA déductible\]](#) pour les autres biens et services).

**46** - Il est toutefois possible d'opter pour le **paiement volontaire de la TVA** (V. [47](#) et s., et en particulier l'exemple donné au [57](#)).

## F. - Option pour le paiement de la TVA

**47** - L'option pour le paiement de la TVA peut être exercée par toutes les personnes qui, réalisant un chiffre d'affaires inférieur aux limites de la franchise, ne souhaitent pas bénéficier de cette dernière.

### 1° Portée de l'option

**48** - L'option pour le paiement de la TVA est **globale** et concerne ainsi l'ensemble des activités du professionnel, que celles-ci soient exclusivement libérales ou mixtes.

**49** -

#### Important

L'option n'a toutefois aucune incidence sur les **activités exonérées de TVA** en vertu de la loi (cas des professions médicales et paramédicales notamment) et pour lesquelles il est impossible d'opter volontairement pour le paiement de la taxe.

Il existe toutefois des exceptions à ce principe. En effet, certaines activités immobilières ou bancaires et financières, exonérées de TVA, peuvent être assujetties volontairement à la taxe.

On citera en particulier les personnes qui donnent en **location des locaux nus** (sauf à usage d'habitation ou agricole) pour les besoins de l'activité d'un preneur assujetti à la TVA ou, si le bail est conclu à compter du 1er janvier 1991, pour les besoins de l'activité d'un preneur non assujetti (CGI, art. 260, 2°).

### 2° Durée de l'option et reconduction

**50** - L'option couvre obligatoirement une période de **deux années** y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée (CGI, art. 293 F).

Ainsi une option formulée le 1er août 2017 produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2018.

#### Exemple

Une option formulée le 1er février 2019 produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2020.

**51** - Cette option est renouvelable par **tacite reconduction** pour une même durée, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période.

Toutefois, elle est **reconduite de plein droit** pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un **remboursement d'un crédit de TVA** (CGI, art. 271, IV).

### 3° Forme de l'option et dénonciation

**52** - L'option est formulée **par écrit** au service des impôts des entreprises du lieu du principal établissement.

Elle prend effet au **premier jour du mois** au cours duquel elle est déclarée.

**53** -

### Important

Le fait d'indiquer la TVA sur les factures ou documents en tenant lieu sans avoir formulé d'option expresse pour le paiement de la TVA rend l'assujetti redevable de la taxe (CGI, art. 283, 3°) mais ne constitue en aucun cas une option expresse.

Dès lors, une telle démarche empêche le professionnel d'exercer un quelconque droit à déduction (de même que pour son client).

Il est donc impératif de formuler une **option explicite** auprès du service des impôts pour le paiement de la TVA.

**54 - La dénonciation de l'option** doit être formulée au plus tard à l'échéance de l'option précédente, par écrit auprès du service des impôts des entreprises.

**55 - Cas des entreprises nouvelles** - Pour les entreprises nouvelles, l'option doit être exercée lors du dépôt de la déclaration d'existence et d'identification qui doit intervenir dans les **quinze jours du début d'activité**.

Elle prend effet dès la date de début d'activité, y compris lorsque le dépôt de la déclaration d'existence et d'identification intervient au cours du mois suivant le début d'activité.

### Exemple

Un professionnel crée une activité libérale le 20 juillet 2018. La déclaration d'existence et la demande d'option pour le paiement de la TVA (formulées sur l'imprimé P0PL pour les personnes physiques et M0 pour les sociétés) sont déposées auprès du centre de formalités des entreprises le 2 août 2018. En principe, l'option devrait prendre effet au 1er août 2018 mais il est admis qu'elle prenne effet au 20 juillet (BOI-TVA-DECLA-40-10-20, § 260, 5 juil. 2017).

## 4° Conséquences de l'option

**56 -** En se plaçant volontairement sous le régime de la TVA, les professionnels sont soumis à l'ensemble des obligations qui incombent à tous les redevables de la TVA de plein droit.

Ils seront en principe placés sous le régime simplifié d'imposition mais ont la possibilité d'opter pour le régime du réel normal.

**57 -** Les professionnels qui optent pour le paiement de la TVA recouvrent le droit de procéder à la **déduction de la TVA** acquittée sur leurs dépenses professionnelles, comme les redevables de plein droit.

Ils bénéficient notamment d'un **crédit de TVA de départ** au titre des immobilisations détenues à la date d'effet de l'option (CGI, ann. II, art. 207, III-1-4° et IV-2) lorsque ces assujettis n'étaient pas effectivement soumis à la TVA au moment où l'option a été exercée.

### Exemple

Un professionnel redevable de la TVA perçoit des honoraires au cours d'une année N inférieurs à la limite de 33 200 € HT. Il bénéficie en principe de plein droit de la franchise à compter du 1er janvier de l'année suivante, mais formule avant le 31 janvier N+1 une option pour la taxation de ses opérations (date d'effet au 1er janvier).

Dans ce cas, aucune régularisation des droits à déduction (versement /crédit de départ) n'est opérée du fait de l'abaissement du chiffre d'affaires puis de l'option, le professionnel ayant conservé, sans discontinuer, la qualité de redevable de la taxe.

**58 -** Les professionnels optant pour le paiement de la TVA doivent délivrer à leurs clients assujettis une **facture** ou un document en tenant lieu **mentionnant le montant de la taxe** (CGI, art. 289).

## 59 -

## Nouveau

Jusqu'à l'imposition des revenus de 2016, l'option pour le paiement volontaire de la TVA après avoir bénéficié de la franchise en base plaçait automatiquement le professionnel sous le régime de la déclaration contrôlée pour l'imposition de son résultat BNC. En effet, l'application du régime **micro-BNC** était conditionné par le bénéfice de la franchise en matière de TVA.

La loi de finances pour 2018 a augmenté le seuil d'application du régime micro-BNC (de 33 200 € HT à 70 000 € HT de recettes au maximum) et l'a déconnecté du bénéfice de la franchise de TVA. Ainsi, désormais, un professionnel qui ne bénéficie plus de la franchise de TVA peut continuer à bénéficier du régime micro-BNC s'il reste en dessous du seuil de 70 000 € HT de recettes.

## 60 - Le tableau ci-après synthétise les règles applicables en cas d'option pour le paiement de la TVA.

	Options possibles	Délai pour opter	Date d'effet	Durée
<b>En début d'activité</b>	Régime simplifié ou régime réel normal	Dans le mois au cours duquel l'activité a démarré ou dans le mois suivant si elle est formulée dans les 15 jours du début d'activité	Date d'immatriculation auprès du CFE	Jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la création de l'activité
<b>En cours d'activité</b>		A tout moment pendant l'année	Au premier jour du mois au cours duquel l'option est formulée	Jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'option

### III. - Régime simplifié d'imposition

## 61 - Le régime simplifié d'imposition (RSI) en matière de TVA concerne :

- les professionnels dont les recettes et le montant de la TVA exigible n'excèdent pas certains seuils ;
- ou les professionnels qui, bien que bénéficiant de la franchise en base de TVA, ont opté pour un régime réel (V. 47).

Le régime simplifié d'imposition soumet les professionnels à un dispositif de paiement de deux acomptes semestriels de TVA et à une déclaration annuelle récapitulative (CA12).

- ▶ Ainsi, ils s'acquittent de **deux acomptes** (en juillet et décembre N) correspondant à **95 %** de la TVA due au titre de l'année précédente (avis d'acompte n° 3514) ;
- ▶ ils déposent ensuite une **déclaration annuelle** (imprimé n° 3517-S) récapitulant la TVA collectée et la TVA déductible au titre de l'année, au plus tard le deuxième jour suivant le 1er mai N+1.

Cette déclaration fera ressortir le montant de la TVA à verser compte tenu des acomptes déjà payés, ou la TVA dont l'État opérera le remboursement si les acomptes sont supérieurs à la dette du professionnel.

Elle permettra également de déterminer le montant des acomptes de TVA à régler en juillet et décembre N+1.

## A. - Professionnels concernés

**62** - Le régime simplifié d'imposition concerne (CGI, art. 302 septies A) :

- les professionnels dont le montant des recettes annuelles de l'année précédente n'excède pas **238 000 € HT** (789 000 € HT pour les livraisons de biens)
- et dont les recettes de l'année en cours n'excèdent pas **269 000 € HT** (869 000 € HT pour les livraisons de biens).

### Important

Toutefois, lorsque la **TVA exigible** au titre de l'année N-1 excède **15 000 €**, le régime simplifié n'est plus applicable et c'est le régime réel normal qui sera retenu (V. [148](#)) quand bien même les recettes HT seraient inférieures aux seuils visés au paragraphe précédent.

La TVA exigible correspond au montant figurant sur la déclaration annuelle de TVA (n° 3517-S CA12E), ligne "**TVA due**".

**63** - Le régime simplifié est également ouvert aux professionnels du régime de la franchise en base de TVA qui **optent pour le paiement** de la taxe (V. [47](#)).

Parallèlement, les professionnels relevant du régime simplifié ont la possibilité d'**opter pour le régime réel normal** (V. [73](#)), de même que ceux bénéficiant de la franchise en base de TVA.

**64** - Pour l'appréciation des **limites de recettes** visées au [62](#), il convient de retenir :

- les **recettes encaissées** au cours de l'année civile ;  
Ces recettes seront éventuellement ajustées **prorata temporis** en cas de création ou de cessation d'activité (V. [71](#)).
- de tenir compte des recettes non commerciales mais également des **recettes commerciales accessoires**.

Sont ainsi **également retenus** : les subventions imposables à la TVA, les honoraires rétrocedés imposables à la TVA, les livraisons de biens et les prestations de services liées au commerce extérieur exonérées de TVA mais ouvrant droit à déduction (livraisons intracommunautaires et exportations de biens, prestations de services rendues non soumises à la TVA en France ou exonérées).

En revanche, ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation de la limite :

- les recettes situées hors du champ d'application de la TVA ;
- les **cessions d'éléments de l'actif immobilisé** ;
- les opérations exonérées de TVA (autres que celles visées au paragraphe précédent).

### Remarque

En cas de création ou de cessation d'activité : V. [71](#).

**65 - Professionnels exclus du RSI** - Ne peuvent bénéficier du régime simplifié les professionnels exerçant une **activité occulte** ou à l'égard desquels un procès-verbal de **flagrance fiscale** a été dressé.

Pour plus de détails sur les cas d'exclusion, v. [27](#).

Ces professionnels sont nécessairement soumis au régime réel normal (V. [148](#)).

### Important

Cette exclusion du régime simplifié d'imposition est limitée à l'année de création, d'option pour un régime réel ou de reprise d'activité et à l'année suivante.

Ces entreprises peuvent ensuite demander à bénéficier du régime simplifié, sous réserve bien entendu d'en respecter les seuils de recettes et de TVA exigible (V. [62](#)), à compter du 1er janvier de la seconde année suivant celle au cours de laquelle a débuté ou repris l'activité concernée ou celle au cours de laquelle a été exercée l'option pour le paiement de la TVA.

Cette demande est formulée **au plus tard le 31 janvier** de l'année au titre de laquelle le redevable souhaite bénéficier du régime simplifié d'imposition.

## 1° Appréciation du seuil de 15 000 € de TVA exigible

**66** - Le régime simplifié d'imposition s'applique de plein droit aux professionnels dont le montant des recettes hors taxe ne dépasse pas les seuils visés au [62](#), et dont le montant de **taxe exigible** due au titre de l'année précédente est **inférieur à 15 000 €**.

En revanche, les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites du régime simplifié d'imposition mais dont le montant de la taxe exigible au titre de l'année précédente est **supérieur à 15 000 €** doivent déposer mensuellement leur déclaration de TVA selon le régime réel normal (V. [148](#) et s.).

### Remarque

La TVA exigible correspond au montant figurant sur la déclaration annuelle de TVA (n° 3517-S CA12E), ligne "**TVA due**".

**67** -

### Nouveau

Si, au titre d'une année, un professionnel relève **régime réel normal** mais son chiffre d'affaires est inférieur à la limite de 238 000 € et sa TVA nette due est inférieure à 15 000 €, l'Administration admet qu'il puisse à nouveau relever du régime simplifié d'imposition dès le 1er janvier de l'année suivante.

Dans ces conditions, s'il ne souhaite pas continuer à relever du régime réel normal, le professionnel doit notifier son souhait de se placer sous le régime simplifié d'imposition, par courrier ou courriel, au service des impôts des entreprises (SIE) dont il dépend. Ce nouveau régime d'imposition s'appliquera **à compter du premier jour de l'exercice**

**au cours duquel il a informé son SIE** (BOI-TVA-DECLA-20-20-30-10, 5 juill. 2017, § 315).

## 2° Dépassement du seuil de recettes

**68** - Le régime simplifié d'imposition reste applicable en cas de dépassement du seuil de **238 000 € HT** en cours d'année.

Pour l'appréciation du franchissement du seuil, le montant des recettes à retenir s'entend des **opérations réalisées** pendant l'année civile, quelles que soient les dates des encaissements correspondants, en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.

**69** - Toutefois, le régime cesse immédiatement de s'appliquer si le montant des recettes excède **269 000 € HT**.

Cette sortie du régime simplifié est réputée intervenir dès le **1er janvier de l'année**.

**Important**

Dans ce cas, le professionnel doit déposer une déclaration n° 3310-CA3 pour la période allant du 1er janvier au dernier jour du mois du dépassement du seuil de **269 000 € HT** qui reprendra l'ensemble des opérations réalisées pendant cette période.

Les **acomptes de TVA** exigibles au cours de l'exercice, qu'ils aient été antérieurement acquittés ou non, sont déduits sur cette déclaration (BOI-TVA-DECLA-20-20-30-10, § 120, 5 juil. 2017).

Le professionnel est ensuite tenu, après le dépôt de cette première déclaration, au dépôt des déclarations mensuelles du régime réel normal (CGI, art. 287, 2°) (imprimés n° 3310-CA3 pour la TVA et n° 3310-A pour les taxes assimilées éventuellement dues).

**70 - Exemple -**

Du 1/01/2017 au 31/12/2017	Du 1/01/2018 au 31/12/2018	Du 1/01/2019 au 31/12/2019
<p>Au 1er janvier : régime simplifié Le 10 avril : dépassement du seuil de 238 000 € HT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ passage au régime réel normal au 1er janvier 2018</li> <li>▶ maintien du RSI pour l'année en cours</li> </ul> <p>Puis le 10 septembre : dépassement du seuil de 269 000 € HT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ passage immédiat au régime réel normal rétroactivement depuis le 1er janvier 2017.</li> </ul> <p>Le 15 octobre (1) : dépôt de la déclaration récapitulative (pour les opérations réalisées de janvier à septembre 2017).</p> <p>Les 15 novembre et décembre 2017 et le 15 janvier 2018 décembre (1) : dépôt de la déclaration mensuelle (imprimé n° 3310-CA3) relative trois derniers mois de l'année 2017.</p>	<p>Régime réel normal obligatoire au 1er janvier 2018</p>	<p>Deux cas de figure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ le montant des recettes de 2018 est supérieur à 238 000 € HT : dans ce cas le régime réel normal s'applique en 2019 ;</li> <li>▶ le montant des recettes de 2018 est inférieur au seuil de 238 000 € HT : le régime simplifié peut s'appliquer dès le 1er janvier 2019.</li> </ul>
<p>(1) La date du 15 est donnée à titre d'exemple. Pour connaître la date légale exacte de dépôt de la déclaration n° 3310-CA3 : voir CGI, ann. IV, art. 39.</p>		

**3° Particularité en cas de création ou de cessation d'activité**

**71** - Les seuils de recettes à ne pas dépasser pour l'application du régime simplifié d'imposition doivent être ajustés pour être appréciées sur la base d'une **année pleine**.

Cet ajustement s'applique en cas de cessation d'activité ou en cas de création au cours de l'année civile.

### Remarque

En revanche, il n'y a pas lieu d'appliquer le prorata aux chiffres d'affaires annuels des **entreprises saisonnières**, c'est-à-dire lorsque l'activité ne peut, en raison de sa nature ou de son lieu d'exercice, être pratiquée que pendant une certaine partie de l'année.

## 72 - L'ajustement prorata temporis du montant des recettes est effectué en fonction du **nombre de jours d'activité par rapport à 365 jours**.

### Exemple

Un professionnel libéral crée son activité le 2 juin 2018 et opte pour le régime simplifié.

Au 31 décembre, il a réalisé 140 000 € HT de recettes. La durée d'activité de l'entreprise libérale est de 213 jours entre la date de création et le 31 décembre.

Pour apprécier le franchissement des limites du régime simplifié d'imposition, les seuils de recettes sont ajustés prorata temporis :

- pour l'appréciation du **seuil majoré de 269 000 € HT**, soit  $(269\,000 \text{ €} \times 213) / 365 = 156\,978 \text{ € HT}$ .  
Dans ce cas, le montant du chiffre d'affaires réalisé, soit 140 000 €, étant inférieur au seuil proratisé, l'entreprise relève du régime simplifié d'imposition pour toute sa **première année d'activité** ;
- pour l'appréciation du **seuil de 238 000 € HT**, soit  $(238\,000 \text{ €} \times 213) / 365 = 138\,887 \text{ €}$  (inférieur aux recettes réalisées l'année de la création).

L'entreprise a réalisé durant l'année de création un chiffre d'affaires de 140 000 € HT qui est supérieur au chiffre d'affaires limite du régime simplifié d'imposition. Elle relève donc, durant l'année de création, du régime simplifié d'imposition mais sera soumise au régime réel normal d'imposition à compter du 1er janvier 2019, **deuxième année d'activité**.

## 4° Option pour le régime réel normal

### 73 - Les professionnels peuvent opter pour le régime réel normal de TVA.

#### Conseil pratique

Le régime simplifié d'imposition qui est un régime d'acomptes peut s'avérer défavorable au professionnel qui est en situation de **crédit de TVA** (TVA déductible supérieure à la TVA collectée).

Ceci peut être le cas lorsque d'importants investissements sont réalisés et entraîne un important crédit de taxe, ou lorsque le professionnel facture ses prestations à un taux inférieur de TVA à celui applicable à ses achats.

Dans cette situation, et dans un souci d'**optimisation de sa trésorerie**, le professionnel optera pour l'application du régime réel normal qui lui permettra alors d'obtenir mensuellement le remboursement de ses crédits de TVA (au lieu d'attendre la fin du semestre ou le mois de mai N+1 pour en réclamer le paiement).

### 74 - L'option pour le régime normal doit être formulée par écrit au service des impôts des entreprises du principal établissement :

- **avant le 1er février** pour pouvoir s'appliquer à l'année en cours ;
- dans les trois premiers mois d'activité pour les **entreprises nouvelles**.

### 75 - L'option est exercée pour une **période de deux ans**, tacitement reconductible si elle n'est pas dénoncée.

Si le professionnel souhaite **renoncer au régime réel normal**, il doit indiquer sa décision au service des impôts des entreprises avant le 1er février de l'année concernée.

### 76 -

### Exemple

Le professionnel opte pour le régime réel normal le 10 janvier 2018. L'option prend ainsi effet dès le 1er janvier 2018 et produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2019.

Le professionnel souhaite dénoncer son option pour 2020. Il doit alors adresser sa demande à l'Administration au plus tard le 31 janvier 2020. Dans le cas contraire, il se retrouvera soumis au régime réel normal jusqu'au 31 décembre 2021.

## B. - Déclaration et paiement de la TVA

**77** - Le régime simplifié consiste :

- dans le versement de **deux acomptes provisionnels** au cours de l'exercice calculés sur la base de la TVA acquittée au titre de l'année précédente (sans prendre en compte la TVA sur immobilisations qui a un caractère non récurrent) ;
- qui font ensuite l'objet d'une régularisation de la TVA lors du dépôt d'une **déclaration annuelle** au vu des opérations réellement effectuée pendant la période d'imposition.

Si les acomptes sont inférieurs à la dette de TVA, le redevable devra s'acquitter du complément de taxe. Si en revanche les acomptes versés excèdent la TVA due, la différence sera remboursée au redevable ou imputée sur le premier acompte suivant.

Le montant de la TVA due (avant prise en compte de la TVA sur immobilisations figurant en ligne 23) détermine le montant des deux acomptes semestriels de la période d'imposition suivante.

### Remarque

En cas de **cession ou cessation d'activité**, les déclarations de chiffres d'affaires doivent être souscrites dans les 6 jours de la cession ou de la cessation (CGI, art. 287, 4).

**78** - La **déclaration de TVA n° 3310-CA3** et ses annexes doivent obligatoirement être transmises **par voie électronique** lorsque le professionnel relève d'un régime réel d'imposition (à partir de l'espace professionnel du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)).

Le non-respect de cette obligation est passible de **sanctions fiscales**.

Les sanctions applicables en cas de non-respect de l'obligation de télétransmission entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé (avec un montant minimum de 60 €).

En l'absence de TVA à régler, l'amende est de 15 € par document sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 150 € (CGI, art. 1738, 1).

Le même mode de déclaration s'applique en cas de demande de **remboursement de crédit de TVA** et de souscription de l'imprimé **n° 3519**.

Les professionnels doivent également **régler leur TVA** par voie dématérialisée, sous peine des mêmes sanctions.

### 1° Acomptes semestriels (Relevé d'acompte 3514)

**79** - Les entreprises libérales relevant du régime simplifié d'imposition doivent verser deux acomptes semestriels (CGI, art. 287, 3 - CGI, ann. IV, art. 39, 1-1°-d).

**80 - Date de déclaration et de paiement** - Les acomptes sont versés **en juillet et en décembre**.

La date limite de versement de la TVA dépend d'un échéancier légal qui est fonction du lieu d'implantation, du numéro d'identification ou de la première lettre du nom du redevable (CGI, annexe IV, art. 39, 1-1°-d) : V. [159](#).

## 81 - Dispense de versement d'acomptes semestriels -

### a) Montant des acomptes

82 - Les acomptes sont déterminés différemment selon que l'entreprise libérale :

- relevait déjà du RSI l'année précédente ;
- ou est une entreprise nouvelle ou nouvellement placée sous le régime du RSI.

### 1) Entreprise libérale relevant déjà du régime simplifié

83 - L'acompte de juillet est égal à **55 %** de la TVA due au titre de l'année précédente, avant déduction de la TVA relative aux biens constituant des immobilisations.

L'acompte de décembre est égal à **40 %** de ce montant.

#### Conseil pratique

Un échéancier comportant les montants d'acompte à payer est disponible depuis le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) dans le compte fiscal des professionnels.

84 -

85 - En cas de **dépôt tardif** ou d'**absence de dépôt de la déclaration annuelle**, les acomptes antérieurs sont reconduits provisoirement. Ils sont régularisés ensuite lors du dépôt spontané de la déclaration ou en cas de taxation d'office.

## 2) Entreprises nouvelles ou nouvellement placées sous le régime simplifié

### 1) Entreprises nouvelles

86 - Lors de leur première année d'imposition à la TVA, les nouveaux redevables acquittent la taxe par acomptes semestriels dont ils **déterminent eux-mêmes le montant**, mais dont chacun doit représenter au moins **80 % de l'impôt réellement dû** pour le semestre correspondant.

#### Important

En cas d'**insuffisance de versement**, une majoration de 5 % est applicable (CGI, art. 1731).

Il est donc fortement recommandé d'évaluer au plus juste le montant des deux acomptes à verser au titre de la première année d'application du RSI.

87 - Le premier acompte étant assis sur les opérations du premier semestre, le professionnel pourra aisément déterminer son montant en reprenant d'une part, le montant de la TVA collectée sur ses recettes, et d'autre part, la TVA déductible sur ses acquisitions d'immobilisations et ses achats d'autres biens et services.

En revanche, le second acompte semestriel étant dû au cours du mois de décembre, il conviendra de réaliser le même calcul que pour le premier acompte pour les mois de juillet à novembre, et de faire un **calcul prévisionnel prudent** pour les opérations du mois de décembre non encore achevé à la date de paiement de l'acompte.

88 - Lorsque la situation fait apparaître un **crédit de taxe** au titre d'un semestre, aucune somme n'est due au titre de l'acompte correspondant (l'avis d'acompte transmis aux impôts est annoté d'un montant égal à 0 €).

- ▶ Le montant du crédit de taxe dégagé au titre de ce semestre est imputé sur l'acompte suivant.
- ▶

La part de ce crédit constituée par la taxe déductible ayant grevé l'acquisition de **biens constituant des immobilisations** peut faire l'objet d'une demande de remboursement immédiat s'il est au moins égal à **760 €**.

89 -

## Exemple

Un conseil en informatique débute son activité le 15 avril N et a opté pour le régime simplifié d'imposition lors de son immatriculation auprès du Centre de Formalités des Entreprises.

Les opérations qu'il a réalisées au cours de l'année (ou estimées pour le mois de décembre) aboutissent aux montants suivants de TVA collectée et de TVA déductible :

Période	Montant des recettes	TVA collectée	TVA déductible sur immobilisations	TVA déductible sur autres biens et services	Situation
1. Avril à juin	7 000 €	1 400 €	2 200 €	1 700 €	-2 500 € (crédit de TVA)
2. Juillet à novembre	30 000 €	6 000 €	500 €	2 500 €	3 000 € (dette de TVA)
3. Estimation pour décembre	6 000 €	1 200 €	0 €	500 €	700 € (dette de TVA)
<b>TOTAL ESTIMÉ POUR L'ANNÉE (1+2+3)</b>	<b>43 000 €</b>	<b>8 600 €</b>	<b>2 700 €</b>	<b>4 700 €</b>	<b>1 200 € (dette de TVA)</b>
3 bis. Réel pour décembre	7 000 €	1 400 €	0 €	450 €	900 € (dette de TVA)
<b>TOTAL RÉEL POUR L'ANNÉE (1+2+3bis)</b>	<b>44 000 €</b>	<b>8 800 €</b>	<b>2 700 €</b>	<b>4 650 €</b>	<b>1 450 € (dette de TVA)</b>

Les acomptes de la première année d'activité seront déterminés de la manière suivante :

- ▶ **Premier acompte dû en juillet** : Cet acompte sera déterminé en faisant la différence entre la TVA collectée (1 400 €) et la TVA déductible (3 900 €) entre la date de création de l'activité et le 30 juin.  
Le professionnel aura ainsi un crédit de TVA de **2 500 €** et ne sera redevable d'aucune somme au titre de son premier acompte.  
Il transmettra un relevé d'acompte n° 3514 portant la mention "néant" et ne fera aucun règlement.  
Il pourra demander le remboursement immédiat de son crédit de TVA à hauteur de la TVA acquittée sur ses acquisitions d'immobilisations, soit 2 200 €.  
Le surplus, soit 300 €, sera reportable sur le second acompte de TVA (V. [88](#)).
- ▶ **Second acompte dû en décembre** : Cet acompte présente la particularité d'être assis sur les opérations effectivement réalisées de juillet à novembre, et sur la base d'une estimation des opérations du mois de décembre.  
Dans notre exemple, le professionnel déclarera 7 200 € de TVA collectée (6 000 € réels, et 1 200 € estimés) et 3 500 € de TVA déductible (500 € + 2 500 € réels, et 500 € estimés), soit une dette de TVA de **3 400 €** après déduction du crédit de TVA du semestre précédent (= 7 200 - 3 500 - 300).
- ▶ **Lors de la déclaration annuelle (déclaration 3517 - CA 12)**, il conviendra de procéder à la régularisation suivante compte tenu des opérations réellement réalisées pendant l'année :
  - TVA collectée : 8 800 € (calculée sur 44 000 € de recettes encaissées taxables au taux de 20 %)
  - TVA déductible sur immobilisations : 2 700 € (2 200 + 500)
  - TVA déductible sur autres biens et services : 4 650 € (1 700 + 2 500 + 450)
  - = **TVA due : 1 450 €** (8 800 - 2 700 - 4 650)
  - TVA dont le remboursement a déjà été obtenu : 2 200 € (= crédit de TVA du premier acompte)
  - = **TVA nette : 3 650 €** (1 450 + 2 200)
  - Acomptes déjà versés : -3 400 €
  - = **SOLDE A PAYER : 250 €**

## 2) Entreprises nouvellement placées sous le RSI

**90** - Les professionnels nouvellement placés sous le RSI (anciens bénéficiaires de la franchise en base ou anciens redevables au régime réel normal), sont également conduits à déterminer eux-mêmes le montant de leurs deux acomptes afin qu'ils couvrent au moins **80 % de la taxe due** pour le semestre correspondant.

**91** - Les **anciens bénéficiaires de la franchise en base** détermineront leurs acomptes comme indiqué au [86](#).

### b) Suspension et modulation des acomptes

**92** - Le montant des acomptes peut être réduit, augmenté ou suspendu en fonction des résultats de l'année en cours. Dans tous les cas, cette modification d'un acompte doit être effectuée sur le **relevé d'acompte n° 3514-SD**.

**93 - Suspension des acomptes** - S'il estime que le montant des acomptes déjà versés au titre de l'année ou de l'exercice est égal ou supérieur au montant de la taxe qui sera finalement due, le professionnel peut se dispenser de nouveaux versements (BOI-TVA-DECLA-20-20-30-20, § 260, 5 août 2015).

#### Exemple

Un premier acompte de 5 000 € est appelé et la TVA due pour l'exercice est estimée à 5 000 €.  
Le professionnel peut donc se dispenser du versement du second acompte.

**94 - Diminution des acomptes** - Les professionnels sont autorisés à diminuer le **montant du premier acompte avant suspension** (V. 93), si le paiement partiel effectué au titre de cet acompte représente le **solde de la taxe** dont le redevable estime être débiteur au titre de l'année ou de l'exercice en cours.

#### Exemple

Soit un premier acompte de TVA appelé de 6 000 €. La TVA due pour l'exercice est estimée à 5 000 €.

Le professionnel peut plafonner le montant de son versement au titre du premier acompte à 5 000 € et suspendre le paiement du second acompte.

Également, si le professionnel estime que la taxe due à raison des opérations réalisées au cours d'un semestre (après imputation de la taxe déductible au titre des immobilisations), est **inférieure d'au moins 10 %** au montant de l'acompte qui lui est réclamé, le redevable peut diminuer à due concurrence le montant de cet acompte, en transmettant, au plus tard à la date d'exigibilité de l'acompte, une déclaration n° 3514-SD.

#### Important

Si ces opérations et investissements ont été réalisés au cours d'une période inférieure à six mois, la modulation n'est admise que si la taxe réellement due est inférieure d'au moins 10 % à l'acompte réduit au prorata du temps.

**95 - Augmentation des acomptes** - S'il estime au contraire que la taxe qui sera finalement due sera **supérieure d'au moins 10 %** à celle qui a servi de base aux acomptes, le redevable peut modifier à la hausse le montant de ces derniers.

- ▶ Ceci bien entendu n'est **pas une obligation**.

**96 - Synthèse** - Les professionnels placés sous le RSI ont donc le choix chaque semestre entre (BOI-TVA-DECLA-20-20-30-20, § 300 et 310, 5 août 2015) :

- ▶ le **paiement de l'acompte fixe** déterminé par rapport à la TVA de l'année précédente et pouvant se révéler tout aussi bien supérieur qu'inférieur à la TVA réellement due au titre du semestre, mais ne nécessitant pas de formalités comptables ou déclaratives ;
- ▶ la **suspension des acomptes** restant à courir ;
- ▶ le **dépôt d'une déclaration faisant ressortir un crédit de TVA** au titre du semestre écoulé (et de lui seul), après imputation de la TVA déductible relative aux immobilisations, en lieu et place de l'acompte : V. 100.

Cette déclaration pourra faire l'objet d'un contrôle sur place de l'administration (ce qui n'est pas le cas de l'acompte fixe).

L'Administration indique que le caractère forfaitaire de l'acompte n'est pas modifié par cette dernière disposition. C'est seulement le mode de calcul de cet acompte qui peut prendre deux formes :

- 55 % (ou 40 %) de la TVA due au titre de l'exercice précédent, avant déduction de la taxe relative aux immobilisations, cette méthode ne demandant pas de calcul particulier à l'entreprise ;
- la TVA réelle due à raison des opérations réalisées au cours du semestre écoulé, si elle s'écarte de plus de 10 % de l'acompte exigible, cette méthode permettant de prendre en compte les difficultés rencontrées par les entreprises devant faire face à une diminution importante de leur chiffre d'affaires, à un différentiel de taux ou à la réalisation d'investissements.

## 1) Cas particuliers

### 1) Exercice ne coïncidant pas avec l'année civile

**97** - L'acompte ayant un caractère forfaitaire, la modulation à la baisse d'un acompte sur la base de la TVA réelle du semestre écoulé est possible même si la clôture de l'exercice intervient au cours de la période comprise entre deux acomptes (BOI-TVA-DECLA-20-20-30-20, § 320, 5 août 2015)

#### Exemple

Clôture de l'exercice au 31 août de l'année N, l'acompte de décembre de l'année N, qui constitue le premier acompte de l'exercice N/N+1, peut être modulé en fonction de la TVA réelle des mois de septembre, octobre et novembre de l'année N.

**98** - Lorsque les opérations et investissements ont été réalisés au cours d'une **période inférieure à six mois** pour l'échéance de juillet et **cinq mois** pour celle de décembre, la modulation n'est admise que si la taxe réellement due au titre de cette période est inférieure d'au moins 10 % à l'acompte.

#### Exemple

##### ► Une entreprise clôture son exercice en août N

- Acompte exigible en décembre N de 5 000 €. La TVA réelle de septembre, octobre et novembre N est de 3 000 € ( $\leq 5\,000 - [5\,000 \times 10\%] = 4\,500$ ). L'acompte de décembre N pourra être modulé à hauteur de 3 000 € ;
- Acompte exigible en décembre N de 5 000 €. La TVA réelle de septembre, octobre et novembre N est de 4 600 € ( $> 5\,000 - [5\,000 \times 10\%] = 4\,500$ ). L'acompte de décembre ne pourra donc pas être modulé.

##### ► Une entreprise clôture son exercice en mars N

- Acompte exigible en juillet N de 5 000 €. La TVA réelle d'avril, mai et juin N est de 2 000 € ( $\leq 5\,000 - [5\,000 \times 10\%] = 4\,500$ ). L'acompte de juillet N pourra être modulé à hauteur de 2 000 € ;
- Acompte exigible en juillet N de 5 000 €. La TVA réelle d'avril, mai et juin N est de 4 700 € ( $> 5\,000 - [5\,000 \times 10\%] = 4\,500$ ). L'acompte de juillet N ne pourra donc pas être modulé.

**99** -

#### Conseil pratique

Si l'acompte est le **dernier acompte de l'exercice**, il pourra être plus avantageux pour les entreprises de suspendre totalement ou partiellement le versement de cet acompte dans les conditions exposées au [93](#).

## 2) Conséquences de la modulation des acomptes sur les remboursements de TVA sur investissements

**100 - Imputation sur l'acompte de la TVA sur investissements** - Les professionnels dont la TVA due au titre d'un semestre, après imputation de la taxe déductible relative aux biens constituant des immobilisations, est **inférieure d'au moins 10 %** au montant de l'acompte, peuvent diminuer à due concurrence cet acompte.

La taxe relative aux investissements peut donc s'imputer sur l'acompte et non pas seulement faire l'objet d'une demande de remboursement.

### Exemple

Un professionnel se voit appeler un premier acompte le 15 juillet de 7 000 €. Ses opérations du semestre ont été les suivantes :

- TVA collectée au cours du 1er semestre : 6 000 €
- TVA déductible sur immobilisations : 2 000 €
- TVA déductible sur autres biens et services : 2 500 €

L'acompte pourra être réduit de 7 000 € à 1 500 € (6 000 - 2 000 - 2 500).

### 101 - Remboursement possible du reliquat non imputable de la TVA sur investissements -

Lorsque la situation réelle du semestre est créditrice (TVA collectée sur les recettes < TVA déductible sur les immobilisations et les autres biens et services), l'acompte peut être modulé à zéro par le professionnel.

- ▶ Le reliquat peut être remboursé, dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire s'il est constitué par de la TVA sur investissements et s'il est au moins égal à **760 €**.

En pratique, il convient à la fois que le crédit non imputé et la TVA déductible du trimestre, relative aux biens constituant des immobilisations (portée cadre 2 de l'avis d'acompte n° 3514-SD) soient au moins égaux à 760 €.

### Exemple

- Acompte appelé pour juillet de 5 000 €
- TVA collectée du 1er janvier au 30 juin = 5 000 €
- TVA déductible sur stock = 5 000 €
- TVA déductible sur immobilisations = 1 000 €.

L'acompte pourra être modulé à zéro et un remboursement de 1 000 € pourra être réclamé.

### Important

L'éventuel **reliquat non remboursable** ne peut pas être reporté sur l'acompte suivant.

Tel est le cas du crédit de taxe déductible qui n'est pas constitué par de la TVA sur immobilisations ou du crédit dont le **montant est inférieur à 760 €**.

### Exemple

- Acompte appelé pour juillet de 5 000 €
- TVA collectée du 1er janvier au 30 juin = 5 000 €
- TVA déductible sur stock = 4 000 €
- TVA déductible sur immobilisations = 1 500 €.

Si l'acompte peut être réduit à zéro par le professionnel, en revanche le crédit subsistant de [- 500 €] ne peut ni être remboursé (car inférieur à 760 €), ni être reporté sur l'acompte suivant.

Il en sera néanmoins tenu compte lors de la déclaration annuelle.

## c) Imprimé 3514 et notice

### 102 - Déclaration d'acompte -

N° 3514-SD

EXEMPLAIRE À RENVoyer

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

DÉCLARATION D'AVIS D'ACOMPTE DE TVA		
<b>1 – JE SOUHAITE M'ACQUITTER DU MONTANT DE L'ACOMPTE ATTENDU, LE MODULER OU LE SUSPENDRE ET IMPUTER LE CAS ÉCHÉANT UN ÉVENTUEL CRÉDIT DE TVA</b>		
01	Indiquer le montant de l'acompte attendu ou modulé .....	100
02	Montant du crédit ou de l'excédent de TVA, figurant sur la précédente déclaration CA12/CA12E, et à déduire éventuellement du montant de l'acompte attendu ou modulé .....	0
03	Montant total de la TVA à payer à la place de l'acompte de TVA (ligne 01 – ligne 02) .....	
04	Je demande la suspension de l'acompte restant à courir .....	<input type="checkbox"/> (case à cocher)
<b>2 – JE SOUHAITE BÉNÉFICIER D'UN REMBOURSEMENT DE CRÉDIT DE TVA SUR INVESTISSEMENTS</b>		
05	Montant de la TVA collectée au titre du semestre .....	
06	Montant de la TVA déductible au titre du semestre .....	
07	Crédit de TVA dégagé au titre du semestre (ligne 06 – ligne 05) .....	
08	Remboursement de la TVA sur investissements. (indiquez le montant du remboursement qui est sollicité dans les conditions habituelles sur le formulaire n° 3519). Ce montant doit être supérieur à 760 euros. <b>Mon acompte attendu au titre du semestre est égal à 0</b> .....	

NOTICE	
<b>A. J'estime que la taxe qui sera finalement due sur ma prochaine déclaration annuelle de TVA CA12 sera supérieure d'au moins 10% à celle qui a servi de base aux acomptes (montant calculé en ligne 57 de ma dernière déclaration annuelle de régularisation CA12). Je module donc à la hausse le montant de l'acompte attendu que je porte sur la :</b> .....	ligne 01
<b>B. Je souhaite imputer le crédit de TVA dégagé sur ma précédente déclaration sur le montant de l'acompte attendu :</b>	
1. j'indique le montant de l'acompte attendu (ou modulé selon les modalités décrites au point C) sur la : ....	ligne 01
2. puis j'indique le montant du crédit de TVA disponible sur la : .....	ligne 02
3. enfin, je m'acquitte de la différence entre le montant de l'acompte attendu et le crédit de TVA disponible. Ce montant est reporté sur la : .....	ligne 03
(Si le crédit imputable excède le montant de l'acompte, le montant sera porté à « 0 », j'impute le reliquat sur le prochain acompte)	
<b>C. Je souhaite moduler à la baisse l'acompte attendu car la taxe due à raison des opérations réalisées au cours de ce semestre, après imputation de la taxe déductible au titre des immobilisations, est inférieure d'au moins 10% au montant de l'acompte qui m'est réclamé. J'indique le montant de l'acompte modulé sur la :</b> .....	ligne 01
(Le montant de l'acompte de TVA à payer est reporté sur la ligne 03)	
<b>D. Je souhaite suspendre un acompte de TVA :</b>	
- compte tenu de l'acompte déjà versé, j'estime que j'ai acquitté la TVA due au titre de l'exercice en cours en totalité, je souhaite donc suspendre l'acompte restant à courir. J'indique « 0 » sur la : .....	ligne 01
(Le montant de l'acompte de TVA à payer est porté à « 0 » sur la ligne 03)	
- je me serai acquitté de la totalité de la TVA due au titre de l'exercice en cours après avoir diminué le présent acompte. J'indique le montant minoré sur la : .....	ligne 01
Puis je coche la case « demande de suspension de l'acompte restant à courir » : .....	ligne 04
(Le montant de l'acompte de TVA à payer est reporté sur la ligne 03)	
<b>E. Je suis en situation créditrice</b> (montant de la TVA déductible sur immobilisations supérieur à la différence entre la TVA collectée et la TVA déductible sur les achats de biens et services autres qu'immobilisations) :	
1. j'indique le montant de la TVA collectée et de la TVA déductible au titre du semestre concerné sur les : ....	lignes 05 et 06
2. j'indique le montant du remboursement de la TVA sur immobilisations demandé sur la : .....	ligne 08
(En cas de remboursement de TVA sur immobilisations, mon acompte à payer est égal à 0)	

## 2° Déclaration annuelle (3517 - CA 12)

**103** - La déclaration annuelle permet de régulariser le montant de la taxe exigible ou remboursable, au vu des opérations réalisées et des acomptes versés.

Cette déclaration est servie sur un **imprimé n° 3517-S CA 12**.

Les professionnels ont l'obligation de **télédéclarer et télérégler** la TVA.

**104** - Cette déclaration annuelle doit être déposée au plus tard le **deuxième jour ouvré suivant le 1er mai** (CGI, ann. II, art. 242 sexies).

**Remarque**

En cas de **cession, cessation, redressement ou liquidation judiciaires**, l'entreprise doit souscrire dans un délai de 60 jours la déclaration relative à l'année en cours ainsi que, le cas échéant, celle qui n'aurait pas encore été déposée au titre de l'année civile précédente (CGI, art. 287, 4° ; BOI-TVA-DECLA-20-20-30-20, § 30, 5 août 2015).

**105 - Arrondis fiscaux** - La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche.

Les bases et cotisations inférieures à 0,50 € sont négligées, et celles supérieures ou égales à 0,50 € sont comptées pour 1.

**a) Cadre I - TVA brute**

**106 -**

I – TVA BRUTE					
OPÉRATIONS NON IMPOSABLES		Base hors taxe	OPÉRATIONS NON IMPOSABLES	Base hors taxe	
01	Achats en franchise	0037	4B	Ventes de biens ou prestations de services réalisées par un assujetti non établi en France (article 283-1 du code général des impôts)	0043
02	Exportations hors UE	0032			
03	Autres opérations non imposables	0033			
3A	Ventes à distance taxables dans un autre État membre au profit de personnes non assujetties – Ventes BtoC	0047	4D	Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid non imposables en France	0029
04	Livraisons intracommunautaires à destination d'une personne assujettie – Ventes BtoB	0034			
OPÉRATIONS IMPOSABLES			Base hors taxe	Taxe due	
– réalisées en France métropolitaine					
5A	Taux normal 20 %		0207		
06	Taux réduit 5,5 %		0105		
6C	Taux réduit 10 %		0151		
– réalisées dans les DOM					
07	Taux normal 8,5 %		0201		
08	Taux réduit 2,1 %		0100		
8B					
– à un autre taux ( France métropolitaine ou DOM )					
09	Opérations imposables à un taux particulier		0950		
10	Anciens taux		0900		
– autres opérations					
AA	Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid imposables en France		0030		
AB	Achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujetti non établi en France (article 283-1 du code général des impôts)		0040		
AC	Achats de prestations de services intracommunautaires (article 283-2 du code général des impôts)		0044		
11	Cessions d'immobilisations		0970		
12	Livraisons à soi-même		0980		
13	Autres opérations imposables		0981		
14	Acquisitions intracommunautaires		0031		
15	Dont TVA sur immobilisations	0982			
16	<b>TOTAL DE LA TAXE DUE (ligne 5A à 14)</b>				
<b>Autre TVA DUE</b>					
17	Remboursements provisionnels obtenus en cours d'année ou d'exercice		0983		
18	TVA antérieurement déduite à reverser		0600		
AD	Sommes à ajouter		0602		
19	<b>TOTAL DE LA TVA BRUTE DUE (lignes 16 + 17 + 18 + AD)</b>				

**107** - Les entreprises utilisent le même formulaire pour déclarer les opérations en France métropolitaine et/ou dans les DOM. Elles ventilent les opérations en fonction du taux applicable. Pour celles qui réalisent des opérations taxables à la fois en Métropole et dans les DOM, se reporter à la rubrique « Opérations réalisées dans les DOM ».

**1) Opérations non imposables**

**108** - Les **lignes 1 à 4D** figurant en haut de page détaillent les opérations non imposables à la TVA du professionnel.

**109 - Ligne 1 - Achats en franchise** - Il convient d'indiquer sur cette ligne le montant total des achats, acquisitions intracommunautaires ou importations réalisés en franchise de taxe (CGI, art. 275).

#### Remarque

Les assujettis qui vendent des marchandises hors de France sous un régime d'exonération de TVA (livraisons intracommunautaires, exportations notamment) sont autorisés à acheter sans TVA les marchandises qu'ils destinent à ces opérations sous certaines conditions et limites.

Cette ligne de la déclaration de TVA ne devrait pas concerner nos lecteurs.

**110 - Ligne 2 - Exportations hors Union européenne** - Cette ligne reprend le montant total des **exportations de biens** au départ de la France vers un État non membre de l'Union européenne.

#### Remarque

Les **DOM** sont assimilés à un territoire d'exportation pour les ventes à destination de la métropole, des pays tiers (membres de l'Union européenne ou non) ainsi que celles effectuées vers les autres DOM (à l'exception des ventes entre Guadeloupe et Martinique, ces deux départements constituant un marché unique).

**111 - Ligne 3 - Autres opérations non imposables** - Cette ligne reprend les opérations non imposables constituant du chiffre d'affaires, autres que celles figurant sur une autre ligne du cadre I.

Il s'agit en pratique notamment des activités exonérées de TVA (V. [37 \[Recettes imposables\]](#)) et des prestations de services qui, en raison des règles de territorialité de la TVA, sont taxables hors de France (V. [9 \[Territorialité de la TVA\]](#)).

Sur l'obligation de déposer une **déclaration européenne de services** à raison des prestations de services intracommunautaires rendues : V. [52 \[Territorialité de la TVA\]](#).

**112 - Ligne 3 A - Ventes à distance dans un autre Etat membre au profit de personnes non-assujetties** - Cette ligne reprend les ventes de marchandises que le professionnel pourrait être amené à réaliser en faveur de clients non-assujettis à la TVA et dans l'hypothèse où il aurait opté pour son immatriculation à la TVA dans le pays de livraison.

#### Remarque

En pratique, cette ligne devrait être très rarement servie par un professionnel libéral.

**113 - Ligne 4 - Livraisons intracommunautaires** - Les livraisons de biens au départ de la France à destination d'un autre État membre de l'Union européenne sont exonérées de TVA française lorsque le client est assujetti à la TVA (CGI, art. 262 ter, I). Le montant hors taxe de ces livraisons doit être reporté en ligne 4.

Sur le régime des livraisons intracommunautaires : V. [55 \[Territorialité de la TVA\]](#).

Ces opérations donnent en outre lieu au dépôt mensuel d'une **déclaration d'échanges de biens** : [78 \[Territorialité de la TVA\]](#).

**114 - Lignes 4 B et 4 D** - Ces lignes concernant les **entreprises établies à l'étranger** et immatriculées à la TVA en France, elles ne devraient pas concerner nos lecteurs.

## 2) Opérations imposables

**115 - Lignes 5 A à 15** - Les **lignes 5A à 15** reprennent l'ensemble des opérations imposables réalisées pendant l'année ou l'exercice précédent.

**116** - Il convient de les ventiler dans la colonne "**base hors taxe**" les différentes opérations réalisées en fonction du taux de TVA qui leur est applicable :

- opérations réalisées en **France métropolitaine** (taux de 20 %, 10 % et 5,5 %) ;
- opérations réalisées dans les **DOM** (taux de 8,5 %, 2,1 %) ;
- opérations taxables à un **taux particulier** (opérations réalisées en Corse, ventes relevant du taux super réduit de 2,1 % telles que les ventes de médicaments) ou à un **ancien taux** ;
- **autres opérations.**

Cette catégorie concerne les opérations donnant lieu à TVA collectée qui ne constituent pas du chiffre d'affaires pour le professionnel libéral :

- **ligne AB** : achats de prestations de biens ou de prestations de services auprès d'un assujetti non établi en France au titre desquels le professionnel est redevable de la TVA en France (CGI, art. 283-1, al. 2) ;
- **ligne AC** : achats de prestations de services intracommunautaires au titre desquels le professionnel est redevable de la TVA en France (CGI, art. 283-2) ;
- **ligne 11** : cessions d'immobilisations soumises à TVA ;
- **ligne 12** : livraisons à soi-même, y compris immobilières (CGI, art. 302 septies A) ;
- **ligne 13** : autres opérations imposables (seront par exemple indiqués sur cette ligne les **droits d'auteur soumis à la retenue à la source**, ou les achats et prestations pour lesquels le professionnel est redevable de la TVA en vertu des articles 283, 2 sexes, 2 quinquies, 2 octies et 2 nonies du Code Général des Impôts) ;
- **ligne 14** : acquisitions intracommunautaires de biens qui comprennent les livraisons de biens expédiés ou transportés à partir d'un autre État membre de l'Union européenne et livrés, installés ou montés en France ;
- **ligne 15** : TVA sur immobilisations sur acquisitions intracommunautaires de biens (la TVA correspondant ne sera pas retenue dans le calcul des acomptes de l'année suivante).

**117 - Ligne 16 - TVA due** - Dans la colonne "Taxe due" il convient de faire le produit du montant indiqué dans la colonne "base hors taxe" par le taux correspondant.

Le total figure en **ligne 16** (total des lignes 5A à 14).

### 1) Autre TVA due

**118 - Ligne 17 - Remboursements provisionnels obtenus en cours d'année ou d'exercice** - Le ou les montants qui ont fait l'objet d'une demande de remboursement de crédit de TVA sur l'imprimé n° 3519, y compris lorsque la demande est en cours d'instruction, seront reportés sur cette ligne.

**119 - Ligne 18 - TVA antérieurement déduite à reverser** - La TVA afférente à des factures d'**avoirs fournisseurs** ou à des **déductions opérées à tort** (y compris celles se rapportant à des acquisitions intracommunautaires) figurera en ligne 18.

Le professionnel devra préciser dans une **note annexe à la déclaration** la nature de cette erreur (le cadre réservé à la correspondance en page 1 de la déclaration pourra également être utilisé).

**120 - Ligne AD - Sommes à Ajouter** - Cette ligne reprend les insuffisances de déclaration signalées par un avis de rappel n° 3314 K ou constatées par le professionnel lui-même.

Lorsque la ligne AD est servie, il convient de joindre une note explicative ou utiliser le cadre réservé à la correspondance sur la déclaration elle-même (en première page de la déclaration de TVA).

**121 - Ligne 19 - Total de la TVA brute due** - Cette ligne fait la somme des lignes 16, 17, 18 et AD, et représente la TVA brute due avant déduction de la TVA récupérable.

## b) Cadre II - TVA déductible

122 -

II – TVA DÉDUCTIBLE			
AUTRES BIENS ET SERVICES			Taxe déductible
20	Déductions sur factures (1)	0702	.....
21	Déductions forfaitaires (1)	0704	.....
22	<b>TOTAL (lignes 20 + 21)</b>		.....
IMMOBILISATIONS			
23	TVA déductible sur immobilisations (1)	0703	.....
AUTRE TVA À DÉDUIRE			
24	Crédit antérieur non imputé et non remboursé	0058	.....
25	Omissions ou compléments de déductions	0059	.....
25A	(1) Compte-tenu, le cas échéant, du coefficient de déduction ..... %		
AE	Sommes à imputer	0603	.....
26	<b>TOTAL DE LA TVA DÉDUCTIBLE (lignes 22 + 23 + 24 + 25 + AE)</b>		.....
27	Dont TVA non perçue récupérable par les assujettis disposant d'un établissement stable dans les DOM (articles 295-1-5° et 295 A du code général des impôts)	0709	.....

**123** - Le cadre II fait le décompte de la TVA déductible en distinguant :

- la TVA sur immobilisations ;
- la TVA sur autres biens et services ;
- et les autres déductions.

124 -

### Important

Le droit à déduction ne correspondant pas nécessairement à 100 % de la TVA facturée.

Tous les professionnels doivent déterminer un **coefficient de déduction** propre à chaque bien ou service (CGI, ann. II, art. 205). Le produit de ce coefficient par le montant de la taxe déterminera le montant de la taxe réellement déductible au titre de l'année.

Sur cette question : V. [8 \[TVA déductible\]](#) et s.

## 1) TVA sur autres biens et services

**125 - Ligne 20 - Déductions sur factures** - Cette ligne totalise la TVA déductible figurant sur les factures relative aux biens et services (à l'exclusion des immobilisations) non exclus du droit à déduction .

Sont par exemple exclues du droit à déduction les dépenses afférentes à un véhicule de tourisme, certaines dépenses de logement, une quote-part de la TVA sur le gasoil et sur l'essence. Sur cette question, V. [21 \[TVA déductible\]](#).

Pour une étude complète du droit à déduction : V. [1 \[TVA déductible\]](#).

La TVA récupérable est celle dont le droit à déduction est né entre le 1er janvier et le 31 décembre N-1 (si la déclaration 3517 CA12 est déposée en N).

En pratique, le droit à déduction naît :

- **pour les biens**, à partir de la livraison (qui coïncide en principe avec la date de la facture) ;  
Une facture d'acompte relative à un achat de biens meubles corporels n'ouvre aucun droit à déduction chez le client avant l'intervention de la livraison.  
Pour les **acquisitions intracommunautaires** donnant lieu à autoliquidation de TVA par le client, V. [55 \[Territorialité de la TVA\]](#) et s.

- **pour les services**, à partir du paiement du prix (sauf si le prestataire a opté pour le paiement de la TVA sur les débits auquel cas la TVA sera récupérable dès l'émission de la facture).

Dans le cas où des services sont **rendus par des prestataires de services établis à l'étranger** et pour lesquels le client est redevable de la TVA en France : V. 9 [Territorialité de la TVA] et s.

**126 - Ligne 21 - Déductions forfaitaires** - Le régime simplifié étant un régime réel d'imposition, le montant des recettes et de la taxe déductible doit être déclaré exactement.

Un tempérament est apporté à cette règle en faveur des entreprises qui éprouvent des difficultés à déterminer de façon exacte la TVA afférente à ce qu'il est convenu d'appeler les "frais généraux".

Les **frais généraux** englobent les achats de biens et services **autres que** :

- les biens constituant des **immobilisations** ;
- les matières premières et **produits destinés à la revente**.

La TVA qui a grevé les achats de ces deux catégories de biens ou produits doit en toute hypothèse être mentionnée en montants réels.

En revanche, l'administration admet, à titre exceptionnel, que les entreprises qui l'estiment plus aisé effectuent au titre de leurs autres achats de biens et services ("frais généraux") une déduction forfaitaire fixée uniformément à **0,20 % du chiffre d'affaires hors taxes** mentionné sur les lignes 2 à 10 (BOI-TVA-DECLA-20-20-30-20, 5 août 2015, § 110).

#### Remarque

Le choix d'une telle méthode résulte purement et simplement de l'**utilisation de ce pourcentage** sur la ligne 21 de la déclaration.

Lorsqu'elle est appliquée par l'entreprise, la déduction forfaitaire **se substitue à la déduction réelle** (ligne 20) prévue dans le régime général de la TVA, pour l'année considérée. Elle ne peut être remise en cause ni par l'entreprise, ni par l'Administration.

#### Remarque

L'utilisation de cette méthode sera **rare en pratique pour les professionnels libéraux** dont le niveau de charges sur frais généraux ouvre le plus souvent droit à une déduction supérieure à la déduction forfaitaire.

**127 - Ligne 22 - Total** - La TVA déductible apparaissant en lignes 20 et 21 est totalisée sur la ligne 22.

## 2) TVA sur immobilisations

**128 - Ligne 23 - TVA déductible sur immobilisations** - Les biens constituant des immobilisations sont les biens acquis ou créés, non pas pour être vendus, mais pour être utilisés d'une manière durable comme **instruments de travail ou moyens d'exploitation** (terrains, constructions, matériel informatique, matériels spécifiques notamment).

La TVA déductible s'entend de la TVA afférente aux immobilisations **acquises ou créées pendant l'année**.

#### Remarque

Les **biens pris en location** ne constituent pas des immobilisations. Aussi, la TVA facturée par le bailleur devra être reportée sur la ligne 20 de la déclaration (TVA sur autres biens et services).

De même, si la **redevance de collaboration** facturée au collaborateur libéral est soumise à la taxe, la TVA correspondante sera reprise sur la ligne 20.

### 3) Autre TVA à déduire

**129 - Ligne 24 - Crédit antérieur non imputé et non remboursé** - Il convient d'indiquer sur cette ligne le crédit dont disposait le professionnel au début de l'année (crédit de N-2 si la déclaration n° 3517 est déposée en N) et qui n'a pas fait l'objet d'une demande de remboursement ou d'une imputation sur acomptes.

**130 - Ligne 25 - Omissions ou compléments de déductions** - Doit être indiqué en ligne 25 le complément de la taxe déductible, notamment :

- la **taxe dont la déduction a été omise** sur les déclarations déposées depuis le 1er janvier de la deuxième année précédant celle du dépôt de la déclaration ;
- le complément de déduction résultant des **variations du pourcentage de déduction** ;
- les **transferts de droits à déduction** reçus ;
- la **taxe acquittée à tort** au titre d'opérations non imposables ou d'opérations facturées à un taux supérieur au taux légalement exigible (l'envoi d'une facture rectificative est également exigé) ;
- la taxe acquittée à l'occasion de **ventes ou services définitivement impayés, résiliés, annulés**

#### Important

La récupération de cette taxe est subordonnée à la justification de la **rectification préalable de la facture initiale**. En ce qui concerne les opérations impayées (y compris en cas de liquidation judiciaire), l'entreprise doit adresser à son débiteur un duplicata de la facture initiale surchargée de la mention « Facture demeurée impayée pour la somme de ..... € (prix hors taxe) et pour la somme de ..... € (TVA correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (art. 272 du CGI) ».

L'entreprise est dispensée d'adresser ce duplicata pour chaque facture impayée à condition qu'elle délivre à chaque client défaillant un état récapitulatif des factures impayées qui mentionne pour chacune d'entre elles :

- le numéro d'ordre, le libellé, la date et la référence du folio d'enregistrement de la facture initiale ;
  - le montant hors taxe ;
- la mention «facture impayée pour la somme de ..... € (HT) et pour la somme de ..... € (taxe correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (art. 272 du CGI) ».

Une copie de l'état récapitulatif doit être conservée à l'appui de la comptabilité. Un exemplaire doit être produit au service des impôts lorsque celui-ci en fait la demande.

- la taxe acquittée sur des opérations pour lesquelles une **réduction de prix** a été consentie après l'établissement de la facture (l'envoi d'une note d'avoir ou l'émission d'une nouvelle facture annulant et remplaçant la précédente est également exigé).

L'envoi de **factures rectificatives à un client assujetti étranger non établi en France**, qui peut obtenir le remboursement de la taxe (CGI, ann. II, art. 242-0M à 242-0Z ter), n'est pas autorisé. Les notes d'avoir, éventuellement adressées à ces clients, doivent être nettes de taxes.

**131 - Ligne 25 A - Pourcentage de déduction** - Cette ligne doit être servie lorsque le **coefficient de déduction forfaitaire** est différent de 100 %.

Sur la détermination du coefficient de déduction : V. [8 \[TVA déductible\]](#).

**132 - Ligne AE - Sommes à imputer** - Si un crédit de TVA a été imputé sur l'un des acomptes semestriels ou les deux, ou si des excédents de déclaration ont été signalés (par un avis d'avoir n° 3314 K ou constatées par le professionnel lui-même), leur montant est indiqué en ligne AE.

**4) Total de la TVA déductible**

**133 - Ligne 26 (lignes 22 + 23 + 24 + 25 + AE)** - Cette ligne fait le total de la TVA déductible au titre de l'année figurant sur les lignes précédentes.

**134 - Ligne 27 - DOM** - Les professionnels libéraux ne devraient être qu'exceptionnellement concernés par cette ligne.

Les assujettis qui disposent dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion d'un **établissement stable** et qui réalisent une activité ouvrant droit à déduction mentionnée à l'article 271 du CGI mentionneront sur la ligne 27 le montant de la taxe récupérée sur les **importations ou les achats de biens**, qui ont été exonérés de TVA en vertu des dispositions de l'article 295-1-5° du CGI.

Lorsque les assujettis réalisent des **opérations spécialement exonérées dans les DOM** (notamment au titre de l'article 295, 1-5° du CGI), le bénéfice de la TVA récupérée est limité à l'acquisition des seuls **biens d'investissement**.

Le montant de la taxe est assis soit sur la valeur des achats effectués en exonération, soit sur la valeur des biens importés en exonération de la TVA (BOI -TVA-GEO-20-30, 13 mai 2014).

**c) Cadre III - TVA nette**

**135 -**

III – TVA NETTE				
RÉSULTAT DE LA LIQUIDATION				Taxe
28	TVA due : ( Ligne 19 – ligne 26 ) ou			.....
29	CRÉDIT : ( Ligne 26 – ligne 19 )			0705 .....
IMPUTATIONS/RÉGULARISATIONS				
	Col. 1 : Montant effectivement payé	Col. 2 : Montant restant à payer	30	Acomptes payés et / ou restant dus (Tot. 1 + Tot. 2)
Acompte 1	.....	.....		0018 .....
Acompte 2	.....	.....		.....
	Tot. 1 .....	Tot. 2 .....		.....
RÉSULTAT NET				
33	SOLDE À PAYER si ligne 28 – (lignes 29 + 30) ≥ 0 ou			.....
34	EXCÉDENT DE VERSEMENT : si ligne 30 – ligne 28 ≥ 0			.....
35	SOLDE EXCÉDENTAIRE : (lignes 29 + 34) ou (lignes 29 + 30)			0020 .....

**136 - Lignes 28 ou 29 - Liquidation de la TVA** - La différence entre la TVA brute due (ligne 19) et le total de la TVA déductible (ligne 26) doit être indiqué :

- soit en **ligne 28 "TVA due"** lorsque la TVA brute est supérieure à la TVA déductible ;
- soit en **ligne 29 "Crédit"** lorsque la TVA déductible est supérieure à la TVA brute.

**Important**

Si le montant de la TVA due apparaissant en ligne 28 est **supérieur à 15 000 €** au titre de l'année N, le professionnel libéral se trouve exclu du régime simplifié à compter du 1er janvier N+1 (année de dépôt de la déclaration 3517 CA12).

Il se trouve alors automatiquement placé sous le **régime réel normal** (V. 148 et s.).

**137 - Ligne 30 - Acomptes payés et/ou restant dus** - Le montant à porter sur cette ligne correspond à la somme des montants à porter aux colonnes 1 et 2 au titre des acomptes de TVA.

**Colonne 1** : montant des acomptes effectivement payés quelle que soit la date à laquelle est intervenu ce paiement ;

- **Colonne 2** : montant des acomptes restant à payer à la date du dépôt de la déclaration n° 3517 CA12.

Les deux acomptes déductibles sont ceux **exigibles au cours de l'année concernée** par la déclaration n° 3517 CA12 (indiquez les acomptes déduits à la ligne 58).

**138 - Lignes 33 à 35 - Résultat net** - Le professionnel détermine le résultat net de l'année et souscrit l'une des lignes suivantes :

- ▶ La **ligne 33 "Solde à payer"** correspondant à la différence entre :

- la ligne 28 ("TVA due")
- et le total formé par les lignes 29 et 30 ("Crédit" et "Acomptes").

La ligne 33 ne doit être servie que si le résultat est positif.

Ce montant est **reporté en ligne 54** du cadre V "Récapitulation".

- ▶ La **ligne 34 "Excédent de versement"** correspondant à la différence entre :

- les acomptes déclarés en ligne 30 ;
- et le montant de la ligne 28 ("TVA due").

La ligne 34 ne doit être servie que si le résultat est positif.

Ce montant est **reporté dans le cadre VI** "Demande de remboursement", ligne b.

- ▶ La **ligne 35 "Solde excédentaire"** correspondant à la différence entre :

- la ligne 29 ("Crédit")
- et soit l'excédent de versement figurant en ligne 34, soit le montant des acomptes de l'année de la ligne 30.

La ligne 35 ne doit être servie que si le résultat est positif.

Ce montant est **reporté en ligne 49** du cadre V "Récapitulation".

#### **d) Cadre IV - Décompte des taxes assimilées**

**139 -**

IV – DÉCOMPTÉ DES TAXES ASSIMILÉES				
Nature des taxes				Taxe brute
36	Taxe sur les retransmissions sportives au taux de 5 % (CGI, art. 302 bis ZE)	Base imposable		4215
37	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles (CGI, art. 302 bis MB)			4220
39	Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie (CGI, art. 1609 undecies et suiv.) au taux de 0,2 %	Base imposable		3510
40	Taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression (CGI, art. 1609 undecies et suiv.) au taux de 3,25 %	Base imposable		3520
41	Taxe sur les huiles alimentaires FIPSA (CGI, art. 1609 vicies) [ne concerne pas les DOM]			3240
	Taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels (CGI, art. 1609 sexdecies B)			
42	– au taux de 2 %	Base imposable		4229
43	– au taux de 10 %			4228
44	Taxe sur les actes des huissiers de justice (CGI, art. 302 bis Y) (14,89 € par acte)	Nombre d'actes		4206
45	Taxe sur les embarquements ou débarquements de passagers en Corse (CGI, art. 1599 vicies) (4,57 € par passager)	Nombre de passagers		4204
46	Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle (CGI, art. 1609 sexvicies) au taux de 0,75 %	Base imposable		4217
47	Taxe sur certaines dépenses de publicité au taux de 1 % (CGI, art. 302 bis MA)	Base imposable		4213
4A	Contribution perçue au profit de l'INPES (CGI, art. 1609 octovicies)			4222
4B	Contribution à l'audiovisuel public (ex-redevance audiovisuelle) (CGI, art. 1605 et suiv.) [cf. fiche de calcul sur le site <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a> ]			4219
4C	Contribution à l'audiovisuel public (ex-redevance audiovisuelle) due par les loueurs d'appareils (CGI, art. 1605 et suiv.)			4221
4D	Taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision (CGI, art. 302 bis KD)			4214
4E	Taxe sur la publicité télévisée (CGI, art. 302 bis KA)			4201
4F	Taxe sur les excédents de provision des entreprises d'assurance de dommages (CGI, art. 235 ter X)			4238
	Contribution sur les activités privées de sécurité (CGI, art. 1609 quintricies)			
4I	– au taux de 0,4 %	Base imposable		4288
4J	– au taux de 0,6 %			4289
4K	Contribution due par les gestionnaires des réseaux publics d'électricité (CGCT, art. L. 2224-31 I bis)			4236
4L	Taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence (CGI, art. 235 ter ZD bis)			4239
4M	Prélèvement sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence et sur les représentations théâtrales à caractère pornographique au taux de 33 % (CGI, art. 1605 sexies)	Base imposable		4245
60 A	Redevance sanitaire d'abattage (CGI, art. 302 bis N à 302 bis R)			4253
60 B	Redevance sanitaire de découpage (CGI, art. 302 bis S à 302 bis W)			4254
61	Redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus (CGI, art. 302 bis WC)			4247
62	Redevance sanitaire de première mise sur le marché des produits de la pêche ou de l'aquaculture (CGI, art. 302 bis WA)			4248
63	Redevance sanitaire de transformation des produits de la pêche ou de l'aquaculture (0,5 € par tonne) (CGI, art. 302 bis WB)	Nombre de tonnes		4249
64	Redevance pour agrément des établissements du secteur de l'alimentation	Nombre		4250

	animale (125 € par établissement) (CGI, art. 302 bis WD à WG)	d'établissements		
	Redevance phytosanitaire à la circulation intracommunautaire et à l'exportation (Code rural et de la pêche maritime, art. L.251-17-1)			
65	– à la circulation intracommunautaire (PPE)			4273
66	– à l'exportation			4274
	Taxe forfaitaire sur les ventes de métaux précieux (CGI, art. 150 VM)			
67	– sur les ventes de métaux précieux	Base imposable		4270
68	– sur les ventes de bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité	Base imposable		4268
	Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) (CGI, art. 1600-0 I)			
69	– sur les ventes de métaux précieux au taux de 0,5 %	Base imposable		4269
70	– sur les ventes de bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité au taux de 0,5 %			4271
	Prélèvement sur les paris hippiques			
71	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZG) au taux de 5,3 %	Base imposable		4256
72	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-20) au taux de 1,8 %			4259
73	– engagés depuis l'étranger sur des courses françaises et regroupés en France (CGI, art. 302 bis ZO) au taux de 12 %			4255
	Redevance due par les opérateurs agréés de paris hippiques en ligne			
74	– Enjeux relatifs aux courses de trot (CGI, art. 1609 tertricies)			4266
75	– Enjeux relatifs aux courses de galop (CGI, art. 1609 tertricies)			4267
	Prélèvement sur les paris sportifs			
76	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZH) au taux de 5,7 %	Base imposable		4257
77	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-21) au taux de 1,8 %			4260
78	– au profit du centre national de développement du sport (CNDS) (CGI, art. 1609 tricies) au taux de 1,8 %			4265
	Prélèvement sur les cercles de jeux			
79	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZI) au taux de 1,8 %	Base imposable		4258
80	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-22) au taux de 0,2 %			4261
81	Prélèvement au profit des organismes de sécurité sociale sur le produit des appels à des numéros surtaxés effectués dans le cadre des programmes télévisés et radiodiffusés comportant des jeux et des concours (CSS, art. L137-19) au taux de 9,5 %			4262
82	Contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac (CSS, art. L137-27 et suivants) au taux de 5,6 %	Base imposable		4278
83				

84	Taxe sur l'exploration d'hydrocarbures calculée selon le barème fixé à l'article 1591 du CGI et perçue au profit des collectivités territoriales	Code INSEE de la collectivité	Montant	4291
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
85	Taxe sur l'exploration de gîtes géothermiques calculée selon le barème fixé à l'article 1590 du CGI et perçue au profit des collectivités territoriales	Code INSEE de la collectivité	Montant	4292
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			

**140** - Ce cadre concerne la liquidation de taxes spécifiques recouvrées en même temps que la TVA et dues au titre de la même année.

On citera notamment :

- la taxe sur les **huissiers de justice** (ligne 44) (CGI, art. 302 bis Y) ;
- la taxe sur certaines **dépenses de publicité** (ligne 47) (CGI, art 302 bis MA) ;
- la contribution à l'**audiovisuel public** (ligne 4 C) (ex-redevance audiovisuelle) (CGI, art. 1605 et s.) ;

Les professionnels disposant d'un appareil récepteur de télévision au sein de leur cabinet situé en France seront redevables de cette taxe.

## Nouveau

La taxe annuelle due par les **laboratoires de biologie médicale** (CGI, art. 1600-0 R) est abrogée depuis le 1er janvier 2017 (L. n°2016-1917 du 29 décembre 2016, art. 83)

**141** - Le total des taxes dues est reporté en ligne 55 du cadre V "Récapitulation".

## e) Cadre V - Récapitulation

**142** -

V - RÉCAPITULATION					
49	Solde excédentaire (report de la ligne 35)		54	TVA (report de la ligne 33)	
50	Remboursement demandé au cadre VI, page 4	8002	55	Taxes assimilées (total lignes 36 à 85)	
51	Crédit à reporter (cette somme est à reporter ligne 24 de la prochaine déclaration CA 12 / CA 12 E)	8003	ATTENTION ! UNE SITUATION DE TVA CRÉDITRICE (LIGNE 49 SERVIE) NE DISPENSE PAS DU PAIEMENT DES TAXES À SIMILÉES DÉCLARÉES LIGNE 55		
52	Crédit imputé sur les prochains acomptes	8004			
Acomptes (cochez les cases correspondant aux acomptes déduits L. 30). Précisez l'année.				56	TOTAL À PAYER (lignes 54 + 55) (N'oubliez pas de joindre le règlement correspondant)
<input type="checkbox"/> Juillet [ ] [ ] [ ] [ ]		<input type="checkbox"/> Décembre [ ] [ ] [ ] [ ]			
BASE DE CALCUL DES ACOMPTES DUS AU TITRE DE L'EXERCICE SUIVANT					
57	TVA [ligne 16 – (lignes 11 + 12 + 15 + 22)]				

**143** - Selon la situation du déclarant, sera servie :

- soit sur la **ligne 49**, le montant du solde excédentaire dégagé en ligne 35 ;
- soit la **ligne 54**, si un solde à payer a été renseigné en ligne 33 ;
- et éventuellement la **ligne 55** si des taxes spécifiques sont dues en sus de la TVA telles que calculées au cadre VI.

Si la **ligne 49** est servie, le professionnel peut demander le **remboursement du crédit de TVA** en **ligne 50** si celui-ci est supérieur à **150 €**.

Si un excédent de versement (dégagé en ligne 34) fait l'objet d'une demande de remboursement au cadre VI, il peut également faire l'objet d'une demande de remboursement, quel que soit son montant.

**144 - Ligne 57 - Cadre "Base de calcul des acomptes dus au titre de l'exercice suivant"** - Les acomptes de TVA dus au cours de la prochaine année sont calculés à partir de la TVA nette exigible (ligne 16 – ligne 22) sous déduction de la TVA due :

- sur les cessions d'immobilisations (ligne 11),
- sur les livraisons à soi-même (ligne 12),
- sur les acquisitions intracommunautaires d'immobilisations (ligne 15).

Les acomptes dus aux mois de juillet et décembre sont respectivement égaux à 55 % et 40 % du résultat de cette opération (et dans la mesure où la TVA excède 1 000 € : V. [81](#)).

Si le remboursement du crédit dégagé **ligne 49** n'est pas demandé, il est possible de l'imputer sur le prochain acompte à venir en renseignant son montant sur la ligne 02 de l'acompte n° 3514.

## f) Cadre VI - Demande de remboursement

**145** -

VI - DEMANDE DE REMBOURSEMENT	
Crédit remboursable dégagé à la clôture de l'année ou de l'exercice ( ligne 29 ) si celui-ci est $\geq$ 150 €	a
Excédent de versement dégagé (ligne 34)	b
Maximum remboursable (a + b)	c
Remboursement demandé	d
Crédit reportable (c - d) ou (c - d + ligne 29 si le crédit dégagé ligne 29 est < 150 €)	e

Le soussigné (nom, prénom, qualité) :  À ..... Le .....

demande le remboursement de la somme de (en chiffres)  €

- à créditer au compte désigné

- à imputer sur une échéance future (joindre l'imprimé n° 3516)

Cocher selon le choix

Signature : .....

**146** - Si le décompte effectué au cadre III (**ligne 35**) fait apparaître un solde excédentaire, celui-ci est imputable sur l'acompte suivant le dépôt de la présente déclaration.

Ce solde excédentaire ne doit être reporté **ligne 24** de la prochaine déclaration CA 12/CA 12 E que s'il n'est pas imputé sur cet acompte.

Il est également possible de demander le remboursement total ou partiel des excédents de versement (**ligne 34**) qui ne peuvent être imputés rapidement (quel que soit leur montant), ainsi que le crédit de taxe dégagé (**ligne 29**) s'il est supérieur ou égal à 150 euros.

Si le professionnel souhaite bénéficier de ce remboursement, il convient de remplir le cadre VI en reportant les montants figurant aux **lignes 29 et 34**.

## IV. - Régime réel normal d'imposition

**147** - Le régime réel normal consiste pour les professionnels assujettis à la TVA à déclarer, en principe mensuellement, leurs recettes imposables et le montant de la TVA récupérable sur une déclaration n° 3310-CA3.

Cette déclaration reprend tous les renseignements nécessaires au calcul de la taxe et permet de procéder à la répartition du chiffre d'affaires par nature d'opérations et par taux d'imposition, au décompte exact de la TVA récupérable au titre de la période d'imposition, compte tenu de la nature des biens acquis et des crédits reportables, et au calcul de l'impôt finalement dû.

Aucune déclaration annuelle n'a à être déposée, la dette ou la créance de TVA étant déterminée en continu sur des déclarations mensuelles.

### A. - Professionnels concernés

**148** - Au 1er janvier d'une année, le régime réel normal concerne de plein droit les professionnels libéraux :

- dont le montant annuel des **recettes hors taxes de l'année précédente** dépasse un seuil de **238 000 € HT** ;
- ou dont le montant de la **TVA exigible** au titre de l'année précédente excède **15 000 €** (ligne 28 de la déclaration n° 3517 CA12 (V. [136](#)).

Le régime réel normal concerne également les professionnels dont le montant des **recettes de l'année en cours** dépassent le seuil majoré de **269 000 € HT**.

Pour plus de détails sur les seuils applicables et la nature des recettes à retenir : V. [68](#) et s.

**149** - Enfin, relèvent du régime réel normal les professionnels qui ont **décidé d'opter** pour ce régime sans dépasser les limites prévues au paragraphe précédent.

Concernant la possibilité d'opter pour le régime réel normal pour les professionnels relevant du régime simplifié : V. [73](#) et s., ainsi que pour ceux relevant de la franchise en base de TVA : V. [47](#).

**150** -

**Nouveau**

En cas d'**abaissement du chiffre d'affaires et du montant de la TVA due** sous les seuils d'application du régime réel normal (respectivement 238 000 € et 15 000 €), le professionnel peut décider de repasser sous le régime simplifié d'imposition.

Sur cette question : V. 67.

## 1° Cas particuliers

**151 - Professionnels réalisant des opérations exonérées de TVA** - L'administration admet que les personnes qui réalisent d'une **manière constante et exclusive** des opérations exonérées de la TVA peuvent être dispensées de tout dépôt de déclaration par le service local des impôts des entreprises (BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10, § 160, 6 mai 2015).

**152 - Groupements exonérés de TVA** - Les groupements exonérés de TVA à raison des remboursements exacts de frais reçus de leurs membres, qui n'effectuent aucune opération taxable, sont également dispensés de souscrire des déclarations de chiffre d'affaires (CGI, art. 261 B - BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10, § 180, 6 mai 2015).

Cette tolérance vise en pratique les **sociétés civiles de moyens** et les **GIE** qui remplissent les conditions susvisées.

**153** - S'agissant de la mesure de simplification pour les professionnels libéraux réalisant au plus **4 opérations imposables par an** : V. 156.

## B. - Déclaration et paiement de la TVA

**154 - Principe de télédéclaration et de télépaiement de la TVA** - La **déclaration de TVA n° 3310-CA3** et ses annexes doivent obligatoirement être transmises **par voie électronique** lorsque le professionnel relève d'un régime réel d'imposition (à partir de l'espace professionnel du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)).

Le non-respect de cette obligation est passible de **sanctions fiscales**.

Les sanctions applicables en cas de non-respect de l'obligation de télétransmission entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé (avec un montant minimum de 60 €).

En l'absence de TVA à régler, l'amende est de 15 € par document sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 150 € (CGI, art. 1738, 1).

Le même mode de déclaration s'applique en cas de demande de **remboursement de crédit de TVA** et de souscription de l'imprimé **n° 3519**.

Les professionnels doivent également **régler leur TVA** par voie dématérialisée, sous peine des mêmes sanctions.

## 1° Périodicité de la déclaration de TVA

**155 - Principe de la déclaration mensuelle** - En principe, les contribuables relevant du régime réel normal de TVA déposent **mensuellement** leurs déclarations de taxe sur la valeur ajoutée et acquittent en même temps la taxe exigible.

Même en l'absence d'opérations à déclarer, les professionnels sont tenus de déposer une déclaration avec la mention "Néant".

**156 - Exceptions à la périodicité mensuelle** - Les professionnels sont autorisés à déposer leurs déclarations et payer leur TVA **par trimestre civil** dans deux cas :

- ▶ **Professionnels dont la taxe exigible annuellement est inférieure à 4 000 €**(CGI, art. 287, 2, al. 3)
- ▶ **Professionnels effectuant au plus quatre opérations taxables par an** : L'Administration admet que ces professionnels puissent demander à leur service des impôts des entreprises local l'autorisation de déposer leurs déclarations n° 3310-CA3-SD à la fin de chaque trimestre. Les honoraires sont déclarés le mois suivant celui de leur perception. Tant qu'aucune somme taxable n'a été perçue, il n'y a même pas lieu de déposer une déclaration n° 3310-CA3-SD revêtue de la mention "Néant" (BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10, § 170, 6 mai 2015).

**157 - Régime des acomptes trimestriels** - Lorsque les redevables éprouvent des difficultés pour déposer leurs déclarations de chiffre d'affaires mensuelles dans les délais réglementaires, ils peuvent être autorisés à bénéficier d'un **délai supplémentaire d'un mois** pour remettre ces documents (CGI, art. 287, 2 et CGI, art. 1693).

Cette dérogation vaut en matière de TVA mais également de **taxes assimilées** (BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10, § 20, 6 mai 2015).

#### Conseil pratique

L'autorisation est accordée par l'Administration sous réserve que les conditions suivantes soient remplies (CGI, ann. IV, art. 39 bis) :

- le professionnel doit présenter une **demande motivée** au service des impôts dont il dépend pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- et il doit justifier qu'en raison de la **nature de ses activités** ou de la **structure particulière de son entreprise**, il n'est pas en mesure d'établir ses déclarations dans le délai légal.

L'autorisation peut être rapportée à tout moment lorsque les conditions susvisées ne se trouvent plus remplies.

Dans le délai normal de déclaration, ces redevables doivent verser un acompte évalué sous leur propre responsabilité en fonction de leur chiffre d'affaires imposable et des déductions auxquelles ils peuvent prétendre. Cet acompte est au moins égal à **80 % de la somme réellement due**.

La différence éventuellement constatée entre la somme versée et celle effectivement due fait l'objet soit d'une imputation sur les acomptes afférents aux mois suivants, soit d'un versement complémentaire qui doit être effectué au moment même où ces redevables déposent la déclaration de TVA définitive (CGI, art. 1693).

### Exemple

Pour les opérations réalisées au cours du premier mois d'application du régime des acomptes provisionnels (mois m) :

- ▶ **1.** Verser au cours du deuxième mois (m + 1), et dans le délai habituel de paiement, un acompte correspondant approximativement à l'impôt dû (au minimum 80 %) et accompagner ce versement d'un imprimé n° 3310-CA3-SD portant :
  - dans le cadre réservé à la correspondance, la mention "acompte pour le mois de ..." (mois m) ;
  - dans le cadre « Taxe à payer », ligne « sommes à ajouter », le montant de l'acompte versé.
- ▶ **2.** Au cours du troisième mois (m + 2),
  - déposer la déclaration de chiffre d'affaires proprement dite (déclaration n° 3310-CA3-SD) ;
  - annexer à cette déclaration un imprimé n° 3515-SD ("bulletin de régularisation") faisant apparaître la somme à verser effectivement, compte tenu de l'impôt dû, de l'acompte déjà versé et du nouvel acompte évalué pour le deuxième mois (m + 1) ;
  - remplir la ligne « sommes à imputer » ou « sommes à ajouter » de la déclaration n° 3310-CA3-SD d'après l'imprimé n° 3515-SD et acquitter la somme à payer.
- ▶ **3.** Opérer comme indiqué au point précédent pour chacun des mois suivants, chaque déclaration déposée dans le délai normalement imparti majoré d'un mois étant accompagnée du bulletin de régularisation correspondant.

**158 - Tolérance accordée pour la période des congés payés** - Certaines entreprises peuvent éprouver des difficultés durant la période des congés payés pour déterminer dans les délais impartis les éléments nécessaires à l'établissement de leurs déclarations de chiffre d'affaires.

L'Administration autorise les entreprises en cause à verser dans le délai imparti pour le dépôt de la déclaration et au titre du mois dont la comptabilité ne peut être arrêtée à temps, un acompte égal :

- soit à au moins 80 % de la TVA réellement exigible au titre du mois ;
- soit à la TVA acquittée le mois précédent.

Lorsque l'acompte est inférieur de plus de 20 % à la TVA payée le mois précédent, l'entreprise doit joindre, à la déclaration de régularisation, une déclaration de chiffres d'affaires retraçant exactement, a posteriori, les opérations imputables au mois pour lequel l'acompte a été versé, de manière à justifier que cet acompte est supérieur à 80% de la somme réellement exigible.

Une régularisation de la situation intervient dès le mois suivant.

### Exemple

Pour faire application de cette tolérance, le professionnel procédera en deux étapes :

- ▶ Il indiquera sur sa déclaration de TVA n° 3310-CA3, dans le cadre réservé à la correspondance, la mention "Période des congés payés - Versement d'un acompte de ..." et précisera son montant. Ce dernier sera ensuite reporté successivement à la ligne "sommes à ajouter" puis dans la case "Total à payer".
- ▶ Au titre du mois suivant, il conviendra de procéder à la régularisation de la situation de l'entreprise. A titre exceptionnel, cette déclaration de TVA cumulera les éléments relatifs au mois écoulé avec ceux du mois précédent et le décompte effectué fera apparaître le montant de la taxe due pour les deux mois. Dans le cadre réservé à la correspondance sera indiquée la mention "Période des congés payés - Régularisation" et il conviendra de reporter, pour imputation, à la ligne "sommes à imputer", le montant de l'acompte versé le mois précédent. Le total à payer constituera alors le solde à verser au titre des deux mois concernés.

### Remarque

La tolérance en période de congés payés joue également à l'égard des professionnels placés sous le régime des acomptes provisionnels (V. [157](#)).

## 2° Date limite de déclaration et de paiement de la TVA

**159 - Date limite de déclaration et de paiement** - La date limite de dépôt de la déclaration de chiffre d'affaires, ainsi que celle de paiement de la TVA correspondante, sont fixées selon le calendrier ci-dessous qui est à la fois fonction du département du principal établissement, de la forme sous laquelle l'activité est exercée et du nom de famille ou du numéro SIREN attribué par l'INSEE (CGI, art. 287 et CGI, ann. IV, art. 39).

Forme des entreprises	Entreprises individuelles	Toutes sociétés sauf sociétés anonymes	Sociétés anonymes (et SAS)	Autres redevables
Résidence des entreprises	Selon la première lettre du nom patronymique de l'exploitant	Selon les 2 premiers chiffres du numéro d'identification attribué par l'INSEE		Associations, collectivités, redevables occasionnels
Ville de Paris et départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne	A à H : le 15 I à Z : le 17	00 à 68 : le 19 69 à 78 : le 20 79 à 99 : le 21	00 à 74 : le 23 75 à 99 : le 24	Le 24
Autres départements	A à H : le 16 I à Z : le 19	Le 21	Le 24	Le 24

### 160 -

#### Important

Lorsque la date limite de dépôt de la déclaration coïncide avec un **jour férié ou réputé férié** à l'égard du service des impôts des entreprises, cette date limite est reportée au premier jour ouvrable suivant (CGI, ann. IV, art. 39, 3° et CGI, ann. IV, art.199-0).

**161** - En cas de **cession ou cessation d'activité**, les déclarations de chiffres d'affaires doivent être souscrites dans les 30 jours de la cession ou de la cessation (CGI, art. 287, 4).

## 3° Service compétent

**162 - Entreprises établies en France** - Le service compétent pour recevoir la déclaration de TVA est celui compétent pour la déclaration de bénéfices (CGI, ann. IV, art. 32).

Les professionnels possédant plusieurs établissements doivent obligatoirement déposer une seule déclaration pour les opérations réalisées dans l'ensemble de leurs établissements.

Les titulaires de BNC sont rattachés au service des impôts des entreprises dont dépend le lieu d'exercice de la profession ou le principal établissement (CGI, ann. III, art. 40 A).

**163 - Redevables utilisant une adresse de domiciliation** - Les adresses de "domiciliation" que certains redevables utilisent pour faire expédier leur courrier commercial ne peuvent être retenues comme lieu d'imposition.

Les entreprises dont il s'agit sont prises en compte au lieu où elles réalisent effectivement leurs affaires lorsque les redevables disposent d'un local où est exercée en fait l'activité (BOI-TVA-DECLA-20-20-10-20, § 270, 3 mai 2017).

**164 - Entreprises étrangères établies hors de France** - Pour les assujettis à la TVA établis dans un **autre État membre de l'Union européenne**, le service des impôts compétent pour recevoir leurs déclarations de TVA est le service des impôts des entreprise étrangères (SIEE) de la Direction des impôts des non-résidents (DINR) (CGI, ann. III, art. 95, I).

Pour les assujettis établis **hors de l'Union européenne** astreints à la désignation d'un représentant fiscal qui s'engage à accomplir les formalités leur incombant (CGI, art. 289 A), le service des impôts compétent pour recevoir les déclarations de l'entreprise étrangère est celui dont dépend le représentant fiscal.

#### **4° Déclaration 3310-CA3**

**165** - La déclaration de chiffre d'affaires est composée de la déclaration **n° 3310-CA3** et d'une **annexe n° 3310-A** (à ne servir que pour des opérations particulières ou pour la liquidation de taxes recouvrées en même temps que la TVA elle-même).

En cas de **crédit de TVA**, dont le professionnel souhaite obtenir immédiatement le remboursement, une déclaration **n° 3519** doit également être souscrite.

Ces formulaires sont automatiquement proposés aux assujettis dans leur espace personnel sur le site [www. impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

**166 - Règles d'arrondissement** - La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

#### **a) Page d'identification et de correspondance**

**167** -



▶ les opérations ont été **imposables à la TVA** :

- **ventes et prestations de services** (ligne 1) ;

Seront indiquées sur cette ligne les recettes afférentes aux prestations rendues dans le cadre de l'activité libérale et soumises à la TVA.

- **autres opérations imposables** (ligne 2) ;

Cette ligne reprend les opérations soumises à TVA qui ne constituent pas du chiffre d'affaires : cessions d'immobilisations, livraisons à soi-même d'immobilisations et autres livraisons à soi-même, droits d'auteur soumis à la retenue de TVA...

- **achats de prestations de services intracommunautaires pour lesquels le professionnel est le redevable de la TVA** (ligne 2A) ;

Figurera en ligne 2A le montant hors TVA des achats de prestations de services fournies par un prestataire non établi en France mais dans un autre État membre de l'Union européenne et imposables en France sur le fondement de l'article 259, 1° du CGI : V. [19 \[Territorialité de la TVA\]](#).

- **importations** (entreprises ayant opté pour le dispositif d'autoliquidation de la TVA) (ligne 2B) ;

Cette ligne ne devrait concerner qu'exceptionnellement des professionnels libéraux.

- **acquisitions intracommunautaires de biens** (ligne 3) ;

- livraisons d'électricité, gaz naturel, chaleur ou froid imposables en France (ligne 3A) ;

Cette ligne ne devrait concerner qu'exceptionnellement des professionnels libéraux.

- **achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujetti non établi en France** (CGI, art. 283, 1°) (ligne 3B) ;

Dans le cas d'une acquisition de services auprès d'un assujetti à la TVA établi hors de France, le professionnel libéral peut être amené à autoliquider la TVA sur cette prestation, c'est-à-dire la soumettre à la TVA en France en lieu et place du prestataire. Sur cette question : V. [19 \[Territorialité de la TVA\]](#).

- **régularisations** (ligne 3C) ;

Doivent être indiqués sur cette ligne les correctifs qui ont affecté le montant du chiffre d'affaires, notamment : les rabais, les factures d'avoir consentis à des clients.

▶ ou **non imposables à la TVA** :

- exportations de biens hors de l'Union européenne (ligne 4) ;

- autres opérations non imposables (ligne 5) ;

Seront notamment mentionnées sur cette ligne le montant des **prestations de services** exonérées de TVA française en raison des **règles de territorialité** (V. [9 \[Territorialité de la TVA\]](#)).

- ventes à distance taxables dans l'État membre d'arrivée (ligne 5A) ;

- livraisons intracommunautaires (ligne 6) ;

- livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid non imposables en France (ligne 6 A) ;

- achats en franchise de TVA (CGI, art. 275) (ligne 7) ;

- ventes de biens ou prestations de services réalisées par un assujetti non établi en France (CGI, art. 283, 1°) (ligne 7A) ;

- régularisations (ligne 7B).

Doivent être indiqués sur la ligne 7B les correctifs qui ont affecté des opérations non imposables à la TVA, notamment : les rabais et les factures d'avoirs consentis à des clients **sans TVA**.

**c) Cadre B : Décompte de la TVA à payer**

**170 -**

B DÉCOMPTÉ DE LA TVA À PAYER		
TVA BRUTE	Base hors taxe	Taxe due
<b>Opérations réalisées en France métropolitaine</b>		
08 Taux normal 20 %	0207	
09 Taux réduit 5,5 %	0105	
9B Taux réduit 10 %	0151	
<b>Opérations réalisées dans les DOM</b>		
10 Taux normal 8,5 %	0201	
11 Taux réduit 2,1 %	0100	
12		
<b>Opérations imposables à un autre taux (France métropolitaine ou DOM)</b>		
13 Anciens taux	0900	
14 Opérations imposables à un taux particulier (décompte effectué sur annexe 3310 A)	0950	
15 TVA antérieurement déduite à reverser		0600
5B Sommes à ajouter, y compris acompte congés (exprimées en euro)		0602
	<b>16 Total de la TVA brute due (lignes 08 à 5B)</b>	
	7C Dont TVA sur importations bénéficiant du dispositif d'autoliquidation	0046
	17 Dont TVA sur acquisitions intracommunautaires	0035
	18 Dont TVA sur opérations à destination de Monaco	0038
<b>TVA DÉDUCTIBLE</b>		
19 Biens constituant des immobilisations		0703
20 Autres biens et services		0702
21 Autre TVA à déduire (dont régularisation sur de la TVA collectée [cf. notice] .....		0059
22 Report du crédit apparaissant ligne 27 de la précédente déclaration		8001
2C Sommes à imputer, y compris acompte congés (exprimées en euro)		0603
	<b>23 Total TVA déductible (ligne 19 à 2C)</b>	
22A Indiquer le coefficient de taxation unique applicable pour la période s'il est différent <input type="text"/> %		
	24 Dont TVA non perçue récupérable par les assujettis disposant d'un établissement stable dans les DOM (articles 295-1-5* et 295 A du code général des impôts)	0709

**1) TVA brute**

**171 -** Les bases hors taxe renseignées dans les opérations soumises à TVA du cadre A (lignes 1 à 3C) sont ventilées entre les différentes lignes du cadre B en fonction du lieu de taxation de l'opération (France métropolitaine, DOM) et du taux de TVA qui leur est applicable sur les lignes 8 à 14.

Le produit de la colonne "Base hors taxe" par le taux correspondant donne le montant de TVA à faire figurer dans la colonne "Taxe due".

**172 -** La **ligne 15** fait apparaître le montant de la **TVA antérieurement déduite à reverser** lorsque des régularisations de déductions sont nécessaires, notamment :

- modification du pourcentage de déduction ;
- renonciation à une option ;
- réception de factures d'avoirs des fournisseurs ;
- reversement de la taxe déductible en application de l'article 207 de l'annexe II au CGI ;
- reversement de la taxe déductible résultant des variations du pourcentage de déduction ;
- déductions opérées à tort (y compris celles se rapportant à des acquisitions intracommunautaires).

Dans ce dernier cas, il convient de préciser dans le cadre réservé à la correspondance la nature de l'erreur initialement commise, la déclaration entachée de cette erreur et les modalités de calcul de la correction opérée.

### Remarque

Les entreprises qui ont des **secteurs d'activité distincts** et choisissent de joindre à leur déclaration n° 3310 CA3 l'**annexe n° 3310 ter**, doivent faire figurer sur cette ligne le montant de la TVA à reverser afin de faire apparaître ligne 25 le crédit effectivement restituable.

Il y a lieu de constituer des secteurs distincts lorsqu'un professionnel exerce plusieurs activités qui ne sont pas soumises à des dispositions identiques en matière de TVA. Par exemple, un médecin exonéré au titre de son activité de soin à la personne, exerce également une activité de conseil soumise à TVA.

Sur les secteurs distincts : V. 31 [TVA déductible] et s.

**173** - Sur la **ligne 5B**, il convient d'indiquer les **sommes à ajouter, y compris l'acompte congés payés** (V. 158) :

- ajouter les insuffisances de déclaration commises ;
- reporter le montant de la ligne G calculé sur le bulletin n° 3515 qui doit obligatoirement être télédéclaré avec la déclaration n° 3310 CA3 (entreprises autorisées à bénéficier du régime des acomptes provisionnels : V. 157).

### Important

Le professionnel qui corrige spontanément une erreur de déclaration à l'aide des lignes 2C et 5B doit mentionner dans le cadre réservé à la correspondance (première page de la déclaration n° 3310-CA3), pour chaque période d'imposition :

- la nature de l'erreur ;
- la (ou les) déclaration(s) concernée(s) ;
- les modalités de détermination du complément d'impôt porté sur la ligne 5B.

**174** - La **ligne 16** fait le total de la **TVA brute due** (lignes 08 à 5B).

Les **lignes 7 C, 17 et 18** indiquent le montant de TVA incluse dans la ligne 16 et correspondant respectivement :

- 7C : au dispositif d'autoliquidation à l'importation (taxe brute correspondant aux opérations déclarées en ligne 2B) ;
- 17 : aux acquisitions intracommunautaires (taxe brute correspondant aux opérations déclarées en ligne 3) ;
- 18 : aux opérations à destination de Monaco (taxe brute correspondant aux opérations qui serait acquittée à Monaco si les opérations réalisées entre les deux États étaient déclarées dans chaque État).

### Important

Le montant de la TVA collectée indiqué en lignes 7C et 17 (dispositifs d'autoliquidation) ouvre en principe droit à déduction et sera reportée en ligne 19 ou 20 du cadre "TVA déductible".

## 2) TVA déductible

**175** - La TVA déductible au titre de la période de déclaration doit être ventilée sur différentes lignes par nature d'opérations entre :

- TVA sur immobilisations (ligne 19) ;
- TVA sur autres biens et services (ligne 20) ;
- autre TVA à déduire (ligne 21) ;
- report du crédit de TVA dégagé sur la précédente déclaration de TVA (ligne 22) ;
- sommes à imputer (ligne 2C).

**176 - Ligne 19 - Biens constituant des immobilisations** - Seule doit être indiquée sur cette ligne la TVA afférente aux **immobilisations acquises ou créées** pendant la période déclarée.

Les immobilisations correspondent aux biens ou services destinés à être utilisés de manière durable par l'entreprise libérale comme instruments de travail ou moyens d'exploitation (matériel, mobilier, terrains et constructions...).

**177 - Ligne 20 - Autres biens et services** - Cette ligne reprend la TVA afférentes aux biens et services n'ayant pas la nature d'immobilisations qui constituent des valeurs d'exploitation (marchandises, petites fournitures, prestations de services diverses comme la location d'un bureau, les services téléphoniques et internet, prestations de conseil, frais de représentation, carburant...).

**178 - Ligne 21 - Autre TVA à déduire (dont régularisation de TVA collectée)** - Doit être indiqué ici le complément de la taxe déductible, notamment :

- la taxe dont la **déduction a été omise** sur les déclarations déposées depuis le 1er janvier de la deuxième année précédant celle du dépôt de la déclaration ;
- le **complément de déduction** résultant des variations du pourcentage de déduction ;
- les transferts de droits à déduction reçus ;
- le complément de déduction qui résulte de l'application de l'article 207 de l'annexe II au CGI ;
- la **taxe acquittée à tort** au titre d'opérations non imposables ou d'opérations facturées à un taux supérieur au taux légalement exigible (l'envoi d'une facture rectificative est alors exigé) ;
- la taxe acquittée par les entreprises soumises au paiement de la TVA d'après les encaissements et correspondant à des chèques non provisionnés ;
- la taxe acquittée à l'occasion de ventes ou **services définitivement impayés, résiliés, annulés** ;

#### Important

La récupération de cette taxe est subordonnée à la justification de la rectification préalable de la facture initiale. En ce qui concerne les opérations impayées (y compris en cas de liquidation judiciaire), l'entreprise doit adresser à son débiteur un duplicata de la facture initiale surchargée de la mention "facture demeurée impayée pour la somme de ..... € (prix hors taxe) et pour la somme de ..... € (TVA correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (art. 272 du CGI)".

L'entreprise est dispensée d'adresser ce duplicata pour chaque facture impayée à condition qu'elle délivre à chaque client défaillant un état récapitulatif des factures impayées qui mentionne pour chacune d'entre elles :

- le numéro d'ordre, le libellé, la date et la référence du folio d'enregistrement de la facture initiale ;
- le montant hors taxe ;
- la mention "facture impayée pour la somme de ..... € (HT) et pour la somme de ..... € (taxe correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (art. 272 du CGI)".

Une copie de l'état récapitulatif doit être conservée à l'appui de la comptabilité et un exemplaire doit être produit au service des impôts lorsque celui-ci en fait la demande.

- la taxe acquittée sur des opérations pour lesquelles une **réduction de prix** a été consentie **après l'établissement de la facture** (l'envoi d'une note d'avoir ou l'émission d'une nouvelle facture annulant et remplaçant la précédente est également exigé).

**Remarque**

La TVA déductible au titre des opérations impayées, résiliées ou annulées, et la TVA relative à une réduction de prix doivent être individualisées à la rubrique « (dont régularisation sur de la TVA collectée...) » qui figure sous la ligne 21.

**Remarque**

L'envoi de factures rectificatives à un **client assujetti étranger non établi en France**, qui a obtenu le remboursement de la TVA française (CGI, ann. II, art. 242-0 M à 242-0 Z ter), n'est pas autorisé. Les notes d'avoir, éventuellement adressées à ces clients, doivent être **nettes de taxes**.

**179 - Ligne 22 - Report du crédit de TVA** - Le crédit de TVA apparaissant en ligne 27 de la précédente déclaration (crédit dont le remboursement n'a pas été demandé et qui reste en report) doit être indiqué en ligne 22.

**180 - Ligne 2C - Sommes à imputer, y compris acomptes congés** - La ligne 2C reprend les **excédents de déclaration** qui ont été signalés au professionnel libéral par le service des impôts ou qui ont été constatés par lui-même.

Pour les entreprises autorisées à bénéficier du **régime des acomptes provisionnels** (V. 157), il convient également de reporter sur cette ligne le montant de la ligne h calculé sur le bulletin n° 3515 qui doit obligatoirement être télédéclaré à l'appui de la déclaration n° 3310 CA3.

Pour les entreprises bénéficiant de la **tolérance pour la période de congés payés** (V. 158), l'acompte versé sera également reporté en ligne 2C.

**181 - Ligne 23 - TVA déductible** - Cette ligne totalise les montants portés sur les lignes 19 à 2C.

**182 - Ligne 24 - DOM** - Pour les assujettis qui disposent dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion d'un **établissement stable** et qui réalisent une activité ouvrant droit à déduction mentionnée à l'article 271 du CGI, il convient d'indiquer en ligne 24 le montant de la taxe récupérée sur les **importations ou les achats de biens**, qui ont été exonérés de TVA en vertu des dispositions de l'article 295-1-5° du CGI.

Lorsque sont réalisées des opérations spécialement exonérées dans les DOM, notamment au titre des dispositions de l'article 295-1-5° du CGI, le bénéfice de la TVA récupérée est limité à l'acquisition des seuls **biens d'investissement**.

Le montant de la taxe est assis soit sur la valeur des achats effectués en exonération, soit sur la valeur des biens importés en exonération de la TVA.

Sur cette question : V. BOI-TVA-GEO-20-30, 13 mai 2014.

**d) Liquidation de la TVA**

**183 -**

CRÉDIT			
25	Crédit de TVA (ligne 23 – ligne 16)	0705	.....
26	Remboursement de crédit demandé sur formulaire n° 3519 joint	8002	.....
AA	Crédit de TVA transféré à la société tête de groupe sur la déclaration récapitulative 3310-CA3G	8005	.....
27	Crédit à reporter (ligne 25 – ligne 26 – ligne AA) (Cette somme est à reporter ligne 22 de la prochaine déclaration)	8003	.....
<b>Attention ! Une situation de TVA créditrice (ligne 25 servie) ne dispense pas du paiement des taxes assimilées déclarées ligne 29.</b>			
28	TVA nette due (ligne 16 – ligne 23).		.....
29	Taxes assimilées calculées sur annexe n° 3310 A-SD	9979	.....
AB	Total à payer acquitté par la société tête de groupe sur la déclaration récapitulative 3310-CA3G (lignes 28 + 29)	9991	.....
32	Total à payer (lignes 28 + 29 – AB) (N'oubliez pas de joindre le règlement correspondant)		.....

## 1) Cadre "Taxe à payer"

**184 - Ligne 28 - TVA nette** - Si le total de la TVA brute (ligne 16) est supérieur à la TVA déductible (ligne 23), la différence est portée en ligne 28 et constitue la TVA nette à payer au titre de la période.

**185 - Ligne 29 - Taxes assimilées calculées sur l'annexe n° 3310-A** - Des taxes spécifiques sont recouvrées en même temps que la TVA. Leur montant est indiqué sur l'annexe n°3310-A, cadre B.

Parmi les taxes pouvant concerner les professionnels libéraux, on notera :

- la taxe sur les **huissiers de justice** (ligne 64) (CGI, art. 302 bis Y) ;
- la taxe sur certaines **dépenses de publicité** (ligne 47) (CGI, art 302 bis MA) ;
- la contribution à l'**audiovisuel public** (ligne 56) (ex-redevance audiovisuelle) (CGI, art. 1605 et s.) ;

Les professionnels disposant d'un appareil récepteur de télévision au sein de leur cabinet situé en France seront redevables de cette taxe.

### Nouveau

La taxe annuelle due par les **laboratoires de biologie médicale** (CGI, art. 1600-0 R) est supprimée depuis le 1er janvier 2017 (L. n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, art. 83).

## 2) Cadre "Crédit"

**186 - Ligne 25 - TVA nette** - Si le total de la TVA brute (ligne 16) est inférieur à la TVA déductible (ligne 23), la différence est portée en ligne 25 et constitue le crédit de TVA au titre de la période.

### Important

Une situation créditrice en matière de TVA ne dispense pas du paiement des **taxes assimilées** déclarées en ligne 29 (V. [185](#)).

**187 - Ligne 26 - Remboursement de crédit demandé** - Le professionnel a la possibilité de demander immédiatement le remboursement du crédit de TVA dégagé en ligne 25 sous réserve qu'il excède **760 €** au titre des mois de janvier à novembre, **ou 150 €** s'il s'agit de la déclaration relative au mois de décembre.

### Important

La demande de remboursement de crédit sera formalisée sur un imprimé fiscal supplémentaire **n° 3519-SD** accessible depuis l'espace professionnel sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Si le professionnel préfère reporter ce crédit sur la déclaration de TVA du mois suivant, la ligne 26 sera à zéro.

**188 - Ligne 27 - Crédit à reporter** - Cette ligne est constituée par la différence entre le crédit de TVA de la période (ligne 25) diminué du crédit de TVA dont le montant a été demandé (ligne 26).

## 3) Cadre "Total à payer"

**189 - La ligne 32** fait apparaître la dette fiscale du déclarant et vient sommer :

- la TVA nette due (apparaissant en ligne 28),
- et le montant des taxes assimilées (ligne 29).

# Obligations des assujettis

Date de publication : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 99 et 102 ter ; CGI, art. 286, I-3°, 3° bis et II ; CGI, ann. IV, art. 37 ; CGI, art. 290 quinquies ; LPF, art. 102 B

BOI-TVA-DECLA-30-10-10, 4 juil. 2018 ; BOI-TVA-DECLA-30-10-20, 17 nov. 2014

## I. - Obligations comptables

**1** - Toute personne assujettie à la TVA doit tenir une **comptabilité** ou un livre spécial qui lui permette de justifier du détail des opérations (imposables ou non imposables) qu'elle réalise. Elle doit par ailleurs **ventiler ses recettes imposables** par taux d'imposition.

### A. - Tenue d'une comptabilité

**2** - Les professionnels libéraux assujettis à la TVA soumis à un régime réel d'imposition (déclaration contrôlée et régime réel normal ou simplifié) doivent tenir un **livre-journal** des recettes et des dépenses, servi au jour le jour, permettant de justifier les opérations qu'ils effectuent, ainsi qu'un registre des éléments d'actifs affectés à l'activité libérale.

Ce livre-journal doit comporter les indications prévues par l'article 286, I-3° du CGI.

#### Remarque

Les professionnels bénéficiant de la **franchise en base** de TVA ont des obligations comptables allégées (V. 9).

### 1° Mentions devant figurer dans la comptabilité

**3** - Les mentions qui doivent figurer dans le livre-journal sont les suivantes (CGI, ann. IV, art. 37) :

- ▶ la date de l'opération ;
- ▶ la désignation du service rendu ou de l'opération ;
- ▶ le prix de vente HT ;
- ▶ le montant de la TVA facturée ou récupérable ;
- ▶ S'agissant des **recettes**, doivent être distinguées :
  - les **opérations soumises à la TVA** ;
  - les **opérations non soumises à la TVA** ;

En effet, les assujettis qui réalisent des opérations taxables et des opérations exonérées ou hors du champ d'application de la TVA doivent tenir une comptabilité permettant de distinguer ces deux catégories d'opérations. Sinon, l'administration est en droit d'exiger le paiement de la TVA sur la totalité des recettes (CE, arrêt du 6 juin 1979, req. N° 9338).

- les **opérations faites en suspension de taxe** ;

Par ailleurs, pour chaque opération ayant donné lieu à l'établissement d'une facture ou d'un document en tenant lieu comportant mention de la TVA, le montant net de l'opération, le montant de la TVA au taux exigible facturé ainsi que le nom et l'adresse du client.

### Important

Pour les titulaires de revenus non commerciaux tenus au **secret professionnel** (C. pén., art. 226-13 et 226-14), l'**identité du client** peut être remplacée par la mention de la nature des prestations fournies.

Lorsque ces personnes sont **membres d'une association agréée**, l'identité du client peut être remplacée par une référence à un document annexe permettant de retrouver cette indication (BOI-TVA-DECLA-30-10-10, § 70, 12 sept. 2012).

- ▶ S'agissant des **dépenses**, la comptabilité doit mentionner pour chaque acquisition de biens, services et travaux, l'indication de son montant, de la TVA correspondante, ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur.

### Remarque

Les titulaires de revenus non commerciaux percevant des **revenus de nature commerciale à titre accessoire** doivent en outre comptabiliser séparément les recettes et les charges relatives à ces activités commerciales. Leurs obligations comptables sont, sur ce point, identiques à celles incombant à la généralité des commerçants.

**4 - Comptabilisation du chiffre d'affaires hors taxes** - La comptabilité des entreprises doit, en principe, comporter l'indication du **chiffre d'affaires hors TVA**.

L'Administration admet que les redevables qui réalisent ordinairement des recettes TTC et qui éprouveraient des **difficultés** pour comptabiliser leurs recettes hors taxe, puissent les inscrire en comptabilité toutes taxes comprises, et reconstituer mensuellement ou trimestriellement, selon les cas, leur chiffre d'affaires hors taxe en utilisant les **coefficients de conversion** ci-après arrêtés à la troisième décimale :

- - taux réduit :  $100 / 105,5$  soit 0,947 ;
- - taux intermédiaire :  $100 / 110$  soit 0,909 ;
- - taux normal :  $100 / 120$  soit 0,833.

Lorsque les recettes inscrites en comptabilité comportent une autre taxe perçue en addition et selon les mêmes règles que la TVA, le coefficient de conversion est obtenu par la formule :  $100 / (100 + \text{taux de TVA} + \text{taux de la taxe additionnelle})$ .

### a) Achats

**5 - Le livre-journal** doit lister tous les achats effectués par une entreprise libérale pour ses besoins, qu'ils constituent des **dépenses d'exploitation** (achats de fournitures, frais généraux divers), ou des **immobilisations**.

Il doit, pour chaque opération, mentionner le montant de l'acquisition, de la TVA correspondante, ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur.

S'il s'agit d'un fournisseur habituel de l'entreprise, il est admis que son adresse ne figure pas à la suite de son nom pour chaque inscription de facture dans la comptabilité ou le livre spécial, à condition que le professionnel soit à même, par un classement adéquat, de représenter toutes ses factures à l'occasion d'un contrôle (RM à Robert Liot, M 7531, JO Débats Sénat, 23 mai 1968, p. 314).

**6 - Biens mobiliers d'investissement** - S'agissant des biens d'investissement, ils doivent être inscrits dans la comptabilité pour leur prix d'achat ou de revient, diminué du montant de la **TVA récupérable** (CGI, ann. II, art. 15 et 209, II).

### Exemple

Un expert-comptable acquiert des ordinateurs pour équiper le personnel de son cabinet pour un montant total de 12 000 € TTC. Ces ordinateurs seront comptabilisés pour leur valeur hors TVA (soit 10 000 €) et la TVA (2 000 €) sera comptabilisée sur un compte de TVA déductible (créance sur le Trésor).

S'il vient à acquérir un véhicule de tourisme pour un montant de 20 000 € TTC, la totalité du prix d'acquisition sera inscrite en comptabilité, dès lors que la TVA sur les véhicules de tourisme n'est pas récupérable.

## b) Opérations conclues avec des particuliers

**7** - La délivrance d'une facture n'est pas obligatoire lorsqu'une prestation est réalisée au profit d'un particulier.

Toutefois, afin de réprimer le travail clandestin, toute prestation de services comprenant l'**exécution de travaux immobiliers**, assortie ou non de vente, fournie par un redevable de la TVA à des particuliers, doit faire l'objet d'une note mentionnant le nom et l'adresse des parties, la nature et la date de l'opération effectuée, le montant de son prix et le montant de la TVA (CGI, art. 290 quinquies).

Le non-respect de cette obligation est sanctionnée par une **amende** égale à 50 % du montant TTC des transactions en cause (CGI, art. 1737, I-4).

La comptabilité doit bien entendu dans tous les cas mentionner dans ce cas le montant net de l'opération, le montant de la TVA et le nom et l'adresse du client.

### Remarque

Par ailleurs, les prestations de services d'un montant supérieur ou égal à **25 € TTC** doit faire l'objet d'une note remise au client.

## c) Opérations au comptant

**8** - Les opérations au comptant peuvent être inscrites globalement en comptabilité à la fin de chaque journée lorsque leur montant unitaire est inférieur à **76 € TTC** pour les services rendus à des particuliers et qu'il est conservé des justifications (notes d'honoraires correspondantes).

Pour les opérations **payées par chèques**, seuls les totaux des bordereaux de remise en banque peuvent être comptabilisés si ces bordereaux sont conservés.

### Remarque

Le montant de 76 € TTC s'entend non pas du prix unitaire de la prestation rendue mais de l'opération prise dans son ensemble avec le même client.

## 2° Professionnels bénéficiant de la franchise en base de TVA

**9** - Les professionnels bénéficiant de la franchise en base de TVA (CGI, art. 293 B) sont dispensés des obligations comptables mentionnées ci-dessus.

Ils doivent toutefois tenir un **registre récapitulé** par année, présentant le détail de leurs **achats**, ainsi qu'un **livre-journal** servi au jour le jour et présentant le détail de leurs **recettes** professionnelles afférentes à ces opérations, appuyés des factures et de toutes autres pièces justificatives (CGI, art. 286, II).

## B. - Ventilation des opérations par taux de TVA

**10** - Les professionnels entreprises qui réalisent des prestations de services, voire des livraisons de biens, relevant de taux de TVA différents, exonérées de taxe (ou hors champ) doivent enregistrer leurs recettes distinctement en fonction du taux dont elles relèvent.

### Exemple

Les agents commerciaux à raison des produits et prestations qu'ils placent pour leur mandant, ou les médecins propharmaciens à raison des ventes de médicaments qu'ils réalisent devront ventiler leur chiffre d'affaires par taux de TVA, ainsi que leurs honoraires éventuellement exonérés de TVA.

Pour plus de détails concernant cette obligation : V. BOI-TVA-DECLA-30-10-20, 17 nov. 2014

## C. - Logiciels et systèmes de caisse certifiés

### 11 -

#### Nouveau

A compter du **1er janvier 2018**, les assujettis à la TVA qui enregistrent les règlements des clients au moyen d'un logiciel ou système de caisse ont l'obligation d'utiliser un logiciel ou système sécurisé et certifié (CGI, art. 286, I-3° bis).

A défaut de produire un certificat délivré par un **organisme accrédité** ou une **attestation individuelle de l'éditeur**, certifiant que les conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale sont remplies, l'assujetti encourt, en cas de contrôle, une **amende de 7 500 €** pour chaque logiciel ou système pour lequel le certificat ou l'attestation ne peut être produit, et sera tenu de régulariser sa situation (CGI art. 1770 duodecies).

Une nouvelle procédure de contrôle a d'ailleurs été créée pour l'Administration dans ce cadre (LPF art. L 80 O).

Ne sont pas visés par cette nouvelle obligation :

- les bénéficiaires de la **franchise en base** ;
- et les assujettis réalisant uniquement des opérations **exonérées de TVA**.

## II. - Facturation

**12** - La facturation de leurs prestations (ou de leurs livraisons de biens) par les professionnels libéraux est réglementée par le Code Général des Impôts (CGI, art. 283, 289-0 et 289 ; CGI, ann. II, art. 242 nonies et 242 nonies A). Ces dispositions concernent notamment :

- l'obligation faite aux assujettis à la TVA de délivrer, dans certains cas, des factures à leurs clients (CGI, art. 289, I-1) ;
- les modalités d'émission des factures (CGI, art. 289, I-2 et CGI, art. 289, I-3) ;
- ainsi que les mentions qui doivent y figurer (CGI, ann. II, art. 242 nonies A).

### A. - Obligation de délivrance de factures

**13** - Tout assujetti à la TVA doit s'assurer qu'une facture est émise pour les opérations qu'il réalise (CGI, art. 289).

Cette obligation s'impose même à l'égard des professionnels bénéficiant de la **franchise en base** (CGI, art. 293 B) qui ne facture pas effectivement la TVA sur leurs prestations.

#### 1° Opérations donnant lieu à facturation

**14** - Seules les opérations suivantes doivent obligatoirement donner lieu à l'émission d'une facture :

- ▶ les **prestations de services** (et livraisons de biens) **en faveur d'autres assujettis** ou de personnes morales non assujetties ;

Sur les cas de dispense de facturation en faveur des activités exonérées de TVA : V. [16](#).

- ▶ les **acomptes reçus** relatifs aux opérations visées au point précédent (même si aucune TVA n'est exigible lors de leur encaissement) ;

- ▶ les **livraisons intracommunautaires** de biens exonérées de TVA française (CGI, art. 262 ter, I).

Ces opérations s'entendent :

- des livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, à destination d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie ne bénéficiant pas du régime dérogatoire (CGI, art. 262 ter, I-1° ; Directive 2006/112/CE, 28 nov. 2006).
- des **transferts intracommunautaires** assimilés aux livraisons intracommunautaires (CGI, art. 262 ter, I-2°).

Il s'agit des biens transportés de France dans un autre État membre de l'Union européenne par une entreprise pour les besoins de son activité (absence de transfert de propriété). Les transferts intracommunautaires peuvent concerner les professionnels ayant un second cabinet dans un autre État membre.

#### Remarque

La perception d'un **acompte sur une livraison intracommunautaire** n'est pas un cas de délivrance obligatoire d'une facture (BOI-TVA-DECLA-30-20-10, § 130, 13 janv. 2014).

- ▶ les livraisons aux **enchères publiques** de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité quelle que soit la qualité de l'acquéreur (assujetti ou non-assujetti) (CGI, art. 289, I-1-d).

Les organisateurs de ventes aux enchères publiques agissant en leur nom propre sont notamment tenus de délivrer une facture à l'acquéreur. Le commettant de l'organisateur de la vente aux enchères publiques, s'il est un assujetti à la TVA, est également tenu en principe de délivrer une facture à cet organisateur.

**15 - Conservation des factures émises** - Le professionnel a l'obligation de conserver pendant **6 ans** un double des documents émis qui doivent être stockés sur le territoire français, dans un lieu immédiatement accessible à toute requête de l'Administration (LPF, art. L. 102 B).

#### a) Dispenses de facturation

**16 - Opérations exonérées de TVA en France** - Les assujettis sont dispensés de facturer leurs opérations réalisées sur le territoire français (ou réputées telles) et exonérées de TVA en application des articles 261 à 261 E du CGI (V. [37 \[Recettes imposables\]](#)).

#### Remarque

La dispense s'applique également aux factures d'acompte.

En revanche, elle ne concerne pas les professionnels bénéficiant de la franchise en base de TVA qui sont dans l'obligation de délivrer des factures pour leurs opérations non soumises à TVA mais non exonérées.

Sont ainsi principalement visés par cette dispense :

- ▶ les **professionnels de santé** pour les actes de soins à la personne dans le cadre d'une activité médicale ou paramédicale réglementée ;
- ▶ les professionnels exerçant un **activité d'enseignement** exonérée ou une activité de **formation professionnelle continue** exonérée ;
- ▶ les **activités bancaires et financières** ;
- ▶ les activités d'**assurance**.

### Important

La dispense de facturation des prestations exonérées de TVA vise exclusivement les prestations de service **localisées sur le territoire français** en application des règles de territorialité (CGI, art. 259). Elle ne concerne donc pas les prestations exonérées localisées hors de France telles que les prestations rendues entre assujettis ("B to B") lorsque le client est établi hors de France (CGI, art. 259, 1°).

Un avocat rend une prestation de conseil à une société allemande assujettie à la TVA. La prestation est exonérée de TVA en France (CGI, art. 259, 1°, elle sera taxée en Allemagne) mais elle doit malgré tout donner lieu à l'émission d'une facture.

De même, les livraisons de biens exonérées de TVA française, au titre des livraisons intracommunautaires ou des exportations, doivent donner lieu à l'émission d'une facture (CGI, art. 262, I et 262 ter, I).

Par ailleurs, les prestations de services localisées en France, exonérées de TVA mais pour lequel le professionnel a opté pour le paiement volontaire de la TVA, doivent également donner lieu à l'émission d'une facture.

**17 - Escompte conditionnel mentionné sur la facture** - Il arrive fréquemment qu'une facture porte mention d'un escompte qui sera consenti en cas de paiement comptant ou sous un certain délai. L'Administration admet dans ce cas que le professionnel soit dispensé d'adresser ultérieurement une note d'avoir à ses clients, sous réserve qu'une mention apposée sur la facture précise que, dans le cas où ceux-ci usent de la faculté de bénéficier d'un escompte qui leur est offerte, **seule la taxe correspondant au prix effectivement payé par eux ouvre droit à déduction** (BOI-TVA-DED-40-10-20, § 100, 5 avr. 2017).

### Important

Le professionnel peut aussi renoncer à l'imputation de la taxe correspondant à l'escompte offert. Il doit, dans ce cas, apposer sur sa facture une mention précisant que l'escompte offert est "net de taxe".

## 2° Personnes tenues de délivrer des factures

**18** - L'obligation de facturation s'impose aux assujettis, c'est-à-dire aux personnes qui réalisent une activité économique à titre indépendant (CGI, art. 256 A).

L'établissement matériel de la facture peut être confié au client ("autofacturation") ou à un tiers (sous-traitance de facturation), dans le cadre d'un mandat de facturation.

En pratique, cette possibilité ne devrait concerner que marginalement les professionnels libéraux.

Pour plus de détails sur la conclusion d'un mandat de facturation : V. BOI-TVA-DECLA-30-20-10, § 340 et s., 13 janv. 2014.

## 3° Date de délivrance des factures

**19** - En principe, les factures doivent être émises dès la **réalisation de la prestation de services** (ou de la livraison de biens) (CGI, art. 289, I-3).

La date de réalisation correspond à la date du fait générateur de la TVA (V. [45 \[Calcul de la TVA sur les recettes\]](#) et s.).

Un délai général de quelques jours est accordé par l'Administration s'il est justifié par les nécessités de gestion administrative de l'entreprise (BOI-TVA-DECLA-30-20-10, § 590, 13 janv. 2014).

### Important

Pour les prestations dont le **prix n'est pas fixé** au moment de la vente mais est néanmoins déterminé par des éléments ne dépendant plus de la volonté des parties (contrats se référant à une cotation ultérieure pour la détermination du prix), la facture devra être émise dès que le prix sera connu (BOI-TVA-DECLA-30-20-10, § 610, 13 janv. 2014).

**20 - Opérations intracommunautaires** - Pour les livraisons intracommunautaires de biens et pour les prestations de services intracommunautaires pour lesquelles la TVA est autoliquidée par le client (CGI, art. 283 et Directive 2006/112/CE, art. 196), la facture doit être établie au plus tard le **15 du mois suivant** celui du fait générateur de la TVA.

**21 - Facturation périodique** - La facturation peut être établie de manière périodique sous certaines conditions (BOI-TVA-DECLA-30-20-10, § 650 et s., 13 janv. 2014). Ainsi, les professionnels qui réalisent, au profit d'un **même client**, plusieurs prestations de services distinctes (ou livraisons de biens), sont dispensés de délivrer des factures pour chacune de ces transactions, pour autant que la taxe grevant ces opérations devienne **exigible au cours du même mois civil**.

On rappellera qu'en règle générale, l'exigibilité de la TVA sur une prestation de services correspond à la date d'encaissement du prix (ou de l'acompte).

#### 4° Forme de la facture

**22** - Les factures sont transmises sous **forme papier** ou, sous réserve de l'accord du destinataire, sous **forme électronique**.

La forme de la facture doit, en toutes hypothèses, garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité et la lisibilité de son contenu, de sa date d'émission jusqu'à la fin de la période de conservation imposée par la loi.

##### Remarque

L'assujetti peut émettre ou recevoir des factures :

- soit **sous forme électronique ou sous forme papier** si des contrôles documentés et permanents sont mis en place par l'entreprise et permettent d'établir une **piste d'audit fiable** entre la facture émise et la livraison de biens ou la prestation de services qui en est le fondement ;
- soit en recourant à la procédure de **signature électronique avancée** (Directive 2006/112/CE, 28 nov. 2006, art. 233, 2°-a) ;
- soit sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque (**échange EDI**).

## B. - Mentions obligatoires sur les factures

**23** - Des mentions générales doivent apparaître obligatoirement sur les factures. Certaines opérations spécifiques nécessitent par ailleurs des mentions particulières.

En outre, des mesures de simplification sont prévues afin de tenir compte des contraintes de certains professionnels (notamment pour les factures dont le montant n'excède pas 150 € HT).

### 1° Mentions générales

**24** - Elles peuvent être résumées dans le tableau ci-dessous (CGI, ann. II, art. 242 nonies A) :

Opérations concernées	Destinataire de la facture	Mentions obligatoires
		<p><b>Concernant les parties à l'opération :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le nom complet et l'adresse du professionnel et de son client ;</li> <li>- Le numéro de TVA du professionnel libéral ;</li> </ul> <p><b>Concernant la facture :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sa date d'émission et son numéro ;</li> </ul>

<p><b>Prestations de services et acomptes reçus (et livraisons de biens)</b></p>	<p>Client assujetti ou personne morale non assujettie</p>	<p>Le numéro doit suivre une séquence chronologique et continue.</p> <p><b>Concernant les opérations réalisées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour chacun des services rendus (ou biens livrés) : la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxes et le taux de TVA appliqué ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;</li> <li>- Tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération ;</li> <li>- La date à laquelle la prestation de services (ou la livraison de biens) est effectuée ou achevée, ou ou la date à laquelle est versé l'acompte dans la mesure où une telle date est déterminée et qu'elle est différente de la date d'émission de la facture ;</li> <li>- Le montant de TVA à payer et, par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement ;</li> <li>- En cas d'exonération, la référence à la disposition pertinente du code général des impôts ou à la disposition correspondante de la directive 2006/112/ CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ou à toute autre mention indiquant que l'opération bénéficie d'une mesure d'exonération ;</li> <li>- Lorsque l'acquéreur ou le preneur émet la facture au nom et pour le compte du professionnel, la mention : " Autofacturation " ;</li> <li>- En cas d'application de la TVA sur la marge bénéficiaire (CGI, art. 297 A), la mention " Régime particulier-Biens d'occasion ", " Régime particulier-Objets d'art " ou " Régime particulier-Objets de collection et d'antiquité " ;</li> <li>- De manière distincte, le prix d'adjudication du bien, les impôts, droits, prélèvements et taxes ainsi que les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par l'organisateur à l'acheteur du bien, pour les livraisons aux enchères publiques effectuées par un organisateur de ventes aux enchères publiques agissant en son nom propre, soumises au régime de la marge bénéficiaire. Cette facture ne doit pas mentionner de taxe sur la valeur ajoutée.</li> </ul>
<p><b>Prestations de services</b></p>		

<b>intracommunautaires pour lesquelles le client est redevable de la TVA</b>	Client assujetti ou une personne morale non assujettie	Obligations visées ci-dessus + mention du numéro de TVA du client + mention "Autoliquidation"
<b>Livraisons intracommunautaires de biens (et transferts assimilés) et acomptes perçus</b>	Client assujetti et non-assujetti	Obligations visées ci-dessus + mention du numéro de TVA du client (dans le cas d'un transfert, le numéro de TVA sera celui attribué au professionnel lui-même dans l'État de destination) + mention "Autoliquidation"

**25 -****Important**

Les professionnels bénéficiant de la **franchise en base de TVA**, doivent impérativement mentionner sur leurs factures : **"TVA non applicable - art. 293 B du CGI"**

S'agissant des prestataires de services ayant opté pour le paiement de la **TVA sur les débits** : V. 54 [*Calcul de la TVA sur les recettes*] et s.

**26 - Mentions supplémentaires résultant de la législation commerciale** - Des mentions supplémentaires qui ne résultent pas de la législation en matière de TVA sont également requises lorsque la **facture est adressée à un autre professionnel**.

On mentionnera :

- l'indication de la date ou des délais de paiement : date à laquelle le paiement est attendu, conditions d'escompte le cas échéant (en l'absence d'escompte : "Escompte pour paiement anticipé : néant") ;
- le taux des pénalités de retard exigibles en cas de non-paiement à la date de règlement ;
- la mention de l'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement.

**2° Mesures de simplification**

**27 - Factures dont le montant n'excède pas 150 € HT** - Ces factures peuvent ne pas comporter les mentions suivantes (CGI, ann. II, art. 242 nonies A, II) :

- le numéro de TVA du professionnel ;
- la référence à la disposition pertinente du CGI ou de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 ou à toute autre mention indiquant que l'opération bénéficie d'une mesure d'exonération de TVA.

**Important**

Dans le **secteur de la restauration**, il est admis que les notes délivrés aux clients qui n'excèdent pas 150 € HT ne mentionnent pas non plus l'identification du client (nom et adresse). C'est au client qu'il revient d'inscrire lui-même ces informations sur la note (ainsi que les noms des participants au repas).

**28 - Péages autoroutiers** - Pour tenir compte des contraintes techniques liées au mode de perception des péages, l'Administration prévoit des aménagements aux règles de facturation pour les péages acquittés auprès des exploitants d'ouvrages de circulation routière **à chaque passage** (BOI-TVA-DECLA-30-20-20-20, § 80 à 110, 18 oct. 2013).

Ne sont pas visés par cette mesure de simplification les péages acquittés sur abonnements ou au moyen de cartes accréditives gérées par des tiers.

Sont ainsi considérés comme des factures les **reçus délivrés aux barrières de péages** qui mentionnent l'ensemble des informations visées au 24 à l'exception de l'identification de l'utilisateur (**nom et adresse**).

Pour être fondé à récupérer la TVA indiquée sur le reçu de péage, le professionnel doit impérativement mentionner sur la partie du reçu prévue à cet effet :

- son identification complète (nom et adresse) ;
- ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule, son utilisateur et l'objet du déplacement.

**29 - Notes délivrées par des automates** - La tolérance prévue pour les péages est applicable dans les mêmes conditions aux notes délivrées par les automates qui ne permettent pas au fournisseur d'indiquer les éléments d'identification du client (tels que les tickets de parking) (BOI-TVA-DECLA-30-20-20-20, § 120, 18 oct. 2013).

**30 - Factures d'acomptes** - Les factures d'acomptes peuvent ne pas comporter l'ensemble des mentions obligatoires lorsque les informations nécessaires à leur établissement ne sont pas encore connues au moment de leur émission.

#### Exemple

Le taux de conversion à retenir en cas de facturation dans une monnaie autre que l'euro, la date exacte de l'opération, la quantité ou le prix exact du bien ou service lorsqu'ils sont variables ou aléatoires sont des informations qui peuvent ne pas être connues au moment de l'établissement de la facture d'acompte (BOI-TVA-DECLA-30-20-20-20, § 160, 18 oct. 2013).

## C. - Exemple de facture d'honoraires

31 -

Mme X  
Architecte  
12 place du Palais  
06000 NICE

Tél : 04 93 01 02 03

N° SIRET : 793 123 456 00010  
N° TVA : FR 99 793 123 456

Facture n°44/2017  
En date du 1er mars 2017

M. Y  
20 rue des Remparts  
06600 ANTIBES

### FACTURE

Prestation	Quantité	Prix unitaire HT	Taux de TVA	Total HT
Etablissement de plans	2	1 000,00 €	20%	2 000,00 €
Demande de permis de construire	1	1 500,00 €	20%	1 500,00 €
Frais de déplacement	150	0,59 €	20%	88,50 €
TOTAL HT				3 588,50 €
TVA 20%				717,70 €
TVA 10%				-
TOTAL TTC				4 306,20 €

Date de règlement : 30 mars 2017  
Pénalités de retard : 10% annuels  
Majoration forfaitaire de 40 € en cas de retard de règlement.  
Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs au montant forfaitaire de 40 €, une indemnisation complémentaire sur justification pourra être demandée.

# Création et cessation d'activité

Date de publication : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 286, I ; CGI, art. 286 ter ; CGI, ann. IV, art. 32 à 36 ; BOI-TVA-DECLA-20-10-10, 12 sept. 2012 ; BOI-TVA-DECLA-20-10-20, 19 fév. 2014

CGI, ann. II, art. 207 ; D. n° 2007-566, 16 avr. 2007 ; BOI-TVA-DED-60-40, 12 sept. 2012 ; BOI-TVA-DED-60-20-10, 3 janv. 2018

CGI, art. 202 ; BOI-BNC-CESS-10-10, 28 avr. 2014

## I. - Création d'activité

**1** - En cas de création d'une entreprise libérale, que l'activité soit exercée individuellement ou en société, une **déclaration d'existence** doit obligatoirement être souscrite auprès du **Centre de Formalité des Entreprises** (CFE) dans les quinze jours du commencement des opérations (CGI, art. 286, I-1°).

L'ensemble des départements métropolitains ainsi que les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane sont dotés de CFE.

Cette déclaration sert à porter à la connaissance de l'ensemble des administrations françaises (impôt, et URSSAF principalement) toutes les informations relatives au professionnel libéral et à son activité (nature, lieu d'exercice...).

### Remarque

Pour une étude complète des **formalités d'immatriculation** en cas de création d'activité : V. [1 \[Gérer les démarches et formalités pour exercer\]](#).

**2** - La même obligation d'information du CFE s'impose en cas de **modification** ou de cessation d'activité.

La modification vise des cas assez divers mais touchant profondément aux conditions d'exercice de l'activité : changement de siège social ou de principal établissement, ouverture ou fermeture d'un établissement secondaire, modification de forme juridique ou du montant du capital social en cas d'exercice en société, changement de dirigeant en cas d'exercice en société...

## A. - Attribution d'un numéro d'identification

**3** - A l'issue de la procédure d'immatriculation, l'INSEE attribue aux professionnels un numéro individuel d'identification, appelé **numéro SIREN** (9 chiffres).

Si le professionnel exerce une **activité soumise à la TVA**, le service des impôts lui attribue ensuite un **numéro de TVA** en ajoutant "FR" et une clé à deux chiffres placés devant le numéro SIREN (FR 00 123 456 789).

Ces deux numéros, une fois attribués à une entreprise libérale, ne seront plus jamais modifiés jusqu'à la cessation d'activité. Ils constituent les éléments d'identification du professionnel auprès de l'Administration fiscale et devront figurer sur les **déclarations de TVA** qui lui seront adressées (ainsi que sur la **déclaration européenne de services** et la déclaration d'échanges de biens en cas de réalisation d'opérations liées au commerce intracommunautaire).

Le numéro doit obligatoirement figurer sur les **factures**.

Sur les mentions obligatoires des factures : V. [23 \[Obligations des assujettis\]](#).

## Important

- **Lorsqu'ils rendent des prestations de services à des personnes établies hors de France**, les professionnels libéraux doivent s'assurer de la qualité d'assujetti ou de non-assujetti de leurs clients (de cette qualité découlant le lieu d'imposition de la prestation rendue : V. 1 [Territorialité de la TVA]).

Il est donc fondamental que les professionnels vérifient la validité des numéros de TVA communiqués par leurs clients. Cette **vérification se fait sur le site de la Commission européenne** : [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/vies/](http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/)

Ce numéro de TVA étranger doit alors être indiqué la facture délivrée ainsi que dans la déclaration européenne de services.

La structure des numéros de TVA étranger est différente de celle des numéros de TVA français.

Numéro d'identification de TVA dans chaque Etat membre	
Allemagne	DE + 9 caractères numériques
Autriche	ATU + 8 caractères numériques
Belgique	BE 0 + 9 ou 10 caractères numériques
Bulgarie	BG + 9 caractères numériques
Chypre	CY + 8 caractères numériques + 1 caractère alphabétique
Croatie	HR + 11 caractères numériques
Danemark	DK + 8 caractères numériques
Espagne	ES + 9 caractères numériques et alphabétiques
Estonie	EE + 9 caractères numériques
Finlande	FI + 8 caractères numériques
France	FR + 2 chiffres (clé informatique) + N° SIREN (9 chiffres)
Grèce	EL + 9 caractères numériques
Hongrie	HU + 8 caractères numériques
Irlande	IE + 8 caractères numériques et alphabétiques
Italie	IT + 11 caractères numériques
Lettonie	LV + 11 caractères numériques
Lituanie	LT + 9 ou 12 caractères numériques
Luxembourg	LU + 8 caractères numériques
Malte	MT + 8 caractères numériques
Pays-Bas	NL + 12 caractères numériques et alphabétiques
Pologne	PL + 10 caractères numériques
Portugal	PT + 9 caractères numériques
République slovaque	SK + 10 caractères numériques
République tchèque	CZ + 8 ou 9 ou 10 caractères numériques
Roumanie	RO + 2 à 10 caractères numériques
Royaume-Uni	GB + 5, 9 ou 12 caractères numériques et alphabétiques
Slovénie	SI + 8 caractères numériques
Suède	SE + 12 caractères numériques

## Important

- De la même façon, **lorsqu'ils agissent en qualité d'acquéreurs** de biens intracommunautaires ou en qualité de preneurs de prestations de services, les redevables ont l'obligation :
- de communiquer à leur fournisseur étranger leur numéro d'identification qui sera porté sur la facture d'achat ;
  - et de liquider la taxe correspondante au taux en vigueur en France et de la déclarer sur leur déclaration de chiffre d'affaires (mensuelle ou annuelle, selon leur régime d'imposition à la TVA).

## B. - Choix du régime d'imposition

**4** - Lors du dépôt de la déclaration d'existence auprès du CFE, le professionnel doit choisir le régime d'imposition auquel il sera soumis en matière d'impôt sur le revenu et de TVA.

Son choix sera matérialisé dans le cadre "**Options fiscales**" de l'imprimé en cochant la case appropriée (franchise en base de TVA / régime réel simplifié / régime réel normal).

Sur les différents régimes d'imposition en matière de TVA : V. [1 \[Régimes d'imposition\]](#).

## C. - Détermination du crédit de départ

**5** - Les entreprises peuvent acquérir des biens avant la date à laquelle elles deviennent redevables de la TVA.

Ceci peut être le cas lorsqu'un professionnel exerce une activité professionnelle exonérée ou pour laquelle il bénéficie de la franchise en base, puis utilise ce bien dans le cadre d'une activité soumise à la TVA.

Un droit à déduction de la TVA supportée sur ces acquisitions peut leur être reconnu sous certaines conditions : le "crédit de départ". Deux cas doivent être distingués :

- les biens sont acquis par un professionnel pour une activité placée hors du champ d'application de la TVA ou pour des besoins privés ;
- les biens acquis pour les besoins d'une activité professionnelle exonérée de TVA.

**6 - Biens sont acquis pour une activité placée hors du champ d'application de la TVA ou pour des besoins privés** - Le mécanisme du crédit de départ ne s'applique pas aux biens (stocks ou immobilisations) qui lors de leur acquisition avaient été affectés exclusivement à des besoins privés ou aux besoins d'activités placées en dehors du champ d'application de la TVA (exemple : activités de service public, activité de holding pur, absence de lien direct, ...).

### Important

En effet, les biens doivent avoir été acquis par un **assujetti agissant en tant que tel** ce qui exclut les acquisitions par un professionnel agissant dans un cadre privé ou en dehors d'une activité économique (CJUE 11 juil. 1991, aff. C 97/90, H Lennartz).

Il s'ensuit qu'une personne qui a acquis des biens à titre privé et ultérieurement décide d'exercer une activité taxable ne peut pas, même sous forme d'un crédit de départ, obtenir un droit à déduction pour les biens qu'elle a acquis à titre de personne privée.

Il en est de même, pour une personne physique ou morale qui, n'ayant pas la qualité d'assujetti lors de l'acquisition de biens et aucun droit à déduction n'étant donc né, ne pourra pas opérer de déduction au titre de ces biens lorsqu'elle devient assujettie à la TVA.

**7 - Biens acquis pour les besoins d'une activité professionnelle exonérée de TVA** - Les personnes qui ont acquis des biens pour les **besoins d'une activité exonérée de TVA** peuvent toujours bénéficier du crédit de départ lorsque cette activité devient taxée à la TVA (CGI, ann. II, art. 207, IV-2°).

A titre d'exemple, sont exonérées de TVA les professions médicales et paramédicales (V. [39 \[Recettes imposables\]](#)), certaines activités d'enseignement et de formation (V. [55 \[Recettes imposables\]](#)), les opérations d'assurance et de réassurance, certaines activités bancaires et financières.

Cette situation peut également se rencontrer lorsqu'un professionnel perd le bénéfice de la **franchise en base de TVA** en raison de l'augmentation de ses recettes au-delà du seuil.

Pour une étude d'ensemble des cas d'exonération de TVA : V. [37 \[Recettes imposables\]](#) et s.

**Pour les biens en stock** (produits achetés, fournitures, ...), la TVA grevant leur coût est déductible à proportion de leurs coefficients de déduction respectifs.

Les entreprises sont tenues d'établir un **inventaire des produits en stock** au titre desquels elles entendent exercer leurs droits à déduction. L'imputation de la TVA déductible grevant ces produits peut être opérée sur la **déclaration de TVA déposée au titre du premier mois d'imposition**.

**Pour les biens constituant des immobilisations**, le professionnel déterminera un nouveau coefficient de taxation pour le bien à compter de son utilisation pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA, et pourra procéder à la déduction d'une quote-part de la TVA initiale sous déduction des années déjà courues depuis l'acquisition depuis l'ouverture de la période de régularisation.

Sur cette question technique : V. [75 \[TVA déductible\]](#) et s.

## II. - Cessation d'activité

**8 - Pour les entrepreneurs individuels**, une cessation d'entreprise peut résulter de la cessation pure et simple de l'activité (départ à la retraite, radiation, ...), d'un changement profond dans le mode d'exercice de cette activité (passage en société de l'activité individuelle) ou du décès de l'exploitant.

**Pour les sociétés de personnes**, la cessation d'activité peut résulter de la dissolution, la transformation de la société entraînant la création d'une personne morale nouvelle, le changement d'objet social ou d'activité réelle, le changement de régime fiscal (en cas par exemple d'option pour l'impôt sur les sociétés d'une société civile professionnelle relevant jusque-là de l'impôt sur le revenu).

La loi attache un certain nombre de **conséquences et d'obligations au plan fiscal** à une cessation d'activité :

- des **formalités à accomplir** dans un certain délai ;
- au regard de la TVA, des **versements** des déductions initiales sous certaines conditions, et des obligations déclaratives pour les **opérations se dénouant après la cessation d'activité**.

### A. - Formalités à accomplir

**9 - Information du CFE** - Le professionnel se doit d'informer l'ensemble des administrations, organismes de recouvrement de ses cotisations sociales, éventuellement son organisation professionnelle, syndicale ou ordinale de sa cessation d'activité.

En cas de décès, c'est aux ayants droit qu'il revient d'y procéder.

Pour ce faire, le professionnel doit souscrire une déclaration auprès du **Centre de formalités des entreprises dans les 30 jours de la cessation**.

Cette déclaration doit être souscrite :

- ▶ **soit en ligne** sur le site [www.cfe.urssaf.fr](http://www.cfe.urssaf.fr) (rubrique "Déclarer une formalité") si le professionnel dépend de l'URSSAF ;
- ▶ **soit sur un imprimé papier** :
  - imprimé **P4-PL** pour les professionnels exerçant individuellement (agents commerciaux inclus) ;

<b>P4 PL</b>  11932*03		<b>DECLARATION DE CESSATION D'ACTIVITE</b>		<b>RESERVE AU CFE GUIDBFKT</b> Déclaration n° _____ Reçue le _____ Transmise le _____	
<b>PERSONNE PHYSIQUE</b> <b>PROFESSION LIBERALE ET ASSIMILEE ET ARTISTE AUTEUR</b> <input type="checkbox"/> Profession libérale et assimilée <input type="checkbox"/> Artiste auteur					
Imprimé à compléter uniquement si vous cessez totalement et définitivement toute activité non salariée en France.					
<b>RAPPEL D'IDENTIFICATION</b>					
<b>1</b> Numéro unique d'identification _____					
<b>2</b> <b>NOM DE NAISSANCE</b> _____ Nom d'usage _____ Prénom(s) _____ Né(e) le _____ Dépt. _____ Commune / Pays _____ Le cas échéant, ancienne commune* _____ <small>* En cas de fusion récente de communes, il est utile d'indiquer le nom de l'ancienne commune, notamment afin de distinguer les voies homonymes au sein de la commune nouvelle.</small>					
<b>3</b> <input type="checkbox"/> POUR L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE (EIRL) Vous devez remplir l'intercalaire PEIRL PL / AC					
<b>DECLARATION RELATIVE A LA PERSONNE</b>					
<b>4</b> <b>CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</b> Date de la cessation _____ <input type="checkbox"/> Cessation consécutive au décès de l'exploitant    Si cessation d'emploi de tout salarié, date _____					
<b>DECLARATION RELATIVE A LA FERMETURE DU OU DES LIEU(X) D'EXERCICE OU D'ETABLISSEMENT(S)</b>					
<b>5</b> <b>ADRESSE DU LIEU D'EXERCICE OU DE L'ETABLISSEMENT :</b> Rés., bât., n°, voie, lieu-dit _____ Code postal _____ Commune _____ Le cas échéant, ancienne commune _____ Destination : <input type="checkbox"/> Suppression <input type="checkbox"/> Vente <input type="checkbox"/> Autre _____			<b>5B</b> <b>LIEU D'EXERCICE OU ETABLISSEMENT DONT VOUS CESSEZ SIMULTANEMENT L'EXPLOITATION :</b> Rés., bât., n°, voie, lieu-dit _____ Code postal _____ Commune _____ Le cas échéant, ancienne commune _____ Destination : <input type="checkbox"/> Suppression <input type="checkbox"/> Vente <input type="checkbox"/> Autre _____		
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES</b>					
<b>6</b> <b>OBSERVATIONS :</b> _____					
<b>7</b> <b>ADRESSE de correspondance</b> <input type="checkbox"/> Déclarée au cadre n° _____ <input type="checkbox"/> Autre : _____ Tél. _____ Tél. _____ Code postal _____ Commune _____ Télécopie / courriel _____					
Le présent document constitue une demande de radiation à l'Insee, aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, le cas échéant au RSEIRL, et s'il y a lieu, à l'inspection du travail. Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexacts ou incomplètes s'expose à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.					
<b>8</b> <input type="checkbox"/> LE DECLARANT Désigné au cadre 2 <input type="checkbox"/> LE MANDATAIRE ayant procuration Nom, prénom / dénomination et adresse _____		Certifie l'exactitude des renseignements donnés Fait à _____ Le _____ Intercalaires PEIRL : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Nombre : _____ Nombre d'intercalaire(s) P' : _____		<b>SIGNATURE</b> _____	

- imprimé **M4** pour les professionnels exerçant en société.

<b>M4</b>  N° 11685*02		<b>DECLARATION DE RADIATION</b>		<b>RÉSERVÉ AU CFE MGUIDBEFKT</b> Déclaration n° _____ Reçue le _____ Transmise le _____	
<b>PERSONNE MORALE</b>					
<b>RAPPEL D'IDENTIFICATION</b>					
<b>1</b> <b>N° UNIQUE D'IDENTIFICATION</b> _____ <input type="checkbox"/> IMMATRICULATION AU RCS DU GREFFE DE : _____ <input type="checkbox"/> AU RM DANS LE DÉPARTEMENT DE _____ Dénomination _____ Forme juridique _____ SIÈGE OU 1 <sup>er</sup> ÉTABLISSEMENT EN FRANCE POUR LES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES (rés., bât., n°, voie, lieu-dit) _____ Code postal _____ Commune _____					
<b>DECLARATION RELATIVE A LA PERSONNE</b>					
<b>2</b> <b>DATE DE CESSATION TOTALE D'ACTIVITÉ</b> _____ <input type="checkbox"/> Ambulant, joindre la carte d'ambulant.			<b>2 bis</b> <b>DATE</b> _____ <input type="checkbox"/> Clôture de la liquidation <input type="checkbox"/> Réalisation du transfert de patrimoine (réunion des parts sociales dans une même main) <input type="checkbox"/> Fusion <input type="checkbox"/> Scission <input type="checkbox"/> Autre		
<b>3</b> <b>PRÉSENCE DE SALARIÉS</b> dans l'entreprise au moment de la radiation <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non					
<b>DECLARATION RELATIVE A LA FERMETURE D'ETABLISSEMENT(S)</b> Suite sur intercalaire M*					
<b>ETABLISSEMENT(S) AUTRE(S) QUE LE SIÈGE ET SIMULTANÉMENT FERMÉ(S)</b>					
<b>4</b> <b>Adresse :</b> Rés., bât., n°, voie, lieu-dit _____ Code postal _____ Commune _____ Destination : <input type="checkbox"/> Suppression <input type="checkbox"/> Vente <input type="checkbox"/> Autre _____			<b>4</b> <b>Adresse :</b> Rés., bât., n°, voie, lieu-dit _____ Code postal _____ Commune _____ Destination : <input type="checkbox"/> Suppression <input type="checkbox"/> Vente <input type="checkbox"/> Autre _____		
<b>DECLARATION SOCIALE à remplir par les personnes affiliées au régime TNS</b>					
<b>5</b> <b>NOM DE NAISSANCE</b> Nom d'usage _____ Prénom _____ Né(e) le _____ à _____ Pour le régime TNS : N° de sécurité sociale _____			<b>5</b> <b>NOM DE NAISSANCE</b> Nom d'usage _____ Prénom _____ Né(e) le _____ à _____ Pour le régime TNS : N° de sécurité sociale _____		
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES</b>					
<b>6</b> <b>OBSERVATIONS :</b> _____					
<b>7</b> <b>Adresse de correspondance :</b> Rés., bât., n°, voie, lieu-dit _____ Code postal _____ Commune _____ Tél. _____ Tél. _____ Fax / mail _____					
Le présent document constitue une déclaration de radiation au RCS, RM, le cas échéant, au REB et vaut déclaration aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, à l'INSEE et s'il y a lieu, à l'inspection du travail. Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexacts ou incomplètes s'expose à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.					
<b>8</b> <input type="checkbox"/> LE REPRESENTANT LÉGAL nom, prénom/dénomination et adresse _____ <input type="checkbox"/> LE MANDATAIRE ayant procuration _____ <input type="checkbox"/> AUTRE PERSONNE justifiant d'un intérêt _____		Certifie l'exactitude des renseignements donnés Fait à _____ Le _____ Nombre d'intercalaire(s) M' : _____		<b>SIGNATURE</b> _____	

**10 - Déclaration de TVA** - En matière de TVA, les professionnels doivent adresser leur déclaration de TVA dans un **déla**i de **30 jours** pour les professionnels soumis au régime réel normal (déclaration CA3) **ou de 60 jours** pour les professionnels relevant du régime simplifié (déclaration CA12) (CGI, art. 287, 4° et CGI, ann. II, art 242 septies).

Les professionnels relevant du régime simplifié d'imposition devront également déposer, si cela n'a pas encore fait au jour de la cessation, la déclaration annuelle de l'exercice précédent.

### Important

Selon l'Administration, la cessation d'activité intervient dès la **date à partir de laquelle l'assujetti cesse d'offrir au public des services** (ou des biens à la vente), date qui coïncide généralement avec la fermeture des bureaux, cabinets, ateliers, ..., même s'il conserve, sans les vendre, les immobilisations qui ont été nécessaires à son activité.

La déclaration reprendra outre les opérations classiques, les reversements de TVA liés à la cessation d'activité (V. 12 et s.).

S'agissant des opérations se dénouant postérieurement à la cessation d'activité (honoraires encaissés ou frais payés) : V. 15.

Si la déclaration fait ressortir un **montant de TVA à payer**, celui-ci doit être réglé immédiatement. Si la déclaration fait ressortir un **crédit de TVA**, celui-ci sera remboursé intégralement. Le professionnel reportera son montant sur un imprimé n° 3519 qui devra être adressé le mois ou le trimestre suivant celui au cours duquel la cessation d'activité aura eu lieu (remboursement mensuel ou trimestriel) ou au cours du mois de janvier de l'année suivant la cessation.

**11 - Déclaration de revenus professionnels n° 2035** - La cessation de l'activité entraîne l'**imposition immédiate** à l'impôt sur le revenu des **bénéfices réalisés** jusqu'au jour de la cessation ou du décès et qui n'ont pas encore été imposé (CGI, art. 202).

Ce bénéfice inclus, par dérogation au principe général, les **créances acquises et non encore recouvrées**. En contrepartie, sont admises en déduction les **dépenses professionnelles qui n'auraient pas encore été acquittées** lors de la cessation ou du décès.

Cette imposition est établie au nom du contribuable (ou de son foyer fiscal s'il est marié ou pacsé).

La déclaration n° 2035 doit être déposée :

- **dans les 60 jours** de la cessation effective de l'activité ;
- s'il s'agit d'une **charge ou d'un office**, dans les 60 jours de la publication au Journal officiel de la nomination du nouveau titulaire (sauf si la cessation effective est postérieure à cette date) ;
- **dans les 6 mois** du décès du contribuable.

### Remarque

La déclaration doit bien entendu être envoyée à son association de gestion agréée pour pouvoir être visée.

## B. - Reversement de TVA

**12** - L'exercice du droit à déduction de la TVA grevant le coût d'acquisition des biens (immobilisations, stock ou frais généraux) et services utilisés pour les besoins de l'activité libérale est en principe définitive acquis.

Il peut toutefois être remis en cause lorsque ces biens et services ne sont pas utilisés pour la réalisation d'opérations imposables, ou pendant une durée insuffisante (inférieure à 20 ans pour les immeubles immobilisés ou 5 ans pour les autres biens immobilisés).

Trois types de reversement de TVA peuvent donc être effectués :

- les reversements liés à des régularisations globales sur les **biens d'investissement** (biens meubles et immeubles) ;
- les livraisons à soi-même de **biens mobiliers d'investissement** lorsqu'ils sont prélevés par l'exploitant en fin d'activité ;
- les reversements intégraux de la TVA sur les **autres biens et les services** pour lesquels la TVA a été initialement déduite.

**13 - Régularisation globale de TVA en cas de cessation d'activité** - Lorsqu'une entreprise cesse de réaliser des opérations imposables à la TVA, la déduction de la TVA opérée en amont peut être remise en cause.

Les **immeubles immobilisés** ayant supporté la TVA lors de leur acquisition doivent en effet faire l'objet d'une régularisation de la TVA initialement déduite en cas de cessation d'activité avant la fin de la période de régularisation de 20 ans (CGI, ann. II, art. 207, II).

Sur cette question : V. [78 \[TVA déductible\]](#) et s.

**14 - Livraison à soi-même en cas de cessation d'activité** - Les **biens mobiliers d'investissement** font l'objet d'une taxation au titre de la livraison à soi-même (CGI, art. 257, II), dès lors que ces biens ont ouvert droit à déduction totale ou partielle de la taxe.

Sur le régime des livraisons à soi-même, V. [21 \[Recettes imposables\]](#) et [24 \[Recettes imposables\]](#).

La base d'imposition de la livraison à soi-même correspond à la valeur d'achat ou au prix de revient des biens concernés, appréciés le jour de l'événement qui justifie la taxation de la livraison à soi-même (CGI, art. 266,1-c).

Le fait pour un assujetti qui cesse son activité de conserver son **stock** pour son usage personnel constitue également une opération de livraison à soi-même imposable.

Une exception existe toutefois en faveur des prélèvements effectués pour les besoins privés normaux du chef d'une entreprise individuelle (CGI, art. 257, II-1-4°). Ces prélèvements ne font pas l'objet d'une régularisation mais d'un reversement de la TVA initiale. Pour les conditions à respecter : V. [25 \[Recettes imposables\]](#).

## C. - Opérations se dénouant après la cessation d'activité

**15** - Pour les redevables taxables sur les **encaissements** (prestataires de services n'ayant pas opté pour le paiement de la TVA sur les débits notamment), les sommes restant à percevoir après la date de la cessation d'activité ne sont pas comprises dans le chiffre d'affaires à déclarer sur la déclaration de TVA souscrite dans les 30 jours de la cessation (ou 60 jours pour les redevables relevant du régime simplifié d'imposition) dès lors que la date d'exigibilité de la TVA n'est pas encore intervenue.

Aussi, lors de l'encaissement effectif de ces sommes, il conviendra de souscrire une déclaration CA3, ces sommes seront considérées comme des opérations soumises ponctuellement à la TVA à titre occasionnel.

**16** - S'agissant des **frais professionnels** payés après la date de cessation d'activité, l'Administration admet que ceux-ci puissent donner lieu à TVA déductible s'ils avaient été **engagés avant la cessation d'activité** mais supportés après cette cessation.

S'agissant des dépenses engagées et payées postérieurement à la cessation d'activité et directement liés à l'activité, il devrait être possible de récupérer la TVA correspondante dans certaines situations (notamment paiement du loyer postérieurement à la cessation dès lors que le bail professionnel n'est pas encore éteint).

# Biologistes

---

*Date de publication* : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 261, 4-1° ; BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, § 260 et s., 7 juin 2018

## I. - Exonération de TVA

**1** - Sont exonérés de TVA les travaux d'analyses de biologie médicale, c'est-à-dire tous les **examens biologiques** destinés à faciliter la prévention, le diagnostic ou le traitement des **maladies humaines**, effectués dans les laboratoires qui fonctionnent dans les conditions prévues par les articles L. 6212-1 et s. du CSP.

L'exonération s'applique quelles que soient les **modalités d'exécution** des travaux d'analyses et la **forme juridique** des laboratoires concernés qui peuvent être exploités dans les conditions prévues de l'article L. 6223-1 du CSP à l'article L. 6223-7 du CSP.

**2 - Pharmacien d'officine** - Un pharmacien qui effectue des travaux d'analyses de biologie médicale dans un laboratoire fonctionnant dans les conditions prévues par les articles L. 6212-1 et suivants du CSP peut se dispenser d'acquitter la TVA sur les honoraires tirés de l'existence de cette activité, à condition de les comptabiliser séparément des recettes tirées de l'exploitation de son officine (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, § 270, 7 juin 2018).

# Chiropracteurs

Date de publication : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 261, 4-1° ; BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, 7 juin 2018

## I. - Exonération de TVA

**1** - Les soins dispensés par les praticiens autorisés à faire usage légalement du titre de chiropracteur sont exonérés de TVA (CGI, art. 261, 4-1°).

**2** - Les conditions d'usage professionnel du titre de chiropracteur sont fixées par le décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011, pris en application de l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, et notamment ses articles 4, 5, 6, 14 et 25.

L'autorisation de faire usage professionnel du titre de chiropracteurs est subordonnée à l'enregistrement, y compris provisoire, des diplômes, certificats, titres, autorisations ou récépissés de ces professionnels (Décret n° 2011-32, 7 janv. 2011, art. 5 et 25).

- ▶ Par conséquent, le praticien ne peut prétendre à l'exonération de TVA qu'au titre des **actes réalisés à compter de cet enregistrement**.
- ▶ Si l'autorisation accordée au praticien de faire **usage à titre provisoire** du titre de chiropracteur n'est pas confirmée par l'autorité compétente, celui-ci devra soumettre à la TVA les actes de chiropraxie réalisés à compter du lendemain du jour où la demande est rejetée ou réputée rejetée (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, § 200, 7 juin 2018).

# Dentistes et prothésistes dentaires

Date de publication : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 261, 4-1° ; BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, § 310 et s., 7 juin 2018

## I. - Opérations exonérées de TVA

**1** - Les prestations de soins rendues par les **dentistes** sont exonérées de TVA (V. 1 [Médecins généralistes et spécialistes] et s.).

Les opérations réalisées par les **prothésistes dentaires** appellent les précisions ci-après.

### A. - Fourniture de prothèses ou d'éléments séparés de prothèse

**2 - Fourniture de prothèses dentaires** - Les fournitures de prothèses dentaires ou d'éléments séparés de prothèse par les dentistes et prothésistes sont exonérées de TVA si elles sont effectuées dans les conditions suivantes (CGI, art. 261, 4-1°) :

- la prothèse ou l'élément séparé de prothèse, **spécialement fabriqué** pour l'**usage exclusif d'un patient déterminé**, est réalisé sur commande d'un praticien prescripteur (chirurgien dentiste principalement) à partir d'une prise d'**empreinte préalable** qu'il a effectuée ou de spécifications techniques qu'il a établies mais il n'est pas exigé que le prothésiste fabricant soit en relation « directe » avec le praticien ;

Ce praticien prescripteur doit remplir les conditions posées pour exercer légalement l'art dentaire (CSP, art. L. 4141-1, CSP, art. L. 4141-3 et CSP, art. L. 4161-2).

- le prothésiste doit être en mesure de **justifier** que sa fabrication est réalisée à la suite d'une commande répondant aux conditions exposées ci-dessus.

Dans ce cadre, et y compris lorsque le prothésiste n'est pas en relation directe avec le praticien, le prothésiste devra **justifier** (par tout moyen) du nom et des coordonnées du praticien qui a passé commande de la prothèse ou de l'élément séparé de prothèse et des spécifications techniques définies par ce dernier.

**En cas de sous-traitance**, il appartient à la personne à laquelle le praticien a passé directement commande et au prothésiste auquel cette personne aura recours pour faire réaliser la prothèse ou un élément séparé de prothèse de mettre en place, sous leur propre responsabilité, un **système d'information** qui permettra à ce prothésiste d'appuyer l'exonération de ses fournitures des éléments de justification nécessaires.

Toutefois, il n'est pas exigé du prothésiste qu'il justifie que l'opération de sous-traitance a été spécifiquement commandée par le praticien. Le prothésiste devra seulement, mais nécessairement, justifier que cette opération est effectuée dans le prolongement de la commande d'un praticien et sur la base de spécifications techniques utiles à la réalisation de cette opération

### B. - Prestations de services effectuées par les prothésistes dentaires

**3** - Qu'elles soient réalisées directement ou en sous-traitance, sont exonérées les prestations de services consistant en la réparation, l'adaptation, l'amélioration ou le travail à façon portant sur des prothèses dentaires ou des éléments séparés de prothèse dès lors que ces prestations sont réalisées sur commande préalable et spécifications formulées par un praticien et dont le prothésiste peut justifier.

## II. - Opérations imposables à la TVA

4 - En dehors des cas d'exonérations susvisés, le prothésiste est soumis à la TVA dans les conditions de droit commun.

Il pourra néanmoins bénéficier du régime de la franchise en base (V. 3 [Régimes d'imposition] et s.).

Sont ainsi taxables les opérations suivantes :

- la vente de **matières servant à la fabrication de prothèses** ou d'éléments séparés ainsi que de tout **élément standard** qui n'est pas spécialement adaptés pour l'usage d'un **patient déterminé** ;

Le taux de TVA applicable est celui du produit concerné (V. 28 [Calcul de la TVA sur les recettes] et s.).

- la fabrication, et la pose de prothèses ou d'éléments séparés de prothèse **sans commande préalable ni prise d'empreinte par un dentiste**. Le prothésiste effectue alors des actes qui, selon le code de la santé publique, ne peuvent être exécutés que par des praticiens diplômés ;
- les **prestations de services** autres que celles visées au 3, qui ne se rattachent pas à la fourniture de prothèses dentaires ;

Il s'agit par exemple de la mise à disposition de personnel ou de la location de cheville.

- la reventes en l'état de prothèses ou d'éléments séparés de prothèse lorsque le prothésiste **n'intervient ni dans leur fabrication ni dans leur mise au point**.

Le prothésiste se comporte dans ce cas comme un négociant qui fait exécuter par un tiers la commande qu'il a reçue.

Dans ce cas, l'Administration admet qu'il puisse bénéficier du régime de la marge prévu par l'article 297 A du CGI. La base d'imposition du négociant en prothèses est constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat des biens concernés (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, § 340, 7 juin 2018).

# Infirmières et infirmiers

Date de publication : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 261, 4-1° ; BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, 7 juin 20178

## I. - Exonération de TVA

**1** - Les prestations de **soins à la personne**, c'est-à-dire toutes les prestations qui concourent à l'établissement des **diagnostics médicaux** ou au **traitement des maladies humaines** sont exonérées de TVA lorsqu'elles sont accomplies par des infirmiers dans le cadre de leur activité réglementée (CGI, art. 261, 4-1°).

L'exonération s'applique aux infirmiers agissant à titre indépendant, soit lorsqu'ils exploitent des cabinets privés où ils reçoivent directement de leur clientèle le montant de leurs honoraires, soit lorsqu'ils exercent leur activité dans le cadre de sociétés civiles professionnelles.

**2** - L'exonération s'étend aux **fournitures de certains biens** dans la mesure où elles constituent le **prolongement direct des soins** dispensés à leurs malades (tel est le cas, par exemple, des bandages et pansements qui pourraient être fournis à un patient).

L'exonération ne s'étend pas en revanche aux recettes provenant d'une activité qui ne se rattache pas aux soins dispensés aux malades : ventes de produits à des personnes auxquelles les praticiens n'ont pas prodigué de soins, location de locaux aménagés, même si cette dernière est consentie à des confrères.

**3** - Les prestations rendues en dehors de ce cadre légal et réglementaire (code de la santé publique) par les infirmiers sont passibles de la TVA.

Ainsi, la circonstance que des **soins d'acupuncture** soient dispensés par un auxiliaire médical en sa qualité d'infirmier, profession réglementée par les articles L. 4311-1 et suivants du code de la santé publique, ne permet pas à exonérer de TVA les actes accomplis à ce titre, dès lors que les soins ne sont pas donnés sur prescription médicale et ne peuvent être administrés par un infirmier en application du rôle propre qui lui est dévolu (CE 10 juin 1983, n° 42367).

# Masseurs-kinésithérapeutes

Date de publication : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 261, 4-1° ; BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, 7 juin 2017 ; BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50, 2 mai 2018

## I. - Exonération de TVA

**1** - Les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales sont exonérés de TVA (CGI, art. 261, 4-1°).

Cette exonération s'applique aux masseurs-kinésithérapeutes lorsque les soins qu'ils dispensent s'inscrivent dans le cadre de l'exercice de leur profession réglementée.

**2** - L'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute est réservé aux titulaires du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute, et comporte la pratique du massage et de la gymnastique médicale (CSP, art. L. 4321-1 et s.).

Les **notions de massage et de gymnastique médicale** sont précisées aux articles R. 4321-1 et suivants du CSP.

Il en résulte que seuls les **soins prescrits** conformément aux dispositions des articles précités et les massages, prescrits ou non prescrits tels que définis par ce même texte, bénéficient de l'exonération de TVA.

**3** -

### Remarque

Les **actes de gymnastique qui n'ont pas de but thérapeutique** ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de TVA au titre des prestations de soins (CGI, art. 261- 4-1°).

Cette activité peut toutefois être exonérée si elle répond aux conditions prévues en faveur des **cours et leçons particulières** (CGI, art. 261, 4-4°) : V. 1 [Enseignants et coachs].

**4** - L'exonération ne s'étend pas en revanche aux recettes provenant d'une activité qui **ne se rattache pas aux soins dispensés aux malades**.

Ainsi, d'une manière générale, les personnes titulaires d'un diplôme de masseur-kinésithérapeute ne peuvent pas se prévaloir de l'exonération pour les activités suivantes (liste non limitative) qui ne relèvent pas de la profession réglementée de masseur-kinésithérapeute (BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50, § 380, 2 mai 2018) :

- **acupuncture** (CE, 4 déc. 1989, n° 89214, 7ème et 8ème s-s) ;
- **étiopathie** (CE 28 avr. 1993, n° 119665, 8ème et 9ème s-s) ;
- **thérapie manuelle** : selon le ministère de tutelle, les actes de thérapie manuelle ne font pas partie des actes réglementés de la profession de masseur-kinésithérapeute.

### Remarque

Les masseurs-kinésithérapeutes qui réalisent des actes imposables énumérés ci-dessus peuvent bénéficier dans les conditions de droit commun de la **franchise en base de TVA** (CGI, art. 293 B ; V. 3 [Régimes d'imposition]). Le chiffre d'affaires limite s'apprécie alors sans tenir compte des opérations exonérées de TVA.

**5** - L'exonération de TVA s'étend en revanche à la **fourniture de certains biens** dans la mesure où elle constitue le **prolongement direct des soins** dispensés aux patients (tel est le cas, par exemple, des crèmes ou bandages qui seraient vendus lors d'une prestation exonérée de TVA).

# Médecins généralistes et spécialistes

Date de publication : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 256 et 256 A ; CGI, art. 261, 4-1°, CGI, art. 99 ; CGI, art. 269  
BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50, § 460 et s., 20 nov. 2013 ; BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, 4 fév. 2015 ; BOI-TVA-DECLA-30-10-10, § 100 s. ; BOI-TVA-BASE-20-20, § 190, 16 oct. 2014

## I. - Opérations imposables

**1** - Les prestations rendues par les médecins qui consistent dans des **soins à la personne** sont très largement exonérées de TVA (V. 6 et s.) dès lors que ces prestations sont rendues dans le cadre de l'**exercice légal et réglementaire de la médecine** tel qu'il est défini par le code de la santé publique ou ses textes d'application et que les prestations concourent à l'**établissement d'un diagnostic** ou au **traitement des maladies**.

En dehors de ce cadre, les prestations rendues par les médecins (et les livraisons de biens) sont passibles de la TVA dès lors qu'elles sont rendues à titre onéreux et de manière indépendante.

**2** - Ainsi, les médecins peuvent être passibles de la TVA dans un certain nombre de cas :

- lorsqu'ils réalisent des **expertises médicales** ;
- lorsqu'ils ont le statut de **médecin pro pharmacien** ou encore de **médecin conseil** (V. 4).

**3 - Médecins pro pharmaciens** - Dans les localités dépourvues de pharmacie, les médecins peuvent être autorisés, par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), à fournir des médicaments aux malades auxquels ils dispensent leurs soins, sans tenir officine et sans vendre à tout venant (CSP, art. L. 4211-3).

Les ventes de médicaments (ou d'autres produits) réalisées dans ces conditions doivent être soumises à la TVA, qu'elles soient réalisées au profit de patients ou non (BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50, § 460 et s., 20 nov. 2013).

## Important

Les médecins pro pharmaciens se trouvent ainsi :

- exonérés de TVA pour leurs prestations de soins ;
- et soumis à la TVA sur les ventes de médicaments (et autres produits) qu'ils réalisent.

Compte tenu des **difficultés pratiques** qui résulteraient des modes différents de comptabilisation des produits en matière de TVA et d'impôt sur le revenu, il est admis, dans un souci de **simplification**, que les ventes de médicaments prescrits sur ordonnance du médecin pro pharmacien revendeur ne soient soumises à la TVA qu'au moment de l'encaissement des acomptes ou du prix correspondant (et non dès la livraison des produits).

Par contre, les ventes de produits divers, tels que les cosmétiques, ainsi que les cessions de médicaments effectuées en exécution des ordonnances d'autres médecins demeurent imposées à la TVA au moment de la livraison de ces biens.

**4 - Médecins-experts et exonération de TVA** - Les expertises médicales sont soumises à la TVA, qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une instance ou d'un contrat d'assurances.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les prestations médicales effectuées dans un but autre que thérapeutique ne peuvent bénéficier de l'exonération dont bénéficient les "prestations de soins" prévue à l'article 132 § 1 sous c) de la directive n°2006 /112/CE transposée à l'article 261, 4-1° du CGI français.

La CJUE précise également que les prestations médicales dont le but est de permettre à un tiers de prendre une décision produisant des effets juridiques ne peuvent bénéficier de cette exonération. Dès lors, les **expertises médicales** qui poursuivent nécessairement cet objectif et dont la finalité principale n'est pas la protection, le maintien ou le rétablissement de la santé mais bien la **fourniture d'un avis** exigé préalablement à l'adoption par un tiers d'une décision produisant des effets juridiques doivent faire l'objet d'une taxation (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, § 80, 7 juin 2017).

**5 - Médecins-conseil** - Les médecins qui agissent en qualité de **conseils de laboratoires** de fabrication de produits pharmaceutiques ou de toutes autres entreprises sont redevables de la TVA sur les honoraires perçus à raison de leur activité de conseil (BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50, §490, 20 nov. 2013)

## II. - Exonération de TVA

**6** - Les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales réglementées sont exonérées de TVA (CGI, art. 261, 4-1°) lorsque ces prestations concourent à l'**établissement d'un diagnostic** ou au **traitement des maladies**.

**7 - Chirurgie esthétique et exonération de TVA** - S'agissant des actes de médecine et de chirurgie esthétique, l'Administration a apporté la réponse suivante (RES n° 2012/25 (TCA) du 10 avril 2012).

Seules les activités de soins à la personne sont exonérées. Celles-ci doivent s'entendre comme les prestations à finalité thérapeutique, c'est-à-dire menées dans le but de **prévenir**, de **diagnostiquer**, de **soigner** et, dans la mesure du possible, de **guérir** des maladies ou anomalies de santé (CJCE, 20 novembre 2003, aff. C-307/01 Peter d'Ambrumenil ; CJCE, 20 novembre 2003, C-212/01 Margarete Unterpertinger).

En matière de médecine et de chirurgie esthétique par conséquent, les actes pratiqués par les médecins ne sont éligibles à l'exonération que dans la mesure où ils **consistent à prodiguer un soin au patient**, c'est-à-dire lorsqu'ils poursuivent une **finalité thérapeutique**. En revanche, les actes, qui ne peuvent être considérés comme des soins car ils ne poursuivent pas une finalité thérapeutique doivent être soumis à la TVA.

Par conséquent, les seuls actes qui bénéficient de l'exonération de TVA sont ceux qui sont **pris en charge totalement ou partiellement par l'Assurance maladie**, c'est à dire notamment les actes de **chirurgie réparatrice** et certains actes de chirurgie esthétique justifiés par un **risque pour la santé** du patient ou liés à la reconnaissance d'un **grave préjudice psychologique ou social**.

### Nouveau

Lorsqu'ils ne sont pas pris en charge totalement ou partiellement par l'Assurance maladie, sont également admis au bénéfice de l'exonération de TVA les actes de médecine et de chirurgie esthétique **dont l'intérêt diagnostique ou thérapeutique a été reconnu** dans les avis rendus par l'autorité sanitaire compétente saisie dans le cadre de la procédure d'inscription aux **nomenclatures des actes professionnels** pris en charge par l'Assurance maladie, dans les conditions fixées à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (CSS) et à l'article R. 16252-1 du CSS, consultables sur le site internet de la Haute autorité de Santé [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr) (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, § 43, 7 juin 2018).

**8 - Médecins exerçant leur activité dans les cliniques** - Le médecin ou le chirurgien qui dirige une maison de santé ne doit pas soumettre à la TVA les honoraires qu'il perçoit au titre des soins qu'il dispense personnellement (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, § 70, 7 juin 2018).

### III. - Exigibilité de la taxe

**9** - Les médecins relèvent des règles générales prévues pour la généralité des redevables lorsqu'ils sont eux-mêmes redevables de la taxe (notamment médecins experts, opérations de chirurgie esthétique soumises à TVA : V. 48 [Calcul de la TVA sur les recettes] et s.).

**10 - Cas particuliers des médecins propharmaciens** - Les médecins propharmaciens doivent acquitter la TVA sur les ventes de médicaments ou d'autres produits réalisées au profit de tous bénéficiaires, y compris les personnes auxquelles ils dispensent leurs soins.

La TVA est exigible pour les livraisons de médicaments et autres produits, lors de la réalisation du fait générateur, c'est-à-dire lors du **transfert de la propriété de ces biens** aux clients.

- ▶ Compte tenu des difficultés pratiques qui résulteraient des modes différents de comptabilisation des produits en matière de TVA et d'impôt sur le revenu, l'Administration admet, dans un souci de simplification, que les **ventes de médicaments prescrits sur ordonnance du médecin propharmacien revendeur** ne soient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée qu'au moment de l'encaissement des acomptes ou du prix correspondant.
- ▶ En revanche, les **ventes de produits divers** (cosmétiques notamment) ainsi que les cessions de **médicaments** effectuées en exécution des ordonnances d'autres médecins demeureront imposées à la TVA au moment du transfert de la propriété de ces biens.

#### Important

Les suppléments de prix dits "**supplément honoraire pharmacien**" (SHP) doivent être inclus dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des praticiens.

### IV. - Obligations comptables

**11** - Les médecins sont soumis aux mêmes obligations comptables que la généralité des professionnels libéraux (V. 1 [Obligations des assujettis]). Des particularités concernent néanmoins les médecins propharmaciens.

#### A. - Médecins propharmaciens

**12** - Les médecins propharmaciens exercent deux activités soumises à des règles différentes en matière de TVA :

- pour les ventes de médicaments et autres produits (activité commerciale), ils doivent acquitter la TVA ;
- s'agissant des **prestations de soins** (activité libérale), les médecins propharmaciens sont exonérés de TVA et doivent tenir un livre-journal des recettes encaissées et des dépenses payées.

**13** - Pour être en mesure de souscrire leurs déclarations de chiffre d'affaires, il leur est nécessaire :

- de **ventiler les recettes** selon qu'elles sont imposables (médicaments) ou non imposables à la TVA (honoraires médicaux) ;
- de récapituler :
  - les **achats de médicaments et autres acquisitions**, dès la livraison de ces marchandises (même si le paiement intervient plus tard).

Pour chaque opération, il convient d'indiquer son montant, le montant de la taxe récupérable, le nom et l'adresse du fournisseur (toutefois, pour les fournisseurs habituels, l'adresse n'a pas à être indiquée à la suite du nom lors de chaque inscription de facture dans la comptabilité à condition que ces factures soient classées séparément) ;

- les **ventes de médicaments et autres produits** dès la délivrance de ceux-ci aux clients (même si le règlement par le client est postérieur).

#### Remarque

S'agissant des **médecins conventionnés** : les mesures de simplification comptable (dispense de comptabilisation des honoraires conventionnels) ne s'étendent pas aux recettes procurées par des ventes de médicaments et autres produits.

# Orthophonistes

Date de publication : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 261, 4-1° ; BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, 7 juin 2018

## I. - Exonération de TVA

**1** - Les prestations de **soins à la personne**, c'est-à-dire toutes les prestations qui concourent à l'établissement des **diagnostics médicaux** ou au **traitement des maladies humaines** sont exonérées de TVA lorsqu'elles sont accomplies par des orthophonistes dans le cadre de leur activité réglementée (CGI, art. 261, 4-1°).

L'exonération s'applique aux orthophonistes agissant à titre indépendant, soit lorsqu'ils exploitent des cabinets privés où ils reçoivent directement de leur clientèle le montant de leurs honoraires, soit lorsqu'ils exercent leur activité dans le cadre de sociétés civiles professionnelles.

**2** - L'exonération s'étend aux **fournitures de certains biens** dans la mesure où elles constituent le **prolongement direct des soins** dispensés à leurs malades (tel est le cas, par exemple, des bandages et pansements qui pourraient être fournis à un patient).

L'exonération ne s'étend pas en revanche aux recettes provenant d'une activité qui ne se rattache pas aux soins dispensés aux malades : ventes de produits à des personnes auxquelles les praticiens n'ont pas prodigué de soins, location de locaux aménagés, même si cette dernière est consentie à des confrères.

Ces recettes, si elles ne dépassent pas un certain seuil, peuvent néanmoins bénéficier du régime de la **franchise en base de TVA** : V. [3 \[Régimes d'imposition\]](#) et s.

# Orthoptistes

Date de publication : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 261, 4-1° ; BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, 7 juin 2018

## I. - Exonération de TVA

**1** - Les prestations de **soins à la personne**, c'est-à-dire toutes les prestations qui concourent à l'établissement des **diagnostics médicaux** ou au **traitement des maladies humaines** sont exonérées de TVA lorsqu'elles sont accomplies par des orthoptistes dans le cadre de leur activité réglementée (CGI, art. 261, 4-1°).

L'exonération s'applique aux orthoptistes agissant à titre indépendant, soit lorsqu'ils exploitent des cabinets privés où ils reçoivent directement de leur clientèle le montant de leurs honoraires, soit lorsqu'ils exercent leur activité dans le cadre de sociétés civiles professionnelles.

**2** - L'exonération s'étend aux **fournitures de certains biens** dans la mesure où elles constituent le **prolongement direct des soins** dispensés à leurs malades (tel est le cas, par exemple, des bandages et pansements qui pourraient être fournis à un patient).

L'exonération ne s'étend pas en revanche aux recettes provenant d'une activité qui ne se rattache pas aux soins dispensés aux malades : ventes de produits à des personnes auxquelles les praticiens n'ont pas prodigué de soins, location de locaux aménagés, même si cette dernière est consentie à des confrères.

Ces recettes, si elles ne dépassent pas un certain seuil, peuvent néanmoins bénéficier du régime de la **franchise en base de TVA** : V. [3 \[Régimes d'imposition\]](#) et s.

# Pédicures podologues

Date de publication : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 261, 4-1° ; BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, 7 juin 2018

## I. - Exonération de TVA

**1** - Les praticiens qui rendent à leurs patients des services dans le cadre légal et réglementaire de leur profession tel qu'il est défini par le Code de la Santé publique sont exonérés de TVA (CGI, art. 261, 4-1°).

Cette exonération s'applique aux soins dispensés par les pédicures-podologues dont la profession est réglementée par les articles L. 4322-1 et suivants du CSP et les articles R. 4322-1 et suivants du CSP.

**2** - L'exonération s'étend aux **fournitures de certains biens** dans la mesure où elles constituent le **prolongement direct des soins** dispensés à leurs malades (tel est le cas, par exemple, des bandages et pansements qui pourraient être fournis à un patient).

L'exonération ne s'étend pas en revanche aux recettes provenant d'une activité qui ne se rattache pas aux soins dispensés aux malades : ventes de produits à des personnes auxquelles les praticiens n'ont pas prodigué de soins, location de locaux aménagés, même si cette dernière est consentie à des confrères.

Ces recettes, si elles ne dépassent pas un certain seuil, peuvent néanmoins bénéficier du régime de la **franchise en base de TVA** : V. [3 \[Régimes d'imposition\]](#) et s.

# Psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes

Date de publication : 1 févr. 2019

## Sources :

CGI, art. 261, 4-1° ; BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, § 100 et s., 7 juin 2018

L. fin. 2018, n°2017-1837, 30 déc. 2017, art. 10

## I. - Exonération de TVA

**1** - Les prestations rendues par les psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes peuvent être exonérées de TVA sous certaines conditions (CGI, art. 261, 4-1°).

### A. - Psychologues et psychothérapeutes

**2** - Sont exonérés de TVA les soins dispensés par les praticiens **autorisés à faire usage légalement du titre** de psychologue ou de psychothérapeute (CGI, art. 261, 4-1°).

**3** - Les praticiens concernés sont ceux qui, après **examen de leur situation individuelle par l'autorité administrative compétente**, se sont vus reconnaître les qualifications professionnelles requises pour faire légalement usage des titres de psychothérapeute et psychologue.

Les conditions d'usage professionnel du titre de psychothérapeute sont prévues par le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 modifié qui conditionne son utilisation à l'inscription des professionnels à un **registre national des psychothérapeutes** pris en application de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique.

Les conditions d'usage professionnel du titre de psychologue sont fixées par le décret n° 2003-1073 du 14 novembre 2003 modifié, pris en application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social.

**4** - Par conséquent, le praticien psychothérapeute ou psychologue ne peut prétendre à l'exonération de TVA qu'au titre des **actes réalisés à compter de la confirmation de cette inscription** par l'autorité compétente.

### 1° Psychanalystes

**5** - Une exonération de TVA est également applicable aux prestations rendues par les psychanalystes sous réserve de respecter deux conditions :

- l'une relative à la détention de diplômes ;
- l'autre relative à la nature des prestations rendues.

#### a) Condition tenant à la détention de diplômes

**6** - Le bénéfice de l'exonération est réservé :

- aux psychothérapeutes qui remplissent les conditions de diplômes permettant l'accès au **concours de recrutement des psychologues dans les hôpitaux publics** ;
- et aux psychothérapeutes titulaires de **diplômes étrangers reconnus équivalents à ces diplômes**.

Pour apprécier cette condition, il convient de se replacer à la **date de délivrance des diplômes**, c'est-à-dire de tenir compte de la réglementation qui était alors applicable pour le recrutement dans les hôpitaux publics.

**7** - L'accès aux concours de la fonction publique hospitalière est en général ouvert aux personnes titulaires :

- d'un diplôme universitaire de **deuxième cycle de psychologie** ;
- et d'un diplôme figurant sur une **liste fixée par arrêté**.

Les textes fixant la liste exacte des diplômes requis sont :

- la circulaire n° 161 du 15 avril 1966 relative aux conditions à exiger des psychologues affectés aux hôpitaux psychiatriques et aux autres services médico-psychologiques publics ou semi-publics (V. BOI-ANX-000191, 27 mai 2013) ;
- l'article 3 du décret n° 71-988 du 3 décembre 1971 modifié et arrêtés d'application ;
- l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié et arrêtés d'application.

#### Remarque

Bien entendu, dès lors qu'ils appartiennent à une profession médicale ou paramédicale réglementée, les psychothérapeutes titulaires du diplôme français d'État de **docteur en médecine** ou autorisés par la loi à exercer en France en qualité de médecin, bénéficient de l'exonération sans avoir à justifier de la détention des diplômes de psychologie mentionnés ci-dessus.

#### Remarque

Les psychothérapeutes qui ont obtenu **avant 1994 une licence de psychologie** délivrée avant 1969 ou, depuis cette date, une **maîtrise de psychologie** (ou diplôme post-maîtrise en psychologie) orientée vers la psychopathologie ou la psychologie clinique bénéficient également de l'exonération.

**8 - Titulaires de diplômes étrangers** - L'équivalence entre les diplômes permettant l'accès au concours de recrutement des psychologues dans les hôpitaux publics et les diplômes étrangers détenus par des psychanalystes est reconnue par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis d'une commission (D. n° 91-129, 31 janv. 1991, art. 3, III-4°).

#### **b) Condition tenant à la nature des prestations rendues**

**9** - Seuls les **soins dispensés aux personnes**, c'est-à-dire les actes liés à l'établissement d'un **diagnostic** et à la mise en œuvre d'un **traitement de troubles psychologiques**, bénéficient de l'exonération de TVA.

**10** - Dès lors que les conditions tenant à la nature des opérations réalisées et aux diplômes sont remplies, l'exonération s'applique à tous les psychanalystes quelle que soit l'**école doctrinale** à laquelle ils appartiennent.

# Vétérinaires

Date de publication : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 256 et 256 A ; CGI, art. 269, 2-c ; CGI, art. 286, I-3° ; CGI, art. 99

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50, § 230 s., 2 mai 2018 ; BOI-TVA-BASE-10-20-40-30, § 290 s., 13 janv. 2014 ; BOI-TVA-BASE-20-20, § 180, 7 nov. 2018 ; BOI-TVA-DECLA-30-10-10, § 90, 12 sept. 2012 ; BOI-TVA-LIQ-40-10, § 290, 26 déc. 2018

## I. - Principes d'imposition à la TVA

**1** - Les vétérinaires exercent une activité libérale passible de la TVA.

Ils ne peuvent bénéficier de l'exonération applicable aux professions médicales et paramédicales qui concerne exclusivement la santé humaine.

**2** - Les vétérinaires sont donc tenus de soumettre à la TVA dans les conditions de droit commun :

- les prestations de soins qui concourent au **diagnostic**, à la **prévention** ou au **traitement des maladies des animaux** ;

- la **fourniture de médicaments**, qu'elle soit effectuée ou non dans le prolongement direct d'un acte médical ou chirurgical et qu'elle dépasse ou non les nécessités de la posologie ;

Les ventes de médicaments administrés comme le prolongement direct d'un acte médical ou chirurgical et figurant sur une note globale d'honoraires sont soumises à la TVA non pas lors de la livraison des médicaments mais lors de l'encaissement du prix, tout comme les prestations de soins qu'elles accompagnent.

- la **vente de produits** qui ne constituent pas de véritables médicaments (produits diététiques pour animaux, aliments supplémentés et autres produits destinés à la nourriture des animaux) ;

- le **toiletage** des animaux ;

- la prise en **pension d'animaux** (qu'elle intervienne ou non à l'occasion d'un traitement médical ou chirurgical) ;

- les **opérations de prophylaxie collective** dirigées par l'État et les interventions de police sanitaire.

**3** - Sont également soumises à la TVA les opérations de **tatouage** d'un chien et de **vente de la carte d'identification** remise au propriétaire, qu'elles soient effectuées par un titulaire du diplôme de docteur vétérinaire ou par une personne agréée à cet effet par le ministère de l'agriculture.

**4** - Les **prestations d'enseignement** effectuées par les vétérinaires dans le cadre des établissements scolaires ou universitaires, en contrepartie desquelles ils perçoivent des rémunérations soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires sont placées en dehors du champ d'application de la TVA.

Par ailleurs, les prestations d'enseignement universitaire ou professionnel rémunérées directement par les élèves sont exonérées (CGI, art. 261, 4-4° ; V. [55 \[Recettes imposables\]](#) et [1 \[Enseignants et coaches\]](#)).

**5** - Les **expertises en assurances ou judiciaires** réalisées par les vétérinaires sont également imposables à la TVA.

**6 - Opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État et de police sanitaire** - Les rémunérations perçues par les **vétérinaires mandatés par l'autorité administrative** sont assimilées à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale (C. rural et pêche maritime, art. L 203-8 et L 203-11).

Sont ainsi concernés :

- l'exécution d'**opérations de police sanitaire** conduites au nom et pour le compte de l'État ;
- les **contrôles officiels** ou la délivrance de **certifications officielles** ;
- les **contrôles ou expertises** en matière de protection animale.

Ces opérations, réputées par la loi exercées dans le cadre d'une activité libérale indépendante, entrent dans le champ d'application de la TVA (CGI, art. 256 et 256 A) et ne bénéficient d'aucune exonération.

Elles doivent donc être **soumises à la TVA** dans les conditions de droit commun.

## II. - Base d'imposition et taux

**7** - Hormis l'application des règles générales en terme de base et de taux d'imposition (V. [2 \[Calcul de la TVA sur les recettes\]](#) et s.), des précisions ont été apportées par l'Administration fiscale concernant les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire (BOI-TVA-BASE-10-20-40-30, § 290, 13 janv. 2014).

### A. - Opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État

**8** - La loi impose aux **éleveurs** la réalisation d'opérations de prophylaxie sur les animaux de leurs élevages (Code rural et pêche maritime, art. L 224-3 et s.).

Les rémunérations de ces opérations, effectuées par des vétérinaires investis par les préfets de département d'un **mandat sanitaire**, sont fixées par une convention conclue, au niveau départemental, par des représentants des éleveurs et des représentants des vétérinaires (Code précité, art. L. 221-11). Elles sont agréées par le préfet ou, en l'absence d'agrément, fixées par arrêté préfectoral.

Les tarifs, qu'ils soient fixés par voie conventionnelle ou administrative, font l'objet d'une publicité.

**9** - La **rémunération** des vétérinaires est à la charge de l'éleveur en principe mais des **collectivités publiques** (État, département, région) sont susceptibles de participer au financement des opérations de prophylaxie collective afin d'en atténuer le coût pour les éleveurs.

Ces aides sont versées soit à l'éleveur, soit au vétérinaire, soit à un **organisme à vocation sanitaire** dont le rôle est notamment de favoriser le déroulement des campagnes de prophylaxie : dans ce dernier cas, l'organisme à vocation sanitaire intervient en qualité de tiers payant.

**10** - Le vétérinaire peut donc percevoir l'intégralité de la rémunération de sa prestation de l'éleveur ou de l'organisme à vocation sanitaire. Il peut également percevoir cette rémunération en versements successifs de l'éleveur, de l'organisme à vocation sanitaire, et des collectivités publiques.

**11** - La **base d'imposition à la TVA** est constituée, pour les prestations de services, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le prestataire en contrepartie de la prestation (CGI, art. 266, 1<sup>o</sup>-a).

En conséquence, dans tous les cas, le vétérinaire est imposable sur le **prix total de la prestation** tel qu'il résulte des tarifs fixés par voie conventionnelle ou administrative.

En l'absence de mention précisant que les tarifs sont fixés hors taxe ou toutes taxes comprises, ceux-ci sont considérés comme **toutes taxes comprises**.

**12** - Si, pour les besoins de son intervention, le vétérinaire est amené à effectuer des **livraisons de biens** (médicaments par exemple), la base d'imposition est constituée par le prix du bien réclamé à l'éleveur.

Le vétérinaire facture à l'éleveur le **prix total hors taxe** de la prestation (et, le cas échéant, le prix hors taxe des biens livrés) et le montant de la TVA correspondante.

**13** - Les prestations réalisées par les vétérinaires dans le cadre des campagnes de prophylaxie collective sont soumises au **taux normal**.

Les livraisons de biens effectuées à cette occasion sont soumises au taux qui leur est propre.

## **B. - Opérations de police sanitaire**

**14** - Les opérations de police sanitaire sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles L. 223-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Les **tarifs des interventions de police sanitaire** sont fixés au début de chaque année civile par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 221-17 du code rural et de la pêche maritime.

Le vétérinaire est imposable sur le prix de la prestation tel qu'il est fixé par arrêté préfectoral.

**15** - En l'absence de mention précisant que les tarifs sont fixés hors taxe ou toutes taxes comprises, ceux-ci sont considérés comme **toutes taxes comprises**.

**16** - Les prestations de police sanitaire visées ci-dessus rendues par les vétérinaires sanitaires sont soumises au **taux normal**.

## **C. - Taux de TVA sur les ventes de médicaments**

**17** - Les médicaments de toute nature qui font l'objet d'un **usage vétérinaire** établi de façon incontestable sont passible du **taux normal** de la TVA (BOI-TVA-LIQ-40-10, § 290, 26 déc. 2018).

Les ventes de **spécialités destinées normalement à l'usage humain** mais qui sont, soit délivrées par un pharmacien d'officine sur prescription vétérinaire, soit fournies par les laboratoires aux vétérinaires, groupements de vétérinaires ou cliniques vétérinaires pour usage animal après réétiquetage opéré conformément à la réglementation prévue par le ministère de la Santé, demeurent soumises au taux normal.

## **III. - Exigibilité de la TVA**

**18** - Les vétérinaires réalisent à la fois des prestations de services et des livraisons de biens.

L'exigibilité de la TVA intervient :

- **pour les prestations de soins** réalisées par les vétérinaires lors de l'encaissement des acomptes ou du prix de la rémunération, ou sur option d'après les débits ;
- pour les **fournitures de médicaments, produits de soins et autres produits**, lors du transfert de propriété de ces biens.

L'Administration admet cependant à titre de simplification que les ventes de médicaments vétérinaires prescrits par ordonnance et donc administrés ou livrés comme **prolongement direct**

**d'un acte médical ou chirurgical**, que les intéressés font généralement figurer sur une note globale d'honoraires, ne soient imposables qu'au moment de l'encaissement du prix.

L'exigibilité est également constituée par l'encaissement pour les **autres prestations de services (pension, toilettage d'animaux, etc.)**.

Bien entendu, la taxe applicable aux ventes de médicaments, qui ne sont pas consécutives à la délivrance d'une ordonnance, ou d'autres produits, reste exigible au moment du transfert de la propriété de ces biens

## IV. - Obligations comptables

**19** - Les vétérinaires sont soumis à la TVA sur l'ensemble de leurs opérations.

Ils doivent avoir un **livre-journal** servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles (CGI, art. 99).

### Remarque

Les **opérations payées au comptant** peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée lorsque leur montant unitaire est inférieur à 76 € TTC, et qu'il est conservé des justifications (brouillard de caisse, par exemple).

Pour les **opérations payées par chèques**, seuls les totaux des bordereaux de remises en banque peuvent être comptabilisés si ces bordereaux sont conservés.

**20** - D'autre part, si aucun autre document comptable ne permet d'obtenir ces informations, les vétérinaires doivent tenir un livre comptable retraçant le montant de chacune de leurs opérations en faisant apparaître (CGI, art. 286) :

- ▶ pour les recettes :
  - les opérations taxables, et celles qui ne le sont pas ;
  - le nom et l'adresse du client, le montant hors taxe, le montant de la TVA (lorsqu'une facture faisant mention de la taxe a été délivrée) ;
- ▶ pour les achats et les autres charges :
  - le nom et l'adresse du fournisseur ;
  - le montant (HT ou TTC) de l'opération ;
  - la TVA récupérable.

Pour les **fournisseurs habituels**, l'adresse n'a pas à être indiquée à la suite du nom lors de chaque inscription de facture dans la comptabilité, à condition que ces factures soient classées séparément.

**21** - Les vétérinaires peuvent donc tenir, outre les documents comptables décrits par l'article 99 du CGI, le livre comptable exigé par la réglementation propre à la TVA.

Il leur est aussi possible de ne tenir qu'un seul document répondant à ces caractéristiques.

## Avocats

*Date de publication* : 1 janv. 2019

### Sources :

CGI, art. 256 et 256 A ; CGI, art. 261, 4, 4<sup>o</sup>, b ; CGI, art. 279, f ; CGI, art. 293 B, III, IV et V ; CGI, art. 99 ; CGI, art. 286, I-3<sup>o</sup>

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-10, 12 sept. 2012, § 1 à 170 ; BOI-TVA-BASE-10-20-40-30, 13 janv. 2014, § 70 et 130 ; BOI-TVA-BASE-20-20, § 210, 7 nov. 2018 ; BOI-TVA-DECLA-40-20, 5 juil. 2017 ; BOI-TVA-DECLA-40-40, 5 juil. 2017 ; BOI-TVA-DECLA-30-10-10, § 140, 12 sept. 2012 ;

## I. - Recettes imposables

1 - Les avocats, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation sont soumis de plein droit à la TVA.

### A. - Activités soumises à la TVA

#### 1<sup>o</sup> Activités réglementées

2 - Sont ainsi soumises à la TVA les activités réglementées des avocats :

- activité de **postulation** (engagement de la procédure et conduite des instances dans les formes et délais requis) ;
- activité de **plaidoirie** (exposé, soutien des prétentions des clients devant les juridictions judiciaires ou administratives) ;
- activité de **consultation**, d'assistance, de représentation, de conseil ;
- activité de **rédaction d'actes** juridiques sous seing privé.

En particulier, sont imposables à la TVA la rédaction de statuts, contrats, baux, déclarations administratives, mémoires, réponses, documents divers adressés aux administrations et organismes publics ou privés pour le compte d'un client ainsi que les consultations orales ou écrites.

#### Remarque

Bien entendu, les rémunérations perçues par un **avocat salarié** sont situées hors du champ d'application de la TVA (V. [4 \[Recettes imposables\]](#)). Seules sont imposables les recettes perçues par les avocats exerçant à **titre indépendant**.

#### 2<sup>o</sup> Autres activités

3 - Les activités de gestion et d'administration de biens, d'entremise et de négociation en matière de locations et de transactions immobilières ou sur fonds de commerce, de recouvrement de créances, de mise à disposition de locaux et de clientèle, sont imposables à la TVA.

4 - Sont également imposables les sommes perçues par les avocats à titre de redevance dans un **contrat de collaboration** (mise à disposition d'une partie du cabinet et de la clientèle de l'avocat en titre).

Sur cette question : V. [16](#).

5 - Les **professeurs de droit**, de sciences économiques ou de gestion doivent soumettre à la TVA les honoraires perçus à l'occasion de leurs **consultations juridiques**.

6 - Par ailleurs, les avocats qui perçoivent des **droits d'auteur** sont soumis à la TVA dans les conditions exposées au [1 \[Auteurs et artistes-interprètes\]](#) et s.

### 3° Redevable de la TVA

**7 - Exercice à titre individuel** - Les avocats qui exercent à titre individuel ou dans le cadre de **sociétés civiles de moyens** ou d'un **cabinet de groupe** ont la qualité d'assujetti et sont personnellement redevables de la TVA pour les opérations qu'ils réalisent.

Il en est de même lorsque l'avocat est membre d'un groupement d'intérêt économique (**GIE**) ou d'un groupement européen d'intérêt économique (**GEIE**), ou lorsqu'il est membre d'une société en participation dont l'objet est limité à la mise en commun de moyens.

**8 - Sociétés exerçant la profession** - Les **sociétés civiles professionnelles** et les **sociétés de capitaux** qui ont pour objet l'exercice en commun de la profession de leurs membres, ont, en tant que telles, la qualité d'assujetti redevable de la taxe.

Les avocats membres de ces sociétés ne sont donc pas eux-mêmes redevables de la taxe.

**9 - Exercice en qualité de salarié** - L'avocat n'a pas à soumettre à la TVA la rémunération qu'il perçoit en qualité de salarié d'un autre avocat, d'une association ou société d'avocats (CGI, art. 256 A).

C'est l'avocat employeur qui doit soumettre à la TVA la totalité de ses recettes y compris celles résultant des prestations de l'avocat salarié.

## B. - Activités exonérées de TVA

**10 - Activités d'enseignement** - Les rémunérations perçues au titre de cours ou leçons dispensés dans des établissements d'enseignement auxquels ils sont liés par un **contrat de travail** sont hors du champ d'application de la TVA en raison du lien de subordination liant l'enseignant à l'établissement (CE, 1er juillet 1983, req n° 49937, et 5 novembre 1984, n°55324).

Sont par ailleurs exonérées de TVA les **cours ou leçons particulières** pour lesquels les avocats sont rémunérés directement par leurs élèves (CGI, art. 261, 4°-4-b ; V. [1 \[Enseignants et coachs\]](#)).

#### Important

En outre, l'Administration admet que les rémunérations perçues par les avocats qui dispensent des cours dans les **centres de formation professionnelle d'avocats** ne soient pas soumises à la TVA (BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-10, 12 sept. 2012, § 170).

## II. - Base d'imposition

### A. - Éléments inclus dans la base d'imposition

**11** - Le décret n° 94-757 du 26 août 1994 relatif aux tarifs des officiers publics et ministériels et des auxiliaires de justice (avocats, huissiers de justice, notaires, greffiers des tribunaux de commerce, commissaires-priseurs, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, etc.) a précisé que les rémunérations tarifées applicables à ces professions s'entendent **hors taxe** sur la valeur ajoutée.

#### Important

Dès lors, les professionnels concernés redevables de la TVA doivent calculer la TVA en sus des montants prévus par les différents tarifs en vigueur (CGI, art. 266, 1-a et CGI, art. 267, I-1°).

**12** - Sont à comprendre dans la base d'imposition, le montant des **rémunérations proprement dites** (honoraires, émoluments, vacations, ...) et celui des **frais** exposés pour la réalisation de la prestation et mis à la charge du client.

Tel est le cas, par exemple, pour les **frais de déplacement** (billets de train, location d'un véhicule, frais d'hôtel ou de restaurant) engagés à l'occasion de l'exécution des tâches que le praticien est chargé de réaliser.

Pour plus de détails, V. 2 [Calcul de la TVA sur les recettes].

## 1° Cas général

**13** - Les avocats doivent soumettre à la TVA :

- leurs **rémunérations**, quelle que soit la qualification qui leur est donnée (honoraires, provisions ou avances sur honoraires, émoluments des officiers ministériels) et les modalités de leur fixation (tarification régie par le code de procédure civile ou détermination en accord avec le client) ;
- les **indemnités versées par l'État** dans le cadre de l'aide juridictionnelle ou d'une procédure de commission ou de désignation d'office.

### Remarque

Les **frais mis à la charge des clients** font partie de la rémunération imposable lorsqu'ils sont exposés pour la réalisation de la prestation.

- ▶ Tel est le cas, notamment, des **frais de déplacement** (billets de train ou d'avion, location d'un véhicule, frais d'hôtel ou de restaurant) engagés à l'occasion de l'exécution des tâches que l'avocat est chargé de réaliser ; il en est ainsi même si ces frais sont mis distinctement à la charge des clients.
- ▶ Il en est de même de tous les **remboursements de frais** qui présentent un **caractère forfaitaire**.  
Ces règles s'appliquent indépendamment de la qualification de «déboursés» conférée aux frais par la réglementation professionnelle applicable (décret n° 60-323 du 2 avril 1960 et décret n° 80-608 du 30 juillet 1980).

S'agissant du cas particulier des **débours** : V. 18 et s.

## 2° Actes tarifés

**14** - Les tarifs des actes de postulation et de procédure et des indemnités versées aux avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle, d'une procédure de commission ou de désignation d'office sont **considérés comme hors taxe**.

### Important

En conséquence, les avocats ne bénéficiant pas de la franchise (V. 31) doivent facturer à leurs clients la TVA en sus des montants prévus par la réglementation.

**15** - Lorsqu'ils sont indemnisés dans le cadre de l'**aide juridictionnelle** ou d'une procédure de commission ou de désignation **d'office**, les avocats qui bénéficient de la franchise de TVA (V. 31) doivent préciser sur la demande d'indemnisation transmise au greffe pour certification leur situation au regard de la TVA.

## 3° Contrats de collaboration conclus entre avocats

**16** - Deux situations doivent être distinguées.

- ▶ l'avocat collaborateur s'engage à consacrer tout ou partie de son activité au service d'un autre avocat qui s'engage à lui assurer une **rémunération sous la forme d'une rétrocession d'honoraires** ;

L'**avocat dit "en premier"** doit comprendre dans sa base d'imposition la totalité des honoraires perçus.

L'**avocat dit "en second"** est imposable sur le montant des honoraires qui lui sont rétrocédés par son confrère dès lors que ces sommes correspondent à la part de travail qu'il a fournie dans le traitement complet des dossiers, y compris les remboursements de frais exposés pour la réalisation de sa prestation (voir toutefois la mesure de tempérament exposée au [27](#)).

Il doit remettre à son confrère une note d'honoraires mentionnant distinctement la TVA, qui est déductible dans les conditions de droit commun par ce dernier.

- ▶ **l'avocat collaborateur perçoit directement ses honoraires de ses clients mais participe aux frais de fonctionnement du cabinet** en reversant une quote-part forfaitaire de ces frais à l'avocat, à l'association ou à la société d'avocats dont il est le collaborateur.

Dans cette situation, l'avocat doit soumettre à la TVA la totalité de ses rémunérations. Les redevances versées au confrère titulaire du cabinet dans le cadre de ce contrat de collaboration constituent la contrepartie d'une **mise à disposition de locaux et de clientèle** et doivent être soumises à la TVA par ce dernier.

## B. - Éléments exclus de la base d'imposition

**17** - Un certain nombre de recettes sont exclues de la base d'imposition à la TVA :

- les débours,
- les dépôts de fonds,
- les dépens et frais irrépétibles,
- et une mesure particulière concerne les avocats collaborateurs.

### 1° Débours

**18** - Les débours ne peuvent être exclus de la base d'imposition que lorsque quatre conditions sont cumulativement remplies par l'avocat (BOI-TVA-BASE-10-20-40-30, § 130, 13 janv. 2014) :

- il doit agir en vertu d'un **mandat préalable et explicite** au nom et pour le compte de son mandant ;

#### Important

La condition relative à l'existence d'un mandat est considérée comme remplie pour les avocats lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur **activité réglementée**.

- il doit **rendre compte exactement** à son commettant de l'engagement et du montant des dépenses ;
- il doit porter ces dépenses dans sa comptabilité dans des **comptes de passage** ;
- il doit justifier, auprès du service des impôts compétent, de la **nature** ou du **montant exact** des débours.

**19** - Les dépenses qui constituent de **simples charges d'exploitation** ne peuvent pas être soustraites du prix de l'opération réalisée (V. [11 \[Calcul de la TVA sur les recettes\]](#)).

**20** - Sous réserve du respect des conditions relatives à la reddition de compte précise et à la justification auprès de l'administration fiscale de la nature ou du montant exact des débours, les avocats pourront notamment exclure de leur base d'imposition à la TVA :

-

les **frais de procédure** (valeur des timbres fiscaux apposés sur les pièces de procédure ou des papiers timbrés utilisés, droits d'enregistrement des différents actes et salaires des conservateurs des hypothèques) ;

- - le **droit de plaidoirie** fixé par le décret n°95-161 du 15 février 1995 ;
- - les **frais de publicité** légale et les frais de publicité des ventes judiciaires ;
- - les **frais de greffe** ;
- - les **honoraires d'experts** et les frais et émoluments des **huissiers de justice**.

**21** - Lorsque les provisions versées couvrent à la fois des avances sur honoraires et des sommes destinées à faire face à des débours, la fraction correspondant à ces débours peut être soustraite des recettes imposables sous les conditions suivantes :

- la nature et le montant des frais qui seront exposés pour le compte du client sont mentionnés en tant que débours sur le document qui lui est adressé ;
- ces sommes sont inscrites en compte de tiers.

#### Important

La TVA devient immédiatement exigible lorsque des sommes ainsi soustraites de la base d'imposition lors de leur encaissement sont virées en **compte de produits**.

## 2° Dépôts de fonds

**22** - Les dépôts de fonds reçus dans le cadre des **instances en cours**, qui ne font que transiter par les comptes de l'avocat, ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition à la TVA (ces sommes sont inscrites dans un sous-compte CARPA dès lors qu'elles excèdent certain montant).

#### Exemple

Les indemnités de séquestre consignées chez un avocat à l'occasion d'un litige sont exclues des bases d'imposition à la TVA.

**23** - Toutefois, ainsi que l'autorise la réglementation, lorsqu'un avocat prélève des sommes sur ces dépôts pour rémunérer son activité, celles-ci doivent être soumises à TVA.

## 3° Dépens et frais irrépétibles

**24** - Les décisions juridictionnelles s'accompagnent généralement d'une condamnation de la partie perdante aux dépens. Cette condamnation est destinée à indemniser l'autre partie de certaines dépenses qu'elle a supportées.

Deux hypothèses sont alors envisageables.

### **25 - L'indemnisation des dépens n'est pas affectée au paiement des prestations de l'avocat -**

Dans cette hypothèse, les sommes versées par la partie perdante au titre des dépens, transiteront par l'avocat le plus souvent via la CARPA (Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats), bien que n'étant pas affectée au paiement des ses prestations.

Si l'avocat perçoit au nom et pour le compte de son client, le remboursement des dépens ou des frais irrépétibles visés à l'article 700 du code de procédure civile ou à l'article L. 761-1 du code de la justice administrative, les sommes correspondantes, qui, avant d'être reversées au client doivent être isolées en comptabilité, n'entrent pas dans sa base d'imposition.

Bien entendu, la TVA est exigible sur ces sommes si, en accord avec le client, elles sont affectées au paiement des prestations imposables de l'avocat (V. 1 et s.).

**26 - L'avocat procède au recouvrement direct de tout ou partie de sa prestation auprès de la partie condamnée aux dépens** - Dans ce cas, les sommes versées par la partie perdante constituent la rémunération de la prestation de l'avocat et doivent être soumises à la TVA.

#### 4° Mesure de tempérament applicable aux avocats collaborateurs

**27** - À titre exceptionnel, l'Administration admet que dans le cas particulier d'une collaboration entre avocats (V 16), les **frais de transport, d'hôtellerie et de restauration** sont engagés par l'avocat collaborateur, non pour son propre compte, mais pour le compte de l'avocat "en premier" (BOI-TVA-BASE-10-20-40-30, § 150, 13 janv. 2014).

##### Important

Cette tolérance ne concerne que les **frais intégralement payés à des tiers**, ce qui exclut par exemple les dépenses afférentes à la propre voiture de l'avocat collaborateur.

**28** - L'Administration impose que soient respectées les conditions suivantes :

- l'avocat collaborateur est **titulaire d'un mandat** pour l'engagement des frais et procède à une **reddition de comptes** exacte, le remboursement devant avoir lieu à l'euro l'euro ;  
Le mandat peut résulter d'une mention expresse dans le contrat de collaboration selon laquelle les frais remboursés sur justificatifs à l'avocat collaborateur sont engagés pour le compte de l'avocat "en premier".
- l'avocat collaborateur agit au nom de l'avocat "en premier" à l'égard des fournisseurs (transporteur, restaurateur, etc.), c'est-à-dire que les **factures sont établies au nom de l'avocat "en premier"** ;
- **si l'avocat collaborateur perçoit des avances**, celles-ci ne peuvent échapper à la TVA que dans le cas où la nature et le montant exact des frais qui seront exposés pour le compte de l'avocat "en premier" sont mentionnés en tant que débours sur le document qui lui est adressé ;
- l'avocat collaborateur porte les dépenses et les remboursements en **comptes de passage**.

##### Important

Ni l'avocat collaborateur, ni l'avocat "en premier" ne peuvent déduire la TVA incluse dans le montant des frais engagés.

##### Remarque

Pour l'appréciation du chiffre d'affaires limité de la **franchise en base de TVA** (CGI, art. 293 B ; V. 31), les remboursements de frais sont exclus des recettes dans le seul cas où l'avocat collaborateur bénéficie de la mesure de tempérament mentionnée ci-dessus.

### III. - Exigibilité de la taxe

**29** - Les activités réglementées des avocats sont assujetties à la TVA.

La TVA est exigible lors de l'**encaissement** des acomptes, du prix ou de la rémunération de la prestation (CGI, art. 269, 2-c).

Les **provisions réclamées aux clients** sont considérées comme des acomptes et doivent être soumises à la TVA dès leur encaissement, sous réserve de l'application du régime des débours (CGI, art. 267, II-2° : V. 18). Il en est de même des provisions versées au titre de l'aide judiciaire.

**30** - Les avocats peuvent, sur option, acquitter la **taxe d'après les débits**, c'est-à-dire lors de l'inscription des sommes correspondantes au débit des comptes clients (V. 51 [Calcul de la TVA sur les recettes]).

## IV. - Régime d'imposition

**31** - Les avocats peuvent être placés sous trois régimes d'imposition au regard de la TVA :

- le régime réel normal (V. [147 \[Régimes d'imposition\]](#) et s.),
- le régime réel simplifié (V. [61 \[Régimes d'imposition\]](#) et s.)
- ou la franchise en base de TVA spécifique aux avocats.

C'est ce dernier régime d'imposition que nous commenterons dans ce chapitre (les deux autres suivants les règles communes à tous les professionnels libéraux).

**32** - Les avocats, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation bénéficient :

- d'une **franchise en base de TVA** pour leur activité réglementée d'avocat dont le plafond d'application est plus élevé que celui prévu pour la franchise en base classique (33 200 € HT) et qui s'établit à **42 900 € HT** ;
- d'une **franchise particulière** de **17 700 € HT** pour leur activités spécifiques étrangères à leur activité réglementée (gestion et administration de biens, entremise et négociation en matière de locations et de transactions immobilières ou sur fonds de commerce, recouvrement de créances, mise à la disposition d'un avocat collaborateur de locaux et de clientèle moyennant le versement d'une redevance).

Ces seuils s'appliquent pour les années 2017, 2018 et 2019.

Pour la période triennale précédente, ils étaient fixés à respectivement 42 600 € HT et 17 500 € HT.

### A. - Conditions d'application de la franchise en base spécifique

**33** - Pour bénéficier de la franchise au titre d'une année donnée, les avocats doivent avoir réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires d'un montant n'excédant pas le seuil de **42 900 € HT** (CGI, art. 293 B, III).

**34 - Opérations à retenir** - Pour apprécier le respect du seuil de 42 900 € HT, sont à retenir les recettes réalisées par les avocats dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession.

En revanche, les prestations qui ne relèvent pas de l'activité réglementée ne doivent pas être prises en compte pour l'appréciation du chiffre d'affaires limite, de même que les recettes de caractère exceptionnel telles que le produit de la cession des éléments de l'actif immobilisé.

Les avocats et avoués doivent retenir les **recettes effectivement encaissées**, y compris les honoraires rétrocédés imposables. Toutefois, s'ils ont choisi de tenir leur comptabilité selon les règles du droit commercial, ils déterminent alors le montant de leurs recettes en fonction des prestations réalisées, qu'elles aient ou non donné lieu à encaissement.

#### Remarque

En ce qui concerne les **avocats collaborateurs**, les remboursements de frais engagés pour le compte de l'avocat "en premier" ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du chiffre d'affaires limite dans le seul cas où ils bénéficient de la mesure de tempérament mentionnée au [27](#).

**35 - Début d'activité** - Pour déterminer si la franchise est applicable aux nouveaux cabinets, il convient d'ajuster le chiffre d'affaire limite annuel de 42 900 € HT au **prorata du temps d'exploitation** de l'entreprise au cours de l'année de création.

L'ajustement prorata temporis du chiffre d'affaires est effectué en fonction du nombre de jours d'activité par rapport à 365.

**36 - Exercice au sein d'une SCP, d'une SEL** - En cas d'exercice au sein d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral, il convient de retenir le chiffre d'affaires réalisé par la société redevable, et non pas la part revenant à chacun des membres.

## B. - Conséquences de la franchise

**37 - En matière de TVA** - Les avocats bénéficiaires de la franchise :

- sont dispensés du paiement de la taxe sur leurs opérations ;
- ne peuvent corrélativement pratiquer aucune déduction de la TVA se rapportant aux biens et services acquis pour les besoins de leur activité.

Leur coefficient de taxation est égal à zéro.

**38 - En matière de facturation -**

### Important

Les bénéficiaires de la franchise doivent indiquer sur les notes d'honoraires ou sur tout autre document en tenant lieu qu'ils sont susceptibles de délivrer, la mention : **"TVA non applicable, article 293 B du CGI"**.

Cette mention doit notamment figurer sur les demandes d'indemnisation transmises au greffe pour certification lorsque l'avocat ou l'avoué est indemnisé dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

Ils ne doivent donc **pas faire apparaître la TVA** sur les notes d'honoraires (ou sur tout autre document en tenant lieu) qu'ils peuvent délivrer à leurs clients.

L'indication de la TVA sur une facture par un assujetti bénéficiaire de la franchise rendrait celui-ci redevable de la taxe du seul fait de sa facturation (CGI, art. 283, 3). En outre, cette facturation n'ouvrirait pas droit à déduction chez son client (CGI, art. 271, II-1-a).

**39 - En matière de taxe sur les salaires** - Les avocats dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente n'excède pas le seuil de 42 900 € HT sont **exonérés** de taxe sur les salaires (CGI, art. 231, 1 al. 2).

## C. - Augmentation ou diminution des recettes

**40** - Le professionnel qui bénéficie des deux franchises de TVA doit suivre l'évolution de ses recettes en continu pour s'assurer qu'il respecte tous les ans les limites fixées par l'article 293 B, III et V du CGI.

Par ailleurs, le professionnel qui ne bénéficie pas de la franchise en base de TVA peut s'y trouver soumis si ces recettes s'abaissent en deçà du seuil.

### 1° Augmentation des recettes au-delà des limites

#### a) Dépassement de la limite de 42 900 € HT en cours d'année

**41** - Si au cours d'une année, le seuil de 42 900 € HT est franchi, l'avocat devient redevable de la taxe à compter du **1er janvier de l'année suivante**.

Il relèvera alors du régime d'imposition correspondant au montant de son chiffre d'affaires (régime réel normal ou simplifié).

### Remarque

Les opérations imposables correspondent aux prestations de services exécutées à compter du 1er janvier de l'année où l'avocat devient redevable.

En effet, il n'est pas possible de bénéficier de la franchise de 17 700 € applicable aux activités non réglementées, si la franchise de 42 900 € n'est pas applicable à l'activité réglementée.

**42 - En contrepartie de leur assujettissement à la TVA, les intéressés peuvent exercer le droit à déduction :**

- de la taxe grevant les **dépenses réalisées** à compter du 1er janvier de l'année d'assujettissement (biens livrés ou prestations de services exécutées et payées à compter du 1er janvier).
- de la taxe dont la déduction est accordée au titre du **crédit de départ** (CGI, art. 207, III-1-4° et IV-2 ; V. 5 [Création et cessation d'activité]) au titre des immobilisations et stock en cours d'utilisation à la date du changement de régime TVA.

**43 - Dépassement du seuil de 52 800 € HT** - Si les recettes de l'année en cours excèdent **52 800 € HT** ("seuil majoré"), la perte du régime de la franchise en base intervient dès le **1er jour du mois** du dépassement (et non plus au 1er janvier de l'année suivante).

Les encaissements relatifs à des prestations de services réalisées avant le 1er jour du mois où l'avocat devient redevable n'ont pas à être soumis à la TVA.

L'assujettissement de l'avocat à la TVA entraîne les mêmes conséquences que celles exposées au 42.

**Important**

En outre, ils sont autorisés à délivrer à leurs clients des **notes d'honoraires rectificatives** pour les opérations qui n'avaient pas été taxées au titre du mois de dépassement. Ils font corrélativement connaître leur nouvelle situation au service des impôts (par lettre simple).

Cela dit, pour éviter cet inconvénient, les intéressés ont la possibilité, sous leur responsabilité, d'appliquer la taxe dès le 1er jour du mois au cours duquel ils estiment probable le franchissement de la limite.

**b) Dépassement de la limite de 17 700 € HT en cours d'année**

**44** - La franchise de 17 700 € HT (activités non réglementées) doit être suivie en parallèle de celle de 42 900 € HT (activité réglementée).

Si au cours d'une année, le seuil de **17 700 € HT** applicable aux recettes tirées des activités non réglementées vient à être dépassé, l'avocat perdra le bénéfice de cette franchise spécifique au 1er janvier de l'année suivante.

Deux cas de figure sont envisageables :

- soit les recettes retirées de l'**activité réglementée** restent **inférieures** au seuil de **42 900 € HT**, auquel cas l'année suivante, il bénéficiera de la franchise de TVA pour son activité réglementée et sera assujetti à la TVA sur les recettes tirées de ses activités non réglementées (il aura la qualité de "redevable partiel" avec un coefficient de taxation inférieur à 1) ;
- soit les recettes retirées de l'activité réglementée sont elles aussi **supérieures** au seuil de **42 900 € HT**, dans ce cas au 1er janvier de l'année suivante, l'avocat sera redevable de la TVA sur l'ensemble de ses recettes (son coefficient de taxation sera égal à 1).

**Remarque**

La perte de la franchise spécifique de TVA rend l'avocat partiellement redevable de la TVA et l'oblige à déterminer un coefficient de taxation et à procéder à des régularisations (le fait de devenir redevable partiel et d'utiliser des immobilisations pour des opérations qui ouvrent partiellement droit à déduction donne droit au **crédit de départ** : V. 5 [Création et cessation d'activité]).

**45** - Si le montant des recettes retirées des activités non réglementées vient à dépasser un seuil de **21 300 € HT**, la perte du bénéfice de la franchise de TVA pour ces activités intervient dès le 1er jour du mois du dépassement (et non plus au 1er janvier de l'année suivante).

Là encore, le maintien de la franchise de TVA pour les recettes tirées de l'activité réglementée dépend du niveau de recettes liées à cette activité (inférieures ou supérieures au seuil de 42 900 € HT).

**46** -

#### Exemple

Un avocat démarre son activité au 1er mars 2018 et relève de la franchise en base de TVA de plein droit. Il facture et encaisse 33 000 € au titre de cette première année d'activité.

- ▶ Il peut bénéficier de la franchise pour l'année suivante puisque le montant de ses recettes rapportées à une année pleine n'excèdent pas le seuil de 42 900 € HT ( $33\,000 \times 365 / 306 = 39\,362,75$  €).

Il en bénéficiera automatiquement au 1er janvier 2019.

En 2019, cet avocat développe une activité d'entremise (ventes d'immeubles), en plus de son activité réglementée.

Au 31 août 2019, il a encaissé des honoraires pour son activité réglementée pour un montant de 43 000 € et pour ses activités non réglementées, 15 000 € HT.

- ▶ A ce stade, il sait déjà qu'il ne pourra plus bénéficier de la franchise en base de TVA pour l'ensemble de ses activités dès le 1er janvier 2020, ayant dépassé le seuil de 42 900 € HT.

Le 1er septembre 2019, il facture une prestation pour son entremise dans une vente de fonds de commerce (activité non réglementée) pour un montant de 7 000 €, ce qui fait passer le total des recettes des activités non réglementées au-delà du seuil majoré de 21 300 €.

- ▶ Il perd donc immédiatement le bénéfice de la franchise spécifique pour ses activités non réglementées et doit facturer la TVA, soit 8 400 € TTC.

Le 1er octobre 2019, une facture d'honoraires pour son activité réglementée lui fait dépasser le seuil majoré de 52 800 € HT.

- ▶ Il perd à ce stade le bénéfice de la franchise de TVA pour ses activités réglementées et se trouve désormais redevable de la TVA sur l'ensemble de ses recettes.

## 2° Diminution des recettes sous la limite de 42 900 € HT

**47** - Si au titre de l'année civile précédente, le chiffre d'affaires hors taxe réalisé est inférieur à **42 900 € HT**, la franchise s'appliquera automatiquement à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Dans cette situation, l'avocat :

- n'a **plus à taxer ses opérations** à compter du 1er janvier de l'année suivante.  
Toutefois, il doit soumettre à la TVA les sommes perçues après la date de la perte de sa qualité de redevable dès lors qu'elles se rapportent à des opérations réalisées avant cette date (date du fait générateur antérieur) ;
- doit procéder à la taxation de la **livraison à soi-même des stocks** qu'il utilisera pour les besoins de son activité désormais exonérée (V. [33 \[Recettes imposables\]](#)) ;
- enfin, doit procéder aux **régularisations des droits à déduction** exercés sur les biens mobiliers et immobiliers d'investissement (V. [78 \[TVA déductible\]](#)).

L'éventuelle cession ultérieure des biens mobiliers ne sera donc pas soumise à la TVA (RM n° 10315 à M. FOSSET, Sénateur, JO du 20 septembre 1990, p. 2047).

**48** - Afin d'éviter des régularisations pouvant s'avérer défavorables, il est possible d'**opter pour le paiement volontaire de la TVA** pour éviter que la franchise en base ne s'applique.

Sur la **procédure d'option** : V. 47 [Régimes d'imposition] et s.

## D. - Cumul des franchises "avocats" et "auteurs"

**49** - Lorsque des avocats sont par ailleurs auteurs d'œuvres de l'esprit (rédaction de livres, d'articles, etc.), ils réalisent :

- des opérations exonérées au titre de leur activité réglementée relevant de la franchise en base de TVA propre aux avocats (CGI, art. 293 B, III-1°) ;
- des opérations exonérées au titre des activités d'auteur ou d'artiste-interprète relevant de la franchise en base de TVA propre aux auteurs et artistes-interprètes (CGI, art. 293 B, III-2° : V. 30 [Auteurs et artistes-interprètes]) ;
- des opérations étrangères à ces deux activités relevant de la franchise spécifique (CGI, art. 293 B, IV).

**50** - L'application de chacune des franchises "avocat" ou "auteur", et éventuellement la franchise spécifique pour les autres activités, s'apprécie distinctement compte tenu des chiffres d'affaires réalisés respectivement pour chacun de ces **trois types d'activités**.

Les différentes activités sont appréciées individuellement et globalement de la manière suivante :

- ▶ Le **dépassement de la limite de 42 900 € HT** (ou 52 800 € HT pour le seuil majoré) pour l'une des deux activités "avocat" ou "auteur" fait perdre automatiquement le bénéfice de la **franchise spécifique** (17 700 € HT) pour les opérations qui ne relèvent pas de ces activités. En revanche, l'autre activité peut continuer à bénéficier de la franchise en base de 42 900 € HT.

Il en va de même en cas d'option pour le paiement de la TVA sauf dans les cas précisé dans le tableau ci-dessous (V. 51).

- ▶ Le bénéfice de la franchise "avocat" est indépendant de celui de la franchise "auteur", et réciproquement. Autrement dit, un avocat peut bénéficier de la franchise pour ses deux activités, les chiffres d'affaires étant appréciés distinctement. Mais l'avocat qui remplit simultanément les conditions pour bénéficier de la franchise "avocat" et de la franchise "auteur" (et qui n'a opté à la TVA pour aucune des deux activités) ne bénéficie d'aucune franchise en base lorsque le **chiffre d'affaires cumulé** de ces **deux activités** majoré du chiffre d'affaires relevant des autres activités (couvertes par la franchise spécifique de 17 700 € HT ou 21 300 € HT) excède **60 600 € HT** (42 900 € + 17 700 €) ou celui des deux seuils majorés, soit **74 100 € HT** (52 800 € + 21 300 €).

Dans ce calcul, le chiffre d'affaires relevant des autres activités n'est toutefois pris en compte que lorsque la franchise spécifique est effectivement appliquée (chiffre d'affaires pour ces autres activités inférieur à 17 700 € HT ou 21 300 € HT).

**51** - L'Administration a synthétisé les cas d'application des différentes franchises et l'articulation des règles susvisées dans le tableau suivant (BOI-ANX-000189, 5 juil ; 2017) :

Avocats (a)	< 42 900 (52 800)				> 42 900 (52 800)		
	pas d'option				ou option		
Auteurs (b)	< 42 900 (52 800)				> 42 900 (52 800)	< 42 900 (52 800)	> 42 900 (52 800)
	pas d'option				ou option	pas d'option	ou option
Autres opérations (c)	< 17 700 (21 300)		> 17 700 (21 300)			-	-
	pas d'option		ou option				
Total	a+b+c	a+b+c	a+b	a+b	-	-	-
	< 60 600 (74 100)	> 60 600 (74 100)	< 60 600 (74 100)	> 60 600 (74 100)			
Franchise avocat	oui	non <sup>(1)</sup>	oui	non <sup>(1)</sup>	oui	non	non
Franchise auteur	oui	non <sup>(2)</sup>	oui	non <sup>(2)</sup>	non	oui	non
Franchise de 17 700 €	oui	non	non	non	non <sup>(3)</sup>	non <sup>(4)</sup>	non <sup>(5)</sup>

Les valeurs en euros indiquées ci-dessus sont les valeurs en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

(1) Sauf option à la TVA pour l'activité d'auteur.

(2) Sauf option à la TVA pour l'activité d'avocat.

(3) Sauf option à la TVA pour l'activité « auteur » et (b+c) < à 17 700 euros (21 300 euros).

(4) Sauf option à la TVA pour l'activité « avocat » et (a+c) < à 17 700 euros (21 300 euros).

(5) Sauf option à la TVA pour l'activité « avocat » et « auteur » et (a + b + c) < 17 700 euros (21 300 euros).

## V. - Obligations comptables

52 - Les avocats sont imposables à la TVA et sont soumis à l'ensemble des obligations comptables applicables aux professionnels libéraux dès lors qu'ils relèvent d'un **régime réel d'imposition** (V. 1 [Obligations des assujettis] et s.).

Ceux d'entre-eux qui bénéficient de la **franchise en base** peuvent se contenter de tenir une comptabilité simplifiée comportant un registre, récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats (V. 9 [Obligations des assujettis]).

# Commissaires-priseurs

Date de publication : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 256 et 256 A ; CGI, art. 297 A

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-10, § 170, 12 sept. 2012 ; BOI-TVA-SECT-90-50, 12 sept. 2012 ; BOI-TVA-DECLA-30-10-10, § 120 et 130, 12 sept. 2012

## I. - Recettes imposables

**1** - La conduite d'une **vente aux enchères** est une opération imposable lorsqu'elle est le fait d'un commissaire-priseur, mais aussi lorsqu'elle est le fait d'un officier public ou ministériel (notaire et huissier de justice) autorisé à procéder à des ventes aux enchères publiques.

Le régime de TVA est identique dans ces deux cas.

Néanmoins, il convient de distinguer selon que le commissaire-priseur agit au nom et pour le compte d'autrui (V. 4) ou, toujours pour le compte d'autrui, mais en son nom propre (V. 2).

### A. - Professionnel agissant comme intermédiaire opaque

**2 - Intermédiaire opaque** - Lorsqu'il agit en son nom propre en qualité d'intermédiaire opaque, ce qui est le cas le plus fréquent, le commissaire-priseur est considéré comme un **assujetti revendeur**.

Il est réputé avoir personnellement acquis les biens proposés à la vente aux enchères à son commettant et revendu ces biens à un tiers acquéreur.

#### Remarque

A ce titre, le professionnel peut opter pour le régime d'imposition à la **TVA sur la marge** pour les ventes qu'ils réalisent à destination de personnes situées en France ou établies dans un autre État membre de l'Union européenne (CGI, art. 297 A).

La marge imposable du commissaire-priseur est constituée de la différence entre :

- le prix total payé ou à payer par l'adjudicataire des biens ;

Il est constitué du prix d'adjudication des biens, augmenté des impôts, droits, prélèvements et taxes dus au titre de cette opération et des frais accessoires, demandés par le commissaire-priseur à l'acquéreur des biens. Il s'agit principalement des frais de commission.

- et le montant net payé par le commissaire-priseur à son commettant.

Il s'entend du prix d'adjudication des biens diminué du montant de la commission et des autres frais dus par le commettant au commissaire-priseur.

La marge ainsi déterminée est une marge TTC qui doit être ramenée HT par application du coefficient correspondant au taux du bien.

Cette marge correspond en fait à la commission totale du commissaire-priseur (sur son commettant et l'acheteur) telle qu'elle est fixée par la réglementation en vigueur.

**3** - S'agissant des obligations en termes de **facturation** : V. 15.

### B. - Professionnel agissant comme intermédiaire transparent

**4** - Lorsque que le commissaire-priseur agit au nom d'autrui, il est un intermédiaire transparent et intervient comme prestataire de services.

La livraison aux enchères publiques est dans ce cas effectuée par la personne qui lui remet le bien en vue de la vente (le commettant) et le régime applicable à cette opération est déterminé par la situation de ce commettant (qualité d'assujetti à la TVA pour les négociants ou les entreprises, ou de non-assujetti).

Le commissaire-priseur, quant à lui, est imposable à la TVA sur le montant de sa **seule rémunération** (sauf lorsque sa prestation d'entremise se rapporte à des biens destinés à l'exportation, auquel cas elle est exonérée de TVA en tant que service à l'exportation).

**5** - La livraison de biens sera donc soumise à la TVA si le commettant a la qualité d'assujetti à la TVA, ou sera placée hors du champ d'application de la TVA si le commettant est un particulier qui agit à titre occasionnel.

## 6 - Documentation -

### Important

Lorsque la vente est effectuée **pour le compte d'un vendeur redevable de la TVA**, les commissaires-priseurs doivent détenir un document du vendeur certifiant que ce dernier est également redevable de la TVA au titre de l'opération concernée et qu'il a donné un mandat d'établir pour son compte les factures correspondantes mentionnant la TVA.

Ce document doit contenir tous les renseignements utiles pour l'application de la taxe (imposition sur le prix de vente total ou sur la marge, taux, etc.).

**7** - En qualité de mandataire du vendeur, les commissaires-priseurs peuvent être habilités à effectuer certaines opérations pour leur compte : **établissement des factures de ventes** ou des documents d'exportation.

À défaut d'être ainsi mandaté par le vendeur, le commissaire-priseur qui établirait de telles factures serait personnellement responsable de la taxe mentionnée (CGI, art. 283, 3°).

## II. - Base d'imposition

### A. - Éléments inclus dans la base d'imposition

**8** - Le décret n° 94-757 du 26 août 1994 relatif aux tarifs des officiers publics et ministériels et des auxiliaires de justice (avocats, huissiers de justice, notaires, greffiers des tribunaux de commerce, commissaires-priseurs, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, etc.) a précisé que les rémunérations tarifées applicables à ces professions s'entendent **hors taxe** sur la valeur ajoutée.

Dès lors, les professionnels concernés redevables de la TVA doivent calculer la TVA en sus des montants prévus par les différents tarifs en vigueur (CGI, art. 266, 1-a et CGI, art. 267, I-1°).

**9** - Sont à comprendre dans la base d'imposition, le montant des **rémunérations proprement dites** (honoraires, émoluments, vacations, ...) et celui des **frais** exposés pour la réalisation de la prestation et mis à la charge du client.

Tel est le cas, par exemple, pour les **frais de déplacement** (billets de train, location d'un véhicule, frais d'hôtel ou de restaurant) engagés à l'occasion de l'exécution des tâches que le praticien est chargé de réaliser.

Pour plus de détails, V. [2 \[Calcul de la TVA sur les recettes\]](#)

**10** - L'Administration apporte un certain nombre de précisions la base d'imposition des commissaires-priseurs (BOI-TVA-BASE-10-20-40-30, § 60, 13 janv. 2014).

Le commissaire-priseur propose le bien aux enchères publiques pour le compte de son commettant et il remet le bien, toujours pour le compte de son commettant, au mieux disant des enchérisseurs.

#### Important

Le plus souvent, le commissaire-priseur **agit en son nom propre**. Il est donc réputé, pour l'application de la TVA, avoir personnellement acquis les biens qu'il propose à la vente aux enchères à son commettant et revendu ces biens à un tiers acquéreur (CGI, art. 256, V et CGI, art. 256 bis, III).

Sa base d'imposition est égale au **montant total de l'opération**. Elle correspond au prix acquitté par le commettant, commission comprise.

#### Important

Lorsque le commissaire-priseur **agit au nom d'autrui**, la livraison aux enchères publiques est dans ce cas effectuée par le commettant.

Les opérations d'entremise du commissaire-priseur sont regardées comme des **prestations de services d'entremise** et sont soumises à toutes les règles correspondantes. Notamment, la base d'imposition à la TVA est constituée dans les conditions prévues pour les prestations de services exposés au 2 [Calcul de la TVA sur les recettes].

Ainsi, l'exclusion des remboursements de débours de la base d'imposition de ces intermédiaires devra répondre aux conditions prévues au 11.

Voir également : 1.

## B. - Éléments exclus de la base d'imposition

**11** - Les commissaires-priseurs ne doivent pas soumettre à la TVA les sommes réclamées à leurs clients qui constituent des débours (CGI, art. 267, II) à condition que soient respectées les conditions suivantes :

- les dépenses engagées font l'objet de remboursements de la part du client pour leur **montant exact** ;
- il doit être fait un compte-rendu des dépenses au commettant ;
- une justification de la nature et du montant exact des dépenses doit être tenue à la disposition de l'administration ;
- les dépenses doivent être portées dans la comptabilité des commissaires-priseurs dans des comptes de passage ;
- et pour les commettants assujettis à la TVA, la documentation visée au 6 doit être conservée.

**12** - Sont considérés comme des **débours** (BOI-TVA-BASE-10-20-40-30, § 110, 13 janv. 2014) :

- le **droit d'enregistrement proportionnel de 1,20 %** (CGI, art. 733) et les **taxes additionnelles** perçues au profit des collectivités sur le territoire desquelles la vente a lieu (CGI, art. 1584, CGI, art. 1595 et CGI, art. 1595 bis) ;
- le "**droit de suite**" prévu en faveur des auteurs des œuvres graphiques et plastiques (C. prop. intell., art. L. 122-8 et art. L.123-7) ;
- les **droits de garantie** réclamés aux vendeurs lorsque l'essai et le poinçonnage des objets mis en vente sont effectués avant l'adjudication ;
- les **frais de catalogue, de publicité spéciale et d'expertise** engagés sur **demande expresse** du vendeur dans le cas de vente d'objets appartenant à certaines spécialités (objets et meubles anciens, tableaux anciens et modernes, objets d'Extrême-Orient, livres, timbres-poste, etc.) figurant sur une liste établie par la Chambre nationale des commissaires-priseurs et approuvée par le garde des Sceaux.

**13** - Le commissaire-priseur peut ventiler entre **différents vendeurs** les débours qu'il a engagés sur leur ordre et pour leur compte à la double condition :

- que la clé de répartition retenue soit aussi équitable que possible (par exemple, montants respectifs des mises à prix ou montant des prix effectivement obtenus) ;
- que le total des remboursements obtenus corresponde exactement au montant total des sommes avancées.

Cette solution s'applique également aux frais d'impression et de diffusion d'un catalogue représentant des objets de **plusieurs provenances** (BOI-TVA-BASE-10-20-40-30, § 110, 13 janv. 2014).

**14** - En outre, les commissaires-priseurs n'auront pas à comprendre dans leurs bases d'imposition à la TVA les versements qu'ils reçoivent de la **bourse commune de résidence**.

### III. - Facturation

**15** - Le commissaire-priseur agissant en son nom propre est tenu de délivrer à l'acquéreur une facture (CGI, art. 289, I-1-d).

Le commettant de l'organisateur de la vente, s'il est un assujetti à la TVA, est également tenu de délivrer une facture au commissaire-priseur.

**16 - Facture établie pour l'acquéreur des biens** - Il s'agit normalement du bordereau d'adjudication des biens.

Lorsque la livraison effectuée par l'organisateur de la vente a été soumise à la TVA sur la marge bénéficiaire, ce document doit reprendre de manière distincte :

- le **prix d'adjudication** du bien ;
- les **impôts, droits, prélèvements** éventuellement dus à raison de cette livraison, à l'exclusion de la TVA elle-même qui ne peut jamais être mentionnée distinctement ;
- les **frais accessoires** que l'organisateur de la vente peut demander à l'acquéreur (essentiellement les frais de commission).

La facture devra bien entendu comprendre toutes les **mentions obligatoires** (CGI, ann. II, art .242 nonies A : V. 23 [Obligations des assujettis]).

Lorsque la livraison effectuée par l'organisateur de la vente a été soumise à la TVA sur le prix total, le bordereau d'adjudication doit faire apparaître distinctement le montant de la TVA.

**17 - Facture établie par le commettant de l'organisateur de la vente** - S'il est assujetti à la TVA, le commettant est tenu de délivrer une facture à l'organisateur de la vente (BOI-TVA-SECT-90-50, § 370, 12 sept. 2012).

Pour ce qui concerne les ventes aux enchères publiques, il est admis que cette facture soit constituée par le compte-rendu qui est obligatoirement remis par l'organisateur de la vente à son commettant.

Le compte-rendu doit faire apparaître distinctement le détail de l'opération, c'est-à-dire le prix d'adjudication du bien diminué du montant de la rémunération que le commettant verse à l'organisateur de la vente.

Le compte rendu ainsi établi par le commissaire-priseur devra reprendre les éléments figurant au 16

Selon que la vente du commettant au commissaire-priseur est ou non imposable sur le prix total, le compte-rendu devra ou non faire apparaître distinctement le montant de la TVA. Les assujettis qui appliquent le régime de la marge ne peuvent pas faire apparaître la TVA sur leurs factures (CGI, art. 297 E).

## IV. - Obligations comptables

**18** - Afin de respecter leurs obligations en matière de TVA (CGI, art. 286, I-3°), les commissaires-priseurs doivent aménager le livre-journal dont la tenue est imposée par leur réglementation professionnelle de façon à ce qu'il comporte, opération par opération, l'indication des montants respectifs de leurs **recettes imposables et non imposables**.

Ces indications doivent être complétées :

- pour chaque opération ayant donné lieu à l'**émission d'une facture**, du montant net de la prestation taxable, du montant de la TVA facturée ainsi que du nom et de l'adresse du client (vendeur ou acheteur) ;
- pour chaque **acquisition de biens ou services**, de l'indication de son montant, de la TVA correspondante ainsi que du nom et de l'adresse du fournisseur.

### Remarque

Les rémunérations au comptant d'un montant inférieur à 76 € TTC peuvent toutefois être inscrites globalement en fin de journée (V. [8 \[Obligations des assujettis\]](#)).

# Greffiers des tribunaux de commerce

Date de publication : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 256 et 256 A ; CGI, art. 266, 1-a et CGI, art. 267, I-1°

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-10, § 190, 12 sept. 2012 ; BOI-TVA-BASE-10-20-40-30, § 30, 13 janv. 2014

## I. - Opérations imposables

1 - Les prestations effectuées par ces officiers ministériels sont imposables à la TVA qu'elles concernent leur **activité spécifique** (délivrance d'expédition, garde des minutes, tenue des archives, rédaction de jugements) ou **toute activité** qu'ils peuvent être amenés à exercer.

2 - Sont toutefois exonérées certaines prestations effectuées pour les besoins directs des bateaux ou des aéronefs et de leur cargaison (visa du journal de mer, authentification du rapport de mer).

## II. - Base d'imposition

### A. - Éléments inclus dans la base d'imposition

3 - Le décret n° 94-757 du 26 août 1994 relatif aux tarifs des officiers publics et ministériels et des auxiliaires de justice (avocats, huissiers de justice, notaires, greffiers des tribunaux de commerce, commissaires-priseurs, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, etc.) a précisé que les rémunérations tarifées applicables à ces professions s'entendent **hors taxe** sur la valeur ajoutée.

Dès lors, les professionnels concernés redevables de la TVA doivent calculer la TVA en sus des montants prévus par les différents tarifs en vigueur (CGI, art. 266, 1-a et CGI, art. 267, I-1°).

4 - Sont à comprendre dans la base d'imposition, le montant des **rémunérations proprement dites** (honoraires, émoluments, vacations, ...) et celui des **frais** exposés pour la réalisation de la prestation et mis à la charge du client.

Tel est le cas, par exemple, pour les **frais de déplacement** (billets de train, location d'un véhicule, frais d'hôtel ou de restaurant) engagés à l'occasion de l'exécution des tâches que le praticien est chargé de réaliser.

Pour plus de détails, V. [2 \[Calcul de la TVA sur les recettes\]](#)

5 - L'Administration précise que les greffiers des tribunaux de commerce doivent également comprendre dans leur base d'imposition (BOI-TVA-BASE-10-20-40-30, § 30, 13 janv. 2014) :

- les **émoluments qui leur sont alloués par l'État** lors des inscriptions ou radiations de privilèges du Trésor, des demandes d'états de privilèges grevant les fonds de commerce, du paiement des frais de procédure collective pour lesquels il n'y a pas de fonds disponibles ;
- les **rémunérations versées par des tiers**, le plus souvent des établissements financiers, à l'occasion d'une subrogation du Trésor public pour des inscriptions de privilèges ;
- les émoluments payés par les débiteurs lors de la **radiation de privilèges**.

### B. - Éléments exclus de la base d'imposition

6 - Sont exclues de la base d'imposition à la TVA les sommes réclamées aux clients, qui peuvent être qualifiées de **débours** (V. [10 \[Calcul de la TVA sur les recettes\]](#)).

Cette exclusion, qui s'applique aux **remboursements exacts** de dépenses effectuées **au nom et pour le compte** de commettants est soumise en outre à trois conditions :

- un compte effectivement rendu au commettant,
- les dépenses doivent être portées dans la comptabilité des intermédiaires dans des comptes de passage,
- une justification de la nature et du montant exact des dépenses tenue à la disposition de l'administration.

# Huissiers de justice

Date de publication : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 256 et 256 A ; CGI, art. 266 et 267

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-10, § 200, 12 sept. 2012 ; BOI-TVA-BASE-10-20-40-30, § 120, 13 janv. 2014

BOI-TVA-BASE-20-20, § 160 et 170, 7 nov. 2018

## I. - Opérations imposables

**1** - Les prestations effectuées par les huissiers de justice dans le cadre de leur **activité spécifique** sont passibles de la TVA.

Les huissiers sont également redevables de la TVA lorsqu'ils effectuent des opérations qui **dépasse**nt le cadre de leur **activité spécifique** (activité d'administrateur d'immeubles, d'intermédiaire en transactions immobilières, etc.).

Un huissier qui est autorisé à exercer l'activité d'administrateur de biens et qui, à cette occasion, procède habituellement à l'encaissement des loyers est imposable à la TVA au titre de cette activité. Bien que s'inscrivant dans le mandat donné à un huissier d'administrer un immeuble, il a été jugé que le recouvrement des loyers était un élément de l'activité commerciale d'administrateur d'immeuble (CE, n° 59203 et 59220, 15 octobre 1965).

## Remarque

S'agissant des **ventes aux enchères publiques** : V. [1 \[Commissaires-priseurs\]](#).

## II. - Base d'imposition

### A. - Éléments inclus dans la base d'imposition

**2** - Le décret n° 94-757 du 26 août 1994 relatif aux tarifs des officiers publics et ministériels et des auxiliaires de justice (avocats, huissiers de justice, notaires, greffiers des tribunaux de commerce, commissaires-priseurs, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, etc.) a précisé que les rémunérations tarifées applicables à ces professions s'entendent **hors taxe** sur la valeur ajoutée.

Dès lors, les professionnels concernés redevables de la TVA doivent calculer la TVA en sus des montants prévus par les différents tarifs en vigueur (CGI, art. 266, 1-a et CGI, art. 267, I-1°).

**3** - Sont à comprendre dans la base d'imposition, le montant des **rémunérations proprement dites** (honoraires, émoluments, vacations, ...) et celui des **frais** exposés pour la réalisation de la prestation et mis à la charge du client.

Tel est le cas, par exemple, pour les **frais de déplacement** (billets de train, location d'un véhicule, frais d'hôtel ou de restaurant) engagés à l'occasion de l'exécution des tâches que le praticien est chargé de réaliser.

Pour plus de détails, V. [2 \[Calcul de la TVA sur les recettes\]](#).

**4** - L'Administration précise que les huissiers de justice doivent également comprendre dans leur base d'imposition (BOI-TVA-BASE-10-20-40-30, § 40, 13 janv. 2014) :

- les émoluments, droits proportionnels et indemnités représentatives de frais (y compris les indemnités de transport perçues par les huissiers dont le compte, tenu par le service de compensation des transports, est excédentaire) qui rétribuent les **actes professionnels prévus par les tarifs réglementaires** et portés sur leurs répertoires ;
- les honoraires rémunérant les activités qui ne sont **pas expressément prévus par les tarifs** et doivent être comptabilisés au livre-journal ou au livre des recettes.

## B. - Éléments exclus de la base d'imposition

**5** - Sont exclues de la base d'imposition à la TVA les sommes réclamées aux clients, qui peuvent être qualifiées de **débours** (V. 10 [Calcul de la TVA sur les recettes]).

Cette exclusion, qui s'applique aux **remboursements exacts** de dépenses effectuées **au nom et pour le compte** de commettants est soumise en outre à trois conditions :

- un compte effectivement rendu au commettant,
- les dépenses doivent être portées dans la comptabilité des intermédiaires dans des comptes de passage,
- une justification de la nature et du montant exact des dépenses tenue à la disposition de l'administration.

**6** - Au titre des débours, l'Administration cite les exemples suivants (BOI-TVA-BASE-10-20-40-30, § 120, 13 janv. 2014) :

- les **droits d'enregistrement et de timbre** des exploits et autres actes de procédure ;
- les **honoraires versés aux avocats** engagés sur l'ordre et pour le compte du client ;
- les **indemnités de déplacement** versées aux commissaires de police, aux maires ou aux adjoints et aux serruriers, quand leur intervention est requise ;
- les **frais de garde** des objets saisis lorsqu'ils sont versés à des tiers ;
- les sommes éventuellement versées à une **entreprise de déménagement**.

**7** - Doivent être également exclues des bases d'imposition, car elles ne constituent pas des recettes des études, les **sommes encaissées auprès de débiteurs et destinées à être reversées aux créanciers** (BOI-TVA-BASE-10-20-40-30, § 120, 13 janv. 2014).

**8** - De même, les versements effectués par le **Service de Compensation des Transports** aux huissiers dont le compte des indemnités de transports fait apparaître un déficit par rapport aux émoluments perçus n'ont pas à être soumis à la TVA.

## III. - Régime particulier des huissiers de justice au regard des règles d'exigibilité

**9** - L'exigibilité de la TVA sur les prestations de services correspond en principe à la date d'encaissement.

Certaines mesures de simplification ont été prévues par l'Administration pour les frais d'acte et les honoraires ou droits proportionnels.

### A. - Provisions pour frais d'acte

**10** - Il est admis que le versement sur un compte de tiers d'une provision pour frais d'acte n'entraîne pas l'exigibilité de la taxe.

Ce n'est que lorsqu'une partie de la provision est virée au compte de l'étude pour assurer la **rémunération** de l'officier ministériel que la TVA devient immédiatement exigible. En revanche, lorsqu'elle est utilisée pour faire face à des **dépenses pour le compte du client**, elle n'est pas soumise à la taxe.

**11** - Lorsqu'un acte est délivré ou rédigé, le montant total ou partiel des émoluments correspondants doit être inscrit au crédit du compte "Étude", par le débit du compte "Clients" dans la mesure, bien entendu, où ce compte présente un solde créditeur suffisant.

En tout état de cause, la TVA est exigible sur les honoraires lors de l'apurement définitif de l'affaire à concurrence des sommes acquises à l'officier ministériel.

## **B. - Honoraires ou droits proportionnels**

**12** - Le montant des "**frais de répertoire**" perçus par les huissiers de justice est connu lors de la délivrance des actes. Ces honoraires sont soumis à l'imposition au fur et à mesure de leur encaissement.

Les mêmes dispositions sont applicables aux **honoraires proportionnels** dont le montant définitif est connu au moment de leur versement à l'officier ministériel, même lorsqu'ils résultent de l'application d'un barème.

Il est admis, à titre de mesure de simplification, que la liquidation provisoire des droits dégressifs sur la base des sommes effectivement recouvrées ne soit opérée qu'à l'occasion de **chaque reversement par l'huissier au créancier**.

Toutefois, cette faculté ne doit pas empêcher qu'une liquidation provisoire soit faite au minimum **une fois tous les douze mois**.

# Mandataires et administrateurs judiciaires

---

*Date de publication* : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 256 et 256 A ; CGI, art. 266 et 267  
BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-10, § 220, 12 sept. 2012

## I. - Opérations imposables

**1** - Les opérations effectuées dans le cadre de leurs missions par les administrateurs judiciaires ou les mandataires judiciaires sont imposables dans les conditions de droit commun.

# Mandataires judiciaires à la protection des majeurs

---

*Date de publication* : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 261, 4-8° ter ; BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-10, § 450, 1er mars 2017

## I. - Exonération de TVA

**1** - Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exercent les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire (C. act. soc. et fam., art. L. 471-1).

Ces personnes sont inscrites sur la liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

A ce titre, ils perçoivent une rémunération calculée en fonction des revenus de la personne protégée (C. act. soc. et fam., art. L. 471-5).

**2** - Les prestations de services réalisées par ces personnes sont exonérées de TVA quelle que soit leur dénomination (prestation, gestion de compte, subvention...) et la qualité de la partie versante (majeurs protégés, membre la famille, ...) (CGI, art. 261, 4-8° ter).

# Notaires

Date de publication : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 256 et 256 A ; CGI, art. 266, 1-a et CGI, art. 267, I-1°

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-10, § 180, 12 sept. 2012 ; BOI-TVA-BASE-10-20-40-30, § 50, 13 janv. 2014 ; BOI-TVA-BASE-20-20, § 160 et 170, 7 nov. 2018

## I. - Opérations imposables

**1** - Les prestations réalisées par les notaires dans le cadre de leur **activité spécifique** telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession sont imposables à la TVA, de même que les activités qui ne relèvent pas de la charge notariale ou qui n'en constituent pas le prolongement direct.

Il en est ainsi :

- de la **gestion de biens et l'entremise** dans le domaine des locations et des transactions sur les immeubles ou sur les fonds de commerce ;
- de la gestion ou la négociation en dehors de la liquidation d'une **indivision successorale ou post-communautaire** et notamment, dans le cadre d'un simple mandat exprès ou tacite donné pour rechercher un contractant, même si les opérations en question aboutissent, en définitive, à la signature d'un acte notarié ;

Tel est le cas, en particulier, pour la négociation d'un bien appartenant, par suite d'une succession, pour l'usufruit à un des vendeurs et pour la nue-propriété à un autre vendeur, étant donné que les deux vendeurs cohéritiers ne sont pas titulaires de droits de succession indivis.

- de l'**encaissement de loyers** ou fermages, effectué en l'absence d'une élection de domicile contenue dans un bail notarié.

## Remarque

S'agissant des ventes aux enchères publiques : V. 1 [Commissaires-priseurs].

## II. - Base d'imposition

### A. - Éléments inclus dans la base d'imposition

**2** - Le décret n° 94-757 du 26 août 1994 relatif aux tarifs des officiers publics et ministériels et des auxiliaires de justice (avocats, huissiers de justice, notaires, greffiers des tribunaux de commerce, commissaires-priseurs, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, etc.) a précisé que les rémunérations tarifées applicables à ces professions s'entendent **hors taxe** sur la valeur ajoutée.

Dès lors, les professionnels concernés redevables de la TVA doivent calculer la TVA en sus des montants prévus par les différents tarifs en vigueur (CGI, art. 266, 1-a et CGI, art. 267, I-1°).

**3** - Sont à comprendre dans la base d'imposition, le montant des **rémunérations proprement dites** (honoraires, émoluments, vacations, ...) et celui des **frais** exposés pour la réalisation de la prestation et mis à la charge du client.

Tel est le cas, par exemple, pour les **frais de déplacement** (billets de train, location d'un véhicule, frais d'hôtel ou de restaurant) engagés à l'occasion de l'exécution des tâches que le praticien est chargé de réaliser.

Pour plus de détails, V. [2 \[Calcul de la TVA sur les recettes\]](#)

**4 - Acte authentique établi conjointement** - L'Administration précise la situation lorsqu'un acte authentique est établi conjointement par **deux officiers ministériels** (BOI-TVA-BASE-10-20-40-30, § 50, 13 janv. 2014).

- le notaire, dit "**en premier**", doit comprendre dans ses bases d'imposition la totalité des honoraires perçus ;
- le notaire, dit "**en second**", est imposable sur le montant des honoraires qui lui sont rétrocédés par son confrère. Il doit remettre à celui-ci une note d'honoraires mentionnant distinctement la taxe, qui est déductible, dans les conditions de droit commun, chez le notaire "en premier".

## **B. - Éléments exclus de la base d'imposition**

**5** - Sont exclues de la base d'imposition à la TVA les sommes réclamées aux clients, qui peuvent être qualifiées de **débours** (V. [10 \[Calcul de la TVA sur les recettes\]](#)).

Cette exclusion, qui s'applique aux **remboursements exacts** de dépenses effectuées **au nom et pour le compte** de commettants est soumise en outre à trois conditions :

- un compte effectivement rendu au commettant ;
- les dépenses doivent être portées dans la comptabilité des intermédiaires dans des comptes de passage ;
- une justification de la nature et du montant exact des dépenses tenue à la disposition de l'administration.

## **III. - Régime particulier des notaires au regard des règles d'exigibilité de la TVA**

**6** - L'exigibilité de la TVA sur les prestations de services correspond en principe à la date d'encaissement de la facture. Certaines mesures de simplification ont été prévues par l'Administration pour les frais d'acte et les honoraires ou droits proportionnels.

### **A. - Provisions pour frais d'acte**

**7** - Il est admis que le versement sur un compte de tiers d'une provision pour frais d'acte n'entraîne pas l'exigibilité de la taxe.

Ce n'est que lorsqu'une partie de la provision est virée au compte de l'étude pour assurer la rémunération de l'officier ministériel que la TVA devient immédiatement exigible. En revanche, lorsqu'elle est utilisée pour faire face à des dépenses pour le compte du client, elle n'est pas soumise à la taxe.

**8** - Lorsqu'un acte est délivré ou rédigé, le montant total ou partiel des émoluments correspondants doit être inscrit au crédit du compte "Étude", par le débit du compte "Clients" dans la mesure, bien entendu, où ce compte présente un solde créditeur suffisant.

En tout état de cause, la TVA est exigible sur les honoraires lors de l'apurement définitif de l'affaire à concurrence des sommes acquises à l'officier ministériel.

## B. - Honoraires ou droits proportionnels

**9** - Le montant des "**unités de valeur**" recouverts par les notaires est connu lors de la délivrance des actes ; ces honoraires sont soumis à l'imposition **au fur et à mesure de leur encaissement**.

Les mêmes dispositions sont applicables aux **honoraires proportionnels** dont le montant définitif est connu au moment de leur versement à l'officier ministériel, même lorsqu'ils résultent de l'application d'un barème.

Toutefois, il est admis par l'administration, à titre de **mesure de simplification**, que les droits proportionnels réclamés par les notaires et dont le montant varie en fonction des capitaux transitant par l'étude (le plus souvent lors de la liquidation d'une indivision successorale ou communautaire) ne soient liquidés que lorsque les notaires procèdent à leur reversement. Cette faculté ne doit pas empêcher qu'une liquidation provisoire soit faite au minimum **une fois tous les douze mois**.

# Architectes et décorateurs d'intérieur

*Date de publication* : 1 janv. 2019

### Sources :

CGI, art. 278-0 bis A ; CGI, art. 279-0 bis ; CGI, ann. IV, art. 30-00 A

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50, 2 mai 2018 ; BOI-TVA-BASE-10-20-40-30, 13 janv. 2014, § 340 ; BOI-TVA-LIQ-20-20, 19 sept. 2014, § 420 ; BOI-TVA-LIQ-30-20-90, 19 sept. 2014 ; BOI-TVA-LIQ-30-20-9.5, 25 févr. 2014

## I. - Opérations imposables

**1** - Les opérations effectuées par les architectes sont soumises à la TVA quelles que soient :

- leur nature (études matérialisées par des plans, maquettes ou devis, contrôle de l'exécution des travaux, conseil et assistance, actes d'entremise relevant de la gestion d'affaires, travaux d'entreprise) ;
- les modalités de leur exécution (importance du matériel ou du personnel employé, forme juridique de l'entreprise) ;
- la qualité de leurs clients : c'est ainsi que l'imposition s'applique aux marchés publics d'ingénierie et d'architecture passés avec l'État ou avec des collectivités locales.

**2 - Primes versées aux architectes dans le cadre de concours** - Les concepteurs qui opèrent dans le domaine de l'ingénierie ou de l'architecture, et dont les projets présentés dans le cadre de concours ou de mises en compétition ne sont pas retenus, se voient généralement attribuer des **primes ou indemnités par le maître de l'ouvrage**.

Ces primes sont destinées à les indemniser pour les études qu'ils ont effectivement engagées et qui permettent aux maîtres d'ouvrages d'opérer un choix parmi l'éventail des projets concevables.

Dès lors, les sommes en cause qui constituent la contrepartie de services rendus doivent être soumises à la TVA par leurs bénéficiaires (CGI, art. 256, I ; CGI, art. 256 A ; CGI, art. 266, 1°) (BOI-TVA-BASE-10-20-40-30, § 340, 13 janv.. 2014).

## II. - Régime d'imposition

**3** - Les architectes sont soumis à l'un des trois régimes d'imposition en matière de TVA prévus pour la généralité des professionnels (V. [1 \[Régimes d'imposition\]](#) et s.).

Lorsqu'ils réalisent des **travaux immobiliers**, les architectes bénéficient toutefois de certaines règles particulières pour l'appréciation des limites de la franchise en base de TVA (le régime de la franchise en base est exposée au 3 [Régimes d'imposition]et s.).

## A. - Règles particulières concernant la franchise en base de TVA

**4 - Appréciation de la franchise pour les architectes** - Les **travaux immobiliers** sont considérés comme des prestations de services. Ils relèvent donc en principe, depuis le 1er janvier 2017, de la limite de 33 200 € HT.

Cela étant, lorsque les architectes qui réalisent des travaux immobiliers directement ou en sous-traitance fournissent non seulement la main d'œuvre mais également les matériaux ou matières premières entrant à titre principal dans l'ouvrage qu'ils sont chargés d'exécuter, ils sont considérés pour l'appréciation du chiffre d'affaires limite comme exerçant une **activité mixte**.

Le bénéfice de la franchise est alors subordonné à la double condition :

- que le chiffre d'affaires global de l'année précédente n'excède pas **82 800 € HT** ;
- et que le chiffre d'affaires se rapportant aux services fournis n'excède pas **33 200 € HT**.

**5 - Activités mixtes et travaux immobiliers** - Pour les professionnels qui exercent des activités mixtes, le maintien de la franchise pendant deux ans s'applique si :

- le **chiffre d'affaires global de N-1** est compris entre 82 800 € et 91 000 € HT et les recettes afférentes aux autres prestations de services de N-1 est compris entre 33 200 € et 35 200 € HT ;
- et le **chiffre d'affaires global N-2** n'est pas supérieur à 82 800 € HT et les recettes afférentes aux autres prestations de services de N-2 n'est pas supérieur à 33 200 € HT.

Il en va de même des assujettis qui réalisent des travaux immobiliers (architectes notamment).

**6 - Obligations comptables / franchise en base TVA** - Les professionnels qui réalisent des **activités mixtes** ou des **travaux immobiliers** doivent faire apparaître distinctement sur le livre-journal présentant le détail des recettes ainsi que sur les factures qu'ils sont susceptibles de délivrer à leurs clients la part afférente aux livraisons de biens et celle afférente aux services fournis.

## III. - Taux de TVA

**7** - Les prestations de services rendues par les architectes relèvent du **taux normal** de TVA de **20 %**.

Certaines prestations par exception relèvent du taux intermédiaire ou du taux réduit.

**8** - Ainsi, certaines des prestations rendues par les architectes bénéficient du taux intermédiaire (**10 %**) ou du taux réduit (**5,5 %**) lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien de **logements achevés depuis plus de deux ans** soumis eux-mêmes au taux réduit (CGI, art. 279-0 bis) à condition que l'architecte assure la **maîtrise d'œuvre de ces travaux**.

**9** - Les **opérations éligibles** s'entendent :

- soit des **travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien de logements** achevés depuis plus de deux ans (à l'exception de la part correspondant à la fourniture d'équipement ménagers et mobiliers, et certaines dépenses de gros équipements dont la liste est fixée par l'article 30-00 A de l'annexe IV au CGI) (CGI, art. 279-0 bis) ;

- soit des **travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation** achevés depuis plus de deux ans, ainsi que des **travaux induits** qui leur sont indissociablement liés (fourniture, pose, installation et entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés par l'article 200 quater, 1 du CGI).

Sont en revanche **exclus** :

- les travaux qui concourent à la production d'un immeuble neuf (CGI, art. 257, 7°-1-c) ;
- les travaux entraînant une extension de la surface de plancher de plus de 10 % ;
- les travaux qui conduisent à une surélévation du bâtiment ou une addition de construction ;
- les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts ;
- les travaux portant sur des immeubles achevés depuis moins de 2 ans ou sur des immeubles autres que d'habitations.

#### Conseil pratique

L'Administration a commenté de manière détaillée les travaux éligibles ou exclus du taux intermédiaire et du taux réduit (Pour le taux de 5,5 % :V. BOI-TVA-LIQ-30-20-9.5, 25 févr. 2014 et pour le taux de 10 % : V. BOI-TVA-LIQ-30-20-90, 19 sept. 2014).

**10 - Le taux de TVA applicable est de :**

- **5,5 %** pour les travaux d'amélioration de la **performance énergétique** des locaux sur lesquels ils portent ;
- **10 %** pour les **autres travaux** éligibles.

Ces taux sont ramenés à **2,1 %** dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

#### Remarque

Lorsque l'architecte confie la réalisation des travaux à un sous-traitant (cas le plus courant), ce dernier facture sa prestation à l'architecte au taux normal de TVA, seul l'architecte peut appliquer le taux intermédiaire ou le taux réduit sur la prestation qu'il facture au client final.

**11 - Obligation documentaire** - Une obligation de documentation est imposée au professionnel qui facture ces travaux éligibles sous peine de remise en cause de l'application du taux réduit ou du taux intermédiaire.

Le client doit attester :

- que les travaux se rapportent à des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ;
- et que ces travaux sont éligibles à un taux réduit.

Cette attestation dont un modèle a été publié par l'Administration (imprimé **n° 1300-SD** ou n° 1301-SD) doit être conservée par le professionnel à l'appui de sa comptabilité.

Le client doit conserver une copie de l'attestation ainsi que l'ensemble des factures ou notes émises par les prestataires ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur réalisation.

#### Important

L'attestation, une fois complétée, datée et signée, doit être remise au prestataire effectuant les travaux, avant leur commencement, **ou au plus tard avant la facturation.**

**12 - Mentions obligatoires sur les factures -**

### Important

Les factures émises par le prestataire doivent indiquer des mentions particulières en cas de réalisation de **travaux d'amélioration de la qualité énergétique** (CGI, art. 200 quater, 6-b et art. 289) :

- le lieu de réalisation des travaux ;
- la nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances des équipements, matériaux et appareils ;
- dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;
- dans le cas de l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, la surface en mètres carrés des équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique.

**13 - Solidarité du client en cas d'attestation erronée** - Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes du fait du client et ont pour conséquence l'application erronée d'un taux réduit de TVA, le client est solidairement tenu au paiement du complément de taxe due.

# Experts-comptables et commissaires aux comptes

*Date de publication* : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 256 et 256 A ; CGI, art. 266 et 267

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-10, § 210, 12 sept. 2012 ; BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50, § 120, 2 mai 2018

## I. - Opérations imposables

**1** - Les prestations effectuées par les **commissaires aux comptes** dans le cadre de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par leur réglementation professionnelle ainsi que les autres prestations de services qu'ils réalisent, sont imposables à la TVA dans les conditions de droit commun.

**2** - Les **experts-comptables** inscrits au tableau de l'ordre ainsi que les personnes qui exercent, en fait, la même activité, sont imposables :

- non seulement pour leurs **travaux d'ordre comptable** (tenue de comptabilité, travaux d'interprétation des écritures comptables, ...);

Il en est ainsi quelle que soit la forme sous laquelle est exercée cette activité (individuelle ou sociale).

- mais également pour les **opérations de nature commerciale** qu'ils effectuent (actes d'entremise relevant de la gestion d'affaires) qu'ils effectuent.

# Géomètres-experts

Date de publication : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 256 et 256 A ; BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50, § 130, 2 mai 2018

## I. - Opérations imposables

**1** - Les géomètres-experts sont imposables sur la totalité des prestations de caractère technique qu'ils effectuent dans le cadre de leur profession réglementée (L. n° 46-942, 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts).

Il s'agit notamment :

- des **opérations topographiques** : lever et établissement de plans à toutes échelles, nivellement, implantations, bornage amiable, ... ;
- des **recherches foncières de caractère technique** (établissement des plans et documents destinés à être joints aux actes translatifs de propriété, délimitation des biens fonciers, consultation des documents cadastraux, recherche de l'identité des propriétaires et des servitudes pesant sur les biens fonciers) ;
- des **études techniques** relatives à l'évaluation, au partage, à la mutation ou à la gestion de biens fonciers et des études techniques de plan d'aménagement ou portant sur des opérations de lotissement et de remembrement rural ou urbain, ... ;
- des **expertises** qui leur sont demandées par les tribunaux pour l'examen des litiges qui leur sont soumis.

## II. - Régime d'imposition

**2 - Application de la franchise de TVA** - Les géomètres ne peuvent pas bénéficier de la franchise en base spécifique réservée aux auteurs et artistes (V. [30 \[Auteurs et artistes-interprètes\]](#) et s.) pour ce qui concerne les honoraires de **relevés topographiques**.

En effet, selon l'Administration les relevés topographiques ne remplissent pas la **condition d'originalité** nécessaire à la reconnaissance d'une œuvre de l'esprit (Rép. Min. à M. Etienne PINTE n° 58838 : JO AN du 28 janvier 1985).

Ils peuvent en revanche bénéficier de la franchise en base de droit commun (V. [3 \[Régimes d'imposition\]](#)).

# Agents généraux d'assurance

Date de publication : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 261 C, 2° ; BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-10, § 300, 1er mars 2017

## I. - Exonération de TVA

**1** - Les **agents généraux d'assurances** (C. ass., art. R. 511-2 et R. 512-3) sont exonérés de TVA dans les mêmes conditions que les courtiers d'assurance et de réassurance (V. [1 \[Courtiers en assurance et réassurance\]](#)).

Sont également exonérés les agents souscripteurs de branches maritime et transport.

**2** - Cette exonération concerne l'activité d'agence générale d'assurance **quelles que soient la forme juridique** adoptée (individuelle ou en société) et les **modalités** selon lesquelles elle est exercée.

Les agents généraux d'assurance sont en effet libres d'organiser leur agence et peuvent s'associer sous toutes les formes du droit commun pour l'exercice de leur profession (Avis du Conseil d'État, 23 mars 1982).

# Courtiers en assurance et réassurance

Date de publication : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 261 C, 2° ; BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-10, § 290, 1er mars 2017

## I. - Exonération de TVA

**1** - Les courtiers d'assurance et de réassurance sont exonérés pour les opérations qu'ils réalisent dans le cadre de leur **activité réglementée** (C. ass. art. R. 511-2, art. R. 513-1 et R. 514-1).

A ce titre, ils doivent :

- justifier d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- et satisfaire aux conditions de capacité professionnelle.

Demeurent en revanche imposables à la TVA les opérations accomplies par des courtiers n'agissant pas en tant que tels ou qui ne constituent pas des prestations de services afférentes à des opérations d'assurance.

**2** - L'exonération de TVA s'applique également lorsqu'une opération de courtage d'assurance donne lieu à l'intervention de **plusieurs courtiers** et à partage de la rémunération :

- qu'il s'agisse de **co-courtage** (intervention conjointe de plusieurs courtiers recevant directement chacun sa part de rémunération)
- ou de **sous-courtage** (rétrocession par un courtier à un confrère d'une partie de sa rémunération), les sommes acquises par chacun des intervenants sont exonérées de la TVA.

**3** - L'exonération de TVA s'applique également dans l'hypothèse où un courtier d'assurance gère ou exploite un portefeuille de courtage qui ne lui appartient pas, s'il est établi que ce portefeuille appartient à un **courtier habilité**.

## Arbitres et juges sportifs

Date de publication : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 256 ; CGI, art. 293 B, I ; C. sport, art. L. 223-1

## I. - Opérations imposables

**1** - Les arbitres et juges exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive compétente pour la discipline et auprès de laquelle ils sont licenciés (C. sport, art. L. 223-1).

Exerçant une activité indépendante à titre onéreux, les arbitres et juges sportifs sont passibles de la TVA sur les rémunérations qu'ils perçoivent.

## II. - Régime d'imposition

**2** - Les juges et arbitres sportifs peuvent, comme la plupart des assujettis à la TVA, bénéficier de la **franchise en base de TVA** si le montant de leurs recettes n'excèdent pas un certain seuil (CGI, art. 293 B, I : V. [3 \[Régimes d'imposition\]](#) et s.).

# Auteurs et artistes-interprètes

Date de publication : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 256 et 256 A ; CGI, art. 266 ; CGI, art. 267 ; CGI, art. 293 B ; CGI, art. 285 bis ; CGI, art. 99 ; CGI, art. 286, I-3°

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-20, 12 sept. 2012 ; BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-30, 4 fév. 2013 ; BOI-TVA-BASE-10-20-40-30, 13 janv. 2014 ; BOI-TVA-DECLA-40-30, 5 juill. 2017 ; BOI-TVA-DECLA-30-10-10, § 150, 12 sept. 2012

## I. - Opérations imposables à la TVA

**1** - Les auteurs des œuvres de l'esprit, les artistes-interprètes et les artistes du spectacle, agissant à titre indépendant, doivent soumettre à la TVA les **livraisons de biens** et les **prestations de services** qu'ils réalisent à titre onéreux (CGI, art. 256 et 256 A).

### A. - Auteurs des œuvres de l'esprit

#### 1° Personnes concernées

**2** - Les auteurs des œuvres de l'esprit ont des droits patrimoniaux sur leurs œuvres (C. prop. intell., art. L 122-1 et s.) :

- droit de représentation,
- droit de reproduction,
- droit de suite,
- droit à rémunération pour copie privée.

Les œuvres protégées sont les œuvres littéraires ou artistiques originale.

L'auteur a droit à la protection de son œuvre sa vie durant. A son décès, ce droit persiste au bénéfice de ses **ayants droit** pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent (C. prop. intell., art. L 123-1).

Les auteurs peuvent **exploiter individuellement** leurs droits (écrivain qui conclut un contrat d'édition par exemple). En pratique le plus souvent, ils confient la gestion de leurs droits à des **sociétés de perception et de répartition** de droits, obligatoirement constituées sous forme de sociétés civiles (V. [12](#)).

#### Remarque

N'ont pas la qualité d'auteur :

- l'**éditeur** qui est la personne ayant acquis de l'auteur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion ;
- le **producteur de phonogrammes** qui est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son ;
- le **producteur de vidéogrammes** qui est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non ;
- les entrepreneurs ou **organiseurs de spectacle** ;
- les **marchands d'œuvres d'art** et les **galeries d'art** ;
- les intermédiaires (**agents littéraires et artistiques, courtiers**, etc).

**3 - Ayants droit des auteurs** - Ils sont également redevables de la TVA au même titre que l'auteur (**héritiers, légataires, exécuteurs testamentaires**) ainsi que le **conjoint survivant** bénéficiaire de l'usufruit du droit d'exploitation (C. prop. intell., art. L 123-6).

**4 - Situation des auteurs salariés** - Les œuvres réalisées en vertu d'un **contrat de travail** n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

Toutefois, les œuvres réalisées dans le cadre d'un tel contrat peuvent donner lieu à la **perception (concomitante ou ultérieure)** de rémunérations dans le cadre de l'exploitation des droits conservés par l'auteur sur ses œuvres : ces rémunérations, perçues à titre indépendant, doivent être soumises à la TVA.

#### Important

Les produits des droits d'auteur perçus par les **écrivains et compositeurs** sont soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de **traitements et salaires** lorsqu'ils sont **intégralement déclarés par des tiers** (CGI, art. 93, 1<sup>o</sup> quater).

Cette imposition de leurs revenus selon les règles des traitements et salaires n'a pas pour effet de placer leurs recettes en dehors du champ d'application de la TVA dès lors qu'ils agissent à titre indépendant.

Les revenus en cause restent des bénéfices non commerciaux même si les règles de calcul de l'impôt sur le revenu s'inspirent d'une autre catégorie de revenus (CAA Paris, 9 oct. 1990, n<sup>o</sup> 89PA00895).

**5 - Situation des journalistes** - Les journalistes professionnels bénéficient d'une **présomption d'existence de contrat de travail** et sont donc salariés de l'entreprise de presse qui les emploie (C. trav. art. L 7112-1). La rémunération qu'ils perçoivent n'est pas soumise à la TVA.

Cette situation de salarié n'exclut toutefois pas que les journalistes perçoivent des rémunérations qui ont le caractère de **droits d'auteur passibles de la TVA**.

#### Exemple

Les sommes perçues au titre de la publication de leurs articles en recueil conformément à l'article L. 121-8 du code de la propriété industrielle constituent des droits d'auteur passibles de la TVA.

Par ailleurs, le journaliste qui exerce sa profession **en toute indépendance** vis-à-vis de l'entreprise de presse et perçoit sa rémunération en droits d'auteur devra soumettre cette dernière à la TVA.

## 2<sup>o</sup> Œuvres concernées

**6** - Les œuvres doivent présenter les caractéristiques d'une **création artistique** et **porter l'empreinte de la personnalité de l'artiste** tels que (C. prop. intell., art. 112-2) :

- les œuvres graphiques ou plastiques ;
- les livres, brochures, et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
- les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- les œuvres audiovisuelles consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non ;
- les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque et les pantomimes ;
- les illustrations, cartes géographiques ainsi que les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie ou aux sciences.

Les relevés topographiques effectués par les **géomètres-experts** ne remplissent pas la condition d'originalité nécessaire à la reconnaissance d'une œuvre de l'esprit (Rép. Min. àM. Etienne PINTE n<sup>o</sup> 58838 : JO AN du 28 janvier 1985).

Sont également protégés les **auteurs de traductions**, d'adaptations, de transformations ou d'arrangements des œuvres de l'esprit, les anthologies ou recueils d'œuvres diverses qui, par le choix et la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles (C. prop. intell., art. L 112-3).

### 3° Opérations imposables

**7 - Les livraisons de biens** soumises à la TVA s'entendent des ventes :

- d'œuvres graphiques ou plastiques (peintures, sculptures, dessins, etc) ;
- d'œuvres dont l'auteur assure lui-même la reproduction et la diffusion (situation des auteurs-éditeurs) ;
- des exemplaires des œuvres lorsque l'auteur est lié à l'éditeur par un contrat "à compte d'auteur".

Dans cette situation, l'éditeur commercialise les exemplaires pour le compte de l'auteur auquel il est lié par un contrat de louage d'ouvrage.

**8 - Les prestations de services** soumises à la TVA s'entendent de toutes les opérations liées à l'exploitation des droits d'auteur :

- exercice du droit de représentation ;

La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission, dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée, et par télédiffusion.

- exercice du droit de reproduction.

La reproduction d'une œuvre de l'esprit consiste dans sa fixation matérielle par tous procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte. Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tous procédés des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

Doivent être soumises à la TVA :

- les sommes perçues en contrepartie de la cession du droit de reproduction. Tel est notamment le cas des redevances perçues dans le cadre d'un contrat d'édition (articles L132-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle) ;
- les sommes perçues au titre de la rémunération pour copie privée des phonogrammes ou des vidéogrammes instituée par les articles L311-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

#### Important

En revanche, les sommes perçues au titre du **droit de suite** prévu à l'article L 122-8 du code de la propriété intellectuelle ne doivent pas être soumises à la TVA (BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-20, § 130, 12 sept. 2012).

### 4° Opérations non imposables

**9 - Sont hors du champ d'application de la TVA :**

- les **prix et récompenses** ;

Les sommes perçues à l'occasion de l'attribution de prix (par ex : le Prix Nobel de littérature) ne sont pas soumises à TVA dès lors qu'elles constituent des récompenses ne rémunérant pas une livraison de biens ou l'exécution d'une prestation de services.

- les **aides à la création**.

Les aides ou bourses versées par divers organismes publics ou privés ne sont pas imposables à la TVA sauf si elles ont en fait pour contrepartie une livraison de biens ou une prestation de services ou si elles constituent le complément du prix d'une opération imposable.

Sont par ailleurs exonérées de TVA les **activités d'enseignement** (CGI, art. 261, 4-4°-b). Les auteurs des œuvres de l'esprit peuvent ainsi être exonérés pour les cours et leçons particuliers qu'ils dispensent (V. 1 [Enseignants et coaches] et s.).

## B. - Interprètes d'œuvres de l'esprit et artistes du spectacle

**10** - L'artiste-interprète (à l'exclusion des figurants) se définit comme la personne qui chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes (C. prop. intell., art. L 212-1).

La loi confère des "**droits voisins du droit d'auteur**" aux artistes-interprètes :

- le droit d'autoriser la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de sa prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image ;
- le droit à rémunération pour copie privée ;
- le droit à une rémunération dite "équitable".

La durée de ces droits est en principe de 50 ans et est transmissible aux héritiers en cas de décès avant l'expiration de cette période (C. prop. intell., art. L 211-4).

La gestion des droits des artistes-interprètes est souvent collective et assurée par des sociétés de perception et de répartition de droits (V. 12).

D'une manière générale, l'ensemble des rémunérations perçues par des artistes-interprètes et des artistes du spectacle sont **imposables à la TVA** (sauf lorsqu'ils ont le statut de salarié).

### 11 -

#### Remarque

Les sommes perçues à titre de **prix**, de **récompenses** ou d'**aides**, ainsi que les rémunérations perçues dans le cadre d'une **activité d'enseignement** ne sont pas soumises à la TVA dans les mêmes conditions que pour les auteurs d'œuvres de l'esprit (V. 9).

## C. - Sociétés de perception et de répartition des droits

**12** - Des sociétés civiles interviennent pour la perception et la répartition des droits revenant aux auteurs et aux artistes-interprètes.

### ► Sociétés d'auteurs :

- SACEM : société civile des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
- SACD : société civile des auteurs et compositeurs dramatiques
- SCAM : société civile des auteurs multimédia
- SDRM : société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
- SPADEM : société pour la propriété artistique des dessins et modèles
- ADAGP : société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques
- SDI : société de l'image

### ► Sociétés d'artistes-interprètes, notamment :

- ADAMI : société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes

- SPEDIDAM : société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse

► **Sociétés intersociales ou communes** telle que :

- ARP : société civile des auteurs, réalisateurs, producteurs
- SPRE : société civile pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce
- SORECOP : société pour la rémunération de la copie privée sonore
- COPIE-FRANCE : société pour la rémunération de la copie privée audiovisuelle

**13** - Les sociétés de perception et de répartition de droits sont obligatoirement soumises à la TVA sur leur chiffre d'affaires.

S'agissant de la perception des droits d'auteur ou d'artiste-interprète, deux situations peuvent se présenter (BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-20, § 320, 12 sept. 2012) :

- Si ces sociétés **agissent sous leur propre nom** à l'égard des utilisateurs des œuvres ou interprétations ou des acquéreurs des droits, elles agissent comme **intermédiaires "opaques"**.

Elles sont réputées rendre les services aux utilisateurs ou acquéreurs des droits et sont imposables à la TVA sur le montant total de l'opération.

- Si ces sociétés **agissent sous le nom de leurs sociétaires**, elles agissent comme **intermédiaires "transparentes"**. Elles réalisent une prestation d'entremise et sont imposables à la TVA sur leur seule rémunération.

## II. - Base d'imposition à la TVA

**14** - Les auteurs et les interprètes des œuvres de l'esprit et les artistes du spectacle doivent soumettre à la TVA toutes les sommes perçues en contrepartie des livraisons de biens ou des prestations de services qu'ils effectuent à titre onéreux (CGI, art. 266, 1-a).

### Remarque

S'agissant des **règles générales** relatives à la base d'imposition : V. 2 [Calcul de la TVA sur les recettes].

**15** - L'Administration fiscale a apporté un certain nombre de précisions pour des situations particulières :

- artistes plasticiens qui vendent leurs œuvres par l'intermédiaire d'une galerie (16 et s.) ;
- versement des droits par une société de perception et de répartition, un éditeur ou un producteur (V. 19 et s.) ;
- rétrocession de sommes par un auteur à un artiste dont il s'assure le concours (22 et s.).

## A. - Artistes plasticiens qui vendent leurs œuvres par l'intermédiaire d'une galerie

**16 - La galerie loue ses cimaises** - L'artiste assume personnellement toutes les charges (publicité, catalogue, vernissage, etc.) et perçoit le produit intégral des ventes, la galerie se contentant de lui louer ses cimaises.

Dans cette situation, l'artiste vend personnellement ses œuvres et se trouve imposable à la TVA sur le prix de vente total réclamé aux acquéreurs de ses œuvres.

La galerie est imposable sur les sommes facturées à l'artiste au titre de la location de cimaises et la TVA correspondante pourra être déduite par l'artiste.

**17 - La galerie agit comme intermédiaire** - Deux situations doivent être distinguées :

- ▶ si la galerie **agit au nom et pour le compte de l'artiste**, elle doit soumettre à la TVA sa seule prestation de services ;
- ▶ si, au contraire, elle agit **pour le compte de l'artiste mais en son nom propre**, elle est considérée au regard de la TVA comme achetant et revendant l'œuvre.

Sa base d'imposition est égale au montant total de l'opération et correspond au prix acquitté par l'acquéreur, commission comprise. Elle peut relever, le cas échéant, du régime applicable aux assujettis revendeurs qui sont imposés à la TVA sur la marge (V. BOI-TVA-SECT-90-20, § 250 et s., 6 mai 2015).

**18 - La galerie achète les œuvres de l'artiste** - Dans ce cas, la base d'imposition de l'artiste est constituée des sommes reçues de la galerie au titre de la vente de l'œuvre.

**B. - Versement des droits par une société de perception et de répartition, un éditeur ou un producteur**

**19 - Perception de droits d'une société de perception et de répartition** - La situation de l'auteur ou de l'artiste-interprète dépend de la nature et des conditions de l'intervention de la société.

- ▶ Lorsque **la société agit en son nom propre**, elle est taxable sur l'ensemble des sommes qu'elle perçoit à raison des cessions de droits consenties aux utilisateurs des œuvres et interprétations (situation la plus fréquente).

La base d'imposition de l'auteur ou de l'artiste-interprète est constituée du **montant net des droits** qui leur revient après déduction des frais de gestion de la société.

- ▶ Lorsque **la société agit sous le nom de ses sociétaires**, sa base d'imposition est constituée par toutes les sommes perçues en contrepartie de l'opération d'entremise (CGI, art. 266, 1°-a, et 267). La base d'imposition de l'auteur ou de l'artiste-interprète est constituée de l'**ensemble des droits** perçus pour son compte auprès des utilisateurs des œuvres ou interprétations **avant toute déduction** des frais d'intervention de la société.

La taxe facturée par la société sur le coût de son intervention est alors déductible par l'auteur ou l'artiste-interprète dans les conditions de droit commun.

**20 - Perception de droits d'un éditeur ou d'un producteur** - La base d'imposition des auteurs et artistes-interprètes, qui ont cédé leurs droits à un éditeur ou à un producteur, est constituée de toutes les **rémunérations perçues** en contrepartie de cette cession.

**21 - Frais divers payés pour le compte des auteurs et artistes-interprètes** - Les sociétés de perception et de répartition de droits, les éditeurs et les producteurs, agissant en tant que mandataires des auteurs et artistes-interprètes, acquittent souvent pour leur compte divers frais (notamment des cotisations sociales et des commissions versées à des tiers).

Ces sommes ne doivent pas être soustraites de la base d'imposition des auteurs ou artistes-interprètes. Ceux-ci doivent donc soumettre à la TVA l'ensemble des sommes qui leur reviennent **avant tout prélèvement effectué pour leur compte** (et non les sommes nettes effectivement perçues après compensation entre le montant de l'opération imposable et les dépenses en cause).

## C. - Rétrocession de sommes par un auteur à un artiste dont il s'assure le concours

**22** - L'auteur d'une œuvre de l'esprit s'assure parfois le concours d'un autre artiste pour la réalisation d'une de ses œuvres et lui assure une rémunération sous forme de rétrocession du produit de la vente de l'œuvre ou de l'exploitation des droits d'auteur.

Dans ce cas, l'auteur doit comprendre dans sa base d'imposition la **totalité des sommes perçues** au titre de la vente ou de l'exploitation des droits d'auteur avant déduction de la part rétrocédée.

**23** - L'artiste qui prête son concours (en dehors de tout contrat de travail salarié avec l'auteur) est imposable à la TVA sur le montant des sommes rétrocédées.

Il doit donc remettre à l'auteur une **facture mentionnant distinctement la TVA** qui est déductible par ce dernier dans les conditions de droit commun (sauf s'il bénéficie de la franchise en base de TVA : V. 30).

**24 - Distinction avec les coauteurs** - La situation évoquée ci-dessus se distingue de celle de **deux coauteurs d'une œuvre de collaboration** dont l'un perçoit la totalité du produit de la vente de l'œuvre ou de l'exploitation des droits d'auteur et reverse à l'autre la part qui lui revient.

En effet, le coauteur qui reverse une partie des recettes perçues n'a pas à inclure dans sa base d'imposition à la TVA les sommes reversées à l'autre coauteur sous réserve qu'il lui en rende compte et justifie du fait que les sommes concernées n'ont fait que transiter dans sa comptabilité.

Le coauteur qui perçoit les sommes de son confrère est imposable dans les conditions de droit commun.

Chacun des coauteurs est susceptible de bénéficier de la franchise de TVA.

## III. - Taux de TVA applicable

**25** - Le taux normal de TVA de **20 %** s'applique en principe aux opérations des auteurs et artistes-interprètes, sauf si une mesure particulière n'en dispose autrement.

**26** - Sont ainsi soumises au taux intermédiaire de TVA de **10 %** (CGI, art. 279, g) :

- les **cessions des droits patrimoniaux** reconnus par la loi aux auteurs des œuvres de l'esprit et aux artistes-interprètes ;

### Conseil pratique

**Pour les auteurs**, sont concernées les cessions portant sur :

- le droit de représentation,
- le droit de reproduction
- et le droit à rémunération pour copie privée.

On rappelle que les sommes perçues au titre du droit de suite (C. prop. intell., art. L 122-8) ne doivent pas être soumises à la TVA (BOI-TVA-LIQ-30-20-100, § 250, 1<sup>er</sup> avr. 2015).

Pour les **artistes-interprètes**, les droits concernés sont :

- le droit d'autoriser prévu à l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle,
- le droit à rémunération pour copie privée,
- le droit à rémunération équitable.

### Remarque

Le taux applicable aux cessions est le même quelle que soit la personne qui les réalise (auteur, éditeur, société de perception et de répartition, etc.) (BOI-TVA-LIQ-30-20-100, § 220, 1er avr. 2015).

- et les **cessions** de tous droits portant sur les **œuvres cinématographiques** et sur les **livres**.  
Certaines opérations relèvent néanmoins du taux normal (telles que les cessions de droits portant sur des œuvres architecturales, les logiciels et les œuvres, publications et spectacles pornographiques ou incitant à la violence) ou le taux réduit (V. 27).

**27** - Relèvent du taux réduit de **5,5 %** (CGI, art. 278-0 bis, :

- les livraisons d'**œuvres d'art originales** effectuées par l'auteur de l'œuvre ou ses ayants droit (CGI, art. 278-0 bis, I) ;

### Remarque

Constituent des œuvres d'art originales (CGI, ann. III, art. 98 A) :

- les tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste ;
- les gravures, estampes et lithographies originales ;
- les productions originales de l'art statuaire et de la sculpture ;
- les tapisseries et textiles muraux ;
- les céramiques ;
- les émaux sur cuivre ;
- les photographies originales.

- les cessions de droits portant sur des **œuvres cinématographiques** représentées au cours des séances de **spectacles cinématographiques** mentionnées à l'article L. 214-1 du code du cinéma et de l'image animée, ou dans le cadre de **festivals de cinéma** (CGI, art. 278-0 bis, H)  
Sont visées les séances publiques et payantes organisées par des associations agissant sans but lucratif, de séances gratuites et de certaines séances en plein air.

**28** - Les **autres droits** que ceux visés ci-dessus reconnus aux auteurs et aux artistes-interprètes relèvent du **taux normal**, notamment la fraction de la rémunération pour copie privée ou de la rémunération équitable qui revient aux producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes.

## IV. - Régime d'imposition

**29** - En marge des régimes d'imposition applicables aux professions libérales, deux régimes spécifiques sont prévus :

- une **franchise en base spécifique** de TVA spécifique aux auteurs et aux artistes interprètes (V. 30 et s.) ;
- un mécanisme de **retenue de TVA** applicables aux auteurs d'œuvres de l'esprit (V. 43 et s.).

### A. - Franchise spécifique de TVA pour les auteurs et artistes-interprètes

**30** - Les auteurs et les interprètes des **œuvres de l'esprit**, ainsi que les artistes du **spectacle** sont soumis à la TVA sur leurs prestations de services et leurs livraisons de biens.

Ils bénéficient d'une **franchise de TVA spécifique** qui permet de ne pas soumettre leurs recettes à la TVA si leur montant n'excède pas un certain seuil.

Cette franchise se distingue de la franchise générale (étudiée au 3 [Régimes d'imposition]) en ce que ses seuils d'application sont plus élevés.

**31** - Ainsi, les auteurs d'œuvres de l'esprit et les artistes-interprètes (et leurs ayants droit) sont dispensés du paiement de la TVA au 1er janvier d'une année :

- ▶ lorsqu'ils ont réalisé l'année précédente un chiffre d'affaires n'excédant pas **42 900 € HT** au titre des **livraisons de leurs œuvres** et de la **cession des droits patrimoniaux** (CGI, art. 293 B, III) ;

Cette franchise ne concerne que :

- les auteurs et leurs ayants droit pour leurs livraisons d'œuvres de l'esprit, et pour la cession des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi ;
  - les artistes-interprètes et leurs ayants droit pour l'exploitation des droits patrimoniaux qui leurs sont reconnus par la loi.
- pour leurs **autres opérations**, si le montant de leurs recettes n'excède pas **17 700 € HT** (CGI, art. 293 B, IV).

Exemple :

- les prestations de publicité comme la cession par un auteur du droit d'utiliser son image,
- les prestations de conseil,
- les ventes de biens qui ne présentent pas les caractéristiques d'une œuvre de l'esprit.

#### Important

Cette franchise spécifique n'est pas applicable aux **architectes**, aux auteurs **logiciels** et aux **traducteurs-interprètes** qui bénéficient quant à eux de la franchise générale (V. [3 \[Régimes d'imposition\]](#)).

**32** -

#### Remarque

Les seuils de **42 900 € HT** et de **17 700 € HT** sont applicables pour les **années 2017, 2018 et 2019** et feront l'objet d'une actualisation pour la période triennale suivante.

Pour les années 2014, 2015 et 2016, ces seuils étaient respectivement fixés à 42 600 € HT et 17 500 € HT.

## 1° Modalités d'application de la franchise spécifique

**33** - Les professionnels bénéficient de la franchise spécifique au 1er janvier d'une année si le montant des sommes perçues au titre des livraisons de leurs œuvres et de leurs droits patrimoniaux n'a pas excédé **42 900 € HT** l'année précédente.

#### Important

Cette franchise est donc applicable dès la première année d'activité en cas de création d'entreprise.

**34** - En cas de **dépassement du seuil de 42 900 € HT en cours d'année**, la franchise continue à s'appliquer jusqu'à la fin de l'année, et ce n'est qu'à compter du 1er janvier de l'année suivante que le professionnel devient redevable de la TVA sur l'ensemble de ses recettes.

Toutefois, si le professionnel dépasse un seuil majoré de **52 800 € HT**, la perte du bénéfice de la franchise est effectif dès le 1er jour du mois du dépassement.

### Exemple

Un artiste vend des œuvres originales en 2017 pour un total de 40 000 € HT. En 2018, il bénéficie de plein droit de la franchise en base de TVA.

A la fin du mois de mai 2018, son chiffre d'affaires s'élève à 46 000 € HT. Le seuil de 42 900 € HT étant dépassé, il perdra le bénéfice de la franchise en base dès le 1er janvier 2019.

A la fin du mois d'octobre 2018, son chiffre d'affaires s'élève à 53 000 €. Il se trouve rétroactivement redevable de la TVA à compter du 1er jour du mois au cours duquel le seuil de 52 800 € aura été dépassé. Des factures rectificatives devront être émises pour corriger la TVA à compter du 1er octobre 2018.

L'exonération de TVA reste néanmoins acquise du 1er janvier jusqu'au dernier jour du mois précédant le dépassement du seuil de 52 800 € HT.

**35 - Les professionnels bénéficient en outre, pour leurs activités ne pouvant bénéficier de la franchise spécifique de 42 900 € HT, d'une franchise "parallèle" de 17 700 € HT.**

- ▶ Si le seuil de **17 700 € HT** vient à être dépassé en cours d'année, le professionnel deviendra redevable de la TVA à compter du 1er janvier de l'année suivante (la franchise de 42 900 € continuant à s'appliquer aux autres activités).
- ▶ Si, en revanche, le montant de ses recettes dépassent **21 300 € HT** en cours d'année, la perte de la franchise "parallèle" est effective depuis le 1er jour du mois du dépassement.

### Important

Toutefois, si les seuils de 42 900 € HT et de 52 800 € HT sont dépassés en cours d'année, le professionnel devient redevable de la TVA sur l'ensemble de ses activités, même celles pour lesquelles la franchise de 17 700 € n'est pas dépassée.

**36 - Abaissement du chiffre d'affaires en deçà du seuil -** Si le montant des recettes redevient inférieur au seuil de 42 900 € HT au titre d'une année, le professionnel pourra à nouveau bénéficier de la franchise à compter du **1er janvier de l'année suivante**.

L'application de la franchise aura les conséquences suivantes pour l'auteur ou l'artiste-interprète :

- il n'aura plus à taxer ses opérations à compter du 1er janvier de l'année suivante (et uniquement pour les opérations réalisées à compter de cette date) ;
- il devra procéder à la taxation de la livraison à soi-même des stocks qu'il utilisera pour les besoins de son activité désormais exonérée de TVA ;
- enfin, il devra procéder aux régularisations des droits à déduction exercés sur les biens mobiliers et immobiliers d'investissement (CGI, art. 207, III-1-4°).

La TVA payée à l'acquisition du stock et des immobilisations ayant été déduite, l'application de la franchise fait perdre rétroactivement le droit à déduction (Sur cette question, V. [78 \[TVA déductible\]](#)).

Par ailleurs, l'éventuelle cession ultérieure des biens mobiliers d'investissement ne sera donc pas soumise à la TVA (RM n° 10315 à M. FOSSET, sénateur, JO du 20 septembre 1990, p. 2047) : V. [71 \[Recettes imposables\]](#).

### Remarque

S'ils ne souhaitent pas bénéficier de la franchise, les artistes et auteurs-interprètes ont la possibilité d'**opter pour le paiement de la TVA** : V. [42](#).

## 2° Conséquences de l'application de la franchise

**37 -** En contrepartie de l'exonération de leurs recettes, les auteurs et artistes-interprètes ne peuvent récupérer la TVA sur leurs acquisitions de biens et de services.

Ils ne peuvent faire figurer la TVA sur leurs factures (ou documents en tenant lieu) et doivent indiquer la mention "**TVA non applicable, art. 293 B du Code Général des Impôts**".

**38 - Déclaration d'existence et identification** - Les auteurs et artistes-interprètes qui bénéficient de la franchise de **42 900 € HT** et de **17 700 € HT** sont dispensés de souscrire une déclaration d'existence et d'identification (BOI-TVA-DECLA-40-30, § 460, 5 juill. 2017).

Lorsqu'ils cessent de bénéficier de la franchise pour tout ou partie de leur activité, ils doivent souscrire cette déclaration au service des impôts des entreprises dont ils dépendent :

- si le chiffre d'affaires de l'année précédente excède l'un des deux seuils susvisés, la déclaration d'existence doit alors être déposée avant le **15 janvier de l'année en cours** ;
- si le chiffre d'affaires de l'année en cours excède le seuil de 52 800 € HT : la déclaration d'existence doit alors être déposée avant le **15 du mois qui suit celui du dépassement** ;
- en cas d'option pour le paiement de la TVA sur tout ou partie de leurs activités : la déclaration d'existence doit alors être déposée **dans les quinze jours de la date d'effet de l'option**.

En outre, en cas de dépassement du seuil de 42 900 € HT, l'auteur ou l'artiste-interprète doit informer le service des impôts des entreprises au cours du mois suivant ce dépassement, par simple lettre sur papier libre.

Cette démarche facilite la prise en compte par l'administration de la nouvelle situation du professionnel qui pourra l'informer sur ses obligations en matière déclarative. Cela évite également des régularisations importantes dans le paiement de la taxe et l'application éventuelle de pénalités pour défaut ou retard de déclarations.

**39 - Obligations comptables** - Au regard de la TVA, les auteurs ou artistes-interprètes bénéficiaires de la franchise peuvent se contenter de tenir une **comptabilité simplifiée** comportant :

- un **registre**, récapitulé par année, présentant le détail de leurs **achats** ;
- un **livre-journal** servi au jour le jour et présentant le détail de leurs **recettes professionnelles**.

**40 - Obligations déclaratives - Au regard de la TVA**, les auteurs et artistes-interprètes bénéficiaires de la franchise n'ont aucune obligation déclarative (ils n'ont aucune obligation de déposer une déclaration de TVA, même pas "à néant").

Cette dispense ne vaut que pour la TVA, les auteurs et artistes-interprètes restant soumis aux obligations prévues pour les **autres impositions**.

**41 - En matière de taxe sur les salaires** - En principe, les professionnels qui ne sont pas redevables de la TVA sur au moins 90 % de leurs recettes sont passibles de la taxe sur les salaires sur les rémunérations versées à leurs salariés (CGI, art. 231).

Toutefois, en sont **exonérés** les employeurs dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédant le versement des rémunérations n'excède pas les limites d'application de la franchise de TVA (CGI, art. 231, 1, al. 2).

### **3° Option pour le paiement de la TVA**

**42** - Les auteurs ou artistes-interprètes susceptibles de bénéficier de la franchise peuvent opter pour le **paiement volontaire de la TVA**.

Sur la procédure d'option, V. 47 [Régimes d'imposition] et s.

## B. - Retenue de TVA applicable aux auteurs d'œuvres de l'esprit

**43** - Dans un objectif de simplification, un dispositif permet de **dispenser de toute obligation à l'égard de la TVA** les auteurs qui perçoivent des droits d'auteurs d'éditeurs, de sociétés de perception et de répartition de droits ou de producteurs (CGI, art. 285 bis).

**44 - Mécanisme de la retenue** - Les **éditeurs**, les **sociétés de perception et de répartition de droits** et les **producteurs** opèrent sur les droits versés aux auteurs (ou leurs ayants droit) une retenue de la TVA due par l'auteur.

Cette retenue est égale au montant de TVA due par l'auteur calculée au taux de 10 % (V. 26) diminué de ses droits à déduction fixés forfaitairement à 0,80 %, soit une **retenue nette de 9,20 %**.

Cette TVA est déclarée et payée dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la TVA afférentes à leurs propres opérations.

### Remarque

Dans les DOM, cette retenue est fixée à 1,70 % (taux réduit de 2,10 % diminué de droit à déduction de 0,40 %)

### Exemple

Droits dus par un éditeur : 10 000 € HT.

Montant de la retenue de TVA :  $(10\ 000 \times 10\ %) - (10\ 000 \times 0,80\ %) = 920\ €$

Droits nets versés à l'auteur :  $11\ 000\ € - 920\ € = 10\ 080\ €$  (montant TTC - retenue de TVA).

La taxe déductible pour l'éditeur s'élève à 1 000 €.

**45 - Droits concernés** - Ce dispositif est applicable aux rémunérations résultant de l'exploitation des droits reconnus par la loi aux auteurs des œuvres de l'esprit :

- droit de **représentation** ;
- droit de **reproduction** ;
- droit à rémunération pour **copie privée**.

Ne sont pas concernés par la retenue de TVA les **droits voisins** du droit d'auteur, notamment les droits des artistes-interprètes (droit d'autoriser prévu à l'article L 212-3 du code de la propriété intellectuelle, droit à rémunération pour copie privée, droit à rémunération équitable).

**46 - Auteurs concernés** - Les bénéficiaires des droits passibles de la retenue de TVA sont les **auteurs** des œuvres de l'esprit et leurs **ayants droit**, à l'exception des architectes et des auteurs de logiciels.

Les droits sont passibles de la retenue lorsqu'ils sont **versés directement à l'auteur** ou à un mandataire de l'auteur (agent littéraire par exemple) sauf si ce mandataire est une société de perception et de répartition de droits (dans cette dernière hypothèse, c'est la société de perception et de répartition de droits qui effectue la retenue sur les droits qu'elle verse à l'auteur).

**47 - Obligations déclaratives** - L'application de la retenue dispense l'auteur (ou ses ayants droit) de toute **déclaration d'existence** (ou de cessation d'activité) et de tout dépôt de **déclaration de TVA**.

Ils ne sont tenus à aucune obligation comptable si ce n'est de **conserver les relevés de droits d'auteur** que la partie versante lui a remis.

**48 - Renonciation à la retenue de TVA** - L'auteur peut renoncer à l'application de la retenue de TVA. Il doit alors informer l'ensemble des éditeurs, producteurs et sociétés de perception et de répartition lui versant des droits, ainsi que le service des impôts des entreprises dont il relève.

**Important**

Cette renonciation vaut alors pour l'ensemble des droits que l'auteur perçoit.

Cette renonciation prend effet au 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel elle est déclarée, et couvre obligatoirement une période de 5 années (y compris celle de la demande).

Elle est tacitement reconductible par période de 5 années, sauf dénonciation avant l'expiration d'une période quinquennale. En tout état de cause, un auteur ne peut revenir dans le système de la retenue de TVA s'il a obtenu un remboursement de crédit de TVA.

## V. - Obligations comptables

**49** - Les auteurs et interprètes des œuvres de l'esprit, ainsi que les artistes du spectacle sont imposables à la TVA. Ils sont dès lors soumis à l'ensemble des obligations comptables applicables aux professionnels libéraux dès lors qu'ils relèvent d'un **régime réel d'imposition** (V. 1 [Obligations des assujettis] et s.).

Ceux d'entre-eux qui bénéficient de la **franchise en base** peuvent se contenter de tenir une comptabilité simplifiée comportant un registre, récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats (V. 9 [Obligations des assujettis]).

**50** - Toutefois, les personnes, qui perçoivent des **droits d'auteur intégralement déclarés par les tiers** et soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de **traitements et salaires**, sont dispensées de tenir cette comptabilité pour ces recettes.

Ils sont en revanche tenus de conserver les relevés de droits d'auteur qui leurs sont adressés par la partie versante à titre de justificatifs.

# Guides et accompagnateurs

Date de publication : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 256 et 256 A ; BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50, § 300 à 330, 2 mai 2018

## I. - Opérations imposables

**1** - Par guides et accompagnateurs, il convient d'entendre toute personne guidant ou accompagnant d'autres personnes ou groupes de personnes à l'occasion de leurs **déplacements privés ou professionnels**.

Cette catégorie regroupe notamment :

- les **guides interprètes** (C. tourisme, art. R. 221-1) et les **accompagnateurs** ;
- les **guides et accompagnateurs de montagne**.

Sont notamment concernés les accompagnateurs en moyenne montagne, les moniteurs d'escalade, les aspirants-guides et les guides de haute montagne.

**2** - Les prestations rendues par ces personnes sont en principe passibles de la TVA dans les conditions de droit commun.

Seules les opérations des guides interprètes et accompagnateurs **non salariés** doivent être soumises à la TVA (les guides salariés étant hors du champ d'application de la TVA).

**3** - S'agissant des guides et accompagnateurs de montagne, l'Administration admet que les prestations d'enseignement des sports de montagne exclusivement soient exonérées de TVA lorsqu'elles sont **rémunérées directement par les élèves** (CGI, art. 261, 4-4°-b ; BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50, § 310, 2 mai 2018).

Pour une étude complète des conditions d'exonération : V. [1 \[Enseignants et coaches\]](#).

**4** - Les guides et accompagnateurs de montagne peuvent proposer à leurs clients d'autres prestations (fourniture de logement ou la restauration). Le régime de TVA applicable à ces différentes opérations diffère suivant que les guides et accompagnateurs facturent séparément ou non les prestations d'enseignement et les autres prestations :

► **Facturation séparée des prestations annexes** : L'activité d'enseignement est exonérée de TVA (CGI, art. 261, 4-4°-b). S'agissant des autres prestations, les situations suivantes doivent être envisagées :

- soit le guide ou accompagnateur réclame au client le **remboursement exact des dépenses engagées** sur son ordre et pour son compte. Ces sommes peuvent être exclues de la base d'imposition si elles respectent les conditions prévues pour les débours (CGI, art. 267, II-2° ; V. [10 \[Calcul de la TVA sur les recettes\]](#)) ;
- le guide ou accompagnateur **inclut une rémunération dans le prix demandé** au client.

Le professionnel est alors un intermédiaire qui peut agir soit en son nom propre, soit au nom d'autrui (sur la distinction des intermédiaires, V. [12 \[Recettes imposables\]](#)). Il facture alors chaque élément au taux qui lui est propre (hébergement facturé au taux réduit par exemple).

► **Facturation globale de la prestation** : Les guides et accompagnateurs de montagne fournissent aux clients une prestation composite (enseignement - restauration -

hébergement, etc.) moyennant le paiement d'un **prix forfaitaire et global**. Dans cette situation, le professionnel doit soumettre à la TVA l'intégralité de sa rémunération.

# Sportifs

Date de publication : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 256 et 256 A ; BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50, § 340 et s., 2 mai 2018

CGI, art. 266 ; CGI, art. 267 ; BOI-TVA-BASE-10-20-40-30, 13 janv. 2014

## I. - Opérations imposables

**1** - Les prestations de services effectuées par les sportifs **à titre onéreux et de manière indépendante** entrent dans le champ d'application de la TVA (CGI, art. 256 et 256 A).

Aussi, les sportifs seront imposables à la TVA sur leurs prestations publicitaires rendues en dehors d'un contrat de travail conclu avec un club sportif ou une entreprise commerciale.

Ces prestations peuvent prendre diverses formes notamment :

- la participation à des campagnes publicitaires ;
- la concession du droit d'utiliser le nom et l'image du sportif sauf si cette opération n'est pas détachable du contrat de travail.

Bien entendu, compte tenu des règles de **territorialité de la TVA**, ces prestations peuvent néanmoins échapper à la TVA française si elles sont localisées à l'étranger : V. [9 \[Territorialité de la TVA\]](#).

**2 - Opérations hors du champ d'application de la TVA** - Les rémunérations perçues par les sportifs dans le cadre d'un rapport juridique impliquant un **lien de subordination** (contrat de travail) ainsi que les sommes qui n'ont pas de lien direct avec la **fourniture d'une prestation de services** sont hors du champ d'application de la TVA.

- ▶ Ainsi, ne sont notamment pas imposables (BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50, § 350, 2 mai 2018) :
  - les sommes perçues dans le cadre d'un **contrat de travail**,
  - les cachets, prix ou primes perçus à l'occasion de **compétitions ou épreuves sportives**,
  - les sommes perçues au titre de l'aide personnalisée allouée par le **Comité national olympique et sportif** français aux athlètes de haut niveau.

**3 - Opérations exonérées de TVA** - Les sportifs sont exonérés de TVA à raison des cours ou leçons particulières qu'ils dispensent et relevant de l'**enseignement sportif** lorsqu'ils sont rémunérés directement par leurs élèves (CGI, art. 261, 4-4°-b).

Sur cette question, V. [1 \[Enseignants et coaches\]](#) et s.

## II. - Base d'imposition à la TVA

**4 - Principes** - Les sommes perçues à raison des prestations de services effectuées par les sportifs à titre onéreux et de manière indépendante sont soumises à la TVA (CGI, art. 256 et 256 A).

Sont notamment imposables les **prestations publicitaires** rendues par les sportifs en dehors d'un contrat de travail conclu avec un club sportif ou une entreprise commerciale.

Ces prestations peuvent prendre diverses formes notamment la participation à des **campagnes publicitaires** ou la concession du **droit d'utiliser le nom et l'image du sportif** sauf si cette opération n'est pas détachable du contrat de travail.

## A. - Contrat de parrainage

5 - Toutes les sommes perçues par un sportif dans le cadre d'un contrat de parrainage constituent la contrepartie de la réalisation des prestations de publicité et doivent être soumises à la TVA (BOI-TVA-BASE-10-20-40-30, § 270, 13 janv. 2014)

Cette règle s'applique quelle que soit la qualification donnée aux sommes (notamment les primes) et y compris lorsque les prestations sont rendues à l'occasion d'une épreuve sportive

## B. - Biens ou services reçus en contrepartie d'une prestation publicitaire

6 - La TVA a vocation à s'appliquer aussi bien :

- aux **versements monétaires**,
- qu'aux biens ou services reçus en contrepartie de la prestation publicitaire rendue par le sportif.

Une telle opération s'analyse alors comme un **échange** (V. 25 [Calcul de la TVA sur les recettes]) et l'entreprise qui remet les biens ou services au sportif doit soumettre ceux-ci à la TVA comme s'il s'agissait d'une double vente.

### Exemple

- ▶ Le sportif qui réalise une prestation de publicité en échanges de pièces de motos remises par un détaillant doit soumettre à la TVA le prix correspondant à la valeur de ces pièces et lui délivrer une facture faisant mention de la taxe (RM Prouvost, n° 6523, JO AN du 29 mars 1982 p. 1243).
- ▶ De même, lorsqu'une entreprise fabriquant des articles de sport s'engage à **remettre des équipements à un sportif** en contrepartie de l'engagement par celui-ci de les utiliser à des fins publicitaires, cette opération s'analyse comme un échange entre des biens et un service de publicité. En conséquence, le sportif doit soumettre à la TVA le prix de la prestation de publicité fournie à l'entreprise (RM Sprauer, n° 70832, JO débats AN du 26 août 1985 p. 3936).

# Traducteurs et interprètes en langues étrangères

*Date de publication* : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 256 et 256 A ; BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50, § 280 et 290, 2 mai 2018

## I. - Opérations imposables

1 - Les opérations de traduction écrite ou orale d'œuvres de l'esprit, de textes de toute nature (documents juridiques ou commerciaux, etc.) du français en langues étrangères (ou réciproquement) ou de langues étrangères entre elles sont soumises à la TVA.

## II. - Régime d'imposition

2 -

# Enseignants et coachs

*Date de publication* : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 261, 4-4°-b ; BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-40, 12 sept. 2012

## I. - Exonération de TVA

1 - Sont exonérés de TVA sous certaines conditions, les **cours et leçons particuliers** dispensés par des personnes physiques indépendantes, relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, qui sont **rémunérés directement par leurs élèves** (CGI, art. 261, 4-4°-b).

2 - **Disciplines d'enseignement** - L'exonération s'applique aux cours ou leçons relevant :

- l'**enseignement scolaire** (mathématiques, français, langues étrangères, etc.), universitaire, professionnel ;
- de **cours artistique** (chant, piano, danse, etc.) ou **sportif** (éducation physique, judo, natation, équitation, tennis, ski, etc.).

Certaines disciplines sont toutefois exclues : bridge et autres jeux de cartes, le yoga, les cours de conduite automobile ou de pilotage de bateaux ou aéronefs (voir toutefois [4](#)).

3 - **Lieu d'exercice de l'activité** - Les cours et leçons doivent être dispensés par des personnes indépendantes en dehors du cadre de l'**exploitation d'un établissement d'enseignement**.

En général, les professeurs de soutien scolaire (mathématique, français, langues étrangères), de piano ou de chant dispensent leurs cours soit à leur propre **domicile**, soit au domicile de leurs élèves. En revanche, l'initiation à certaines disciplines sportives ou artistiques (gymnastique, judo ou danse) implique, en principe, que l'enseignant dispose d'un local muni de diverses installations.

**Important**

L'administration admet que les cours ou leçons dispensés à un ou plusieurs élèves sont exonérés même si l'enseignant dispose, en qualité de propriétaire ou de locataire, d'un local aménagé à cet effet.

**4 - Exercice indépendant de l'activité** - L'exonération ne s'applique que dans la mesure où le professionnel exerce son activité, **sans l'aide d'aucun salarié** participant à l'activité d'enseignement.

Les **leçons de pilotage** dispensées par des personnes physiques sont rémunérées directement par les élèves d'une école d'aviation ne sont pas soumises à la TVA à condition que l'enseignant exerce son activité sans l'aide d'aucun salarié participant directement ou indirectement à l'enseignement. Un simple mécanicien n'est pas considéré comme un assistant d'enseignement (RM Bassot, JO, déb. AN du 21 janvier 1980, p. 182, n° 21577).

**Remarque**

Les personnes qui enseignent avec le concours de salariés doivent être soumises au paiement de la TVA.

Tel est le cas des **professeurs de musique** qui enseignent avec le **concours de salariés** (assistants, accompagnateurs de musique, etc.) et qui de ce fait, ne perçoivent pas exclusivement la rémunération de leur activité personnelle d'enseignant (RM, M.P. Chantelat, n° 23641, JO, déb. AN n° 10 du 10 mars 1980, p. 945).

# Formateurs dans le cadre de la formation professionnelle continue

Date de publication : 1 janv. 2019

## Sources :

CGI, art. 261, 4-4°-a ; CGI, ann. II, art. 202 A à 202 D

BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50, § 190 et s., 7 juin 2018 ; TVA-BASE-20-20, § 150, 7 nov. 2018

## I. - Exonération de TVA

**1** - Les personnes physiques et morales de droit privé qui réalisent des opérations de **formation professionnelle continue** sont exonérées de TVA si elles sont titulaires d'une **attestation** délivrée par la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle reconnaissant qu'elles exercent leur activité dans le cadre de la réglementation en vigueur (CGI, art. 261, 4-4°-a).

### Remarque

Le code du travail institue « la formation professionnelle tout au long de la vie » (C. trav., art. L. 6111-1).

Cette formation professionnelle comporte une formation initiale, comprenant notamment l'apprentissage, et des formations ultérieures, qui constituent la formation professionnelle continue.

*"La formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale.*

*Elle a également pour objet de permettre le retour à l'emploi des personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants ou de leur conjoint ou ascendants en situation de dépendance" (C. trav., art. L. 6311-1).*

Tout employeur doit concourir au développement de la formation professionnelle continue en participant au financement d'actions de formation (C. trav., art. L. 6331-1).

## A. - Procédure d'obtention de l'attestation

**2 - Conditions à remplir** - Toutes les personnes de droit privé, physiques ou morales, qui réalisent des opérations de formation professionnelle continue peuvent demander l'attestation, quelle que soit leur forme juridique (travailleur indépendant, association Loi 1901, société commerciale).

Pour obtenir l'attestation, les demandeurs doivent remplir les trois conditions suivantes à la date de la demande (CGI, ann. II, art. 202 A) :

- avoir souscrit la déclaration d'activité mentionnée à l'article L. 6351-1 du code du travail ;
- être à jour de leurs obligations résultant de l'article L. 6352-11 du code du travail ;

Il s'agit du document retraçant l'emploi des sommes reçues au titre de la formation professionnelle continue et dressant un bilan pédagogique et financier de leur activité. Ce document est accompagné du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos. Cette condition n'est pas exigée pour les organismes qui débutent leur activité et qui n'ont pas encore clos d'exercice.

- exercer une activité entrant dans le cadre de la formation professionnelle continue telle que définie conjointement par les articles L. 6311-1 et L. 6313-1 du code du travail.

**3 - Service compétent pour recevoir la demande** - La demande doit être adressée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (**DIRECCTE**) dont l'assujetti relève, c'est-à-dire dans le ressort de laquelle se situe le principal établissement.

**4 - Formalisme de la demande** - La demande doit être présentée sur un imprimé n° 3511-SD, téléchargeable sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

 N° 10219*15	 LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	N° 3511-SD (décembre 2018)
Formulaire obligatoire (Article 261-4-4° du Code général des impôts)	<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>	Cachet du service
Exemplaire destiné à l'autorité administrative chargée de délivrer l'attestation	<b>DEMANDE D'ATTESTATION AU TITRE D'ACTIVITÉS S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b>	
Les 3 premiers exemplaires sont à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dont relève le demandeur. Le 4 <sup>ème</sup> exemplaire est à conserver par l'organisme de formation.		
<b>I – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE FORMATION<sup>1</sup></b>		
DÉNOMINATION ET ADRESSE	N° SIRET du principal établissement	
DESCRIPTION PRÉCISE DE L'ACTIVITÉ		
Numéro de déclaration d'activité au titre de la formation professionnelle continue du principal établissement (Article L6351-1 du Code du travail)		
Ou date de l'arrêté d'agrément pour les fonds d'assurance formation, les organismes de mutualisation agréés, les organismes paritaires agréés au titre du congé de formation et les organismes collecteurs agréés		
<b>II – ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS COMPÉTENT<sup>2</sup> DONT RELÈVE L'ORGANISME DE FORMATION</b>		
A	le	<b>Nom et signature</b>
Date d'accusé réception de la demande		CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
<b>ATTESTATION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DONT RELÈVE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DISPENSÉE PAR LE DEMANDEUR</b>		
<input type="checkbox"/> <b>ACCORD</b>	Le demandeur a souscrit une déclaration d'activités prévue à l'article L 6351-1 du code du travail (ou titulaire d'un agrément). Il est à jour de ses obligations de dépôt de bilans pédagogiques et financiers telles qu'elles sont prévues par le code du travail. Son activité entre dans le cadre de la formation professionnelle continue	
<b>Conséquences</b>	À compter du jour de réception de la demande, le demandeur est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée (sans possibilité d'option) pour les opérations effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue sous réserve d'une part, du retrait de l'attestation en cas de caducité de la déclaration d'activité prévue à l'article L 6351-1 du code du travail ou du retrait de l'agrément par l'autorité administrative signataire de l'attestation (article 202 C de l'annexe II au code général des impôts), et d'autre part, de l'exercice ultérieur du droit de contrôle du service des impôts des entreprises (article 202 D de l'annexe II au même code)	
<input type="checkbox"/> <b>REFUS – MOTIFS</b>		
<b>Conséquences</b>	Dans cette situation, le demandeur est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions habituelles	
<b>Date</b>	<b>Signature et cachet</b>	
<b>AUTORITÉ SIGNATAIRE</b>		
Dès signature, un exemplaire de l'attestation est adressée par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) à la DRFIP ou DDFIP <sup>(2)</sup> dont relève territorialement le demandeur, ainsi qu'au demandeur lui-même.		

1 Les fonds d'assurance formation, les organismes de mutualisation agréés, les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation et les organismes collecteurs agréés doivent adresser la demande d'attestation à l'autorité administrative qui a procédé à leur agrément ou leur habilitation.  
2 La Direction des grandes entreprises, la direction départementale ou régionale des finances publiques.

**5 - Délivrance de l'attestation** - La décision de la direction régionale doit être prise dans un délai de **trois mois à compter de la réception de la demande**.

## Important

A défaut de décision dans ce délai, l'attestation est réputée tacitement accordée.

Lorsqu'un organisme invoque une attestation qui lui aurait été tacitement accordée, le service des impôts devra vérifier sa situation auprès de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dont il dépend.

Le **refus de délivrance** doit être motivé.

Un exemplaire de l'attestation ou de la décision de refus est adressé au demandeur et à la direction des finances publiques dont il relève. Le troisième exemplaire est conservé par la direction régionale (ou par l'autorité qui a procédé à l'agrément).

## B. - Conséquence de la délivrance de l'attestation

**6** - La délivrance de l'attestation entraîne l'exonération de TVA **au jour de la réception** de la demande de l'assujetti par le service ou l'autorité qui a délivré l'attestation (CGI, ann. II, art. 202 B).

**7** - Cette exonération de TVA s'impose au professionnel qui ne peut pas y renoncer.

Il n'est pas possible d'opter pour la TVA tout en bénéficiant du statut d'organisme de formation professionnel agréé.

L'assujettissement à la TVA des opérations réalisées dans le cadre de la formation professionnelle continue ne peut résulter que du retrait de l'attestation (notamment lorsque l'organisme de formation agréé ne dépose pas ses bilans pédagogiques et financiers pendant deux années consécutives ou lorsque ceux-ci ne font apparaître aucune activité de formation au cours de la période).

**8** - L'attestation ne vaut que pour les opérations effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue :

- opérations de **formation professionnelle continue proprement dites**, y compris la réalisation de bilans de compétences,
- et les autres prestations de services ou livraisons de biens qui leur sont **étroitement liées** (logement, nourriture des stagiaires, fourniture de documents pédagogiques).

**9** - Les autres opérations sont imposables à la TVA parmi lesquelles on peut relever notamment :

- des livraisons de matériels ne présentant pas un intérêt pédagogique ;
- des locations de salles aménagées ;
- des prestations de conseil ou de recrutement ;
- des prestations d'enseignement qui ne constituent pas des opérations de formation professionnelle continue.

**10 - Exonération de TVA en cas de sous-traitance** - L'exonération de TVA est applicable lorsqu'une structure extérieure **met à disposition** de l'organisme de formation professionnelle **des formateurs**, dès lors que cette structure est également titulaire de l'attestation visée à l'article 202 A de l'annexe II au CGI (Rép. min. n° 179 : JO Sénat Q 12 nov. 2015).

## Nouveau

Par ailleurs, en cas de **sous-traitance d'une prestation de formation professionnelle continue à une structure tierce**, l'exonération de TVA peut bénéficier aux deux structures si elles sont toutes deux titulaires de l'attestation prévue aux articles 202 A à 202 D de l'annexe II au CGI (Rép. min. n° 217 : JO Sénat Q 30 mai 2017).

## II. - Base d'imposition

**11** - Les personnes qui réalisent des actions de formation professionnelle continue sans pouvoir bénéficier d'une exonération de TVA (CGI, art. 261, 4-4° ; V. 1 et s.) sont imposables sur l'ensemble des paiements reçus.

**12** - Les subventions versées par l'État, les collectivités locales ou tout autre organisme, constituent la base d'imposition ou un de ses éléments lorsqu'elles représentent la contrepartie d'une opération imposable ou lorsqu'elles viennent compléter directement le prix de cette opération. En effet, tous les encaissements se rapportant à l'exécution des opérations taxables sont à inclure dans la base d'imposition, qu'ils aient été effectués avant, au moment, ou après la conclusion du contrat ou la réalisation de la prestation de formation.

**13** - Dans le cas où le formateur a été autorisé à acquitter la taxe en fonction de ses débits (V. la base d'imposition est constituée par le montant total de la facture, sous réserve des cas d'exclusion expressément prévus par la loi (sur la notion de débits, BOI-TVA-BASE-20-50-10 au I § 20 et suiv.).

Si des factures complémentaires ou rectificatives sont établies après que le prix principal a été réglé, les suppléments de prix qu'elles comportent doivent être soumis à la taxe au plus tard lors de leur inscription au débit du compte client.

## III. - Exigibilité de la TVA

**14** - Pour les **actions de formation imposables**, l'exigibilité de la taxe intervient en principe lors de l'encaissement des rémunérations correspondantes.

Toutefois, la taxe peut être acquittée sur les débits, c'est-à-dire lors de l'inscription des sommes au débit des comptes clients (CGI, art. 269, 2-c).

Sur l'**option pour le paiement de la TVA sur les débits**, V. (V. 51 [*Calcul de la TVA sur les recettes*]).

**15** - Lorsque les organismes de formation, qui ont passé des **conventions annuelles ou pluriannuelles** avec des entreprises, acquittent sur option la TVA d'après les débits, il est admis que ces **débits coïncident** avec les différentes imputations qui seront effectuées, à l'occasion de l'**engagement des actions de formation**, sur la créance née au profit de l'organisme de formation dès la signature de la convention.

Ces imputations sont suivies hors comptabilité et se matérialisent par l'inscription de la somme correspondante au débit d'un relevé spécial tenu au nom de chaque entreprise. **En aucun cas, il n'est tenu compte du moment de l'encaissement, partiel ou total, de la créance.**

Quant aux livraisons de documents ou de matériels divers, elles donnent lieu à exigibilité de la taxe au moment du transfert de la propriété des biens concernés à leurs acquéreurs (BOI-TVA-BASE-20-20, § 150, 7 nov 2018).

## Agents commerciaux

*Date de publication* : 1 janv. 2019

### Sources :

CGI, art. 256 et 256 A

BOI-TVA-CHAMP-10-10-20, 20 nov. 2013, § 220 et s. ; BOI-TVA-BASE-10-10-10, 15 nov. 2012, § 290

## I. - Opérations imposables

**1** - Les agents commerciaux sont redevables de la TVA pour les opérations qu'ils réalisent en tant que mandataires ou pour leur propre compte (CGI, art. 256 A).

**2 - Cumul d'activités** - Lorsque des personnes cumulent des activités d'agent commercial et de représentant de commerce statutaire ou salarié (C. trav., art. L 7311-2 et L 7311-3), ces personnes ne sont pas assujetties à la TVA pour les opérations qu'elles réalisent en tant que représentant statutaire ou salarié, et pour ces seules opérations.

Dans une telle hypothèse, les professionnels doivent, non seulement ventiler dans leurs déclarations, les différentes rémunérations qu'ils perçoivent, selon leur nature (commissions, salaires, ...), mais encore conserver à l'appui de leur comptabilité tous documents justifiant cette ventilation.

**3 - Remboursement de frais par le mandant** - Les opérations que réalisent les agents commerciaux constituent des prestations de services imposables sur toutes les sommes perçues en contrepartie quelle que soit leur qualification. En cas de remboursement de frais à l'agent commercial (frais de téléphone par exemple), ces remboursements sont, au même titre que les commissions, soumis à TVA.

S'agissant du taux de TVA à appliquer : V. [6](#).

Les remboursements de frais ne peuvent échapper à la TVA que s'ils constituent des **débours** (CGI, art. 267, II-2°) :

- les dépenses doivent avoir été engagées au nom du mandant et refacturées pour leur montant exact au mandant ;
- il ne doit pas s'agir de dépenses d'exploitation de l'agent engagées pour les besoins de sa prestation (coût du personnel de l'agent commercial ou loyer du cabinet) mais de frais extérieurs à celle-ci ;
- ces frais doivent être comptabilisés dans des comptes de tiers (et non des comptes de charges) ;
- l'agent doit rendre des comptes au mandant ;
- l'agent doit pouvoir justifier, auprès de l'administration, de la nature et du montant exact des dépenses.

**4 - Indemnité de rupture de contrat** - Pour être soumises à la TVA, les indemnités versées doivent être la contrepartie d'une prestation de service individualisée rendue à la partie versante.

Si l'indemnité a pour but d'indemniser un préjudice, même courant, n'a pas à être soumise à la TVA dès lors qu'elle ne rémunère aucune prestation de service (BOI-TVA-BASE-10-10-10, § 290, 15 nov. 2012).

**5** - L'indemnité compensatrice versée en application de l'article L. 134-12 du code de commerce à un agent commercial n'est pas imposable à la TVA dès lors que la reprise par le mandant de la clientèle acquise par cet agent commercial durant la période d'exécution du contrat d'agence ne caractérise pas une **prestation individualisée de services** entrant dans le champ d'application de la taxe (CAA Nancy, n° 06NC00762, 29 nov. 2007, SARL ACB).

Sont revanche soumise à la TVA, les sommes suivantes versées à un agent commercial lors de la résiliation de son contrat d'agence :

- les **rappels de commissions** (quelle que soit leur dénomination : commissions de retour sur échantillonnage, indemnités pour échantillonnage de clientèle..) qui correspondent aux

commissions dues au titre des opérations réalisées avant la rupture du contrat d'agence et qui sont donc versées par le mandant en contrepartie de la réalisation des prestations de services d'agence ;

- l'indemnité versée au titre d'une **clause de non-concurrence** dès lors qu'elle rémunère une obligation de ne pas faire (CGI, art. 256, IV-1°).

## II. - Taux de TVA

**6** - Les **commissions** perçues par les agents commerciaux sont soumises au même taux de TVA que les marchandises ou prestations placées par l'agent et au titre desquelles il facture ces commissions.

Il en va de même pour les **remboursements de frais** facturés au mandant.

La facture d'un agent commercial peut ainsi comporter plusieurs taux de TVA si les marchandises (ou les prestations) que cet agent a placées sont soumises à des taux différents.

Les commissions perçues doivent être ventilées par taux sur les déclarations de TVA et dans la comptabilité (V. 10 [Obligations des assujettis]).